

## Article 13.

Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

Toutefois, si la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier peut néanmoins pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession.

La durée des baux conclus avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer.

## Commentaire.

Le fermier peut demander une prorogation, dans le cas où il a été privé de sa jouissance par le fait de la guerre.

La durée de cette prorogation est égale à celle de la privation de jouissance. Si la remise en état exige des travaux extraordinaires échelonnés sur deux ou plusieurs années, le bail continué ou prolongé ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années suivant la première année de récolte postérieure à la cessation des hostilités. Cette disposition est d'intérêt général et a pour but à la fois d'encourager le fermier à reconstituer la terre et de l'empêcher de se livrer à une jouissance abusive lorsqu'elle aura été reconstituée, ce qui arriverait si on lui imposait une prolongation trop limitée.

## Article 14.

Sont applicables aux baux à ferme, sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 6 à 9 de la présente loi.

## Commentaire.

Cette disposition se passe de commentaires.

## Article 15.

En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieur est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'Etat, en vertu de la loi du 17 avril 1919, le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance, pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail.

## Commentaire.

En cas de continuation du bail, c'est le fermier qui perçoit l'indemnité complémentaire de frais de culture et l'emploie sous le contrôle du propriétaire.

En cas de résiliation du bail, l'article 15 organise une ventilation des indemnités, entre le propriétaire et le fermier, reposant sur ce principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

## TITRE IV

## Juridiction et procédure.

## SOMMAIRE

L'article 16 détermine la juridiction compétente pour statuer sur l'application de la loi, l'organise et en fixe la procédure.

L'article 17 met, quant à la preuve de leur détresse et pour la période de non-jouissance résultant d'événements de guerre, les locataires des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup>, sur le même pied que les mobilisés.

L'article 18 indique quelles personnes peuvent se prévaloir de la loi.

## Article 16.

Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre III, ladite commission, réunie en session spéciale, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et de deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 38 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies, en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation.

## Commentaire.

Pour régler les litiges nés de l'application de la présente loi, une juridiction de même ordre que celles qui résolvent les difficultés prévues par les lois du 9 mars 1918 et du 17 août 1917 s'impose, à savoir une juridiction de caractère arbitral et de conciliation, avec procédure simple, peu onéreuse et expéditive, ayant pouvoir souverain pour l'appréciation du fait.

Toutefois, à raison de la complexité des questions nouvelles, le président de cette juridiction doit présenter certaines garanties de science juridique.

Cette double idée a conduit à donner compétence à une commission, toujours présidée par le président de la commission arbitrale des loyers, ayant même compétence territoriale, les assesseurs étant pris, en ce qui concerne les litiges intéressant les immeubles à loyer, sur les listes établies en vertu de la loi de 1918, et, en ce qui concerne les litiges relatifs aux immeubles ruraux, sur les listes établies en vertu de la loi de 1917.

La procédure applicable est celle de la loi de 1918, mieux étudiée, il faut le reconnaître que celle de la loi de 1917 et bénéficiant d'ailleurs d'une jurisprudence déjà nettement établie par la cour de cassation.

Le texte contient les dispositions nécessaires pour la mise au point, quant à la communication des listes rurales au président de la commission, en vue de sessions spéciales relatives aux baux à ferme.

## Article 17.

Sont, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés, les locataires des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués.

Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance.

## Commentaire.

C'est l'examen de cet article qui a retenu le plus longtemps la commission. L'article 14

de la loi du 9 mars 1918 dispose qu'il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire non mobilisé qui justifiera avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

Le deuxième alinéa de cet article renverse le fardeau de la preuve quand il s'agit du locataire mobilisé. Il est dispensé de cette justification. C'est au propriétaire qu'il appartient d'établir que la mobilisation du locataire lui a laissé les moyens d'acquitter tout ou partie des loyers échus.

L'article 15 de la même loi présume remplir les conditions fixées à l'article 14 et exonère totalement du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires mobilisés occupant des petits logements d'habitation rentrant dans les catégories déterminées par ledit article de la loi.

Par conséquent, la qualité de mobilisé se traduit par une exonération totale pour la période envisagée, si le locataire occupe l'un des petits logements prévus à l'article 15. Pour les autres cas, elle a pour conséquence le renversement du fardeau de la preuve au profit du locataire mobilisé.

L'article proposé par le Gouvernement assimile à des mobilisés, pour le temps correspondant à la durée de la situation ayant mis obstacle à leur jouissance, les locataires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués. Ils n'auront donc pas d'autre preuve à faire que celle de leur privation de jouissance par suite de ces événements; leur détresse sera présumée, s'ils n'occupaient pas les petits logements prévus à l'article 15 de la loi du 9 mars 1918, et l'exonération totale leur sera acquise de plein droit s'ils occupaient un logement de cette catégorie.

L'indemnité prévue par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, jouera, dans les conditions prévues par cette loi et commentées devant le Sénat, au profit des propriétaires des immeubles loués à des locataires exonérés.

Ce sont là évidemment des avantages qui ne sont point négligeables, mais plusieurs membres de votre commission, notamment l'honorable M. Touron et le rapporteur, s'étaient demandé s'il n'était pas possible de faire une situation plus favorable aux ayants droit, qui ont évidemment subi un préjudice auquel ne saurait être assimilé celui des locataires ou propriétaires de l'intérieur. Ils avaient recherché, notamment, s'il ne serait point possible de faire jouer l'indemnité au profit des propriétaires de biens ruraux loués à des fermiers exonérés, cette indemnité n'étant pas prévue, pour l'intérieur, par la loi du 17 août 1917.

La commission a délibéré à plusieurs reprises, sur cette importante question.

Finalement, M. le garde des sceaux et M. le directeur général de la comptabilité publique, représentant M. le ministre des finances, ont été entendus, ils ont déclaré très nettement qu'en présence de la situation financière actuelle, il était tout à fait impossible au Gouvernement d'étendre l'article 17 qu'il avait proposé. Votre commission, malgré tout l'intérêt qu'elle porte aux sinistrés, n'a pu que s'incliner devant cette préoccupation.

Elle est d'ailleurs d'avis que l'article 17 du projet du Gouvernement auquel elle s'est ralliée dans ces conditions, soit appliqué et interprété de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts si respectables que la nouvelle loi a pour objet de sauvegarder.

## Article 18.

Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

## Commentaire.

La présente loi doit être considérée bien plus comme un complément de la loi sur les dommages de guerre que comme une modification de la loi sur les loyers. En conséquence, les

bénéfices qu'elle accorde aux preneurs doivent être limités aux personnes admises à se prévaloir de la loi sur les dommages de guerre, c'est-à-dire aux Français et aux seuls étrangers pouvant se réclamer d'un traité.

Cette situation présente d'ailleurs l'avantage de laisser entre les mains du Gouvernement français une sorte de monnaie d'échange au moment où devront se régler tant d'intérêts divers entre les puissances alliées ou neutres.

Une autre question aurait pu se poser dans un même ordre d'idées. Doit-on déclarer que la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ?

À cet égard, il semble n'y avoir lieu d'envisager que les conséquences des bombardements de Bône, Philippeville et Papeete.

Or, la loi du 9 mars 1918 et la loi des dommages de guerre sont applicables à l'Algérie; la loi nouvelle, qu'on la considère comme complétant l'une ou l'autre de ces lois, semble devoir, d'après la jurisprudence admise, s'appliquer à l'Algérie.

En ce qui concerne Taïti, ces deux lois ne deviendraient applicables qu'à la suite d'un décret; il en serait de même sans doute de la présente loi par voie de conséquence.

## TITRE V

### Dispositions additionnelles.

#### SOMMAIRE

La loi du 9 mars 1918, dans son article 35, et celle du 17 août 1917, dans son article 11, ont prescrit les mesures nécessaires pour la confection des listes d'assesseurs de commissions arbitrales.

Pour de multiples raisons, évacuation ou envahissement des communes, dispersion des conseils municipaux, difficulté de recrutement des assesseurs, etc., les prescriptions légales peuvent ne pas avoir été normalement exécutées.

Échec cependant ne peut, pour ce motif, être fait à l'application de la loi: les présentes dispositions additionnelles ont pour but, en instituant une procédure spéciale pour la confection des listes d'assesseurs, de permettre de passer outre et d'organiser quand même les commissions arbitrales, avec toutes les garanties désirables et en s'écartant aussi peu que possible du cadre normal.

#### Article 19.

Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales des loyers, prévus à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes suivant les règles établies par les articles suivants.

#### Commentaire.

L'autorité judiciaire, mieux que toute autre, semble-t-il, est à même de constater la carence des juridictions nouvelles et d'apprécier l'urgence de leur constitution d'après des règles exceptionnelles: une ordonnance du premier président de la cour d'appel décidera que, vu les circonstances, il n'est plus possible de s'en remettre au jeu normal, trop longtemps différé, de la loi commune, et qu'il y a lieu, en vue de la confection des listes d'assesseurs, d'appliquer les dispositions spéciales ci-après.

#### Article 20.

Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission composée du juge de paix, président, des suppléants de juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

Pour chaque commune, le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### Commentaire.

Au lieu d'être dressée, dans chaque commune et par commune, par les conseils muni-

cipaux, les listes préparatoires des assesseurs des commissions arbitrales des loyers sont l'œuvre d'une commission cantonale, composée du juge de paix, qui préside, de ses suppléants et des maires du canton.

Le maire empêché est remplacé par l'adjoint, à défaut, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un délégué spécial du préfet.

Ladite commission délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, disposition indispensable, vu les circonstances et l'urgence.

#### Article 21.

Le nombre des propriétaires, locataires patentés et non patentés, à porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune; mais, ce nombre fixé, les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

#### Commentaire.

Le nombre total des assesseurs à fournir par le canton est égal en principe à la somme des chiffres fixés, conformément à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, pour les communes qui le composent.

L'article 35 précité détermine le contingent maximum de chaque commune dans les listes préparatoires de la façon suivante: 2 propriétaires, 2 locataires patentés et 2 locataires non patentés;

Par 200 habitants, si le ressort de la commission arbitrale n'en comporte pas plus de 30,000;

Par 500 habitants, si ce ressort en comporte de 30,001 à 100,000;

Par 1,000 habitants, s'il en comporte plus de 100,000.

Ces chiffres sont calculés sur le recensement de 1911.

Dans le cas où les assesseurs particuliers à chaque commune ne pourraient être fournis par elle — car il importe qu'on n'inscrive sur les listes que des personnes aptes à un service effectif — ils pourront être répartis sur l'ensemble du canton, la commission étant d'ailleurs compétente pour constater l'impossibilité où elle se trouve de fournir des listes complètes.

#### Article 22.

Les listes préparatoires sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, est insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation des listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président, qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés par la disposition précitée de l'article 35 pour chacune des catégories.

#### Commentaire.

La commission d'arrondissement procède, sur les listes préparatoires, à un tirage au sort qui, aux termes de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, ne peut donner moins de 80 propriétaires, 40 locataires patentés et 40 locataires non patentés.

Il faut donc que les totaux des listes préparatoires donnent, pour permettre une sélection par le sort, des chiffres respectivement supérieurs, dans une proportion raisonnable, à 80, 40 et 40.

Dès lors, pour le cas où les chiffres des listes préparatoires seraient insuffisants, il est indispensable d'organiser un système spécial: le premier président de la cour d'appel, saisi de la difficulté, autorise, par ordonnance, le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, pour la composition des listes définitives, qu'il détermine en fonction des chiffres atteints par les listes préparatoires, sans que les minima légaux de 80, 40 et 40 puissent néanmoins être par lui ramenés au-dessous de 40, 20 et 20, chiffres strictement nécessaires pour assurer le service des sessions avec la garantie du nouveau tirage au sort prescrit par la loi, au début de chacune d'elles.

#### Article 23.

Dans tous les cas où il y a lieu à l'application des articles précédents, la commission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

#### Commentaire.

La commission d'arrondissement prévue par l'article 35 de la loi du 9 mars 1918 comprend, sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un magistrat par lui délégué) les conseillers d'arrondissement et les juges de paix de l'arrondissement, et un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur. Si, à la première réunion, tous les membres ne sont pas présents, la séance, aux termes de l'article 36, est remise à un jour suivant où la présence de la majorité des commissaires est suffisante.

Vu les circonstances et l'urgence, il est expédient de décider que la commission délibérera valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 24.

Dans les cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.

#### Commentaire.

La loi du 17 août 1917 (art. 11) prescrivait la convocation des conseils municipaux, à l'effet de dresser les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, dans la quinzaine de sa promulgation.

Dans les pays libérés, ce délai de quinzaine, depuis la mise à exécution de la loi, conformément au décret du 5 novembre 1870, est évidemment expiré; toutefois, une tolérance s'imposait; mais, dans le cas où, malgré cette tolérance et pour une raison quelconque le défaut d'exécution de la loi risquerait de compromettre les intérêts des justiciables, il y a lieu de parer à cette situation par un moyen analogue à celui qui, pour les commissions arbitrales des loyers, est prévu aux articles 19 et 20.

À noter que, aucune commission du second degré n'étant instituée par la loi du 17 août 1917, la commission de l'article 20 du présent projet aura, quant aux listes des commissions des baux ruraux, un rôle plus décisif à jouer que pour les listes des commissions arbitrales des loyers, son travail étant définitif.

#### Article 25.

Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, par rapport à chaque commune, mais à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

#### Commentaire.

Le nombre total des assesseurs à fournir par le canton est égal, en principe, à la somme des chiffres fixés, conformément à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, pour les différentes communes qui le composent.

L'article 11 précité fixe à un membre pour 500 habitants ou au-dessous, sans que le total puisse dépasser 10, le nombre à porter pour chaque commune sur l'une et l'autre liste, soit de propriétaires ruraux, soit de fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux. Les fermes propriétaires ou preneurs, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent figurer sur les listes.

On calculera donc le nombre de membres à fournir par chaque commune en prenant pour base le recensement de 1911, tout reliquat inférieur à 500 habitants donnant droit à un assesseur de chaque catégorie.

Mais le défaut de tenures rurales dans une commune emporte évidemment impossibilité

totale ou partielle de fournir des listes dans cette commune.

Il y aura lieu de fournir par canton des listes suffisamment pourvues pour que le service des sessions puisse normalement fonctionner, en n'oubliant pas que les listes une fois dressées ne sont pas renouvelables.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois, demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble.

Art. 2. — Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire, s'il procède à la reconstitution des immeubles, reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir.

Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble, opte pour la continuation du bail, ne peut exiger, pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance.

Le bailleur est réputé satisfait aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et 1720 du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

Art. 3. — Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil et par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889 ne sont pas applicables, en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur.

Art. 4. — Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que, par l'effet desdites lois, ils n'aient un point de départ postérieur à cette promulgation.

Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du emploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de déclarer leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Art. 6. — Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle, atteint par un fait de guerre, peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'Etat.

Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement

des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation.

Art. 7. — Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rapport à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le report du bail, doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre.

Art. 8. — Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le preneur peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas, par suite du défaut de emploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué.

Art. 9. — Lorsque l'interdiction de emploi dans l'intérêt public ou le mode de emploi adopté par le propriétaire, rendent impossible, pour le preneur, le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 10. — Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque, dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX A FERME

Art. 11. — La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié, soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans sa situation actuelle, il n'aurait pas contracté.

La résiliation peut être demandée par le bailleur, s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation normale des biens loués.

La résiliation est de droit à la demande de l'une des parties si l'autre partie n'affecte pas l'indemnité, afférente à l'exploitation, qui lui est allouée en matière immobilière, à la réparation des dommages immobiliers causés à cette exploitation.

Art. 12. — Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage, vient à sous-louer au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, tel qu'il a été réduit, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail réduit et le prix de la sous-location.

Art. 13. — Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

Toutefois, si la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte, néanmoins, pour la continuation du bail, celui-ci continué ou prolongé, ne pourra pren-

dre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession.

La durée des baux conclus avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue, par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer.

Art. 14. — Sont applicables aux baux à ferme, sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 9 de la présente loi.

Art. 15. — En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieur est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'Etat en vertu de la loi du 17 avril 1919, le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terra par lui, antérieurement à la cessation de jouissance pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail.

### TITRE IV

#### JURIDICTION ET PROCÉDURE

Art. 16. — Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre III, ladite commission, réunie en sessions spéciales, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 38 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies, en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation.

Art. 17. — Sont, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés, les locataires des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués.

Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance.

Art. 18. — Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 9 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 19. — Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales

des loyers, prévues à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes suivant les règles établies par les articles suivants.

Art. 20. — Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

Pour chaque commune, le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — Le nombre des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, à

porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune; mais, ce nombre fixé, les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

Art. 22. — Les listes préparatoires sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, est insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation des listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président, qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés par la disposition précitée de l'article 35 pour chacune des catégories.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu à

l'application de la présente loi, la commission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Dans les cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 25. — Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 par rapport à chaque commune; mais, à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

## ANNEXE

### COMPARAISON DU PROJET DU GOUVERNEMENT ET DU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

#### Texte du Gouvernement.

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois demeurent valables les conventions conclues librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation de l'immeuble.

##### Article 2.

Dans tous les cas où les destructions et dégradations ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité a pour objet de pourvoir.

Le preneur ne peut exiger, pour la réparation des dégâts dont il s'agit, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance, ou de tous dommages et intérêts en cas de négligence ou faute du bailleur, qui pourraient être prononcés par les juridictions compétentes.

Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et suivants du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avantages résultant pour lui des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

##### Article 3.

Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur.

##### Article 4.

Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

##### Article 5.

Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du emploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai à l'expiration duquel elles seront tenues, suivant le cas, d'intenter leur action ou de déclarer leur intention.

#### Texte de la commission sénatoriale.

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois demeurent valables les conventions conclues librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble.

##### Article 2.

Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire, s'il procède à la reconstitution des immeubles, reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir.

Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble opte pour la continuation du bail, ne peut exiger, pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance.

Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et 1720 du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

##### Article 3.

Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil et par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889 .....

##### Article 4.

Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que, par l'effet desdites lois, ils n'aient un point de départ postérieur à cette promulgation.

##### Article 5.

Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du emploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de déclarer leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois.



## Texte du Gouvernement.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

## Article 6.

Le preneur d'un immeuble à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur l'immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'Etat.

Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation.

## Article 7.

Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rapport à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le maintien du bail, doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre.

## Article 8.

Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le preneur peut demander le maintien du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de emploi, à charge de l'employer en travaux de reconstruction sur le fonds loué.

## Article 9.

Lorsque l'interdiction de emploi dans l'intérêt public, ou le mode de emploi adopté par le propriétaire rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail.

## Article 10.

Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

## TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX A FERME

## Article 11.

La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans la situation actuelle il n'aurait pas contracté.

En particulier, la nécessité en vue de rétablir la production normale sur une partie notable de l'exploitation, de travaux ou impenses extraordinaires, échelonnés sur deux ou plusieurs années, donne ouverture à l'action en résiliation.

## Article 12.

Si le fermier, qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage, vient à sous-louer au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail et le prix de la sous-location.

## Article 13.

Le fermier peut demander que le bail soit prolongé, à partir de la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret pour une durée qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la durée totale convenue pour le bail primitif.

Sous cette réserve, la durée de la prolongation est fixée, en principe, au temps pendant lequel le fermier a été privé de la jouissance de la chose louée, par suite d'événements de guerre.

## Texte de la commission sénatoriale.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

## Article 6.

Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble..... (le reste sans changement).

Sans changement.

Sans changement.

## Article 7.

Sans changement.

Sans changement.

.....le preneur en demandant le report du bail, doit.....

Sans changement.

## Article 8.

Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le premier peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail. — (Le reste sans changement.)

## Article 9.

Sans changement.

.....du droit au bail dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919.

## Article 10.

Sans changement.

## TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX A FERME

## Article 11.

La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans sa situation actuelle il n'aurait pas contracté.

La résiliation peut être demandée par le bailleur, s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation normale des biens loués.

La résiliation est de droit à la demande de l'une des parties si l'autre partie n'affecte pas l'indemnité, afférente à l'exploitation, qui lui est allouée en matière immobilière, à la réparation des dommages immobiliers causés à cette exploitation.

## Article 12.

Sans changement.

..... son propre fermage, tel qu'il a été réduit, il est tenu..... le prix de son bail réduit et le prix.....

## Article 13.

Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

## Texte du Gouvernement.

Toutefois, si, la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état ou des impenses extraordinaires, échelonnés sur deux ou plusieurs années, le fermier opte néanmoins pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des neuf années qui suivront la première année de récolte postérieure à la cessation des hostilités.

La durée des baux concius avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer.

## Article 14.

Sont applicables aux baux à ferme, sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 6 à 9 de la présente loi.

## Article 15.

En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieure est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

Il a droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué à l'expiration du bail.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'État en vertu de l'article 6 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail.

## TITRE IV

## JURIDICTION ET PROCÉDURE

## Art. 16.

Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre 3, ladite commission, réunie en sessions spéciales, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 38 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux accessseurs titulaires et trois accessseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies, en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation.

## Article 17.

Sont pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés, les locataires des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués.

Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance.

## Article 18.

Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

## TITRE V

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

## Article 19.

Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales des loyers, prévues à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes suivant les règles établies par les articles suivants.

## Texte de la commission sénatoriale.

Toutefois, si, la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte, néanmoins, pour la continuation du bail, celui-ci continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession.

Sans changement.

## Article 14.

Sans changement.

## Article 15.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'État en vertu de la loi du 17 avril 1919, le fermier peut.....  
(Sans changement).

## TITRE IV

## JURIDICTION ET PROCÉDURE

## Art. 16.

Sans changement.

.....titulaires et de trois.....

## Article 17.

Sans changement.

## Article 18.

Sans changement.

## TITRE V

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

## Article 19.

Sans changement.

## Texte du Gouvernement.

## Article 20.

Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

Pour chaque commune le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 21.

Le nombre des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, à porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune, mais, ce nombre fixé les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

## Article 22.

Les listes préparatoires, sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, est insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation des listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés, par la disposition précitée de l'article 35, pour chacune des catégories.

## Article 23.

Dans tous les cas où il y a lieu à l'application de la présente loi, la commission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 24.

Dans les cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.

## Article 25.

Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 par rapport à chaque commune, mais à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

## Texte de la commission sénatoriale.

## Article 20.

Sans changement.

## Article 21.

Sans changement.

## Article 22.

Sans changement.

## Article 23.

Sans changement.

## Article 24.

Sans changement.

## Article 25.

Sans changement.

## ANNEXE N° 282

(Session ord. — Séance du 20 juin 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, ainsi que celui des retraites ouvrières et paysannes, de la caisse nationale des retraites, des compagnies de chemins de fer, etc., présentée par M. de La Batut, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, notre proposition de loi du 18 mai 1917 tendant au paiement à domicile des pensions de retraite a attiré l'attention du Gouvernement sur cette question et il en est résulté un projet de loi que la Chambre a adopté.

Ce projet améliore sensiblement la manière de procéder actuellement pour les habitants des villes; mais il le complique pour ceux des campagnes.

C'est pourtant le temps de ces derniers dont il conviendrait d'éviter le gaspillage en courses inutiles et en fastidieux stationnements devant un guichet, si nous voulons hâter le relèvement de la nation!

La plupart seront certainement embarrassés pour se procurer la photographie prévue pour le livret de pension.

Certains seront obligés, pour se la procurer, de se rendre à la ville la plus proche. De là, des frais supplémentaires assez onéreux pour certaines bourses.

Le carnet, ou livret de pension décrit dans notre proposition de loi, constituant, selon nous, le meilleur moyen d'être payé pour les pensionnaires ruraux, nous vous en demandons l'adoption, après en avoir, toutefois, ajusté les éléments aux divers buts envisagés dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 5075.

Cet exposé contient, en effet, des renseignements que quelques initiés seuls connaissent auparavant et dont il nous était des lors, impossible de tenir compte.

« Le préavis seul serait maintenu au deuxième élément de notre proposition de loi n° 170 (1916); mais il conviendrait de doter son verso de deux cadres :

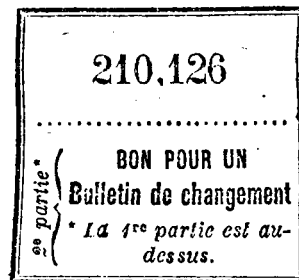
« L'un pour l'inscription des mots ou nombres de passe distinctifs et l'autre pour permettre au receveur des postes de noter le nom du facteur et, à ce dernier, de donner décharge des fonds reçus.

« Quant au coupon authentique, les deux mentions suivantes seraient très utiles à son verso :

1° « M....., soussigné, déclare avoir reçu du facteur, pour son titulaire, le montant de ce coupon, les frais de factage et de quittance déduits. Signature : .....

2° « Le facteur soussigné déclare s'être fait montré le contre-coupon suivant, dénommé préavis, et qu'il n'est ni signé, ni garni de mots ou nombres de passe. Signature : .....

« Le nombre des éléments de « mon livret » se trouve ainsi réduit à cinq; mais un sixième me paraît indispensable : deux feuillets de huit bons conformes au spécimen ci-après :



le tout suivi d'un bon de renouvellement des coupons d'arrérage (1).

« Voilà pour l'outillage, lequel est certes plus simple et plus rapide à mettre en œuvre qu'à décrire; on y ajoutant :

« a) La fiche mobile à signature-type prévue au projet de loi n° 5075, en la dotant d'un cadre

(1) Ci le texte de ce bon : « Prière au pensionnaire d'insérer le présent bon dans sa carte-mandat ou titre systématique de pension, aussitôt après avoir touché l'arrérage du quatrième trimestre 1923. Le nouveau fascicule de coupons lui sera transmis, avec ladite carte, dans le plus bref délai. »

pour l'inscription des mots ou nombre de passe distinctifs ;

« b) Le bulletin de changement, visé par les 14 petits bons de la première partie constituante, dont je vous parlerai dans un instant.

**Mécanisme harmonique du livret pour le paiement des pensionnaires ruraux à leur domicile.**

« 1<sup>re</sup> phase. — Le pensionnaire désigne le bureau de poste qui le dessert, appose sa signature-type, en justifiant de son identité sur une fiche mobile et indique, au verso, les deux ou trois mots ou nombres de passe distinctifs dont il entend faire usage pour toucher ses arrérages.

« 2<sup>e</sup> phase. — Cette phase se trouve ainsi décrite à la quatrième page de la couverture du livret.

« Le pensionnaire remplit (1) le préavis du trimestre, le détache, l'insère dans la pochette de sa carte-mandat de pension et remet cette dernière à son facteur (2).

« Le lendemain, ce dernier lui rapporte le montant du trimestre, moins la taxe de l'opération, en échange du coupon trimestriel correspondant, dûment rempli (3).

« Lorsqu'un pensionnaire ne peut attendre, chez lui, le passage du facteur, il confie son livret à un membre de sa famille ou à un voisin, en le chargeant de donner reçu des fonds, en signant au verso du coupon échu.

« Dans ce cas, le facteur renforce l'opération en signant l'attestation (4) figurant à la droite de ce réceptionné de mandataire.

« Lorsque le pensionnaire ne reçoit pas satisfaction dans les quarante-huit heures, il remplit un préavis de rappel (5) et le jette à la boîte aux lettres la plus proche ou le remet au facteur.

« Lorsqu'un préavis de rappel ne provoque pas l'apport de l'arrérage, l'intéressé signale le fait à la direction départementale des postes (6).

« 3<sup>e</sup> phase. — A la réception de toute carte-mandat de pension, le receveur des postes y retire le préavis annexé, se reporte à la fiche mobile correspondante, vérifie l'identité des signatures et des mots et nombres de passe.

« Si tout est conforme, il applique l'empreinte de son timbre à date sur la carte-mandat (dans la case du trimestre échu) et le remet au facteur avec les fonds voulus, déduction faite des frais de factage et de timbres-quittance.

« Le facteur donne reçu des fonds au bas du préavis que le receveur enlève ensuite à une pique jusqu'à la rentrée du coupon correspondant.

« 4<sup>e</sup> phase. — A la fin de toute journée où un ou plusieurs paiements de l'espèce ont été effectués, le receveur établit en double, avec du papier carburé, un bordereau comprenant le numéro de chaque carte-mandat, le nom de son bénéficiaire, la somme de l'arrérage et envoie le tout à sa direction.

« 5<sup>e</sup> phase. — Cette dernière groupe les bordereaux du département et en expédie les premières parties au service central de contrôle en les accompagnant des coupons décrits.

« 6<sup>e</sup> phase. — Ce dernier, à son tour, procède à la vérification des coupons dans les formes prescrites.

#### De quelques particularités éventuelles.

« a) Ce livret ne renferme des préavis que pour une année, lorsqu'il est remis au titulaire et il est très avantageux qu'il en soit ainsi. Leur renouvellement s'effectue à l'occasion du paiement du 4<sup>e</sup> trimestre. Ceux de l'année suivante sont compris d'office, à ce moment-là, dans la pochette de la carte mandat ou titre systématique de pension.

(1) Il n'y a qu'à écrire ses nom, prénoms, le montant du trimestre, deux ou trois mots et à signer.

(2) Il lui est également loisible de la mettre à la boîte aux lettres la plus proche ou à celle d'un courrier.

(3) Ce remplissage n'est ni long ni difficile : il suffit d'indiquer le montant du trimestre, de signer et d'indiquer son nom.

(4) Cette attestation n'est pas nécessaire pour chaque trimestre.

(5) Se remplit comme le préavis.

(6) Un enfant de dix ans saisirait ce mode d'opérer.

« b) Les préavis de l'appel ne seront renouvelés qu'après l'emploi du 5<sup>e</sup>.

« (Les préavis ordinaires et de rappel renouvelés ne sont pas numérotés. L'intéressé y inscrit le numéro de son livret, quand il en fait usage, et, en cas d'omission, le bureau payeur y supplée.)

« c) Les bulletins de changement sont renouvelés d'office après l'utilisation du dernier (il y en a 14) par le service central de contrôle qui les matricule.

« d) Le renouvellement des coupons sera demandé, après l'encaissement du dernier, en se conformant aux indications du bon de renouvellement.

« e) La carte de pension n'aurait que son intérieur renouvelé. Par contre, son numéro d'ordre serait barré et un nouveau appliqué tout en haut de la première page de sa couverture.

« Il est, en effet, plus pratique d'attribuer décennalement un nouveau matricule, parce que cela évite de recourir à un numéroteur ordinaire (1) pour le numérotage des coupons. De cette manière, on emploie un exemplaire du fascicule des coupons typographiquement numérotés.

« Comme conséquence de cette matriculation nouvelle, le service central du contrôle procéderait au changement du compte individuel et le bureau payeur rectifierait le numéro d'ordre de la fiche mobile correspondante.

« f) Mon procédé peut-il « se combiner sans difficulté avec le système des avances sur pensions récemment inauguré ? » — Tout aussi bien qu'avec le procédé des « finances » ; mais vous me permettez d'estimer qu'il eût été bien plus simple de payer mensuellement les pensionnaires qui en auraient exprimé le désir, comme vous l'avez demandé dans votre proposition n° 170, dût-on prélever, sur ces avances, un tant pour cent équivalent à la chance de décès du demandeur et à l'intérêt de la somme touchée anticipativement, tant pour cent dont le premier actuaire venu dresserait le barème pour tous les âges.

« Il suffirait, pour cela, d'annexer au livret 100 coupons et 12 préavis.

« Je veux bien croire que cette infiniment plus simple mesuré que celle adoptée n'a pas été mise en œuvre, faute de connaître un dispositif pratique ; mais, puisque le mien l'est, pourquoi ne pas en profiter ?

« Peut-être partagerez-vous l'opinion de notre ministre des travaux publics, M. Claville par lui formulée à la tribune du Palais-Bourbon, le 17 septembre dernier :

« J'estime que lorsque l'expérience montre la nécessité d'améliorer un texte, qu'il s'agisse de loi ou de décret, on ne doit pas hésiter à proposer cette amélioration ! »

« Voilà un noble langage de Romain qui me rappelle ce passage de Montesquieu : « Ce qui a le plus contribué à mettre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs ».

« Puissiez-vous être de l'avis des Romains et de M. Claville ?

« Si oui, *all right* pour la proposition de payer les arrérages au moins le mois pour ceux qui le préféreraient, afin de leur permettre de garder une meilleure mesure dans l'emploi de leurs fonds.

« Nos amis les Anglais payent par semaine !

**Le cas des « Pensionnaires qui changent fréquemment de résidence, tels que les ouvriers » (2).**

« Le rédacteur du projet de loi n° 5075 parle incidemment de cette catégorie de pensionnaires, mais il n'indique pas comment leur donner satisfaction.

« Il astreint, en effet, tous les pensionnaires « à désigner le département où les arrérages de la pension doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables » (art. 2).

« Or, les ouvriers, comme il le reconnaît, « changent fréquemment », si fréquemment

(1) Un numérotage effectué avec un numéroteur à main ou à la pédale reviendrait à plus de 100,000 fr. pour 2 millions de livrets, tandis que le numérotage typographique s'obtient simultanément avec l'impression.

(2) Termes empruntés au 14<sup>e</sup> § de l'exposé des motifs du projet de loi n° 5075.

qu'un percepteur de l'Hérault m'affirma, en 1914, que près de 75 p. 100 des ayants droit aux retraites ouvrières et paysannes avaient quitté le pays lorsque leurs mandats lui parvenaient.

« Ils changent parfois de département !  
« Comment pourront-ils, en pareil cas, toucher leurs arrérages, malgré qu'ils aient en poche un titre de pension à « coupons authentiques » appuyé de leur photographie ?

« Le projet n° 5075 n'en dit rien.

« Peut-on espérer que l'arrêté « contresigné par les ministres des finances et des postes », prévu dans le 4<sup>e</sup> de l'article 6, comblera cette lacune ?

« Il est permis d'en douter, puisque cet arrêté est limité, par la loi proposée, « aux pensionnaires des communes dépourvues de bureau de comptable et qu'il ne saurait, dès lors, s'occuper des pensionnaires des communes en possédant un.

« Une telle lacune est donc à combler dès maintenant.

« Avec mon système, dès qu'un pensionnaire quitte le district postal du bureau qui lui a payé le dernier trimestre, il découpe dans son livret, un « bon de bulletin de changement », l'insère dans la pochette de sa carte-mandat de pension et remet cette dernière au facteur ou la met dans une boîte aux lettres.

« A la réception de ce bon, le postier en fait sauter, aux ciseaux, la deuxième partie et colle la première sur le cadre à ce réservé d'un bulletin de changement du format d'une carte postale, avec une petite souche à sa gauche.

« Les contextes suivants me paraissent convenables ; mais l'administration intéressée peut les modifier à sa guise :

« Au recto : d'abord, le petit cadre pour le collage de la partie-numéro du « Bon de bulletin de changement » ; ensuite, une ligne de filets pour l'inscription du nom, suivie d'une deuxième, en pointillé, pour l'indication du prénom principal, et, enfin ce texte :

« Inscrit, sous le numéro ci-dessus, au grand-livre de la dette viagère, allant habiter à..... demande à être payé des sommes de ses arrérages, par le bureau de poste desservant sa nouvelle résidence.

« Ci-annexé à cet effet : 1<sup>o</sup> un exemplaire de sa photographie remplissant les conditions prescrites à l'article ... du règlement d'administration publique de (telle date) ; 2<sup>o</sup> la carte-mandat de pension peut être réglementairement revêtue de cette photographie.

« A ..... le ..... 19 ..  
« Signature : »

« N. B. — Ne pas oublier d'indiquer, au verso ses mots de passe distinctifs.

« Au verso : en premier lieu, trois lignes de pointille précédées de cette mention : « ci mes mots ou nombres de passe distinctifs » et, en dernier cette note :

« Pour le service central de contrôle :  
« Le receveur des postes, dont ci-après l'empreinte du timbre à date de son bureau, transmet le présent bulletin de changement, accompagné des pièces régulières y annoncées.

« Il déclare transmettre, en même temps, la fiche-mobile à signature-type et les mots ou nombres de passe distinctifs de l'ayant droit au bureau indiqué sur le présent bulletin.

Signature.  
(Et un cercle pour indiquer l'emplacement du timbre à date.)

« Chaque bureau de poste serait approvisionné d'un bloc de cette catégorie de formules.

« Outre le collage de la partie-n° du « Bon de bulletin de changement » sur le « Bulletin » lui-même, le postier applique son timbre à date à cheval, partie sur le bulletin et partie sur la gauche de ladite partie-n°. Il peut en faire autant sur sa partie de droite ; mais en veillant, dans les deux cas, à ne pas maculer le numéro.

« Cette opération authentifie le bulletin de changement, lequel est ensuite inséré dans la pochette de la carte-mandat de pension. Cette dernière est comprise dans la distribution suivante.

« Lorsque le bulletin revient au bureau régulièrement rempli et accompagné des pièces réglementaires, le postier en signe et timbre la note du verso, en exécute les prescriptions et inscrit, sur son bloc de bulletins de changement (à la souche du bulletin utilisé), à toutes fins utiles, le nom du bureau à qui il transmet la fiche mobile du pensionnaire désigné.

« Le service central de contrôle, à son tour,



revêt réglementairement la carte-mandat de pension reçue de la photographie qui l'accompagne et l'expédie au bureau desservant le titulaire, tout en prenant note de cette mutation.

« Toutes les fois qu'un pensionnaire change de bureau de poste, il est tenu de retirer lui-même sa carte-mandat de pension au bureau indiqué sur son bulletin de changement, soit avant l'échéance de l'arrérage, soit après, s'il préfère l'encaisser par la même occasion.

« N'est-ce pas tout ce qu'il y a de plus simple, de plus pratique, de plus expéditif, en un mot de moins formaliste ?

« Tout au plus pourrait-on critiquer l'obligation qui précède ; mais on peut très bien ne pas y recourir en s'en rapportant au nouveau facteur pour la vérification de l'identité du pensionnaire à l'aide de la photographie collée sur sa carte-mandat ou titre systématique de pension.

*Le paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, au domicile rural des ayants droit surchargerait-il le service des bureaux de poste et des facteurs ?*

« Supposons 300,000 pensionnaires optant pour le paiement à domicile !

« Cela ferait trimestriellement, 25 paiements par bureau, soit un peu plus de huit par mois.

« Est-ce que ce supplément de besogne tout à fait insignifiant peut entrer en ligne de compte avec les précieux avantages qu'en retireraient les pensionnaires, pour le plus grand bien de notre renaissance agricole ?

« Assurément, non ; aussi ai-je la ferme conviction que vous voudrez bien adopter ce moyen de payer les pensions au domicile des ruraux et d'économiser, pour ainsi dire, automatiquement, le temps, aux payeurs et aux payés.

« Or, l'économie du temps est, en France, comme l'a écrit naguère un véritable apôtre (1) de cette « possibilité en puissance » (2) « la première que nous avons à faire avant celle du pain. »

*Pourquoi ne pas étendre les avantages de ce livret aux pensionnaires des villes ?*

« Oui, pourquoi ?

« Les ouvriers des villes ne sont-ils pas exposés aux changements de résidence, tout comme leurs frères des campagnes ?

« Je ne serais pas étonné qu'ils le fussent davantage.

« Autant les approvisionner, tout de suite, de bons de bulletin de changement et, tant qu'à faire, du bon décennal de renouvellement.

« L'annexion des préavis vous paraîtra également, si je ne m'abuse, indispensable, ne serait-ce que pour servir de pièce de dépense à joindre aux bordereaux.

« Ces petites formules — les préavis — serviraient encore à l'hospitalisation des timbres quittance, car je doute fort qu'il soit rationnel et prudent de coller ces figurines sur les coupons.

« Ces messieurs des finances, habitués à faire usage de vastes chemises pour la transmission du moindre reçu comptent sans doute agir de même pour les coupons de pension ; mais vous estimerez peut-être avec moi que les modestes préavis de ce livret peuvent avantageusement remplacer ces coûteuses chemises. Par ce temps de pénurie de papier, le Trésor y trouverait son compte et, surtout, celui qui l'alimente : le contribuable.

« En résumé, il appert de ces quelques considérations que l'emploi de « mon livret » est presque aussi désirable pour les pensionnaires urbains que pour les ruraux.

« L'administration des finances a sûrement songé à doter son livret de pension des cases utiles à la constatation des paiements que j'ai comprises à l'intérieur de sa carte-mandat de pension.

« Il faut donc les maintenir pour les pensionnaires des villes ; mais où les placer, puisque la carte-mandat ne leur est d'aucune utilité ?

« Je ne suis pas d'avis de comprendre ces cases dans le livret même, comme cela peut paraître, de prime abord, rationnel, mais bien d'en faire l'objet d'une carte spéciale qu'on pourrait appeler carte des empreintes.

« C'est un peu pour conserver la dualité de

cette variante du livret proposé, mais principalement pour augmenter les garanties de son possesseur.

« Cette dualité permettrait, en effet, à ce dernier de placer chez lui ladite carte à un autre endroit que le livret ou même de l'emporter dans un portefeuille, lorsqu'il s'absenterait.

« Conséquemment, si le livret lui était soustrait, même par un voleur dont la physionomie ressemblerait à la sienne, et qui, de plus, saurait contrefaire sa signature et aurait, enfin, réussi à découvrir ses mots ou nombres de passe distinctifs — conditions supérieurement difficiles, sinon impossibles —, ce voleur ne pourrait pas présenter simultanément le livret et la « carte des empreintes ».

« N'était la crainte d'un usage posthume, d'avance concerté, les mots et nombres de passe et cette carte suffiraient à éviter aux pensionnaires les frais d'une photographie.

« Au cas, cependant, où la carte des empreintes ne semblerait pas suffisamment justifiée, je souhaite, du moins, que « mon livret » (1) paraisse utile pour tous les pensionnaires : ceux des villes, comme ceux de la campagne.

*Pourquoi ne pas accorder les mêmes avantages à une foule considérable d'autres pensionnaires ?*

« Les pensionnaires de la caisse nationale des retraites, des caisses mutualistes des retraites ouvrières, de la Banque de France, des compagnies de chemins de fer, des grands établissements financiers, miniers, industriels et commerciaux, des sociétés de secours mutuels et autres d'un effectif déterminé, des compagnies d'assurances sur la vie, etc., devraient être admis, à notre avis, aux avantages concédés par le projet n° 5075.

« Le ministre des finances ne s'est occupé

de ses ressortissants. Or, notre renaissance économique exige que personne ne gaspille son temps en courses ou en formalités inutiles. Il appartient donc au législateur de s'efforcer à industrialiser le travail administratif en imposant les découvertes susceptibles d'améliorer simplement, logiquement et à bon marché un service public quelconque au bénéfice de sa clientèle et de lui économiser, principalement, le temps.

« Si l'on veut bien se reporter à la coupure ci-annexée de la *Revue des ambulants* d'octobre 1916, on reconnaîtra, je crois, que l'ingénieuse conception de « mon livret » est une de ces découvertes-là et que la généralisation de son application revivifierait nos administrations et contribuerait considérablement à notre prospérité nationale.

« Son emploi aux paiements des pensions du grand-livre de la dette viagère au domicile des ayants droit n'est qu'une parcelle de son vaste champ d'action.

« Ce ne serait là qu'un coup de sonde !

« Que cette application soit réalisée et produise les résultats envisagés et d'autres suivront inmanquablement !

« D'ores et déjà, vous pourriez en proposer l'utilisation pour étendre le bénéfice de la loi à l'immense cohorte des pensionnaires en question et éviter, ce faisant, un énorme gaspillage de main-d'œuvre et de temps dans les bureaux.

« Voici comment nous comprenons cette autre bienfaisante réalisation :

« Un service de postalisation des cartes-mandats de pension et de centralisation des coupons payés pour chaque caisse, serait confié à la direction des articles d'argent des P. T. T.

« A chaque promotion de pensionnaires chaque établissement, société ou caisse, établirait un bordereau (\*) dans ce genre :

NUMÉRO du livret.	NOM	PRÉNOM principal.	DATE de naissance.	COMMUNE natale.	DÉPARTEMENT	MONTANT du trimestre.
1 <sup>re</sup> PARTIE. — Nouvelles promotions.						
1521	Dard.	Jules.	1860	Montbard.	Côte-d'Or.	45
1522	Condat.	Léonie.	1869	Bordeaux.	Gironde.	39
1523	Méry.	Antonin.	1856	Uzerches.	Corrèze.	51
etc.	etc.					
Total.....						126
Report du bordereau précédent.....						70.204
70.330						
2 <sup>e</sup> PARTIE. — Radiations.						
48	Lissac.	Paul.	1854	Nyons.	Drôme.	48
324	Boissier.	Auguste.	1852	Gaillac.	Tarn.	36
etc.	etc.					
Net : 70.330 — 84 = 70.246 fr.						

(Date, signature et timbre de la caisse.)

« Ce bordereau serait envoyé au service des P. T. T. précité et accompagné des cartes-mandats de pension (2) des promus.

« Ce service vérifierait ces dernières à l'aide du bordereau en question, y appliquerait son

timbre à date sur le cadre à ce réservé et son timbre sec à sa page 2 sur le montant de la pension, ainsi que sur le matricule des deux pages de l'intérieur, après quoi, il les retournerait à la caisse d'émission.

« L'application de ces timbres constituerait la postalisation, laquelle signifierait à tous les bureaux de poste de France et des colonies qu'ils doivent payer les arrérages du titre ainsi estampillé, au fur et à mesure de leur échéance, sauf contre-ordre par voie de circulaire ou différemment.

« En outre, cette opération empêcherait toute surcharge des titres quant au montant de la pension.

« Chaque administration verserait, à la poste, par chèque, dix jours avant l'expiration du trimestre en cours, le total des termes dus par elle à ses pensionnaires durant le prochain trimestre.

« Chaque bureau payeur de carte-mandat-pension en enverrait les préavis et les coupons à sa direction et cette dernière dirigerait, au fur et à mesure, ou mensuellement, la totalité de ces dernières sur le bureau central dont j'ai parlé.

« Ce dernier classerait tous ces coupons par caisses d'émission, en arrêterait le total pour

(1) Emile Solari, in *Information* du 14/1/18.

(2) Le même, *ibidem*, n° du 19 du même mois.

chacune d'elles et les leur ferait livrer contre récépissé et approbation du total de leur montant.

« La soule entre le montant global payé et la provision versée serait à valoir pour le trimestre suivant.

« Les coupons payés serviraient à la caisse d'émission à tenir les comptes individuels de ses pensionnaires et à se préoccuper du sort des impayés, en vue de l'établissement du bordereau de sa prochaine promotion.

« Ne trouvez-vous pas que ce moyen serait utile pour tous : d'abord pour les pensionnaires, ensuite pour les caisses débitrices de pensions et, enfin, pour la poste.

« Permettez-moi d'illustrer cet exposé par un exemple frappant que je tiens d'un ancien député, M. Albert Congy, administrateur des Prévoyants de l'avenir :

« Cette société paye ses pensionnaires par mandat. J'ignore combien elle en compte à cette heure; mais elle en avait plus de 12,000, il y a deux ans et ce nombre est appelé, comme tout mutualiste sait, à s'accroître annuellement par bons prodigieux, pendant quelques années.

« Mais tenons-nous-en à 120,000 !

« Elle doit remettre un bordereau à la poste six mois à l'avance, et un certain nombre de postiers (j'ai omis en temps utile d'en noter le nombre) sont exclusivement occupés, pendant plusieurs mois, à la confection de ce stock de mandats.

« Il doit en être de même à la Boule de Neige qui comptait, en 1915, 27,000 pensionnaires, ainsi qu'à beaucoup d'autres sociétés mutualistes.

« Ce n'est pas tout ! Il faut acheminer ces 120,000 mandats. C'est autant de plis compris dans les correspondances à trier par les bureaux d'origine, les bureaux de passe et les ambulants !

« Notre réforme faisant disparaître tous ces travaux économiserait donc une main-d'œuvre colossale.

« La poste y trouverait doublement son compte : elle n'aurait plus à fournir les formules de mandats, ni à en opérer la vérification après paiement !

« Mon procédé est tellement expéditif, économique et exempt de risques que l'association des membres de l'enseignement le préférerait vraisemblablement à celui qu'elle a si hardiment inauguré à son corps défendant.

« Son adoption se généraliserait vite et le nombre de ses bénéficiaires se chiffrerait, en peu d'années, par millions, grâce, surtout, à l'appoint des pensions des retraites ouvrières et paysannes (1).

« Le moment de cette première application est on ne peut plus propice. Notre sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics et aux transports a annoncé toute une série de mesures destinées à éviter le « formalisme administratif » et notre ministre des postes a compris, dans son programme, « le développement des opérations à domicile ».

« Avec le petit outil de progrès social que constitue « mon livret », les pensionnaires de l'Etat et d'un grand nombre de sociétés privées effectueraient réellement, à leur domicile, les opérations afférentes aux encaissements de leurs arrérages, et la poste prélèverait pour une partie d'entre eux des frais d'émission de mandats sans les émettre, sans les

(1) Le conseil supérieur des retraites ouvrières a demandé, je ne sais plus à quelle date, que les pensions ouvrières fussent payées par l'intermédiaire de l'administration des postes. Ce vœu n'a pas encore été réalisé ou, plutôt, ces caisses ont obtenu un taux de faveur pour l'envoi de leurs mandats-cartes de pension (loi Chéron), parce que l'allocation de 1 fr. par pension, que leur donne l'Etat, pour ce service, était insuffisante. Mais pourquoi l'Etat continuerait-il à recourir à des intermédiaires aussi onéreux pour un service qu'il peut assurer lui-même, sans frais, avec « mon livret » ?

Ce serait 1 fr. d'économie par retraite ouvrière et paysanne, sans compter que ses intermédiaires actuels (les caisses mutualistes de retraites ouvrières) prétendent y être de leur poche et demandent à cor et à cri que leur commission soit portée à 2 fr. Le nombre de retraites ouvrières a atteint 160,000 en 1914. Combien y en aura-t-il dans quelques années ? Nul ne saurait le dire !

acheminer et sans avoir à opérer leur vérification après paiement.

« Je souhaite vivement... » (1).

Nous avons fait fonctionner, pour notre édification personnelle, le système décrit avec les éléments matériels annexés à cette lettre, et les avantages annoncés nous ont paru évidents.

Il s'agit réellement d'une véritable machine à économiser le temps et à simplifier.

Or, aucun Français n'a à en perdre, pendant la longue période de notre relèvement économique et « il faudra », au contraire, « que chacun fasse double tâche », suivant le mot heureux récent de M. Henri Hauser (2).

« Le tout est que ce simple, expéditif et économique procédé de paiement soit exempt de risques pour le Trésor !

« En effet, avec lui, chaque pensionnaire établirait ses mandats de pension, qui ferait disparaître l'objection touchant la confection trimestrielle, tant appréhendée, de « plusieurs millions de mandats » par « un personnel très important », nonobstant les « erreurs d'adresses, de noms, de sommes », leur arrivée fréquente au bureau distributeur après le changement de résidence du bénéficiaire et, nous ajoutons, le tri et le transport de ce formidable stock de titres.

« Vous allez en juger :

« Le rédacteur du projet de loi n° 5075 déclare le « contrôle reposant sur le facteur des postes tout à fait insuffisant pour la garantie de l'Etat. »

« Le passage suivant du rapport de la commission de contrôle de l'association des membres de l'enseignement, à son assemblée du 4 mars 1917, vous prouvera le contraire :

« Le certificat de vie a vécu, sinon pour les retraités de l'Etat, du moins pour les bénéficiaires d'allocations de l'association Taylor. M. Trèves, notre sympathique et si dévoué membre du conseil, après entente avec l'administration des postes, qui lui a donné l'assurance qu'un mandat-carte ne pouvait être touché que par le destinataire et non par une tierce personne, a fait prendre par notre conseil d'administration une décision aux termes de laquelle la pièce incriminée ne sera plus exigée à l'avenir de nos collègues allocataires, puisque la signature d'acquit sur le mandat-carte prouvera que le bénéficiaire était vivant au moment où il touchait le montant de la somme qui lui revenait.

« Il est regrettable que l'Etat et nos diverses compagnies d'assurances n'admettent pas encore cette manière de procéder qui simplifierait de beaucoup les choses ! Ne nous plaignons donc pas ; pour nous, plus heureux que les retraités civils, il résultera de la mesure prise, grâce à l'initiative de M. Trèves, une sérieuse économie de temps dont ne manqueront pas de se réjouir les bureaux, la commission des finances, la commission de contrôle, et surtout — j'aime à le croire — les sociétaires qui ne veulent pas mettre dans leur confiance le maire de leur commune (3) ».

« Voilà qui est net et qui prouve surabondamment que ce rédacteur a calomnié les facteurs des postes et annoncé, par surcroît, une inexactitude !

« L'association des membres de l'enseignement est une des sociétés de retraites les plus florissantes : son effectif est de plus de trente mille sociétaires et elle a payé, en 1918, par mandat-carte, plus de quatre mille allocations ou pensions, (les deux termes ayant, en l'occurrence, la même signification) et leur nombre s'accroît considérablement d'année en année.

« Donc, ce qui se pratique, sans accroc, pour quatre mille pensionnaires d'une société de retraites, peut d'autant plus se faire, pour les pensionnaires inscrits au grand-livre de la dette viagère que la garantie dont cette association se contente, le contrôle des facteurs des postes serait considérablement renforcée :

« 1° Par le rapprochement des signatures :

« 2° Par la vérification des mots ou nombre de passe (4) distinctifs.

(1) Signé : Henri Issancou.

(2) *L'Information*, du 1<sup>er</sup> décembre 1918.

(3) *Bulletin de l'association des membres de l'enseignement*, de juin 1917, p. 29.

(4) C'est à l'aide de mots de passe que fonctionne la serrure sublime dénommée kyrioscope, avec laquelle on peut instantanément obtenir, sans consulter un répertoire ordinaire ou diplomatique, un numéro polygraphique

Nous vous soumettons donc avec confiance la proposition de loi ci-après ;

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (1). — Il est créé deux sortes de livrets individuels, en la forme décrite à la proposition de loi, à titre de certificat d'inscription au grand-livre de la dette viagère : l'une pour les pensionnaires ruraux et l'autre pour ceux des villes.

Ces deux catégories de livrets de pension sont munis : 1° de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance ; 2° de contre-coupons dénommés « préavis » ; 3° de « préavis de rappel » ; 4° de « bons de bulletin de changement », et 5° d'un « bon de renouvellement de coupons ».

L'emploi de deux ou trois mots ou nombres de passe est obligatoire pour les deux espèces de livrets.

Celui des ruraux est muni d'un « titre systématique de pension » dénommé « carte-mandat de pension », établi conformément au modèle décrit à la proposition de loi n° 170 (Sénat, 1916).

Celui des habitants des villes est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification

d'identité (Cf. ma proposition de loi, n° 399, 1916, p. 11 et 29) inviolable. Ce nombre d'identité peut être généré par autant de groupes de mots ou de nombres de passe qu'on veut. Supposons qu'il n'en soit permis que quatre groupes : 1, 2, 3 et 4 mots ou nombres, au choix.

Chaque groupe pouvant produire trente millions de milliards de nombre d'identité distinctifs, tout inquisiteur de l'un d'eux se trouverait placé en face de 120 millions de milliards de combinaisons.

La domiciliation proposée des arrérages rend inutile la conversion des mots et nombres de passe en numéros d'identité ; mais leur emploi n'en constitue pas moins un moyen de contrôle plus sûr, plus probant et plus efficace, pour assurer l'identité du pensionnaire, que le procédé de la confrontation des signatures.

Le pensionnaire se gardera bien en effet, de divulguer ses mots ou nombres de passe distinctifs, tandis que ses parents, ses voisins et ses connaissances peuvent connaître sa signature et la contrefaire.

Au surplus, le nombre des combinaisons possibles avec le système des mots et nombre de passe dépasse rapidement celui du kyrioscope.

Les mots de toutes les langues étant admis comme mots de passe, à condition d'être transcrits en caractères latins, lorsque c'est nécessaire, ainsi que tous les noms de lieux, les groupes de consonnes et de voyelles et tous les nombres, il s'ensuit que les pensionnaires pourraient disposer de plusieurs millions de mots ou nombre de passe. Or, un seul million d'entre eux peuvent être pris, deux à deux, de 400 millions de milliards de manières.

On peut les prendre trois à trois de 8,333,308,353,500,000 manières, et quatre à quatre de 34,722,043,888,927,083,312,500.

« L'imagination se perd dans ces sortes de supputations, comme l'a écrit Ozanam, qui cependant sont très vraies, puisqu'elles sont fondées sur les principes certains de l'arithmétique. »

Les mots et nombres de passe renforcent donc admirablement le contrôle basé sur la photographie et le rendent parfaitement sûr.

(1) Les paragraphes 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> sont conformes au texte des paragraphes 2 et 3 adoptés par la Chambre, le 19 avril, sauf que les cinq premiers mots du paragraphe 5 ont été substitués aux quatre suivants : « Le livret de pension ».

Ci le texte du premier paragraphe adopté par la Chambre, que nous avons remplacé par le surplus de notre texte : « Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance. »

de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du ministre des finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat.

Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

La deuxième partie constituante du livret de pension des citoyens est formée par une carte dite « carte des empreintes », contenant suffisamment de cases pour la constatation de quatre années de paiements trimestriels par l'application du timbre à date du comptable payeur.

La photographie (1) du titulaire d'un livret de pension rural pourra être exigée à son premier changement de résidence.

Art. 2. — Le pensionnaire (2) ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés, et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement des arrérages des pensionnaires des villes a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire du livret de pension et contre remise du coupon échu dont il quitte le contre-coupon appelé « préavis » en présence de l'agent chargé du paiement. Il y inscrit, en même temps, ses mois ou nombres de passe distinctifs.

Celui des ruraux s'opère par l'entremise des facteurs des postes, en échange du préavis échu dûment rempli et transmis en franchise au bureau de poste dans sa carte-mandat de pension.

Il est passible d'un droit de factage de dix centimes par arrérage.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. 2 bis. — Les demandes de changement du bureau de comptable sont admises, sous la réserve d'être formulées dix jours avant l'échéance de l'arrérage en cours.

Art. 3 (3). — Le pensionnaire des villes ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

(1) Il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'exiger la photographie des habitants des campagnes, lors de la délivrance de leur livret-polybloc de pension. Il ne saurait, en effet, se produire d'erreur de personne, cette fois-là, ni tant que le titulaire ne quittera pas la résidence où son livret lui aura été remis. Ce point admis, des centaines de milliers de pensionnaires se trouveront dégagés du souci de se procurer une photographie et de faire, la plupart du temps, à cet effet, de nombreux kilomètres, vu qu'il n'y a généralement de photographes que dans les villes. D'où économie de temps et du coût de la photographie.

(2) Le premier et le dernier paragraphe de notre article 2 sont conformes au texte des mêmes paragraphes de l'article 2 adoptés par la Chambre des députés.

Les paragraphes 2 et 3 de notre texte remplacent le paragraphe suivant adopté par la Chambre des députés : « Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement. »

(3) La Chambre des députés a adopté le texte de cet article, sauf les troisième et quatrième mots du premier paragraphe que le système proposé nous a obligés d'y incorporer.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Art. 4 (1). — Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allocation en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur, et le montant en est versé au Trésor toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'Etat.

En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le ministre des finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette, déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée, et mention en est faite sur les titres.

Art. 5 (1). — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieur à 100 fr., le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion, sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables.

Art. 6. — La caisse nationale des retraites, la Banque de France, les compagnies de chemins de fer, les caisses des grands établissements financiers, miniers, industriels et commerciaux, les sociétés de secours mutuels et autres payant au moins 500 pensions par an, ainsi que les compagnies d'assurances sur la vie, sont admises à faire bénéficier leurs pensionnaires des avantages de la présente loi, à condition :

1° De s'engager à verser d'avance à l'administration des postes la somme nécessaire au paiement des arrérages exigibles dans le prochain trimestre ;

2° De délivrer à leurs pensionnaires des livrets de pension conformes au modèle délivré par l'Etat pour le paiement des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère ;

3° De faire préalablement « postaliser », en la forme décrite à la proposition, leurs titres polyblocs de pension.

Le paiement de chaque arrérage : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel donnera lieu au paiement du droit des mandats-poste et, quand il sera effectué domicile, à un droit supplémentaire de factage de 10 centimes.

Art. 7. — Les pensions de retraites ouvrières et paysannes seront payées, sans intermédiaire, au même titre et de la même manière que les arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 8 (2). — Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'application de la présente loi et détermineront notamment :

(1) Texte adopté par la Chambre des députés.

(2) Texte adopté par la Chambre des députés, plus le paragraphe suivant :

« 4° Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer. »

Qui n'a pas de raison d'être avec le système

1° Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

2° La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ci-dessus ;

3° La date d'application de la présente loi, ainsi que les dates d'échange contre les nouveaux livrets de pension des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

4° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

5° Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

6° Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Art. 9 (1). — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service du paiement des pensions de l'Etat et des caisses, sociétés, établissements, etc., énumérés à l'article 6, la redevance pour la location ou la licence du brevet d'invention nécessaire, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans un délai de trois mois après sa promulgation, par un décret contresigné par les ministres des finances et des postes. Le même décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux pensionnés des pays de protectorat, ainsi qu'à ceux résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 10 (2). — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 292

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétroliers en France, par M. Jean Morel, sénateur (3).

Messieurs, les combustibles liquides fournis par la distillation du goudron et par celle des produits pétroliers naturels sont appelés à jouer dans l'avenir un rôle très important, comme producteurs de force motrice, dans l'emploi de moteurs spéciaux appliqués à l'agriculture, à un grand nombre d'industries et surtout dans celui des moteurs à combustion interne expérimentés avec succès dans la navigation des flottes de guerre et des flottes commerciales.

Mais l'agencement de nos tarifs douaniers s'oppose malheureusement au développement et à la vulgarisation de leur consommation. Cette situation est regrettable. Nos forces de production et nos moyens de transport éprou-

de paiement à domicile que nous vous proposons.

Cet article occupe le sixième rang dans le texte adopté par la Chambre des députés.

(1) Ci le texte de l'article adopté par la Chambre des députés, dont nous avons utilisé le « 2° » aux deux derniers paragraphes du nôtre :

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, détermineront : 1° les droits à percevoir, le cas échéant, par la poste pour la transmission des fonds dans l'hypothèse visée au 4° de l'article 6 ; 2° les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence. »

(2) Texte adopté par la Chambre des députés. C'est le 8° et dernier article de son texte.

(3) Voir les n°s 277, Sénat, année 1919, et 5535-5873 et in-8° n° 1325. — 11° législ. de la Chambre des députés.

veront un préjudice considérable si nous ne savons pas ajuster sans retard notre régime économique, sur ce point particulier, aux besoins révélés par l'expérience et par la marche incessante du progrès chez nos rivaux de l'étranger.

Notre honorable collègue, M. Henry Bérenger, commissaire général aux essences minérales et combustibles liquides, nous a signalé, dès l'année 1917, l'acuité et l'urgence du problème à résoudre, dans l'exposé des motifs d'une très intéressante proposition de loi présentée au Sénat et renvoyée à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre (1). Voici comment s'exprimait alors l'auteur averti de cette proposition :

#### Emploi des combustibles liquides.

« La distillation des pétroles bruts fournit d'abord, à température relativement basse, l'éther de pétrole employé surtout comme dissolvant dans certaines industries chimiques, puis, à température plus élevée, l'essence de pétrole et le pétrole lampant utilisé pour l'éclairage.

« La distillation, arrêtée à ce point, laisse un résidu représentant jusqu'à 50 p. 100 du pétrole brut initial. Ce résidu, appelé mazout, constitue un combustible industriel de premier ordre qui peut être employé en particulier au chauffage des chaudières à vapeur des navires et des locomotives avec de grands avantages.

a) Au chauffage de presque tous les foyers industriels;

b) A la production directe de la puissance motrice dans les moteurs à combustion interne (type Diesel).

#### A) Avantages généraux de l'emploi de combustible liquide dans les foyers.

« 1<sup>o</sup> Pour calorifique. — Il est nettement supérieur à celui de la meilleure houille.

« 1 kilogr. de bonne houille fournit en moyenne 8,800 calories;

« 1 kilogr. de mazout fournit en moyenne 11,000 calories;

« 2<sup>o</sup> Rendement. — Un brûleur à pétrole, aussi facile à régler qu'un brûleur à gaz, permet une utilisation bien meilleure de la chaleur produite.

« Le rendement d'un foyer de chaudière alimenté au charbon ne dépasse guère 60 p. 100.

« Celui d'un foyer au combustible liquide s'élève jusqu'à 80 p. 100.

« Il en résulte que :

« 1 kilogr. de houille brûlée cédera à la chaudière :  $8,800 \times 0,60 = 5,280$  calories.

« 1 kilogr. de mazout brûlé cédera à la chaudière :  $11,000 \times 0,80 = 8,800$  calories, et que finalement 1 kilogr. de combustible liquide pro-

(1) Proposition de loi concernant l'organisation nationale de la production et du ravitaillement de la France en pétrole, essences, huiles lourdes et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature. (N<sup>o</sup> 201, année 1917, annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1917).

duira le même effet utile que :  $\frac{8,800}{5,280} = 1,7$  de houille.

« 3<sup>o</sup> Conduite des foyers. — Les foyers alimentés en mazout sont toujours constitués, en principe, par des rampes d'ajustages juxtaposés. Le mazout pulvérisé par ces ajustages brûle dans un courant d'air.

« Le combustible et l'air peuvent être rigoureusement dosés par la manœuvre de simples robinets.

« On réalise ainsi les avantages suivants :

« a) Suppression des fumées résultant de combustions incomplètes lorsque l'air est insuffisant ;

« b) Obtention de la température maxima en limitant l'air admis au strict nécessaire ;

« c) Réduction considérable de la main-d'œuvre par suppression de travail de charge et de déchargement du foyer ;

« d) Régularisation absolue du régime qui se trouve troublé à chaque instant dans les foyers à charbon par l'ouverture des portes, l'addition de combustibles frais, le déchargement, etc. ;

« e) Grande souplesse du régime se manifestant par une mise en marche et un arrêt rapide et par une grande facilité de réaliser un coup de feu momentané ;

« 4<sup>o</sup> Manutention et magasinage. — Le combustible liquide s'emmagasine aisément en citernes, sans espace perdu, sans risques d'altérations à l'air ni d'incendies spontanés. Son mouvement est réalisé par des pompes sans production de poussière et il n'exige qu'une main-d'œuvre absolument insignifiante.

#### Emploi au chauffage des chaudières de navires

« Aux avantages généraux déjà signalés :

« Réduction du personnel de la chaufferie de 70 à 80 p. 100 ;

« Rapidité de la mise en pression ;

« Suppression de la fumée.

« Il faut ajouter :

« 1<sup>o</sup> La facilité du ravitaillement qui s'effectue en quelques heures, même en pleine mer et par gros temps, sans aucune fatigue pour le personnel et avec une propreté absolue. Il suffit de relier le bateau-citerne aux soutes du navire par des tuyaux souples supportés par des flotteurs et d'actionner les pompes effectuant le transvasement ;

« 2<sup>o</sup> Augmentation du rayon d'action résultant du meilleur rendement calorifique et du meilleur magasinage du combustible liquide.

« Si le bâtiment emporte en combustible liquide le même poids qu'il emportait en charbon, son rayon d'action augmente d'environ 50 p. 100 ; s'il consacre le même encombrement aux soutes, son rayon augmente de 80 p. 100 ;

« 3<sup>o</sup> Accroissement momentané de la vitesse. — La marche forcée se réalise sur un navire chauffé au charbon en augmentant le tirage par un accroissement de pression dans la chaufferie. Elle entraîne une fatigue excessive du personnel qui doit accomplir le travail très pénible de chargement et de déchargement des foyers en demeurant exposé à une température extrêmement élevée.

« Sur les bateaux chauffés au pétrole, la température des chaufferies est sensiblement plus basse, puisque les portes des foyers n'ont jamais besoin d'être ouvertes, et la marche forcée n'occasionne aucune fatigue supplémentaire du personnel.

« En outre, elle se réalise avec une très grande rapidité grâce à la souplesse du régime des foyers à pétrole déjà signalée.

« Ces avantages sont évidemment capitaux à bord des navires de guerre. »

Puis, après avoir successivement indiqué la supériorité de l'action du combustible liquide pour le chauffage des chaudières des navires, des chaudières de locomotives, et pour le fonctionnement des moteurs à combustion interne (type Diesel), après avoir relaté les résultats encourageants acquis par l'expérience de plusieurs années, notamment en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis, M. Henry Bérenger insistait sur cette attristante constatation :

« Il ressort des textes officiels cités ci-dessus que la raison principale qui a jusqu'à présent empêché en France l'emploi du combustible liquide réside dans les tarifs douaniers que ce produit doit acquitter à son entrée.

« Ces tarifs, en raison de leurs taux, constituent une barrière absolument infranchissable aux importations. Le droit maximum s'élève à 120 fr. par tonne, et le droit minimum à 90 fr. par tonne.

« Ce droit est le même que celui du pétrole brut. Or, le combustible liquide est le résidu de la distillation du pétrole brut, après que l'on a retiré les essences, les produits lampants et les huiles de graissage.

« Notre législation douanière a donc confondu sous la même rubrique le produit brut et le sous-produit.

« La taxe acquittée par le charbon étant d'environ 1 fr. 20 la tonne, on voit qu'une tonne de combustible liquide acquitte des droits d'environ 119 fois plus élevés qu'une tonne de charbon.

« Et cependant, ne serait-il pas logique la France, pays déficitaire en combustible, facilité par tous les moyens l'entrée chez elle de toutes les sortes de combustibles, quels qu'ils soient, afin d'être assurée de ne jamais manquer d'une matière première indispensable à la vie de ses citoyens comme à celle de ses industries ?

« D'autre part, au point de vue fiscal, cette taxe ne procure aucune ressource à notre budget, puisque son taux élevé empêche toute importation.

« On voit donc tout le dommage qu'elle cause : non seulement elle ne produit rien, mais elle prive notre pays d'un précieux combustible qui lui serait à tant d'égards d'une si grande utilité. »

Il est certain que l'organisation de nos tarifs douaniers sur les pétroles et les huiles lourdes de nature minérale ne correspond plus à la situation présente, ni aux conditions actuelles d'un certain nombre de branches de l'activité économique de notre pays.

Voici comment s'établit la tarification, à l'entrée, en France, de cette classe de produits :

#### Législation douanière française concernant les pétroles, benzols, paraffines, etc...

(Loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, modifiée par celles du 30 juin 1893 (pétroles) et celle du 29 mars 1910.)

#### Tarif d'entrée.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	TARIF MAXIMUM		TARIF MINIMUM		SURTAXE		
		Unité de perception.	Droits.	Unité de perception.	Droits.	d'origine.	d'entrepôt.	
								fr. c.
192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.	100 k. brut.	Exempt.	100 k. brut.	Exempt.	»	3 60	
193	Bitumes.....	100 k. brut.	Exempt.	100 k. brut.	Exempt.	»	3 60	
193 bis.	Bitumes et asphaltes.....	100 k. brut.	Exempt.	100 k. brut.	Exempt.	»	»	
194	Cire minérale ou osokérite.	Roches et maslic.....	100 k. brut.	100 k. brut.	100 k. brut.	»	»	
		Carreaux, pavés ou dalles.	100 k. brut.	100 k. brut.	100 k. brut.	»	»	
197	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales propres à l'éclairage.....	Brute.....	100 k. net.	100 k. net.	100 k. net.	»	»	
		Raffinée.....	100 k. net.	50 »	100 k. net.	40 »	»	3 60
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.....	Brute (en plus taxe de fabrication de 1 <sup>25</sup> par 100 kg. pour les huiles entrant en raffinerie).....	100 k. net.	18 »	100 k. net.	9 »	5	5 »
		Raffinées et essences.....	100 k. net.	25 »	l'hectol.	7 20	5 (les 100 k.)	5 (les 100 k.)
199	Cire de lignite.....	Paraffine.....	100 k. net.	45 »	100 k. net.	30 »	»	3 60
		Vaseline.....	100 k. net.	42 »	100 k. net.	28 »	»	3 60
200	Benzols.....	100 k. net.	Exempts.	»	Exempts.	»	3 60	



Ainsi, les huiles lourdes et les résidus de la distillation des huiles minérales brutes sont astreints, au tarif minimum, au droit de 9 fr. par 100 kilogr., droit identique à celui qui rappe la matière première dont ils procèdent. Les sous-produits, d'une valeur incomparablement inférieure à celle de l'élément principal de la distillation, supportent une taxe douanière semblable à celle qui est appliquée au liquide générateur, chargé des principes naturels qui font sa richesse, à son entrée sur le marché intérieur. Il est bien évident que cette tarification possède un véritable caractère prohibitif et qu'elle constituerait, si elle était maintenue plus longtemps, un obstacle insurmontable à l'importation en France des mazouts d'origine étrangère.

Mais, au moins, cette charge excessive joue-t-elle au profit d'une industrie nationale de premier ordre ou d'une production indigène importante dont elle serait une mesure indispensable de défense contre la concurrence étrangère privilégiée? Voyons ce qu'il en est, à ce point de vue.

Jusqu'à ce jour, nos possessions d'outre-mer ne nous ont pas révélé, d'une façon certaine, l'existence sur leurs territoires de gisements pétrolifères susceptibles d'une vaste exploitation. Les sondages effectués au Tonkin, au Laos, à Madagascar, en Tunisie, au Maroc n'ont pas justifié les espérances qu'ils avaient fait naître dans certains milieux. On a trouvé, il est vrai, un peu de pétrole en Algérie, notamment dans la province d'Oran, mais le rendement obtenu, après plusieurs années d'expériences, est encore modeste.

L'Algérie a produit :

En 1914, 142 tonnes,  
En 1915, 650 tonnes.  
En 1916, 1,186 tonnes.  
En 1917, 1,363 tonnes.

Cette production n'atteint pas même le quart de la quantité nécessaire à la consommation ordinaire de notre grande possession de l'Afrique du Nord. En temps normal, elle a besoin de 500,000 litres de pétrole par mois, ce qui fait 6 millions de litres par an.

La métropole possède des gisements de schiste bitumeux. Dans la région d'Autun, ils ont fourni des résultats appréciables. Mais l'exploitation des produits bruts qu'on en retire est très onéreuse et tout à fait insuffisante pour entrer en ligne de compte dans l'approvisionnement général de la France.

On a signalé récemment la présence d'huiles minérales, à la suite de sondages effectués en Auvergne, dans l'Isère et dans les Landes. Mais ce ne sont jusqu'à présent que des découvertes ayant le caractère d'échantillons rares ou de curiosités naturelles dénués de tout intérêt pratique immédiat.

Reste, enfin, l'apport des pétroles d'Alsace. Mais la production restreinte de notre chère province retrouvée est loin de pouvoir atteindre une partie, même modeste, des besoins à satisfaire.

En effet, avant la guerre, nos achats de produits pétrolifères ou de leurs dérivés atteignaient des valeurs considérables :

En 1910, 586 millions ;  
En 1911, 538 millions ;  
En 1912, 790 millions ;  
En 1913, 893 millions.

Quant à l'industrie du raffinage, depuis l'établissement, en 1903, de la taxe de fabrication de 1 fr. 25 sur les produits entrant en raffinerie, elle a progressivement abandonné l'importation des huiles brutes pour lui substituer celle des huiles raffinées et des essences. Le petit tableau suivant apporte un témoignage convaincant de cette modification dans l'allure du marché des huiles minérales.

#### Importations des huiles minérales.

ANNÉES	RAFFINÉES	
	BRUTES	RAFFINÉES
1900	P. 100.	P. 100.
1903	93.4	6.60
1904	78.4	21.6
1906	50.5	49.5
1908	37.59	62.41
1910	37.84	62.16
1912	39.45	69.55
1913	23.17	71.83

Ainsi donc, le maintien du droit élevé qui est en vigueur sur les résidus de pétroles et d'autres huiles minérales, illogique dans son principe, excessif dans son taux, ne servirait ni l'intérêt général de la production nationale, ni même l'intérêt, secondaire en pareil cas, de nos ressources fiscales et des finances publiques.

#### CARACTÈRE DU PROJET

Le projet de loi soumis à nos délibérations s'inspire de ces considérations générales. Il maintient en application les lignes principales de la tarification douanière en vigueur sur les huiles minérales propres à l'éclairage et sur les produits de leur distillation. Aucune modification n'est apportée aux droits d'entrée concernant les huiles brutes, les huiles raffinées et les essences. Mais un dégrèvement considérable est accordé aux huiles lourdes et aux résidus de pétrole. La taxe de 12 fr. par 100 kilogr., au tarif général, et celle de 9 fr., inscrite au tarif minimum, qui les frappent depuis 1893, sont abaissées aux chiffres respectifs de 80 centimes et de 40 centimes par 100 kilogr., à l'importation de l'étranger pour les résidus destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion ainsi qu'à la construction et à l'entretien des routes et voies de communication.

À ces taux réduits, ce sont de simples droits de statistique. En outre, et dans un sentiment très juste de protection du travail national, ces mêmes produits obtenus dans les usines françaises soumises à la surveillance constante des employés de la douane, n'acquitteront qu'une taxe de 70 centimes au tarif général et de 30 centimes par 100 kilogr. au tarif minimum.

L'utilisation de ces résidus sera donc grandement facilitée pour leur usage dans les tractors agricoles, les moteurs à combustion interne et pour l'entretien des voies de communication qui sont le théâtre d'une intense circulation automobile.

Ce sera tout profit pour le développement de notre production agricole, pour celui de notre marine marchande, pour le bon entretien et pour l'agrément de nos belles routes de France, ainsi que pour l'hygiène et la santé publiques trop souvent incommodées par les nuages de poussière soulevés sur le passage des voitures automobiles rapides.

#### Examen des articles.

L'analyse sommaire des articles du projet de loi nous en dessinera la physionomie générale et les commentaires qui l'accompagnent feront ressortir clairement l'intérêt qui s'attache à leur adoption.

#### Article 1<sup>er</sup>.

« Le tarif des huiles minérales et ses règles d'application, y compris la taxe de fabrication, résultant de la loi du 30 juin 1893 et des lois subséquentes, sont maintenus sous réserve des dispositions stipulées dans les articles ci-après. »

Le texte de cet article définit en quelques mots le caractère du projet. Il n'est pas question d'une refonte totale du régime douanier des huiles minérales. La plupart des droits d'entrée en vigueur ne subissent aucun changement. Mais, sur certaines positions qui seront précisées par les articles suivants, quelques modifications et une accommodation aux besoins nouveaux révélés par l'expérience sont apportées à la tarification en vigueur.

#### Article 2.

« À l'importation de l'étranger, les résidus destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion ainsi qu'à la construction ou à l'entretien des routes et voies de communication et répondant aux conditions réglementaires, sont admissibles aux droits de 80 centimes par 100 kilogr. net en tarif général, et de 40 centimes par 100 kilogr. net en tarif minimum, non compris, le cas échéant, la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogr. net, sous la réserve qu'ils soient destinés à être utilisés tels quels, sans subir aucune modification ou transformation dans un établissement exercé ou non. »

C'est une des dispositions fondamentales du projet. Le droit afférent aux résidus déterminés avec précision par ce texte est abaissé, au tarif général, de 12 fr. à 80 centimes et, au tarif

minimum, de 9 fr. à 40 centimes par 100 kilogr. Il est toutefois stipulé que la surtaxe d'entrepôt ou celle d'origine de 5 fr. par quintal continueront à être perçues dans tous les cas où elles sont actuellement exigibles.

Ces droits réduits sont exclusifs, à l'importation de l'étranger, aux résidus destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion, à la construction ou à l'entretien des routes et voies terrestres de communication. La réduction bénéficiera ainsi aux combustibles de genre destinés à des emplois industriels ou à des usages privés. Il n'y aura pas, à cet égard, deux classes de consommateurs.

Applaudissons-nous de l'extension donnée, en faveur des usages domestiques, au dégrèvement des combustibles minéraux susceptibles d'être consommés dans les habitations particulières. Selon l'avis judicieux formulé par le très distingué commissaire général aux essences et combustibles liquides, il y a des avantages sérieux à faciliter l'emploi des mazouts pour le chauffage domestique ainsi que pour certains moteurs employés dans les industries à domicile. Les familles qui les utiliseront y trouveront à la fois une notable économie, une plus grande propreté et une sécurité parfaite.

Il va sans dire que les prescriptions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux pétroles ni à leurs dérivés originaires des colonies ou des possessions françaises d'outre-mer. Ceux-ci bénéficieront, comme dans le passé, du régime général de la franchise douanière.

Quant à l'expression, importation de l'étranger, il faut l'entendre dans un sens rigoureux. Elle doit concerner non seulement les produits arrivant directement des pays étrangers, mais encore ceux du même genre retirés, pour la consommation intérieure, des entrepôts réels ou spéciaux considérés comme territoires étrangers pour l'application des tarifs et des règlements de douane.

#### Article 3.

« Les usines qui, mettant en œuvre des huiles minérales brutes étrangères, se livrent à l'extraction des résidus admissibles aux droits réduits, sont soumises à l'exercice des employés de douane aux frais des intéressés. Les huiles brutes, telles qu'elles sont définies par le tarif, n'ont à acquitter, au moment de leur entrée en usine, que la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogr. net, lorsqu'elles sont passibles de cette surtaxe en raison des conditions de leur importation.

« Il ne peut être introduit dans les usines exercées d'huiles brutes passibles de droits d'entrée différents que sous réserve d'emmagasinement et de mise en œuvre séparés.

« Les huiles raffinées et essences ne peuvent être admises dans les usines exercées qu'après paiement préalable du droit de 25 fr. par 100 kilogr. ou de 10 fr. par hectolitre, suivant le tarif applicable, non comprise la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogr. net, s'il y a lieu. »

Voilà une importante et heureuse innovation. Le crédit des droits de douane sur les huiles brutes, à leur entrée dans les usines soumises à l'exercice, constituera une sorte de régime d'admission temporaire à l'abri duquel ces établissements pourront travailler aisément, avec régularité et sans avance de fonds onéreuse. Seuls seront acquittés, le cas échéant, avant la mise en œuvre des liquides importés, les surtaxes d'entrepôt ou d'origine. Les droits applicables éventuellement sur les produits fabriqués et sur les sous-produits seront perçus au moment de leur sortie des usines.

#### Article 4.

« Les droits à percevoir sur les produits sortant des usines exercées sont ainsi fixés :

« a) Pour les produits provenant d'huiles brutes passibles du tarif général :

« 21 fr. 40 par 100 kilogr. net (y compris la taxe de fabrication sur les huiles raffinées et essences) ;

« 70 centimes par 100 kilogr. net sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;

« 11 fr. 40 par 100 kilogr. net sur les huiles de graissage et les résidus autres que ceux visés au paragraphe précédent ;

« 31 fr. 50 par 100 kilogr. net sur les paraffines ;

« 29 fr. 50 par 100 kilogr. net sur les vaselines.

« b) Pour les produits provenant d'huiles brutes admissibles au tarif minimum :

• 11 fr. 40 par 100 kilogr. net ou 9 fr. 10 par hectolitre (y compris la taxe de fabrication) sur les huiles raffinées et essences;

• 30 centimes par 100 kilogr. net sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2;

• 8 fr. par 100 kilogr. net sur les huiles de graissage et les résidus autres que ceux visés au paragraphe précédent;

• 21 fr. par 100 kilogr. net sur les paraffines;

• 19 fr. 50 par 100 kilogr. net sur les vaselines.

• Les résidus sortant des usines exercées au droit réduit sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que ceux provenant de l'importation.

• Le régime des bruis et cokes sera déterminé par les décrets prévus à l'article 7.

Cet article, on le voit, fixe le montant des droits à acquitter à la sortie des fabriques exercées.

Les raffinés et les essences payeront les taxes afférentes aux huiles brutes employées à leur fabrication.

Le rapport précis et documenté présenté à la Chambre des députés par M. le duc de la Trémouille, au nom de la commission des douanes (1), éclaire le texte édicté par l'article 4 par les indications suivantes :

• Les raffinés et les essences acquitteront les droits afférents aux huiles brutes nécessaires à leur fabrication.

• Pour en déterminer le montant, on se reporte à la législation actuelle, qui considère comme brutes les huiles contenant 90 p. 100 de pétrole lampant ou d'essence et 10 p. 100 de résidus.

• Indiquons ici la méthode suivie :

• Au tarif général les huiles brutes payent par 100 kilogr. .... 18 »

• Plus une taxe de fabrication de ..... 1 25

Total ..... 19 25

• Au tarif minimum les mêmes produits acquittent :

• Au poids, par 100 kilogr. .... 9 »

• Plus la taxe de fabrication ..... 1 25

Total ..... 10 25

• Au volume, par hectolitre ..... 7 20

• Plus la taxe de fabrication ..... 1 »

Total ..... 8 20

• Ces chiffres nous permettent d'établir ainsi notre calcul : 100 kilogr. d'huile lourde donnant 90 kilogr. de raffiné payent 19 fr. 25; 100 kilogr. de raffiné payeront donc ;

$19 \text{ fr. } 25 \times \frac{100}{90} = 21 \text{ fr. } 388$  soit, en arrondissant, 21 fr. 40.

• Nous obtenons de même pour le tarif minimum 11 fr. 40 et 9 fr. 10, selon qu'il s'agit de taxation au poids ou au volume.

Ces droits étant équivalents à ceux du tarif, aucune protection nouvelle n'est accordée à l'industrie du raffinage.

• Aujourd'hui, les résidus ne payent rien. Les produits mis en œuvre contenant, comme l'on sait, une forte proportion de raffinés, laissent peu de déchets, 10 p. 100 environ. Une moitié peut être transformée en combustible liquide; le reste est inutilisable.

• Dans le calcul établi plus haut, les droits de douane sont intégralement supportés par les essences et les lampants; on n'a pas tenu compte des résidus considérés comme négligeables en raison de leur faible importance et bien qu'ils procurent un léger bénéfice.

• L'introduction d'une matière première en renfermant davantage nous incite à leur imposer un droit réduit inférieur cependant à celui qu'on percevra à l'entrée; nous ne pouvons en effet taxer le travail accompli en France.

• Nous vous proposons en conséquence de faire payer aux résidus visés par l'article 2: 70 centimes ou 30 centimes par 100 kilogr., suivant le tarif applicable, c'est-à-dire 10 centimes de moins qu'en cas d'importation directe.

• Au lieu de combustible liquide, si la nature du pétrole s'y prête, on peut tirer des résidus environ le tiers de leur poids d'huiles de graissage.

• Venant de l'étranger, celles-ci payent 12 et 9 fr. les 100 kilogr. net. Pour compenser les frais de fabrication, il semble équitable de diminuer légèrement ces droits et de les ré-

duire d'un franc en cas d'usinage en France: elles acquitteraient ainsi, dans ce dernier cas, des taxes de 11 et de 8 fr. le quintal.

• Les mêmes raisons militent en faveur de l'abaissement des droits fixés par le tarif pour les vaselines et les paraffines.

• Nous estimons à 30 p. 100 l'atténuation nécessaire pour tenir compte du travail effectué dans notre pays. Les taxes seraient ainsi ramenées à 31 fr. 50 et 21 fr. les 100 kilogr. pour les paraffines, à 29 fr. 50 et 19 fr. 50 pour les vaselines.

Cette nouvelle organisation sera-t-elle de nature à stimuler l'activité de notre industrie du raffinage des huiles minérales et à donner un coup de fouet salutaire à son allure languissante? L'honorable rapporteur ne s'illusionne nullement sur ce point.

• La situation des raffineurs, écrit-il, n'est cependant pas aussi bonne qu'aujourd'hui.

• L'article 4, tel que nous vous l'apportons, leur est préjudiciable; il ne faut pas se le dissimuler.

• En ce moment, les produits fabriqués ne paient que les droits acquittés par la matière première.

• Le peu d'importance des divers sous-produits tirés de l'huile brute employée en France porte même souvent les personnes qui cherchent à évaluer les taxes perçues sur les raffinés à négliger la part afférente aux autres arti-

cles et à faire supporter la totalité du droit aux essences ou aux huiles lampantes.

• Sans discuter cette méthode, quelque peu empirique, il faut reconnaître que, dans l'une ou l'autre hypothèse, le raffineur bénéficie d'un avantage qui va lui être retiré.

• Or, il ne paraît guère probable que la faculté d'employer des produits bruts, de faible teneur en essence ou en lampants, compense la perte subie; aussi ne voyons-nous pas, dans les dispositions nouvelles, un élément de prospérité pour l'industrie du raffinage.

• Par contre, elles auront pour résultat d'amener dans nos ports de fortes quantités d'hydrocarbures; on y construira des réservoirs, des installations capables de les recevoir.

• Le développement ainsi donné au commerce des pétroles attirera des activités nouvelles; le nombre des négociants augmentant, la concurrence devenant plus âpre, une baisse des prix peut être envisagée pour le plus grand profit des consommateurs.

• Si l'intérêt corporatif des raffineurs n'a pas à se louer du nouveau régime, l'intérêt général, par contre, y trouvera avantage et profit. C'est l'essentiel.

Quant à l'industrie exercée, elle sera convertie contre la concurrence étrangère par des droits compensateurs qui ne sont pas à dédaigner, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

Tableau comparatif des droits d'entrée appliqués aux produits importés de l'étranger et des droits à percevoir à la sortie des usines soumises à l'exercice de la douane.

(1) Chambre des députés, session de 1919, annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 20 mars 1919.

par prélèvement sur les produits des riches gisements rhénans-westphaliens. Néanmoins, à tous points de vue, nous aurons avantage à combler en partie le déficit existant par l'emploi judicieux et progressif de tous les produits pétroliers susceptibles de remplacer le charbon.

L'affranchissement de tous droits accordé aux résidus destinés à la marine favorisera largement ce remplacement de combustibles au bénéfice de notre approvisionnement national en coke, en anthracite et en charbon de terre.

#### Article 6.

Les résidus admis au droit réduit, à l'importation ou à la sortie des usines exercées, doivent être contenus dans des récipients mentionnant leurs spécifications, caractéristiques et destination, dans les conditions qui seront fixées par décrets ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Cette mesure de précaution s'impose rigoureusement pour éviter les abus qui pourraient naître des manœuvres frauduleuses employées par certains commerçants ou industriels peu scrupuleux pour détourner les produits dégrèvés des emplois auxquels la loi exige qu'ils soient destinés.

#### Article 7.

Des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment les modalités de l'exercice, la définition des résidus, les conditions d'expédition ou de livraison aux destinations privilégiées et enfin les conditions auxquelles sera subordonnée l'admission des divers produits dans les usines exercées.

Les mesures édictées par cet article, comme celles prévues à l'article précédent, ont pour but de prévenir les fraudes qui ne manqueraient pas de se produire en l'absence de garanties sérieuses et de sanctions appropriées. La substitution de droits très réduits, 80 et 40 centimes à ceux de 12 fr. et de 9 fr., selon qu'il s'agit du tarif général ou du tarif minimum, constituerait une prime alléchante pour les fraudeurs. Il est donc indispensable de prendre des précautions minutieuses, de déterminer avec une précision rigoureuse les caractéristiques des produits dégrèvés et d'édicter parallèlement tous moyens de contrôle et de surveillances nécessaires.

Des décrets rendus au conseil d'Etat, après avis des comités techniques compétents, fixeront toutes les conditions d'application de la loi nouvelle.

#### Article 8.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. indépendamment, le cas échéant, du paiement des droits éludés.

Cet article édicte les pénalités qui seront encourues par les contrevenants. Une amende de 1,000 à 10,000 fr. sera appliquée par les tribunaux aux infractions commises, indépendamment du paiement des droits éludés.

Votre commission des douanes vous demande, messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il se comporte et dans les termes mêmes où il a été voté, sans débat par la Chambre des députés, à l'unanimité moins une voix, à sa séance du 12 juin 1919.

Ce projet présente, nous l'avons vu, une double caractéristique. D'une part, il assure un dégrèvement très important aux sous-produits du traitement des huiles brutes destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion ainsi qu'à la construction ou à l'entretien des routes et voies de communication. Il affranchit, en outre, de tous droits les résidus qui seront consommés par les machines motrices de la marine militaire et de la marine marchande.

D'autre part, il va instaurer, sous forme d'admission temporaire spéciale avec suspension provisoire des droits de douane, une nouvelle organisation en faveur des usines qui mettront en œuvre des huiles minérales étrangères brutes en vue de l'extraction des résidus admissibles aux droits réduits. Ces établissements seront soumis à l'exercice de l'administration des douanes aux frais des intéressés.

C'est un système nouveau. C'est une expérience intéressante appelée à donner dans l'avenir des résultats utiles pour le travail national, pour l'application des méthodes modernes de motoculture, pour le développement

industriel et maritime de notre pays. Cette innovation économique et fiscale mérite nos encouragements.

Le projet de loi évoque incidemment une question grave et profonde, posée avec un caractère d'urgence devant le Parlement et devant le monde de la production, celle de la reconstitution de la vie économique de la France, au lendemain des souffrances, des atrocités et des dévastations qui ont accompagné la terrible guerre de 1914-1918, terminée heureusement aujourd'hui par l'éclatante victoire des puissances alliées. Le sujet qu'il expose en est un des principaux éléments, on pourrait dire l'élément essentiel et dominant.

En effet, la force motrice au service de la production et des transports ne joue-t-elle pas un rôle de premier plan dans toutes les branches actives de l'industrie contemporaine ?

Les travaux agricoles de grande envergure ne vont-ils pas demain réclamer son concours actif et puissant ?

La crise du charbon, déjà ouverte avant la guerre, n'a-t-elle pas, au cours des dernières années, soulevé un problème douloureux et angoissant ? Ne nous inspire-t-elle pas, à l'heure présente, les plus vives préoccupations économiques et sociales ? En présence d'une extraction insuffisante pour les besoins à satisfaire et toujours largement déficitaire, cette question conserve toute son importance et toute son acuité.

Voilà le problème du pétrole qui s'inscrit à son tour. Les circonstances lui donnent une place prépondérante dans nos soucis, dans nos recherches, dans nos méditations. L'étude approfondie d'un sujet de pressante actualité sera ainsi amorcée dans le domaine législatif en attendant l'avènement prochain de solutions rationnelles, équitables et définitives.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des huiles minérales et ses règles d'application, y compris la taxe de fabrication, résultant de la loi du 30 juin 1893 et des lois subséquentes, sont maintenus sous réserve des dispositions stipulées dans les articles ci-après.

Art. 2. — A l'importation de l'étranger, les résidus destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion, ainsi qu'à la construction ou à l'entretien des routes et voies de communication et répondant aux conditions réglementaires, sont admissibles aux droits de 80 centimes par 100 kilogr. net en tarif général, et de 40 centimes par 100 kilos net en tarif minimum, non compris, le cas échéant, la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilos net, sous la réserve qu'ils sont destinés à être utilisés tels quels, sans subir aucune modification ou transformation dans un établissement exercé ou non.

Art. 3. — Les usines qui, mettant en œuvre des huiles minérales brutes étrangères, se livrent à l'extraction des résidus admissibles aux droits réduits, sont soumises à l'exercice des employés de douane aux frais des intéressés. Les huiles brutes, telles qu'elles sont définies par le tarif, n'ont à acquiter, au moment de leur entrée en usine, que la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilos net, lorsqu'elles sont passibles de cette surtaxe en raison des conditions de leur importation.

Il ne peut être introduit, dans les usines exercées d'huiles brutes passibles de droits d'entrée différents que sous réserve d'emmagasinement et de mise en œuvre séparés.

Les huiles raffinées et essences ne peuvent être admises dans les usines exercées qu'après paiement préalable du droit de 25 fr. par 100 kilos ou de 10 fr. par hectolitre, suivant le tarif applicable, non comprise la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilos net, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les droits à percevoir sur les produits sortant des usines exercées sont ainsi fixés :

a) Pour les produits provenant d'huiles brutes passibles du tarif général :

21 fr. 40 par 100 kilos net (y compris la taxe de fabrication sur les huiles raffinées et essences) ;

70 centimes par 100 kilos net sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;

11 fr. par 100 kilos net sur les huiles de graissage et les réduits autres que ceux visés au paragraphe précédent ;

31 fr. 50 par 100 kilos net sur les paraffines ;

29 fr. 50 par 100 kilos net sur les vaselines ;

b) Pour les produits provenant d'huiles brutes admissibles au tarif minimum :

11 fr. 40 par 100 kilos net ou 9 fr. 10 par hectolitre (y compris la taxe de fabrication) sur les huiles raffinées et essences ;

30 centimes par 100 kilos nets sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;

8 fr. par 100 kilos net sur les huiles de graissage et les résidus autres que ceux visés au paragraphe précédent ;

21 fr. par 100 kilos net sur les paraffines ;

19 fr. 50 par 100 kilos net sur les vaselines.

Les résidus sortant des usines exercées au droit réduit sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que ceux provenant de l'importation.

Le régime des brais et coques sera déterminé par les décrets prévus par l'article 7.

Art. 5. — Les résidus destinés aux machines motrices des navires de la marine militaire et marchande seront affranchis des droits sous les conditions qui seront déterminées par les décrets.

Art. 6. — Les résidus admis au droit réduit, à l'importation ou à la sortie des usines exercées, doivent être contenus dans des récipients mentionnant leurs spécifications, caractéristiques et destination, dans les conditions qui seront fixées par décrets ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Art. 7. — Des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment les modalités de l'exercice, les définitions des résidus, les conditions d'expédition ou de livraison aux destinations privilégiées et enfin les conditions auxquelles sera subordonnée l'admission des divers produits dans les usines exercées.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. indépendamment, le cas échéant, du paiement des droits éludés.

#### ANNEXE N° 295

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.

#### ANNEXE N° 297

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 299

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables

(1) Voir les nos 6322-6373 et in-8° n° 1348. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6270-6346, et in-8° n° 1350. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

au troisième trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 301

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. de Selves, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans un projet de loi (n° 5801), déposé en mars dernier sur le bureau de la Chambre des députés et portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, le Gouvernement avait demandé au chapitre 21 du budget du ministère des finances : (intérêts de la dette flottante du Trésor), l'ouverture d'un crédit de 300 millions, dont la justification était ainsi libellée dans l'exposé des motifs :

Chap. 21. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 360 millions.

Les dépenses effectuées au titre du présent chapitre s'élèvent aux sommes ci-après :

1° Intérêts des bons de la défense nationale :

Emissions de 1918 :

Bons à un mois.....	1.503.301.900
Bons à trois mois.....	2.733.557.100
Bons à six mois.....	38.679.050.400
Bon à un an.....	4.882.294.900

Les intérêts correspondants sont les suivants :

Bons à un mois (en les supposant demeurés dans la circulation pendant deux mois en 1918).....	7.019.811
Bons à trois mois.....	27.335.571
Bons à six mois.....	966.976.260
Bons à un an.....	244.114.745

Total..... 1.247.446.337

2° Intérêts des bons à l'étranger :

a) Bons émis en Angleterre. — Emission de janvier 1918 : £ 8 millions ; intérêts et courtage : £ 450,000 à 27 fr. 155.....

12.219.750

Emission d'octobre 1918 : £ 2 millions ; intérêts et courtage : £ 90,000 à 25 fr. 975.....

2.337.750

b) Bons émis au Japon. — Emission d'octobre 1918 : 28,218,000 yen ; intérêts et courtage : 1 million 975,260 yen à 2 fr. 95.....

5.827.017

c) Bons émis aux Etats-Unis : \$ 9,200,000 ; intérêts : \$ 115,000 à 5 fr. 70.....

655.500

d) Bons escomptés par la banque d'Angleterre : £ 72 millions ; intérêts : £ 4,320,000 à 25 fr. 975.....

112.212.000

Total..... 133.252.017

Report..... 1.247.446.337

3° Intérêts des bons du Trésor, des avances de la Banque de France et de la banque de l'Algérie, etc.....

210.627.170

4° Intérêts sur avances des trésoriers-payeurs généraux.....

8.400.000

5° Intérêts sur avances des communes et des établissements publics.....

8.200.000

Total..... 1.637.925.574

Or, les crédits ouverts au chapitre 21, soit 1,014,277,850 fr., et, les crédits ouverts au chapitre C du budget des dépenses exceptionnelles : (Intérêts de la dette flottante du Trésor. — Part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés), soit 235 millions, s'élèvent au total à.....

1.249.277.850

Les dépenses imputables sur l'ensemble de ces deux chapitres devant atteindre le chiffre précité de 1,607,925,574 fr., il ressort une insuffisance de..... 358.647.724 ou, en chiffre rond, de 360 millions, qu'il conviendrait de combler par un crédit supplémentaire d'égale somme. La ventilation des dépenses entre le chapitre 21 et le chapitre C ne pouvant être effectuée qu'en fin d'exercice, le crédit supplémentaire est provisoirement demandé tout entier au chapitre 21 du budget ordinaire.

La commission du budget, ne pouvant admettre qu'un crédit figurant dans les dépenses exceptionnelles des services civils, c'est-à-dire au budget extraordinaire, pût servir à une dépense inscrite au budget ordinaire des services civils, après avoir demandé au Gouvernement un certain nombre d'éclaircissements sur la nature des dépenses que couvrirait cette demande d'ouverture de crédit, a estimé que le nombre des dépenses imputables au chapitre 21 : (Intérêts de la dette flottante du Trésor), étant de 1,607,925,574 fr. et le crédit budgétaire s'élevant à 1,014,277,850 fr., il y avait lieu de demander l'ouverture d'un crédit de 593,647,724 fr., montant de la différence entre le crédit précédemment ouvert au chapitre 21 et la dépense qui doit lui être imputée, la somme de 235 millions inscrite au chapitre C des dépenses exceptionnelles du budget du ministère des finances devant être l'objet d'une annulation législative ultérieure.

Dans sa première séance du mercredi 25 juin, la Chambre des députés a approuvé les conclusions de sa commission du budget. Votre commission des finances, après les avoir examinées, ne peut que vous proposer de les adopter.

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert, au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 593,647,724 fr. et applicable au chapitre 21 « intérêts de la dette flottante du Trésor ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de services civils de l'exercice 1918.

## ANNEXE N° 303

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, par M. Emile Dupont, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 22 mai 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour but d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918 instituant le service des comptes courants et des chèques postaux.

Ces modifications sont les suivantes :

1° Admission des chèques au porteur ;

2° Fixation au taux uniforme de 15 centimes de la taxe des versements effectués au crédit d'un compte courant postal et des retraits opérés par les titulaires de compte à leur propre nom ;

3° Réduction de trois ans à un an du délai pendant lequel sont admises les réclamations concernant les opérations du service des chèques postaux.

Pour l'étude de cette proposition, il est utile d'examiner rapidement les résultats obtenus par le service des chèques postaux.

Ainsi que le savent nos collègues, la nouvelle institution, créée par la loi du 7 janvier 1918, a commencé à fonctionner dans toute la France le 1<sup>er</sup> juillet dernier. A cette époque les comptes étaient centralisés dans six bureaux ouverts à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Clermont-Ferrand et Nantes. Le 1<sup>er</sup> décembre, quatre autres bureaux ont été ouverts à Dijon, Nancy, Rouen, Toulouse ; celui de Lille est en voie d'installation.

Bien que le service ait été mis à la disposition du public à l'époque la plus critique de la guerre, le nombre des comptes ouverts a dépassé dès les premiers mois les prévisions de l'administration. Dans le courant du mois de juillet 3,000 demandes ont été enregistrées. A la fin de l'année, 9,012 comptes étaient tenus dans les dix bureaux de chèques, dont 4,674, plus de la moitié, à Paris ; au 31 mai 1919, le nombre des particuliers titulaires de comptes s'élevait à 13,000 environ. En outre, 8,000 comptes ont été ouverts à des comptables publics, depuis le commencement de l'année, pour faciliter le règlement des créances et des dettes de l'Etat, des départements et des communes.

Quant au nombre des opérations faites sur chaque compte, il est resté beaucoup au-dessous des prévisions, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

(1) Voir les nos 240, Sénat, année 1919, et 5493-5875-6118 et in-8° n° 1303. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

NATURE DES OPÉRATIONS	2 <sup>e</sup> SEMESTRE DE 1918		5 PREMIERS MOIS DE 1919	
	Nombre d'opérations.		Nombre d'opérations (1).	
	Prévues.	Effectuées.	Prévues.	Effectuées.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Versements effectués par les titulaires de comptes.....	162.500	59.430	416.000	143.553
Versements effectués par des tiers.....	1.465.000	395.352	2.500.000	591.297
Emissions de chèques par les titulaires de comptes à leur profit.....	70.000	6.902	166.000	9.913
Au profit de tiers.....	301.250	100.022	825.000	139.982
Virements.....	76.250	50.321	208.000	85.665

(1) 5/12<sup>e</sup> des prévisions pour l'année.

(1) Voir les nos 6142 et annexe, 6319 et in-8° n° 1347. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 296, Sénat, année 1919, et 5801-5853-6285, et in-8° n° 1346 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



Mais si l'on considère les sommes sur lesquelles ont porté ces opérations, on est immédiatement frappé de leur importance (1).

C'est ainsi que l'administration pensait que les versements effectués par des tiers dans les six derniers mois de 1918 et les cinq premiers mois de 1919 pourraient s'élever à 214 millions de francs; en réalité, le montant de ces opérations a dépassé 320 millions. Le montant des chèques payables à des tiers, prévu pour 60 millions, atteint 76 millions.

Les titulaires de comptes ont effectué à leur propre nom des opérations se totalisant ainsi :

En 1918, versements, 290 millions; retraits, 240 millions;

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1919, versements, 629 millions; retraits, 712 millions;

Enfin, les virements ont porté sur 502 millions dans les six premiers mois de fonctionnement du service et sur 1 milliard 22 millions dans les cinq mois suivants.

Un fait encore plus remarquable est l'élévation de l' avoir net des titulaires de comptes. Nous donnons ci-dessous le montant de cet avoir au dernier jour de chaque mois.

31 juillet 1918.....	3.759.000
31 août 1918.....	16.253.000
30 septembre 1918.....	71.012.000
31 octobre 1918.....	103.636.000
30 novembre 1918.....	189.607.000
31 décembre 1918.....	187.614.000
31 janvier 1919.....	75.373.000
28 février 1919.....	112.446.000
31 mars 1919.....	111.635.000
30 avril 1919.....	181.353.000
31 mai 1919.....	208.192.000

De ces chiffres, nous tirerons deux conclusions.

La première est que beaucoup de titulaires de comptes semblent considérer le service des chèques postaux comme un établissement de dépôt offrant les plus grandes facilités et les plus solides garanties. Les dépôts de fonds et les remboursements s'effectuent, en effet, presque sans frais; les premiers sont acceptés dans tous les bureaux de poste et les seconds sont effectués rapidement à domicile dans toutes les localités. Les personnes qui désirent s'affranchir du souci de garder des sommes élevées à leur domicile ne sauraient trouver un service de conservation des fonds présentant plus de commodités.

Ce sont, sans doute, ces considérations qui expliquent le chiffre élevé des versements effectués par les titulaires sur leur propre compte (moyenne 4.500 fr.) et la tendance des intéressés à laisser grossir leur avoir avant d'effectuer un retrait (moyenne 34.732 fr. en 1918, 71.995 fr. en 1919), ou un virement. Il est possible que ces pratiques se modifient à mesure qu'une vie économique plus intense exigera plus de rapidité dans la circulation des capitaux. Nous pensons cependant que le montant des opérations faites par les titulaires de comptes à leur propre nom restera élevé tant que l'on ne saura pas, en France, tirer du chèque postal ou bancaire les mêmes services qu'à l'étranger.

La seconde de nos conclusions se déduit du nombre global des opérations qui reste très

faible en regard des sommes mises en mouvement. Cette caractéristique montre que le chèque postal, malgré le nombre relativement élevé de ses affiliés, n'est encore utilisé que par des particuliers qui en ont saisi les avantages ou par des commerçants faisant de grosses affaires. Les petites maisons, les innombrables sociétés de tous genres qui effectuent une multitude de petites opérations n'ont pas encore de compte de chèques.

D'où provient leur abstention? Un peu sans doute de ce que les services locaux des Postes et Télégraphes négligent la propagande en faveur de la nouvelle institution, mais surtout de l'élévation des taxes. Quelques explications sont ici nécessaires.

Dans notre rapport sur la proposition de loi déposée par M. Amiard et qui est devenue la loi du 7 janvier 1918, nous avons insisté sur ce point que le service des chèques postaux, tel que la Chambre l'avait admis, était surtout un perfectionnement du service des mandats-poste. M. Chastenot dans le remarquable discours qu'il prononça devant le Sénat lorsque la Haute Assemblée fut appelée à examiner la question des chèques postaux, exprimait la même idée. Il craignait même que la proposition en examen ne fût un obstacle à la réalisation d'un projet plus complet.

Tous nos collègues se souviennent en effet, que M. Chastenot, depuis 1905, s'est fait l'apôtre éloquent d'un système dans lequel le Parlement, après avoir fait du chèque postal un instrument de libération comparable au chèque bancaire, attribuerait à l'administration des postes le rôle des grandes chambres de compensation anglaises et américaines.

Il est évident que la modeste institution créée par la loi du 7 janvier 1918 ne pouvait donner satisfaction à notre collègue. L'élévation des taxes, notamment, lui paraissait excessive. Nous même, nous avons fait l'observation que ce système, simple modalité du service des articles d'argent, conservait les taxes, assez lourdes, des mandats-poste alors que la modicité des tarifs avait été l'un des facteurs principaux du développement des services de chèques à l'étranger. Aussi, avons-nous été heureux d'entendre M. le ministre du commerce déclarer que le projet en discussion n'était qu'une première étape et qu'il n'hésiterait pas, lorsqu'une certaine expérience serait acquise, à demander au Parlement de compléter son œuvre. Le moment est venu, non pas peut-être de transformer complètement le régime institué par la loi du 7 janvier 1918, mais au moins de faire un pas vers cette transformation.

Dans ce but, l'honorable M. Amiard a déposé le 31 décembre dernier une proposition de loi tendant :

- 1<sup>o</sup> A créer le chèque au porteur;
- 2<sup>o</sup> A fixer uniformément à 10 centimes le montant des versements effectués sur les comptes courants postaux, qu'ils soient opérés par les titulaires de ces comptes ou par des tiers;
- 3<sup>o</sup> A substituer au tarif des mandats-poste un droit plus réduit pour l'émission des chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir accepter cette dernière partie de la proposition de l'honorable président de la commission des postes. Le ministre des finances reconnaît que l'on peut « contester le bien-fondé d'une taxation qui applique le même tarif (sous réserve de la taxe de factage) aux assignations de paiement du service des chèques postaux — lesquelles ne comportent qu'une opération en numéraire — et aux opérations du service des mandats-poste qui impliquent deux opérations en numéraire ». Toutefois, pour des raisons budgétaires et aussi parce qu'il lui paraît nécessaire, quant à présent, de maintenir toutes les mesures qui peuvent inciter le public à user des virements plutôt que des paiements en numéraire, il demande qu'aucune modification ne soit apportée aux taxes concernant les chèques tirés au profit de tiers. La commission des postes s'est rendue à ces raisons et M. Amiard a renoncé à la troisième partie de sa proposition.

En ce qui concerne les versements opérés sur les comptes courants, le ministre des finances ne fait pas d'opposition à l'adoption d'une taxe uniforme. Il a seulement demandé que cette taxe soit de 15 centimes. Il fait remarquer, avec beaucoup de raison, que la taxe de 10 centimes avait été fixée à une époque où la taxe des lettres était elle-même de 10 centimes; or que les parties versantes ayant la faculté de correspondre avec les titulaires des comptes crédités en utilisant le coupon de la formule de versement, il est juste que le droit perçu ne soit pas inférieur à l'affranchissement d'une lettre ou d'une carte postale. La proposition de M. Amiard a, en conséquence, été modifiée dans ce sens.

Quant à la création de chèques au porteur, le département des finances ne soulève aucune objection de principe, mais il craint que l'émission frauduleuse de chèques sans provision ou avec provision insuffisante ne vienne éventuellement jeter un certain discrédit sur l'institution. D'autre part, il note que le chèque au porteur offre un nouveau mode de paiement en numéraire, alors que tous les efforts de l'administration tendent à familiariser le public avec les procédés de règlement par compensation.

A notre sens, le chèque au porteur n'est pas appelé à un grand avenir. Dans notre rapport sur le projet de 1916, nous exprimions l'avis que l'absence de la forme au porteur ne paraissait pas très regrettable. Nous rappelions que, si, en théorie, le chèque au porteur peut servir à plusieurs libérations, pratiquement, il n'en effectue qu'une; la personne qui le reçoit, le touche immédiatement, ou le remet à son banquier.

Cependant, le chèque postal au porteur étant admis dans les services étrangers, il n'y a pas de raison sérieuse pour le proscrire en France. Quelques titulaires de comptes ont demandé à bénéficier de cette facilité. Nous ne voyons pas d'inconvénient à leur donner satisfaction; on ne doit rien négliger de ce qui tend à populariser le service des chèques postaux.

Il est vrai qu'aucune disposition pénale particulière ne s'attache à l'émission de chèques postaux sans provisions; mais en l'absence d'un texte spécial, les tribunaux ont à faire application des règles du droit commun. Dans l'espèce, il leur appartient de rechercher si les circonstances de fait réunissent les éléments constitutifs de l'escroquerie.

A la proposition primitive de M. Amiard, s'est ajoutée, sur la demande de l'administration des postes, un article concernant la réduction du délai fixé par la loi du 7 janvier 1918, pour le dépôt de réclamations concernant les opérations du service des chèques. Il ne s'agit que d'une question de conservation d'archives qui ne paraît pas de nature à créer une gêne quelconque pour la clientèle.

Après cet examen d'ensemble de la proposition soumise au Sénat, il nous reste à en analyser le texte.

L'article premier modifie les articles 4 et 5 de la loi du 7 janvier 1918.

Le chèque au porteur. — Le changement apporté à l'article 4 vise la création du chèque au porteur. Nous mettons en regard le texte primitif des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 et le texte proposé :

(1) Le tableau ci-après indique le montant total des opérations et le montant moyen d'une opération :

NATURE DES OPÉRATIONS	2 <sup>e</sup> SEMESTRE DE 1918		5 PREMIERS MOIS DE 1919	
	Montant des opérations.	Moyenne par opération.	Montant des opérations.	Moyenne par opération.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Versements effectués par :				
Les titulaires de comptes.....	289.840.000	4.878	628.969.000	4.332
Les tiers.....	170.543.000	431	150.310.000	254
Retrait effectués par les titulaires de comptes à leur profit.....	239.653.000	34.732	712.575.000	71.995
Au profit de tiers.....	32.204.000	322	43.565.000	331
Virements.....	502.666.000	9.990	1.022.000.000	11.941

## Texte primitif.

Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet de la part des titulaires :

- 1° De chèques nominatifs payables à leur profit ;
- 2° De chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de compte ;
- Et 3° De chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

La modification proposée consiste uniquement dans l'addition des mots : « 2° de chèques au porteur ».

Nous avons indiqué plus haut que la création du chèque postal au porteur ne soulevait pas d'objection de la part de votre commission des finances.

Ce chèque, sans nom de bénéficiaire, sera remis par le titulaire à son créancier de la main à la main ou transmis par la poste. Dans le second cas, il devra circuler sous enveloppe recommandée, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 4 juin 1859, qui interdit l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres ordinaires.

Le porteur du chèque pourra présenter lui-même le titre au bureau de chèques détenteur du compte du tireur ; il en obtiendra le paiement sans acquit et sans justification d'identité. Il pourra aussi l'envoyer par la poste au bureau de chèques après avoir inscrit le nom et l'adresse du bénéficiaire au verso de la formule. Le chèque au porteur devient alors un chèque d'assignation ordinaire auquel s'appliquent immédiatement les règles concernant cette catégorie de valeurs. Enfin, le porteur du chèque peut lui-même le remettre en paiement ou le faire parvenir à une tierce personne qui en usera comme nous venons de l'indiquer pour le premier porteur. Les transmissions successives devront s'effectuer dans le délai de validité des chèques postaux fixé à 10 jours par la loi du 7 janvier 1918.

Le non paiement d'un chèque postal ne peut donner lieu à protêt ; c'est la règle posée par l'article 28 du décret du 7 janvier 1918. Mais le porteur qui n'obtiendrait pas le paiement d'un titre ne sera pas privé de recours contre le tireur. Il aura la faculté de réclamer un certifi-

## Dispositions actuelles.

Versements faits par des tiers :

Opérés au moyen de mandats-cartes et soumis aux droits applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée :

Versements effectués par les titulaires sur leurs propres comptes au bureau de poste de leur domicile :

Soumis à une taxe de 10 centimes.

Retraits opérés par les titulaires au moyen de chèques nominatifs à leur profit :

Soumis à une taxe de 10 centimes.

Chèques payables à des personnes dénommées :

Convertis en mandats-cartes assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée.

Virements :

Soumis à une taxe de 10 centimes.

Indépendamment de la modification de tarif envisagée dans cet article, nous devons signaler une modification de forme. Le nouveau texte ne spécifie plus que les versements sur les comptes courants seront opérés au moyen de formules de mandats-cartes. Les versements pourront donc être effectués aussi bien à l'aide de mandats-lettres que de mandats-cartes ; c'est une facilité réclamée par quelques personnes.

En ce qui concerne les taxes, nous avons à considérer : 1° l'élévation de 0 fr. 05 du droit de 0 fr. 10 payé actuellement par les titulaires qui effectuent des versements ou des retraits sur leur propre compte ; 2° la fixation au taux uniforme de 0 fr. 15 du droit perçu sur les versements des tiers.

La légère augmentation imposée aux titulaires de comptes n'est certainement pas de nature à éloigner la clientèle ; le supplément de recettes qu'on peut en attendre est d'ailleurs insignifiant. Le nombre de versements et de retraits de cette catégorie effectués dans les onze premiers mois de fonctionnement étant de 220,000, le droit a produit 22,009 fr. Une majoration de recettes de 50 p. 100 produirait,

cat administratif délivré sur papier libre et relatant les causes de non paiement. Cette pièce lui permettra d'engager les instances qu'il jugera utiles. Dans le cas, notamment, de l'émission d'un chèque sans provision ou avec une provision insuffisante, la partie lésée ne pouvant se prévaloir de la loi du 14 juin 1865 et des lois subséquentes sur le chèque bancaire qui ne sont pas applicables au chèque postal (art. 6 de la loi du 7 janvier 1918), devra employer les voies ordinaires de droit en invoquant l'article 405 du code pénal (1).

Un autre cas à envisager est celui où une altération frauduleuse du titre aurait permis le paiement d'une somme supérieure à celle qui était primitivement portée sur le chèque. Ce fait ne se produira qu'exceptionnellement, car le porteur ignorant le plus souvent le montant de l'avoir net du tireur s'exposerait à un refus de paiement en majorant le titre. Admettons cependant le fait ; on se trouverait en présence de deux hypothèses : ou bien l'administration a payé alors qu'un examen attentif du chèque au moment de la présen-

(1) Art. 405 C. P. — « Quiconque... soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence... d'un crédit imaginaire... se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus... »

## Texte proposé.

Sans changement.

Sans changement.

2° De chèques au porteur ;

3° Texte sans changement ;

4° Texte sans changement.

tation aurait révélé la fraude et sa responsabilité est engagée par une faute lourde ; ou bien, le maquillage a été fait de telle sorte qu'il devait nécessairement échapper à un agent exercé et alors c'est au tireur à se retourner contre le faussaire qui tombe sous le coup de l'art. 147 ou 150 du code pénal (1).

Versements sur les comptes courants postaux. — Pour faciliter la comparaison entre les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1918 et celles qui sont proposées, nous résumons ci-après les deux textes :

(1) Art. 147. — « Seront punis des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture... de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions... obligations ou décharges... ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

Art. 150. — « Tout individu qui aura de l'une des manières exprimées en l'article 147 commis un faux en écritures privées sera puni de la réclusion. »

On sait que, si un billet à ordre ou un chèque n'a pas pour cause un acte de commerce ou n'est pas signé du nom d'un commerçant, la fausse signature dont il revêtu ne constitue qu'un faux en écriture privée. Par analogie, l'altération d'un chèque postal au porteur, suivant qu'elle aura été commise par un commerçant ou un non commerçant, entraînera l'inculpation au titre de l'article 147 ou de l'article 150.

## Dispositions prévues.

Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au paiement par la partie versante d'un droit fixe de 15 centimes représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste.

Fixation du droit à 15 centimes.

Chèques payables au porteur ou à personnes dénommées :  
Sont assujettis aux droits ordinaires des mandats-cartes, la taxe de factage exceptée.

Sans modification.

si le nombre des opérations restait stationnaire, environ 12,000 fr. par an. Le principal avantage de ce relèvement de tarif consiste donc surtout dans l'unification de la taxe pour tous les versements.

La fixation à 15 centimes du droit sur les versements effectués par les tiers entraînera une diminution de recettes très supérieure à la majoration que nous venons de signaler.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 mai 1919, il a été enregistré près d'un million de versements de tiers et le produit s'est élevé à 560,000 fr., soit 568 millimes par opération. La modification du tarif entraînera une perte de 0,568 — 0,15 = 0,418 par versement. Sur la base des résultats déjà constatés, la diminution de recettes annuelles serait de 0,418 × 1,000,000 ou environ 455,000 fr.

Mais il est peu vraisemblable qu'une progression assez rapide ne se manifeste pas dans l'avenir, même avec le maintien du tarif actuel. La diminution de produits résultant de l'unification du tarif sera donc supérieure à 455,000 fr. — 12,000 fr. = 443,000 fr.

Mais, en regard de ce fléchissement de recettes, il faut considérer l'ensemble du service.

Nous avons dit plus haut qu'un très grand nombre de petits et moyens commerçants ne sont pas encore venus au chèque postal. Pour que cette clientèle soit attirée vers la nouvelle institution, il faut lui offrir un système de transmission plus économique que le mandat-poste ou la lettre chargée qu'elle emploie habituellement. Il en résultera peut-être une diminution dans les produits postaux, mais on aura ainsi fait pénétrer dans la masse la notion du chèque, préparé le terrain pour le développement des règlements sans numéraire. Accroître le nombre des titulaires de compte postal, c'est multiplier les occasions de virement et, par suite, diminuer les besoins d'espèces. Tel est le premier résultat qu'on doit attendre de la réduction de la taxe.

En voici un second. Nous avons indiqué plus haut que des sommes considérables, représentant l'avoir des comptes, restaient dans les caisses du Trésor. Du 1<sup>er</sup> janvier 1919 au 31 mai ces sommes ont varié de 187 millions à 208 millions. Si l'Etat avait dû emprunter les ressources de trésorerie correspondantes, il aurait payé un loyer élevé. Calculé au jour le jour, l'intérêt à 5 p. 100 du solde des comptes

atteignait, au 31 mai, 2,991,000 fr. Pour le deuxième semestre de 1918, les calculs faits sur les mêmes bases, se totalisaient par 2,801,000 fr.

Dans les circonstances actuelles, il est donc de l'intérêt du Trésor de favoriser, même au prix d'une diminution apparente de recettes, le développement du service des chèques postaux. Le Gouvernement y trouvera non seulement un moyen d'atténuer l'exagération de la circulation monétaire, mais aussi un accroissement de ses ressources de trésorerie.

Pour en terminer avec les modifications apportées à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1918, nous indiquerons que la taxe des versements sur les comptes postaux étant uniforme, sa perception s'opérera très aisément par l'apposition de timbres-poste sur la formule. Cette innovation simplifie le contrôle et la comptabilité.

L'article 2 de la proposition fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1919 l'application des dispositions que nous venons d'exposer. A cette date le nouveau service aura un an d'existence, son utilité n'est plus à démontrer. Les résultats obtenus montrent qu'il a acquis la faveur du public, mais nous venons de voir qu'il est nécessaire, pour faciliter son extension, de le différencier plus nettement, sous le rapport des taxes, du service des mandats-poste.

L'article 3 est relatif au délai pendant lequel sont admises les réclamations.

L'article 24 de la loi du 30 janvier 1913 a fixé à un an, à partir du jour du versement des fonds, le délai de prescription des mandats-poste. Exceptionnellement, la même loi accorde un délai de trois ans pour les réclamations qui sont appuyées des titres.

La loi du 7 janvier a donc fait un régime de faveur aux réclamations concernant le service des chèques, en leur accordant un délai de trois ans pour se produire bien qu'elles ne puissent jamais être accompagnées des mandats ou des chèques auxquels elles se rapportent.

L'administration a demandé que les opérations du service des chèques soient soumises à la règle générale, c'est-à-dire que les réclamations ne puissent porter sur des faits remontant à plus d'un an.

Elle fait valoir que cette mesure permettra au bureau des articles d'argent chargé de la vérification des mandats de versement et des chèques de paiement de ne plus faire un tri spécial de ces formules en vue de leur classement et de leur conservation pendant trois années. Il en résultera, dit-elle, une simplification considérable du travail de ce bureau et un moindre encombrement des archives pour lesquelles la place fait défaut.

La Chambre des députés a donné satisfaction à cette demande. Nous ne croyons pas qu'il puisse en résulter de difficultés pour le public. Les titulaires de comptes reçoivent chaque jour des avis de crédit et de débit mentionnant les opérations inscrites à leur compte ; à la fin de chaque quinzaine, un relevé de l'avoir en compte leur est transmis.

Ils ont donc toute facilité pour s'assurer de l'exactitude des écritures tenues par les bureaux de chèques.

Dans ces conditions, on ne voit pas bien quelles réclamations pourraient être formulées au sujet d'opérations remontant à plus d'un an. Nous avons, d'ailleurs, reçu l'assurance que les plaintes peu nombreuses parvenues jusqu'ici au service des chèques ne se rapportaient qu'à des opérations de date relativement récente.

En résumé, votre commission vous propose de ratifier par votre vote la proposition adoptée par la Chambre des députés et dont le texte suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4 et 5 de la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués, soit par des titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux :

« Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet, de la part des titulaires :

« 1<sup>o</sup> De chèques nominatifs payables à leur profit ; 2<sup>o</sup> de chèques au porteur ; 3<sup>o</sup> de chèques

dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de comptes ; et 4<sup>o</sup> de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

« Art. 5. — Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit fixe de 15 centimes représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste.

« Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 15 centimes pour chaque opération.

« Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits ordinaires des mandats-cartes, la taxe de factage exceptée.

« Les virements donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de 10 centimes.

« Les droits et taxes indiqués aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas du présent article sont à la charge des titulaires de comptes courants et prélevés sur le compte débité. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Art. 3. — Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1918 est remplacé par le texte ci-après :

« Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date. »

#### ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 30 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

#### ANNEXE N° 314

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de : 1<sup>o</sup> la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite ; 2<sup>o</sup> la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; 3<sup>o</sup> la loi du 23 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ; 4<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et aux incurables privés de ressources ; 5<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.)

#### ANNEXE N° 315

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (année 1919) sur : 1<sup>o</sup> le projet de résolution portant règlement définitif :

(1) Voir les nos 6407 et in-8<sup>o</sup> n° 4356 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5876-5945-63.2 et in-8<sup>o</sup> n° 1335 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

1<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918 ; 3<sup>o</sup> le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919, par M. Guillaume Pouille, sénateur.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'approbation des comptes de l'exercice 1918, dont nous trouvons les détails dans le rapport de MM. les questeurs, publié plus loin en annexe.

Ce qui se dégage de l'examen de ces comptes c'est que, pour la plupart des articles, les dépenses ont progressé, en raison des événements mêmes et des conditions de plus en plus lourdes de la vie. Les appointements et indemnités alloués au personnel, les fournitures de bureau, les abonnements au *Journal officiel*, dont le prix a été porté à dix centimes, le combustible, les vêtements, la construction, le mobilier, les secours, la Cour de justice, ont pesé plus particulièrement sur le budget du Sénat.

Il nous paraît superflu d'entrer ici dans des détails suffisamment mis en relief dans le rapport fort étendu de MM. les questeurs.

Nous voudrions cependant attirer l'attention de nos collègues sur les dépenses de la Cour de justice.

Depuis sa création, le Sénat a été institué cinq fois en Cour de justice : en 1839 (procès du général Boulanger), en 1899 (procès Déroulède, Habert, etc.), en 1900-1901 (procès de Lur-Saluces, Buffet), en 1918 (procès Malvy), en 1918-1919 (procès Caillaux, Loustalot, Comby).

Les dépenses payées par le Sénat, sur sa dotation, dans ces différentes circonstances, se sont élevées, en 1839, à 26,039 fr. 12 ; en 1899, à 439,633 fr. 40 ; en 1900-1901, à 15,850 fr. ; en 1918, à 58,880 fr. 41. Pour le procès Caillaux et autres, les dépenses faites en 1918-1919 s'élevaient déjà à la somme de 11,004 fr. 82, d'après les renseignements qui nous ont été fournis.

Il y a lieu de constater que, dans ces dépenses, les sommes payées sous forme d'indemnités aux greffiers et de gratifications au personnel du Sénat astreint à un travail supplémentaire et aux divers agents, étrangers au Sénat, attachés au service de la cour de justice, figurent : en 1839, pour 9,150 fr. ; en 1899, pour 65,433 fr. 16 ; en 1900-1901, pour 13,607 fr. 60 ; en 1918 (procès Malvy), pour 33,489 fr. 94. Les sommes dues ou payées sous ces différentes causes ont été d'autant plus élevées que l'instruction a été plus longue et que les audiences ont été plus nombreuses. A ces dépenses s'ajoutent d'autres dépenses pour aménagements de la salle et de ses annexes, impressions, fournitures de bureau, sténographie, dactylographie, etc.

Les 58,880 fr. 41 du procès Malvy comprennent notamment les dépenses suivantes : aménagements de la salle et annexes, 2,656 fr. 20 ; impressions, 5,925 fr. 37 ; fournitures de bureau, 455 fr. 65 ; sténographie, 5,139 fr. 70 ; dactylographie, 3,042 fr. 85 ; greffe et gratifications au personnel du Sénat, et aux divers agents, étrangers au Sénat, attachés au service de la Cour de justice, 38,489 fr. 94 ; divers, 4,003 fr. 20, etc.

Qui doit supporter ces différentes dépenses ? La chancellerie ou la dotation du Sénat ?

Si l'on se reporte aux lois des 10 avril 1839 et 5 janvier 1918 concernant la constitution du Sénat en Cour de justice, on constate qu'aucune d'elles ne s'occupe du règlement des frais judiciaires entrainés par les affaires soumises à la Cour de justice, soit qu'un oubli ait été commis, soit plutôt — ce qui paraît certain — que les législateurs de 1839 et de 1918 aient voulu s'en référer purement et simplement au décret du 18 juin 1811, qui règle l'administration de la justice en matière criminelle et de simple police, et précise le tarif général des frais en ces matières. Ce décret règle encore, du reste, à l'heure actuelle, le paiement des frais en matière répressive et il nous paraît devoir d'autant plus être suivi, lorsqu'il s'agit de la Cour de justice, que ses articles 180, 181, 182, 183, 184, 185 concernant les frais de justice devant la Haute Cour impériale, renvoyaient au décret lui-même, pour le règlement de ces frais.

Ces articles, aujourd'hui sans application, étaient ainsi conçus :

« Art. 180. — Notre grand procureur général

près la haute cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais de procédures instruite par notre dite cour.

« Art. 181. — Il réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la Haute Cour impériale.

« Art. 182. — Il proposera, et notre grand juge, ministre de la justice, déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'il seront forcés de se déplacer pour le service de la Haute Cour.

« Art. 183. — Les dispositions de notre décret du 17 mars 1808 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archichancelier, pour le service de la Haute Cour impériale et de son parquet.

« Art. 184. — Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand procureur général, visés par le préfet du département de la Seine et approuvés par notre grand juge, ministre de la justice.

« Art. 185. — Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par notre présent décret. »

Sans doute, la Haute Cour impériale a disparu. Mais il n'est pas douteux que la Cour de justice, telle qu'elle est prévue par les lois des 10 avril 1839 et 5 janvier 1918, et qui a même conservé dans le langage courant le nom impropre de Haute-Cour, a des buts analogues, sinon identiques à celle-ci.

Les raisons de droit qui avaient fait appliquer aux frais judiciaires de la Haute Cour impériale les règles posées par le décret du 18 juin 1811, s'imposent avec la même force aujourd'hui pour en étendre l'application à la cour de justice.

Nos lois pénales, les sanctions qu'elles comportent, les règles qu'elles édictent pour l'instruction des affaires criminelles, pour assurer la sauvegarde des droits des accusés, et la liberté de leur défense, sont applicables devant la Cour de justice. Les lois du 10 avril 1839 et du 5 janvier 1918 le disent formellement. Dès lors, dans le silence de ces lois, le décret du 18 juin 1811, nous paraît — sans qu'aucune contestation sérieuse soit possible — devoir être strictement suivi en notre matière.

Sans doute, les frais d'aménagement de la salle des séances, les gratifications au personnel du Sénat, par exemple, ne sauraient incomber au ministère de la justice et être prélevés sur les crédits de justice criminelle dont dispose la chancellerie, mais il nous paraît incontestable — et tel a été l'avis formel de la commission de comptabilité — qu'en aucun cas, la dotation du Sénat ne saurait être appelée à prendre à sa charge des frais de justice criminelle que le décret du 18 juin 1811 laisse taxativement à la charge des fonds généraux des frais de justice criminelle de la chancellerie.

Comme le disent les articles 2 et 101 du décret du 18 juin 1811, doivent être compris, sous la dénomination de frais de justice criminelle : les frais de translation des prévenus ou accusés, le transport des procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, experts et interprètes, les indemnités aux témoins, les frais de garde de scellés, les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers, les salaires des huissiers, les ports des lettres et paquets pour l'instruction criminelle, les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances, les frais d'exécution des jugements, les extraits d'arrêt de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du code pénal, les frais d'impression « des actes dont une loi ou un décret aura ordonné l'impression et pour ceux dont le ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale », etc.

Votre commission de comptabilité estime donc que le décret du 18 juin 1811 doit être strictement appliqué en matière de frais judiciaires proprement dits exposés devant la cour de justice.

Si elle croit devoir appeler l'attention du Sénat sur des principes qui lui paraissent certains, c'est qu'il lui a semblé que ces principes avaient été parfois méconnus dans le passé.

C'est ainsi qu'elle a pu constater qu'en 1889, 2,384 fr. 50 de dépenses de police et de service de la sûreté, 84 fr. de dépenses pour surveillance de l'un des accusés, 990 fr. pour indemnités aux

témoins, ont été payés par la dotation du Sénat à laquelle ces dépenses n'auraient cependant jamais dû incomber.

C'est ainsi encore qu'elle a pu constater qu'en 1899, lors de l'affaire Déroulède, 25,368 fr. 17 de travaux d'impression de l'imprimerie nationale, intéressant par conséquent seulement le ministère de la justice et qui auraient dû être réglés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle de la chancellerie, avaient été au contraire payés par la dotation du Sénat.

En résumé, votre commission de comptabilité pense que les frais de justice criminelle doivent, par application du décret du 18 juin 1811, être supportés, en notre matière, exclusivement par la chancellerie, les dépenses extraordinaires étant seules payées par la dotation du Sénat, ou par voie de crédits supplémentaires.

Puisque nous parlons de la cour de justice, il n'est pas hors de propos de noter les inconvénients qui résultent, pour les travaux du Sénat, de l'installation du parquet, de la commission d'instruction et du greffe, uniquement dans les salles du premier étage, réservées aux bureaux et aux commissions. Cinq de ces salles, du quartier est du palais, sont enlevées à nos collègues qu'on a grand-peine à hospitaliser les jours où les convocations se multiplient.

La commission estime qu'on pourrait chercher, tout au moins pour partie de ces services, sinon pour tous, une installation indépendante, au second étage. Elle nous épargnerait les difficultés qui se sont produites il y a quelques mois, et tout le monde n'aurait qu'à y gagner.

Le travail parlementaire, en effet, devient chaque jour plus intense et on est amené, de ce chef, à envisager une organisation du fonctionnement des commissions mieux appropriée aux besoins de l'heure. On y a déjà songé à la Chambre. L'un de ses membres a fait remarquer qu'il était « paradoxal... de faire fonctionner la machine de contrôle de l'ensemble du pays, avec la pauvreté de moyens matériels dont elle dispose actuellement ». Un autre a ajouté qu'il était « indispensable que la Chambre ait un personnel et une organisation de secrétariat pour les grandes commissions ». Le président de la commission de comptabilité a réclamé à son tour « l'aménagement de locaux, car, disait-il, ils sont « inexistant ». Un quatrième enfin a dit : « Il faut aussi un personnel ».

Tout récemment, à la séance du Sénat du 27 juin 1919, notre honorable collègue M. Milliès-Lacroix, soulignait cette situation au point de vue de la commission des finances. Il montrait « dans quelle pénurie, tant au point de vue du personnel que des installations et du matériel, cette commission se trouve ».

Et il ajoutait justement :

« Il est impossible, sans installations et sans personnel convenable, d'accomplir un travail sérieux de contrôle sur un budget qui, en temps ordinaire, dépassera, dit-on, 20 milliards, et qui, en temps de guerre, a oscillé entre 30, 40 et 50 milliards. »

« M. Eugène Lintilhac. — C'est un travail écrasant. »

« M. le rapporteur général. — Comme le fait remarquer notre collègue M. Lintilhac, c'est un travail absolument écrasant. Il est nécessaire que nous ayons près de nous un personnel complètement indépendant des ministères et qui n'attende pas son avancement du ministère des finances, sans quoi nous ne pouvons faire autre chose que parler, émettre des vœux, signaler des faits ; mais notre rôle reste absolument illusoire. Je fais donc, par conséquent, appel au Sénat tout entier. La commission des finances aura l'honneur de demander au bureau de la haute Assemblée de vouloir bien lui donner les moyens dont je viens de parler. J'espère que nous aurons, à cet égard, l'assistance et le concours de tout le Sénat. (Très bien ! très bien !) »

La commission de comptabilité du Sénat ne peut que s'associer à ce désir, mais en le généralisant.

Nous avons, au Luxembourg, des locaux suffisants pour satisfaire à ces besoins nouveaux et nous insistons pour qu'on poursuive le plus rapidement possible l'exécution, à ces fins, du programme d'appropriation du second étage à l'est. Déjà une vaste salle a été mise à la disposition de la presse, comme supplément du local fort restreint qu'elle occupe depuis 1879, au premier étage et à proximité de la salle des séances. Ce local suffit à peine aux rédacteurs

parlementaires qui suivent assidûment les travaux du Sénat. Il ne peut recevoir ceux de leurs confrères qui ne viennent au Luxembourg que le jour des grandes séances, ou lors des audiences de la Cour de justice. La salle du second étage, de plain-pied avec la tribune de la presse, permettra d'accorder à ces derniers plus de facilités de travail. Il faudrait continuer, en pressant sans retard, le transfert intégral de la bibliothèque Psichari, dans la salle qui lui a été affectée avant d'être prête à la recevoir, ce qui a nécessité une installation toute provisoire dans des locaux qui ont une toute autre destination.

Dans une délibération du 11 avril dernier, que nous avons sous les yeux, les questeurs ont rappelé que le premier instrument de travail de nos commissions et de tous nos collègues « le classement méthodique des impressions législatives par questions, avait été effectué au Sénat. Mais, ajoute la délibération, il s'arrête en janvier 1911, à la mort du commis de la distribution, M. Teysou-Lacombe, qui en avait été spécialement chargé. Il y aurait lieu de mettre ce classement à jour ».

C'est aussi l'avis de nos collègues.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission propose d'approuver le compte des dépenses de l'exercice 1918, tel qu'il lui a été présenté par MM. les questeurs et de donner quibus aux deux trésoriers de leur gestion.

Au cours de leur rapport fort détaillé, MM. les questeurs ont demandé à la commission d'appuyer quatre mesures :

1° L'allocation aux veuves des employés, morts à l'ennemi avant d'avoir dix ans de services au Sénat, d'un supplément à leur pension militaire, payé par le Sénat, en vertu d'un article spécial inscrit à son budget ;

2° L'allocation aux petits retraités du Sénat d'une indemnité supplémentaire attribuée aux fonctionnaires civils de l'Etat par la loi du 23 février 1919, également à inscrire à son budget ;

3° L'avance d'une somme de 700 fr. à chacun des fonctionnaires et agents du Sénat, dont le traitement d'activité est susceptible d'être relevé, autorisée par la loi du 14 juin 1919 ;

4° Enfin la présentation d'un budget de 1919, rectifié, en raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons et dans lequel figureraient les divers crédits correspondant à ces mesures.

La commission donne sa complète adhésion à ces quatre propositions et elle s'associe, de tout cœur, à l'hommage rendu par les questeurs aux membres de son personnel tombés à l'ennemi.

En ce qui concerne spécialement la rectification du budget de 1919, réglé par le Sénat, le 31 juillet 1918, elle s'imposait de toute évidence, et la commission n'hésite pas à proposer de la consacrer.

Le relèvement général du crédit, admis d'ailleurs par la loi budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 1919, se justifie par le renchérissement de toutes choses. Les indemnités temporaires, accordées comme une sorte de complément passager des traitements, ont dû être majorées et l'on peut prévoir que les traitements eux-mêmes seront relevés dès que ceux des fonctionnaires de l'Etat l'auront été. La commission interministérielle, chargée de coordonner les études relatives à la réforme des traitements dans les administrations publiques, a arrêté les bases d'un projet comportant, avec les péremptions, des majorations oscillant de 60 à 200 p. 100.

Sans parler des médicaments dont les prix vont atteindre une majoration de 100 p. 100 par rapport à ceux d'avant-guerre, il faut signaler la progression constante du prix des fournitures de bureau.

Coincidant avec l'application de la loi de huit heures, le relèvement des salaires à payer aux typographes comme aux conducteurs exige un relèvement important du crédit des impressions, et nous croyons utile de rappeler à nos collègues les conditions nouvelles établies entre l'Union syndicale des maîtres-imprimeurs de France, la fédération française des travailleurs du livre et la fédération nationale de la lithographie, du papier et des parties similaires. Aux termes de l'accord intervenu, le prix de l'heure typographique est porté de 1 fr. 60 à 2 fr. 50, tarif minimum. Les deux premières heures supplémentaires, admises en dérogation, sont majorées de 33 p. 100 ; la troisième et la quatrième de 50 p. 100 ; la cinquième enfin de 100 p. 100. Les jours fériés, les



prix sont majorés de 50 p. 100 jusqu'à midi et à partir de midi, de 100 p. 100.

En ce qui concerne le tirage, l'augmentation est de 85 p. 100. Les façonnages, plûre, brochure, piqure sont relevés de 133 p. 100 : ce qu'on payait 60 centimes avant la guerre, est payé aujourd'hui 1 fr. 40 environ.

Il nous paraît nécessaire d'appeler tout particulièrement l'attention des rapporteurs sur les conséquences de ce nouveau barème.

Le travail des huit heures se place entre 7 heures du matin et 7 heures du soir. Les typographes peuvent aller, par exemple, de 8 heures du matin jusqu'à midi, pour reprendre à 2 heures et s'arrêter à 6 heures. Tout ce qui se compte de temps après les huit heures réglementaires, est considéré comme heure supplémentaire, et le prix de celle-ci augmente à proportion du nombre, soit 3 fr. 35 les deux premières heures supplémentaires, 3 fr. 75 les troisième et quatrième heures, 5 fr. la cinquième et les suivantes.

Il est donc indispensable que nos rapporteurs se rendent compte des surcharges extraordinaires qu'ils imposeront au Sénat, en exigeant de l'imprimeur, dans un temps très limité, les épreuves de leurs rapports. On a vu des rapports parlementaires, qu'on n'avait guère le temps matériel de lire entre leur distribution et leur discussion, qui, avant la guerre, coûtaient plus de 30,000 fr. Aujourd'hui, ils en coûteraient 55,000. Il serait désirable que les manuscrits ne fussent livrés que lorsqu'ils sont revus, corrigés, définitifs et qu'on rééditât le moins possible de documents et de statistiques déjà parus, soit dans les projets du Gouvernement, soit dans des rapports de la Chambre, ces documents étant déjà en la possession de nos collègues. Il suffirait de les indiquer par une simple référence.

En résumé, pour traduire par des chiffres la conséquence des modifications ci-dessus, on peut dire :

1° Que l'application de la loi de huit heures à l'imprimerie a comme première conséquence une augmentation de 25 p. 100 sur les prix de main-d'œuvre et frais généraux ;

2° Que l'augmentation supplémentaire des salaires variant de 25 à 66 p. 100, suivant la catégorie professionnelle, entraîne une inéluctable plus-value ;

3° Que la majoration des papiers, encres, essences, chiffons, ficelles, etc., bref de toutes les matières nécessaires à l'industrie typographique, aggrave encore ces surcharges.

Il est facile, dès lors, d'envisager dans leur ensemble les résultantes de toutes ces hausses, par rapport aux prix payés au 16 juin dernier, date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918.

#### PROJET DE RÉSOLUTION

##### DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU SÉNAT.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1918, est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de...	6.815.000 »
En dépenses, à la somme de...	6.636.280 76

Il en résulte une disponibilité..... 178.719 24

Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 178.719 fr. 24.

Art. 3. — Cette somme de 178.719 fr. 24 sera reversée, savoir :

1° Sur le budget de 1919 :	
à l'article 26.....	130.000 »
2° A la caisse des retraites du personnel du Sénat.....	48.719 24
	178.719 24

Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1917, qui s'élevaient ensemble à la somme de..... 6.815.000 »

étant réduits de..... 178.719 24

restent définitivement arrêtés à la somme de..... 6.636.280 76

##### BUDGET ALIMENTÉ PAR LES RETENUES SUR L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE

(Buvette et chemins de fer.)

Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1918 est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	51.862 93
En dépenses, à la somme de.....	51.827 20

D'où un excédent de recettes de..... 35 73

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919.

##### CAISSE DES RETRAITES DES ANCIENS SÉNATEURS

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	275.821 88
En dépenses, à la somme de.....	275.475 56

D'où un excédent de recettes de..... 346 32

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919.

##### CAISSE DES RETRAITES DU PERSONNEL DU SÉNAT

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	397.378 21
En dépenses, à la somme de.....	393.733 87

D'où un excédent de recettes de..... 3.644 34

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919.

##### COMPTE DE GESTION

Article unique. — Les comptes, rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1918, jusqu'au 28 avril 1918, et M. Piquée, pour le reste de l'exercice, sont reconnus exacts.

Moyennant la production de leurs livres de caisse pour les exercices 1918 et 1919, constatant :

1° Le report à nouveau du solde du budget de 1918 au compte du budget (exercice 1919) ;

2° Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1919) ;

3° Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3, de la somme de 48.719 fr. 24.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar et à M. Piquée quitus de leur gestion en qualité de trésoriers du Sénat pour l'exercice 1918.

##### PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT RECTIFICATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT DE L'EXERCICE 1919

Article unique. — Le budget du Sénat, pour 1919, qui avait été fixé à la somme de 6.503,000 francs par résolution du Sénat du 29 juillet 1918, est arrêté à la somme de 7.261,000 fr. conformément au tableau ci-annexé.

#### ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

#### ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 3 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pains, ministre de l'in-

térieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.)

#### ANNEXE N° 321

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, par M. Emile Dupont sénateur (2).

Messieurs, la loi du 18 mars 1919, portant création d'un registre du commerce dispose, au paragraphe 5 de son article 5, que : « Doivent être mentionnés, dans le registre, les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant ».

Au cours de son rapport, déposé sur le bureau du Sénat, le 28 novembre 1918, votre commission, par l'organe de son rapporteur, interprète de son opinion, formulait sur la portée de ce paragraphe 5, les réserves suivantes :

« Un point cependant subsiste, sur lequel votre commission aurait désiré que le texte du projet de loi présentât une précision plus grande. Il a été, en effet, admis par les auteurs du projet de loi et par la commission du commerce à la Chambre que la mention des brevets et des marques figure au registre du commerce, à la condition qu'elle soit tout à fait sommaire et simplement à titre d'indication pour permettre à ceux qui consultent le registre de se reporter à l'inscription plus complète qui est faite à l'office national de la propriété industrielle. Dans ces conditions, ce ne sont pas toutes les marques employées par le commerçant, comme semble le dire le texte de l'article 5, qui doivent être mentionnées au registre, mais seulement celles d'entre ces marques qui ont fait l'objet d'un dépôt régulier à l'office national de la propriété industrielle. »

Mais nous ajoutons : « Il serait fâcheux toutefois que, pour l'addition d'un simple mot, le projet de loi dû être soumis à nouveau à l'examen de la Chambre des députés alors que l'ensemble de ses dispositions a reçu, dans le monde commercial, un accueil des plus favorables, que de très nombreux groupements ont insisté pour que la réforme fût votée dans un bref délai et que cette dernière se trouve à la base d'importantes mesures de défense économique dont la réalisation est subordonnée à l'adoption définitive du projet de loi qui vous est soumis. »

Aussi, tenant compte de l'engagement pris devant nous par M. le ministre du commerce de déposer, ultérieurement, en complément de la loi elle-même, un nouveau projet qui devait mettre, en ce qui concerne les marques, le texte législatif en harmonie complète avec l'intention du législateur, nous vous proposons d'approuver et de présenter, sans modification, le texte voté par la Chambre.

Les débats en séance publique nous apportaient l'adhésion de nos collègues, confirmaient notre point de vue ainsi que la promesse gouvernementale, — et c'est dans ces conditions que M. le ministre du commerce a été amené à déposer, le 22 mai dernier, le projet de loi

(1) Voir les nos 159-710-5983-6336-6359 et in-8° n° 1352 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 231, Sénat, année 1919.

(1) Voir les nos 6053-6389 et in-8° n° 1342 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

modifiant le paragraphe 5 de l'article 5 dans le sens désirable, en ce qu'il doit préciser qu'il vise les marques employées par le commerçant ayant fait l'objet d'un dépôt régulier.

Votre commission vous propose purement et simplement d'adopter le texte du nouveau projet de loi qui met les choses exactement au point et qui est ainsi conçu :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919 instituant un registre du commerce sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 5° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce déposées, employées par le commerçant. »

#### ANNEXE N° 323

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à intensifier toutes nos productions, aussi bien celles de nature industrielle que celles de nature agricole, à l'effet d'en abaisser le prix de revient et, par suite, à les mettre dans des conditions à supporter la concurrence étrangère, aussi bien sur les marchés extérieurs que sur nos propres marchés, présentée par M. Darbot, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, je crois être sûr d'être l'interprète de tous, en disant qu'il faut mettre momentanément, au moins, un terme à nos joies, si légitimes qu'elles soient, causées par la victoire de nos armes et celles de nos alliées et par la signature du traité de paix, pour courir à un autre danger, dont la gravité n'échappe à personne : celui qui naît de l'infériorité de notre situation économique au regard de celle des autres nations d'Europe.

Il ne fait doute aujourd'hui, pour personne, que nous ne produisons pas assez de denrées alimentaires et d'objets fabriqués sur le terrain de la vie matérielle pour satisfaire à tous nos besoins.

Nous ne concentrons pas suffisamment de forces économiques sur les mêmes points pour abaisser suffisamment le prix de revient des produits du sol et de l'étable, comme de l'usine et de l'atelier et, de ce fait, nos produits sont en mauvaise posture vis-à-vis de ceux similaires de l'étranger, sur les marchés extérieurs, comme sur nos propres marchés.

De là, un mal social d'une gravité exceptionnelle auquel il faut mettre un terme par des mesures que je vais déterminer en en faisant valoir l'efficacité. Pour y réussir, je vais envisager les problèmes économiques que ce mal pose sous les titres suivants :

1° La situation économique de notre pays vue en elle-même, depuis le commencement des hostilités, jusqu'à notre grande victoire et celle de nos alliés ;

2° La situation économique de notre pays vue en elle-même depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours ;

3° La situation économique de notre pays comparée à celles des principales nations de l'Europe.

Et cette partie de ma tâche accomplie, je chercherai et j'étudierai les principales causes de l'insuffisance de nos productions et du danger de la famine auquel le pays doit être exposé, en les classant et en les examinant sous les textes suivants : 1° La politique économique de l'Empire et les traités de commerce de 1860, la spéculation ;

2° L'enseignement professionnel et son insuffisance ;

3° Les forces motrices et leur développement ; l'énergie électrique ;

4° La main-d'œuvre agricole incomplètement occupée et les bénéfices insuffisants.

Et comme il est évident, étant donné que le mal social auquel il faut porter remède est ancien, que la suppression de ses causes ne pourra le faire disparaître et remettre nos productions diverses dans des conditions à ré-

pondre aux exigences de la consommation qui en est faite, il faudra, pratiquer des réformes, des réorganisations que j'étudierai et que je développerai dans des études sous les titres suivants :

Création d'un réseau électrique ;  
Institution des syndicats de culture et de distillation ;

Constitution d'entreprises de culture ;  
Le remembrement de la propriété.

L'animal fait concurrence à l'homme ; la vie chère de plus en plus chère ; le monde nouveau, l'organisation du travail ; la solidarité des intérêts à la place de la lutte des intérêts.

Tels sont les principaux points du travail que j'ai entrepris pour intensifier toutes nos productions et pour prévenir les conséquences de l'insuffisance de ces productions, pour en vivre dans les conditions normales.

#### I. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE NOTRE PAYS VUE EN ELLE-MÊME DEPUIS LE COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS JUSQU'À NOTRE GRANDE VICTOIRE ET CELLE DE NOS ALLIÉS

Au début des hostilités et pendant un certain temps, des hommes qui observent, s'étaient fait à l'idée que la guerre serait de courte durée.

En voyant aux prises deux armées composées chacune de plusieurs millions de soldats aguerris, disciplinés, pourvus d'engins de destruction perfectionnés par une science qui ne se trompe pas, ils pensaient que les premières batailles seraient si meurtrières et si désastreuses que les vainqueurs imposeraient dans un bref délai la paix aux vaincus.

Il n'en a rien été.  
La bataille de la Marne et notre grande victoire du même nom, ont changé la forme des hostilités et modifié les conditions de la guerre.

L'ennemi s'est replié pour s'arrêter sur un terrain préparé à l'avance, où il s'est retranché pour reconstituer son armée et se préparer à de nouvelles attaques, non plus en rase campagne, mais en se terrant pour prolonger la résistance.

Dès lors, il ne pouvait plus y avoir de doutes dans les esprits. La guerre, dès ce moment, devait être une guerre de durée et d'usure et elle l'a été.

C'est alors que les hommes au pouvoir se sont demandé où nous en étions et où nous allions sur le terrain économique, notre situation au sujet des productions du sol et de l'étable devenant de plus en plus inquiétante.

Notre production en blé qui, en 1913, était de 86 millions de quintaux, était descendue à 40 millions en 1917.

Les statistiques nous montrent, qu'avant la guerre, bon au mal an, nous importions 10 millions de quintaux de blé. Pourquoi nos récoltes ont-elles tant diminué ? Depuis 1876, les blés d'Amérique ont envahi nos marchés, nous faisant une concurrence ruineuse qui a découragé nos cultivateurs.

Du fait de la guerre, nos importations sont devenues difficiles, limitées et nous avons dû avoir recours aux restrictions pour éviter la disette dont nous étions menacés.

D'autre part, notre cheptel bovin est descendu de 14 à 15 millions de têtes qu'il était en 1913 à 11 et 12 millions en 1918, par suite des réquisitions intempestives faites en 1914 et en 1915.

Le nombre des porcs gras livrés à la consommation chaque année avant la guerre était de 7 à 8 millions de têtes alors qu'il est descendu pendant la dernière année des hostilités de 4 à 5 millions de têtes.

Mais il n'y a pas à s'inquiéter pour y porter remède. Dès que le régime des réquisitions aura pris fin, le troupeau des bovins comme celui des porcs se relèvera inévitablement, par la raison qu'il n'y a pas d'exemple qu'une industrie n'ait prospéré quand elle vendait à bénéfice, et il est certain que jamais les animaux de rente n'ont été vendus un prix plus rémunérateur que depuis le commencement des hostilités.

Il y a plus : des esprits clairvoyants font valoir qu'il y a un grand danger à augmenter sans cesse la production de nos animaux domestiques, danger qu'ils expriment sous cette formule pittoresque : « L'animal fait concurrence à l'homme ». Il y a là une grave question sur laquelle je reviendrai.

En fait, laissant de côté ces détails, le problème de l'intensification du sol et de l'étable se résout par la culture des terres abandonnées

du moins de celles pouvant donner des récoltes rémunératrices par la culture intensive de la plus grande quantité possible de terres de telle sorte que, dans le plus bref délai, notre production en blé atteigne annuellement le chiffre de 1913, soit 86 millions de quintaux.

Telle est la tâche qu'il appartient aux pouvoirs publics et particulièrement à M. le ministre de l'agriculture, d'accomplir dans le courant de la présente année, tâche entreprise, d'ailleurs, dès 1916, par des projets de loi qui sont devenus les lois du 2 janvier 1917 et du 7 avril même année. La première avait pour but d'autoriser les communes et les départements à réquisitionner les terres abandonnées et à les exploiter à leurs risques et périls, devant aussi déterminer l'organisation du travail agricole. La seconde portait au budget une somme de 30 millions pour acheter et subventionner des tracteurs mécaniques devant remplacer la main-d'œuvre, les cultivateurs de vingt-huit à quarante-huit ans ayant été mobilisés aux armées.

Quel a été, en 1917, le résultat de la pratique de ces deux lois et tout particulièrement de la dépense de 30 millions affectés à l'acquisition de tracteurs mécaniques ?

Combien de ces tracteurs ont-ils été subventionnés au profit des communes et des départements et quels sont ces départements et ces communes ?

Combien d'hectares ont été labourés par eux et ensemencés ensuite ?

Il y a là une expérience coûteuse dont il importe de déduire les enseignements qu'elle renferme dans l'intérêt et pour la satisfaction du progrès.

Cette expérience, d'ailleurs, s'est poursuivie en 1918, puisqu'il a été porté au budget un crédit de 100 millions pour en poursuivre la démonstration en vue de laquelle elle a été entreprise, tout en appliquant les tracteurs à la cultures des terres abandonnées.

Mais, ces lois du 2 janvier et du 7 avril 1917 ? Cette loi de mai 1918 qui porte au budget cette somme de 100 millions ? Ce projet de loi qui fait entrer en ligne de compte les entrepreneurs de labourage, les syndicats pour cultiver et ensemençer les terres abandonnées, c'est le passé ; et quels que soient les résultats obtenus, bons, médiocres ou mauvais, de ces moyens successivement ou simultanément employés pour atteindre le but, il ne faut retentir que les enseignements qui ont dû être enregistrés.

Et, aujourd'hui que les hostilités sont suspendues, que la paix du droit et de la justice est un fait accompli, que la démobilisation renvoie aux champs plus d'un million de cultivateurs ou chefs de culture, ou d'ouvriers agricoles, il faut envisager l'avenir et déterminer les moyens d'action autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

Aujourd'hui et demain ne peuvent ressembler à hier et à avant-hier.

Depuis 1914 et jusqu'à ce jour, l'œuvre à mener à bien a été plus celle des ministres du passé que celle du ministre actuel qui a hérité d'eux les tracteurs mécaniques et de l'enthousiasme qu'ils avaient suscité dans certains milieux pour remplacer la main-d'œuvre défilante, alors pourtant qu'un de ses prédécesseurs des plus avisés a déclaré du haut de la tribune française que ces tracteurs mécaniques n'étaient pas au point.

Aussi bien, il apparaît à tous que le sort de ces tracteurs sera celui de tous les instruments agricoles aujourd'hui dans la pratique courante c'est-à-dire la période d'essai, de tâtonnement, dont personne ne peut fixer la durée.

Désormais, c'est l'initiative ministérielle et son action qui vont se donner libre carrière.

Que va faire M. le ministre de l'agriculture et comment va-t-il organiser les forces économiques dont il dispose ?

C'est le but de ma proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau du Sénat, le 6 octobre 1916, tendant à la mobilisation civile, volontaire et rétribuée des ouvriers de l'arrière.

Mais la mobilisation que j'avais en vue, était pour le temps de guerre et était précédée d'une organisation à la base, c'est-à-dire dans chaque commune.

M. le ministre se propose d'envoyer quantité de mobilisés à la terre, sans aucune organisation préalable, alors que la guerre est finie et que le besoin ne s'en fait plus sentir.

Il court à un échec retentissant. Tous les mobilisés sans place, assurés et bien rétribués, accourront à son appel, et sur 20 qui se pré-

senteront, je pose en fait qu'il n'y en aura pas 5 qui sauront brider un cheval, tenir les mancherons d'une charrue et la régler.

D'ailleurs, le grand nombre des cultivateurs n'en voudront pas, même s'ils ne sont pas obligés de les payer. Ce sera un immense gaspillage.

De plus, en envoyant à la terre les mobilisés sans emploi, avec le retour dans leurs foyers des cultivateurs démobilisés, on commet une grave erreur.

Il me faut ici préciser la situation économique de notre pays. La voici :

Il existe encore une quantité de terres abandonnées ou seulement restées incultes depuis le commencement des hostilités, terres situées dans la zone de l'arrière et dans les contrées dévastées.

Or, le but à atteindre est de mettre ces terrains en culture et de les ensemençer, de sorte qu'en 1920 la situation économique de notre pays soit ce qu'elle était avant la guerre. Et ceci pour ne parler que du blé.

Nous en récoltions, en 1913, 86 millions de quintaux, et notre but aujourd'hui est d'arriver au même résultat en 1920, afin d'effacer les conséquences malheureuses de la guerre, au point de vue de la production des céréales.

A cet effet, il nous faut cultiver et ensemençer toutes les terres abandonnées en quelque endroit où elles se trouvent. C'est là une obligation d'Etat à laquelle nous ne pouvons nous soustraire sous aucun prétexte.

Or, aujourd'hui, la démobilisation est en grande partie un fait accompli ; il est certain que, dans le plus grand nombre de nos villages, il y a assez de main-d'œuvre pour faire les cultures, les ensemençements dont il s'agit du moins, dans les contrées qui n'ont pas été foulées par l'ennemi.

Mais il n'en est pas de même dans ces dernières. Il y a, en effet, dit-on, environ 2 millions d'hectares qui seront dès demain en état d'être cultivés.

Le moyen d'aboutir sûrement est de mettre en pratique ma proposition de loi, tendant à une mobilisation rétribuée, civile et volontaire. Par elle, il serait établi des comités d'action communaux ou même intercommunaux ayant chacun à leur tête un spécialiste qui sera le maire ou à son défaut un cultivateur choisi dans le conseil municipal. Le travail se fera sous la haute direction et la responsabilité de l'Etat, du ministre de l'Agriculture et de ses délégués départementaux. Une organisation spéciale réglementera les conditions du travail et les prix attribués aux ouvriers agricoles, et chaque mois le percepteur payera les notes des cultivateurs ouvriers sur une comptabilité tenue par l'instituteur ou l'institutrice de chaque commune. Il me paraît certain qu'il sera facile de trouver, dans la plupart des communes, des cultivateurs et des ouvriers insuffisamment occupés pour faire régulièrement et à temps toutes les cultures qui ont été arrêtées pendant la guerre.

Et d'ailleurs où le besoin s'en ferait sentir, on pourrait aisément compléter les équipes des villages par les prisonniers de guerre.

Il ne peut faire de doute pour personne qu'il y a là une question d'intérêt général qu'il y a lieu de résoudre sans délai, afin de diminuer nos importations étrangères et l'exode de nos capitaux vers l'Amérique ou autres pays de production.

## II. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE NOTRE PAYS VUE EN ELLE-MÊME EN REMONTANT DANS LE PASSÉ ET JUSQU'À NOS JOURS

L'histoire des deux grandes branches de l'activité productrice des hommes, l'agriculture et l'industrie, pourrait partir de 1789, de la Révolution, quand nos pères ont aboli le régime féodal et, de ce fait, créé la propriété individuelle et donné à l'homme la faculté de posséder, et, d'autre part, quand les maîtrises, les jurandes, les corporations tyranniques ont été supprimées, ce qui a donné à l'ouvrier la plus essentielle, la plus nécessaire de toutes les libertés, la liberté du travail.

Pendant la première partie du dix-neuvième siècle, l'agriculture fut pendant longtemps bien inférieure à sa tâche : celle de produire du blé pour que tout le monde pût manger du pain. Les travailleurs, soldats, laboureurs, étaient inférieurs à leur tâche, et, par suite de l'insuffisance de nos récoltes de céréales, la famine se déclarait tantôt dans une contrée, tantôt dans une autre ; aussi les pouvoirs publics étaient-

ils obligés d'intervenir par des ordonnances royales pour empêcher la sortie des grains de certaines contrées et en limiter le prix maximum. Ces mesures ne donnèrent que des résultats médiocres, mais après le premier empire, les soldats laboureurs devinrent de vrais cultivateurs, ayant l'amour de la terre dont ils devenaient propriétaires et, par un travail opiniâtre, améliorèrent leurs productions, pour le bien de tous.

Les industriels ont eu bientôt une situation meilleure que la leur, aussi se sont-ils placés à un échelon supérieur sur l'échelle sociale.

C'est que le travail des industriels était un jeu d'enfant, alors que celui des cultivateurs est encore un travail d'Hercule.

Le mouvement commercial, donné par les Anglais, qui avaient trente ans d'avance sur nous, se continuait avec les petits marchands à la halle, colportant leurs marchandises de village en village, de maison en maison, et leur travail se limitait à acheter les matières premières et à vendre ensuite les objets transformés.

La situation économique de l'industrie était meilleure et autrement facile que celle du cultivateur ; mais, néanmoins, celle-ci s'est améliorée.

Le second empire s'établit sur ces entre-faites. Vers 1860, les importations de céréales et de matières premières étaient largement compensées par les exportations de même espèce. Mais, par application des traités de commerce, nos cultivateurs subirent les excès du libre échange auquel ils étaient livrés sans défense. Par suite, ils éprouvèrent une concurrence qu'ils n'étaient pas en état de soutenir dans des conditions normales. L'agriculture fut sacrifiée à l'industrie qui absorba toutes les initiatives.

De plus, vers 1876, les blés d'Amérique vinrent sur nos marchés nationaux en telle abondance que leur prix descendit à 16 et 18 fr. le quintal. Ce fait produisit un grand découragement parmi la masse de nos paysans et il fallut aviser.

Le grand citoyen que fut Gambetta, dont la perspicacité était la caractéristique du génie, comprit la nécessité, pour le Gouvernement, d'une initiative prompte et déterminante.

Il fonda le ministère de l'Agriculture en 1881 et l'organisa de telle sorte que des sacrifices spéciaux importants furent créés au nom de l'agriculture pour favoriser les améliorations se rapportant à cette grande branche de production.

Et, de fait, les ministres qui se sont succédé à la rue de Varenne, ont encouragé toutes les améliorations se rapportant aux opérations de culture et d'élevage, par des concours, des champs d'expériences et des stations d'essais.

Dès lors, leur préoccupation incessante a été de provoquer les améliorations de toutes sortes et de les enregistrer.

C'est ainsi, que par des rapports officiels, on mettait en relief les progrès réalisés d'année en année, avec l'évidente satisfaction de faire le bien et de relever sans cesse les revenus du sol et de l'étable.

Or, on nous apprend que notre troupeau de bovins était passé de 13 à 14 millions de têtes, que nous vendions des chevaux chaque année pour une vingtaine de millions de francs, que le rendement de nos céréales, s'élevait de 12 quintaux à 13 quintaux de plus à l'hectare.

Bref, restant sur l'appréciation des effets du progrès, sans comparaison, nous étions satisfaits et en faisons état en toutes circonstances. Mais les événements survenus, par le malheur des temps du fait de la guerre, notamment par les catastrophes qu'elle a infligées au pays, ont porté les hommes à la réflexion.

Nous sommes arrivés à des constatations vraiment déconcertantes. Nous avons dû enregistrer des faits qui, cette fois, déterminés par des comparaisons, nous ont infligé de pénibles déceptions. C'est ainsi qu'il a été établi qu'à aucune époque nous n'avions suffisamment récolté de blé pour en donner à nos habitants sans restrictions ; il nous manquait, à cet effet, 40 millions de quintaux, il en a été de même de la viande et du pain et pendant de longues années, nous avons importé quantité de moutons venus de l'Autriche-Hongrie et des pays avoisinants.

Puis ces importations cessant, nous nous sommes tournés du côté de l'Algérie qui nous a exporté pendant longtemps plus de 1 million de têtes de même espèce par an.

Nous avons importé des beurres, des œufs en quantités de plus en plus considérables. En un mot, pour tout ce qui constitue les éléments de la nourriture des hommes, nous avons été impuissants à répondre aux exigences de la consommation. C'est une vérité qu'il faut dire et à laquelle il faut penser souvent.

## III. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE NOTRE PAYS COMPARÉE À CELLE DES PAYS AVOISINANTS

Si maintenant nous envisageons la situation économique de notre pays en la comparant à celle de la plupart des nations d'Europe, nous constatons que nous produisons, à l'unité de surface, un tiers en moins que les autres pays.

La production du blé à l'hectare en France était avant la guerre de 13 quintaux ; en Allemagne, de 19 quintaux ; en Angleterre, de 21 quintaux ; en Belgique, de 23 quintaux ; en Danemark, de 27 quintaux.

Voici pour le bétail :

Alors qu'en France nous possédons 46 têtes par 100 hectares cultivés, le nombre de ces têtes s'élève à 53 en Allemagne ; 72 en Hollande ; 103 en Danemark.

L'année dernière, j'ai apporté sur ces statistiques, à la tribune du Sénat, des renseignements bien importants.

En rapprochant les diverses productions de notre sol et de notre bétail à l'unité de surface cultivée, de celle de même origine provenant des principales nations d'Europe, notamment du Danemark, et en les estimant, d'après leur prix marchand de l'époque, je suis arrivé à cette conclusion, par mes calculs, que si nous cultivions nos terres et exploitions notre bétail, comme on cultive les terres et exploite le bétail dans lesdites contrées, nos revenus seraient augmentés chaque année d'au moins 15 milliards, chiffre qui paraît exorbitant et qui n'est pas supérieur à la réalité.

D'ailleurs, ces constatations que j'ai faites ont été établies bien avant moi par l'organe officiel du ministre du commerce, dont j'extrais les passages suivants dus à M. Tisserand, ancien directeur de l'agriculture.

Le Danemark, dix-huit fois plus petit que la France et ne comptant guère que 2 millions et demi d'habitants, a exporté, savoir : 29,400 chevaux ; autant que la France ; 129,600 bêtes de gros bétail : trois fois plus que la France ; 100 millions de kilogrammes de viande de boucherie : dix-huit fois plus que la France ; 79 millions de kilogrammes de beurre : quatre fois plus que la France ; 350 millions d'œufs, alors que la France en importait 130 millions. Au total, il a exporté en cette année 1905 pour 500 millions de francs de produits du sol et de l'étable, chiffre qui s'est élevé en 1910 à 550 millions, alors que l'exportation en France n'a atteint que 130 millions.

C'est par application du principe de la concentration d'une production déterminée sur un point de leur territoire que les Anglais, les Américains et d'autres, ont développé leurs richesses nationales dans des proportions qui augmentent chaque jour davantage.

En France, alors que nous ne pouvions pas ou ne voulions pas nous arrêter au principe de l'intensification de nos productions pour en abaisser le prix de revient, nous devons nous résigner à subir la concurrence étrangère pour compléter nos productions, afin qu'elles puissent répondre aux exigences de la consommation.

Mais pourquoi, en allant au fond des choses, en a-t-il été et en est-il encore ainsi ?

Il y a là un mal économique et social inquiétant pour l'avenir dont souffre notre pays. Il n'y a pas d'effets sans cause, et il n'y a personne qui ne sache que, pour avoir raison d'un mal et mettre un terme à ses funestes effets, il importe, avant tout, de supprimer ses causes : « Morte la bête, mort le venin ».

### 1° La politique économique de l'empire et les traités de commerce de 1860.

Notre production agricole est donc, nous venons de le voir, particulièrement insuffisante pour les besoins du pays, et cet état de choses tient surtout et remonte à la politique du second empire, qui a protégé l'industrie au détriment de l'agriculture. Il a mis en valeur le cri fatidique que Guizot, pour rendre son gouvernement populaire, jetait parmi le peuple : « Enrichissez-vous ». En conséquence, sa-



chant que la fortune ne pouvait venir que du côté des productions industrielles, on établit le traité de commerce de 1860 qui favorisait la vente des produits manufacturés. Par ces traités, l'agriculture était abandonnée à elle-même, livrée aux hasards du libre échange, sans moyens de défense, tandis que l'industrie, qui avait cependant déjà une grande avance sur elle, était de nouveau protégée.

Du reste, l'opinion générale était que l'agriculture aurait toujours assez de vitalité en elle-même pour être à tout jamais la profession inévitable des humbles et des déshérités dont le nombre allait constamment en croissant. Alors l'agriculture, non soutenue et dont on se désintéressait au profit de l'industrie, donnait des résultats plus qu'insuffisants. J'ai traité cette question dans la séance du Sénat du 27 mars 1893 dont voici les principaux passages :

« En 1860, nos exportations en céréales, vin, bière, bois, fruits, viandes, légumes, etc., en un mot de tous les produits que peut créer et développer le travail de nos agriculteurs, se sont élevées à 625 millions et nos importations à 504 millions. Ce sont les chiffres moyens de la période quinquennale de 1855 à 1860. De 1886 à 1890, nos exportations sont de 780 millions au lieu de 625, mais nos importations sont montées de 504 millions à 1 milliard 524 millions; dans certaines années, elles ont dépassé 2 milliards; en 1880, 2 milliards 300 millions; soit, en moyenne, une importation supérieure de plus de 1 milliard à ce qu'elle était en 1860.

« Voilà pour l'agriculture.

« Voici pour l'industrie :

« En 1860, nos exportations de produits fabriqués, importations déduites, s'élevaient à la somme de 1 milliard 370 millions. En 1889, l'année de l'exposition, à 1 milliard 280 millions. La moyenne quinquennale de 1885 à 1889, est de 1 milliard 133 millions.

« Alors que notre production industrielle ne s'est pas sensiblement modifiée depuis longtemps, qu'aujourd'hui comme il y a trente ou quarante ans, nos fabriques produisent pour répondre aux besoins du pays et maintenir notre exportation à un chiffre qui dépasse en valeur 1 milliard, nous voyons notre agriculture se trainer de langueur, et après avoir longtemps donné des produits en quantité suffisante pour satisfaire toutes les exigences de la consommation, laisser aujourd'hui un déficit qu'on ne peut combler que par des achats étrangers d'une valeur de plus de 1 milliard. »

C'est alors que les cultivateurs, en butte à toutes les spéculations sans être en état de se défendre, se sont découragés et ont cherché, sinon pour eux, du moins pour leurs enfants, une carrière différente de la leur où ils auraient moins de soucis et verraient venir un lendemain moins incertain.

Mais les difficultés de leur existence s'aggravaient encore par l'arrivée, sur nos marchés nationaux, des blés d'Amérique qui ont abaissé les prix des céréales à 16 et 18 fr. le quintal, prix si bon marché qu'il était ruineux pour nos cultivateurs.

Cette concurrence inattendue produisit d'abord un grand étonnement, de vives inquiétudes, suivis de grands découragements dans tous les milieux agricoles.

Il a fallu réagir, et le Gouvernement a dû prendre des initiatives pour porter remède à la situation de vie ruineuse faite aux producteurs de céréales.

Il établit, pour cette raison, en 1881, une taxe douanière d'abord de 3 fr., puis de 5 fr. en 1885, plus tard de 7 fr. par quintal, celle-ci étant en fonction lors de la discussion de la loi de 1892 sur les douanes.

Notre agriculture était à un tournant de son histoire, qu'elle aurait pu franchir avec honneur et profit. Elle était le nombre. Mais elle était individualiste et pratiquait le vieux système « chacun pour soi, chacun chez soi ». Le monde industriel et commercial en profita pour organiser la protection douanière à son profit. Il existait de vieille date une association dite « de l'industrie et du commerce », puissante par le nombre de ses membres et par les compétences qu'elle contenait. Mais elle représentait seulement une minorité tandis que l'agriculture, laissée de côté, formait une majorité dans le pays.

Pour devenir plus forte et avoir toute chance d'obtenir la protection douanière, dont elle croyait avoir besoin, elle étendit son cercle

d'action en devenant « l'Association de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ».

Et, pour bien établir son empire qui n'était qu'une façade, elle appela à sa présidence l'honorable M. Méline, qui avait la réputation d'être le père de l'agriculture et du protectionnisme.

La nouvelle constitution de l'association ayant eu une majorité dans le pays, les industriels de ce fait, ont obtenu, lors de la discussion de la loi de 1892, les taxes douanières qu'ils désiraient et qui, par leur fonctionnement régulier, ont augmenté le prix des produits des différentes branches de l'industrie d'une somme égale à leur valeur, c'est-à-dire d'un tiers, d'un quart, de la moitié même du prix de ces produits.

Et pendant que ces choses se passaient du côté de l'industrie, elles étaient toutes différentes du côté de l'agriculture. C'est ainsi que la taxe douanière de 7 fr. sur le blé n'a jamais fait augmenter le prix du quintal de cette céréale que de la moitié de sa valeur, soit 3,5, de sorte que le prix du blé a été inférieur, de 1892, époque de la loi douanière, jusqu'en 1910, à celui qui existait antérieurement à cette loi.

Pourquoi en a-t-il été ainsi? C'est parce que les acheteurs qui devaient se procurer le blé pour faire vivre le pays se sont coalisés pour maintenir des prix au-dessous de ceux qui devaient résulter de la pratique de la taxe douanière de 7 fr.

Les cultivateurs isolés, bien qu'étant le nombre, n'ont pas pu résister à l'action commerciale des acheteurs. Cela a été le commencement de la spéculation dont il nous faut maintenant mettre en évidence les effets sur le prix des objets et denrées diverses qui l'ont subie.

Et ici, se pose cette importante question : qu'est-ce donc que la spéculation? Comment produit-elle ses effets et quelles mesures faut-il prendre pour la combattre et réduire ses auteurs à l'impuissance?

Voici dans quels termes je l'ai traitée à la séance du Sénat du 6 avril 1916 :

« Qu'est-ce que la spéculation? »

« On peut la définir : l'art des habiletés grâce auxquelles le producteur vend cher ce qu'il produit en trop pour ses besoins et achète bon marché ce qu'il ne produit pas et dont il ne peut ou ne veut pas se passer, pour vivre dans les conditions de l'existence qu'il s'est faite.

« C'est encore l'art des habiletés que pratique l'intermédiaire pour acheter l'objet ou la denrée de son négoce, quand il est à bas prix, afin de réaliser le plus gros bénéfice possible en le vendant quand son prix s'est suffisamment relevé pour satisfaire son désir. »

Et quels sont les effets de cet art des habiletés, de cette spéculation? Vous allez en juger par les faits que je vais soumettre à votre appréciation.

Je vous rappellerai d'abord le si important abaissement du prix du porc qui a fait l'objet d'une longue discussion au Sénat il y a quelque dix ans, sous ce titre : « la mévente des porcs ».

A cette époque, les 100 kilogr. de porc poids vil se vendaient 80 fr., ce qui aujourd'hui vaut de 500 à 600 fr.

Les porcelets se vendaient de 5 à 10 fr. achetés par les ménagères qui en faisaient leur pot-au-feu.

Dans les longues discussions qui se sont produites au Sénat, les orateurs s'étaient attachés à établir que la concurrence étrangère était la cause de l'établissement des prix. Or, il est d'origine démontrée que le prix du porc sur les marchés étrangers était supérieur à celui de ces mêmes porcs sur nos propres marchés. Le résultat de cette spéculation est qu'en 1913, l'année avant la guerre, nous possédions 7 millions de porcs et les Allemands 23 millions.

Voici un autre fait de spéculation se rapportant à la production et à la vente du lait, de même ordre que celui concernant le commerce des porcs.

Le lait s'est vendu jusqu'en 1913, huit à dix centimes le litre, prix qui ne pouvait être rémunérateur.

Et de ce fait, je sais par expérience qu'on doit être satisfait quand une vache donne en moyenne 7 litres de lait par jour. Je n'ai pas souvent atteint ce chiffre. Chaque vache donc produisait 0 fr. 70 de lait.

N'est-ce pas absolument impossible à beau-

coup près, de nourrir une vache, de la traire, de lui donner des soins dont elle a besoin pour une somme de 0 fr. 70; alors qu'elle doit consommer par jour 10 kilogr. de foin et 5 kilogr. de paille, sans compter la matière complémentaire sans laquelle elle donnerait peu ou point de lait?

De ce fait, beaucoup de laiteries ont été supprimées; comme conséquence, on remplaçait la production du lait par celle de la viande beaucoup plus facile et plus avantageuse à obtenir avec bénéfice. Ceci, tout simplement sous l'influence de coalitions d'intérêts similaires que nos paysans, étant individualistes à l'excès, ne pouvaient empêcher.

Il est donc de toute urgence de prendre des mesures pour combattre cet état de choses qui cause tant de tort à notre agriculture. Or, la spéculation est une forme de commerce licite, elle est d'autant plus difficile à combattre. Je mets ceci en relief dans un passage de mon exposé du 6 avril 1916 :

« Il est aisé de se convaincre que la spéculation est faite de ventes et d'achats tout comme le commerce dans lequel elle s'incorpore et que par suite elle est licite, dès qu'elle se soumet, comme le commerce, à la loi tutélaire de l'offre et de la demande. »

« Par elle encore, on voit aisément que tous les hommes de labeur sont nécessairement des commerçants, préoccupés qu'ils sont d'acheter bon marché et de vendre cher, afin de porter au plus haut point le chiffre de leurs bénéfices, c'est-à-dire celui qui sépare pour eux le prix de vente du prix de revient et pour les professionnels du commerce le prix de vente du prix d'achat.

« Pour préciser, n'est-il pas naturel et pourtant légitime que les producteurs et les professionnels du commerce achètent quand les denrées ou objets en vente sont en baisse et vendent ces mêmes objets quand ils sont en hausse? »

« De ce fait, la spéculation se confond avec le commerce en ce sens que le spéculateur subit comme le commerçant l'influence de la loi de la concurrence sous cette réserve toutefois que le spéculateur fait parfois des efforts et des sacrifices pour se soustraire à cette loi en provoquant, par l'accumulation de la marchandise faisant l'objet de son négoce, la formation de stocks plus ou moins importants, constituant des faits d'accaparement que la loi réprime et punit.

« Mais où finit le commerce légal et à quel moment commence l'accaparement répréhensible? »

« Cela ne peut se déterminer d'une façon précise, attendu que les acheteurs d'un même produit unis par la volonté de s'en rendre acquéreurs quand il est à bas prix, sans pourtant s'être concertés, arrivent ensemble à des stocks considérables alors que ces stocks, envisagés individuellement, restent insignifiants.

« C'est en raison de cela qu'il est impossible d'établir des actes d'accaparement par une définition claire, grâce à laquelle les tribunaux pourraient juger sur des données précises. C'est alors l'arbitraire qui, au service de la justice, rend celle-ci douteuse et incertaine.

« Du reste, les accapareurs n'arrivent aisément à leurs fins que par les marchés fictifs et à terme qui se pratiquent aux bourses de commerce sous la protection, hélas! d'une loi, la loi du 28 juin 1886 qui les reconnaît légaux.

« En réalité, la loi sur les accaparements est inopérante, d'où la nécessité de la laisser sombrer parmi toutes celles qui encombrèrent nos codes.

« D'où cette conclusion qu'en temps de paix l'autorité judiciaire est impuissante vis-à-vis des spéculateurs pour mettre un terme aux faits d'accaparement dont ils se rendent coupables vis-à-vis des producteurs et des consommateurs.

« Mais s'il en est ainsi en temps de paix, il n'en est pas de même en temps de guerre; sous le régime militaire, l'autorité supérieure a aujourd'hui, pour rendre impossible les accaparements, la loi de réquisition du 3 juillet 1877 et demain la loi de taxation que nous allons voter. »

Pour me résumer, le régime économique de l'Empire et les traités de commerce de 1860 ont été une charge pour l'agriculture tandis qu'ils étaient une protection pour l'industrie. C'est là un mal auquel il convient de porter remède sans délai. C'est la protection d'Etat qui a favorisé l'industrie au détriment de l'agriculture; c'est cette même protection qui doit rele-



ver aujourd'hui l'agriculture en laissant de côté l'industrie.

La protection, qu'elle qu'en soit l'origine, ne serait qu'un mot si elle n'allait aux uns au détriment des autres, et elle ne peut être acceptée, sinon avec confiance, du moins avec résignation qu'autant qu'elle va à ceux qui en ont besoin au détriment de tous les autres.

Or, le moyen le plus sûr aujourd'hui de protéger notre agriculture comme elle le mérite est de porter l'action des pouvoirs publics sur la spéculation dont elle est victime afin d'y mettre un terme. Le moyen le plus sûr d'aboutir sous le régime militaire est de pratiquer la loi sur la réquisition et la taxation dans son sens et dans son esprit. Pourquoi le législateur a-t-il conçu et fait cette loi ?

Tout simplement pour mettre un terme aux accaparements et à la spéculation résultant de l'absence de toute concurrence dans la vente des produits nécessaires à la vie de l'homme et des animaux, résultant de la guerre qui a amené la suppression de l'entrée des produits étrangers sur notre territoire et de la diminution dans une grande proportion des productions directes de notre pays par suite de la mobilisation de 3 millions au moins d'ouvriers de l'industrie et de l'agriculture.

Avant la guerre, le régime économique de notre pays avait pour base la liberté commerciale ; les producteurs vendaient leurs denrées quand il leur plaisait et les consommateurs les achetaient quand ils les jugeaient utiles à leurs intérêts.

Toutefois les marchés ne pouvaient se conclure qu'autant que les uns et les autres se soumettaient à la loi tutélaire de l'offre et de la demande.

En temps de guerre, par la pratique de la loi de réquisition et de taxation, il en est tout autrement, l'autorité supérieure voulant se soumettre dans l'intérêt de la défense nationale aux exigences des vendeurs, tous plus ou moins spéculateurs.

L'autorité supérieure s'empare des objets, des denrées dont elle a besoin pour les intérêts de la patrie en danger, à la seule condition de les payer un prix égal à leur prix de revient auquel est ajouté le bénéfice qui aurait été réalisé par les détenteurs et en plus encore l'indemnité d'expropriation.

De ce fait, les intermédiaires, et par suite les spéculateurs sont supprimés et il est mis un terme à la vie de plus en plus chère. Et comme la loi de taxation doit être mise en pratique par le ministère du ravitaillement, il est de toute évidence que c'est ce ministère qui doit déterminer le prix des objets et des denrées diverses et par suite empêcher l'augmentation croissante de leur prix, sans l'intérêt des consommateurs et surtout des humbles et des déshérités qui seraient réduits à la misère en ne pouvant acheter les denrées nécessaires à leur subsistance, faute de quoi les payer.

La seule difficulté dans la pratique du régime économique en temps de guerre est de fixer des prix rémunérateurs aux producteurs des denrées réquisitionnées et de maintenir néanmoins ces prix à des chiffres qui ne soient en rien influencés par la spéculation. A cet effet, il importe essentiellement que les commissions de réquisition sachent établir le prix de revient de ces objets et de ces denrées. Ce qui n'est pas arrivé souvent aux commissions qui ont fonctionné pendant les premières années de la guerre. Il est certain que par la détermination de ce prix de revient, on arrive à des chiffres de vente, marqués au coin de la loyauté et de la sincérité des actes d'achat et de vente. La conséquence de la façon dont les commissions ont rempli leur tâche a été la cause principale de l'augmentation croissante du prix des denrées alimentaires et par suite de la vie de plus en plus chère. Il est facile de le démontrer par des faits constitutifs de cette tâche. L'année dernière, sans remonter plus loin, j'ai été témoin d'achats de bétail faits par réquisition et taxation, ou faits de gré à gré par des commissions, d'achats nommés par l'autorité et ayant d'elle des prix minima et maxima.

Enfin, une certaine catégorie ont été faits par voie d'adjudication. Du rapprochement des prix de vente et d'achat des animaux de rente, des animaux bovins notamment, il est résulté des prix qui variaient de 140 à 185 fr. les 100 kilos, poids vif, et le bénéfice des marchands était de plus de 200 fr. par tête en laissant de côté — pour faire face aux frais d'abattage et de débit de la viande — le prix de

la vente du cinquième quartier composé de la peau, de la tête, de tous les organes internes dont la valeur varie entre 100 et 150 fr. Il y a bien évidemment là des bénéfices considérables obtenus par les intermédiaires, ce qui est impossible d'après le régime de liberté du temps de paix.

Quoi qu'il en soit, il est de toute évidence que le régime économique du temps de guerre, dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs, doit être appliqué par le ministre du ravitaillement, à l'exclusion du régime de la liberté commerciale du temps de paix. Or, il n'en a rien été jusqu'à présent.

A la suite de l'interpellation restée fameuse, M. le président du conseil, ministre de la guerre, a été mis en demeure de faire connaître sa politique. Il y a répondu par cette phrase qui restera historique : « Je fais la guerre. »

Pourquoi ses collaborateurs, et notamment le ministre du ravitaillement, ne s'inspirent-ils pas de ses vues et ne prennent-ils pas la même résolution ? Et de ce fait, depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, le ministre du ravitaillement a fait et fait encore tantôt la guerre, tantôt la paix, et parfois même simultanément la guerre et la paix au détriment des intérêts des consommateurs.

C'est bien évidemment par ces moyens successifs et différents d'achats et de vente que la spéculation s'est développée au point que le bétail, qui se vendait l'année dernière, dans ma région, de 140 à 185 fr. le quintal, poids vif, ce qui était un prix acceptable pour tous, a atteint, en ces derniers temps, le chiffre exorbitant et vraiment scandaleux de 300 à 320 fr. sans que rien ne puisse justifier une pareille augmentation.

Il y a donc nécessité pour le ministre du ravitaillement d'appliquer la loi de réquisition et de taxation afin de revenir à des prix encore élevés, mais accessibles aux consommateurs. Elle doit concerner l'achat des animaux de rente comme elle concerne l'achat du blé.

Il n'est personne qui ne sache combien ce système d'achat a donné des résultats satisfaisants, aussi bien aux producteurs de blé qu'aux consommateurs de pain. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il n'est pas douteux que la réquisition et la taxation appliquées à l'achat de toutes les denrées ne donnent des satisfactions à tous : vendeurs et acheteurs, et, par suite, ne mettent un terme à la vie chère, de plus en plus chère, dont on se plaint si justement et si sévèrement.

## 2<sup>e</sup> L'enseignement professionnel et son insuffisance.

Me voilà arrivé à la cause principale peut-être de l'état d'insuffisance de nos productions agricoles pour répondre aux exigences de la consommation de notre pays, et de l'infériorité de notre agriculture vis-à-vis de l'agriculture des principales nations d'Europe.

Il est aujourd'hui évident pour tout le monde que la science professionnelle est la grande maîtresse du monde du travail, accordant ses faveurs — je veux dire les bénéfices qu'elle porte en elle — à ceux qui lui donnent leur confiance avec persévérance et quelque compétence. Il est admis, sans conteste, que l'enseignement, sous toutes ses formes, donne la maîtrise aux travailleurs, les place dans des conditions à produire davantage et mieux, de façon à leur accorder la rémunération la plus complète de leur travail.

Ce n'est pas que l'enseignement professionnel fasse défaut en France. Depuis longtemps, en effet, les pouvoirs publics se préoccupent de le donner dans les masses populaires et, à cet effet, consentent de gros sacrifices. Mais le problème qu'il pose n'a pas toujours été envisagé dans un sens suffisamment pratique pour donner les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

D'une manière générale, il a été beaucoup plus théorique que pratique ; aussi nos professeurs n'ont-ils exercé qu'une influence secondaire sur les hommes de métier. Ils n'ont même pas eu de prise sur les enfants de nos écoles, s'adressant plus à leur mémoire qu'à leur entendement et ne les entraînant point dans leurs vues, c'est-à-dire leur faisant aimer la profession de leurs pères comme ils devaient l'aimer eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, il me faut d'abord dire ce qu'est cet enseignement professionnel agricole dans notre pays, puis ce qu'il est dans les principaux Etats d'Europe ;

ensuite je le comparerai à l'enseignement industriel et commercial et enfin je rechercherai les améliorations à apporter à l'enseignement technique agricole en vue de le rendre plus accessible aux intelligences de nos enfants, afin de mettre ceux-ci en état d'esprit de désirer de continuer l'œuvre de leurs pères sur le terrain professionnel.

Voyons d'abord ce qu'est cet enseignement professionnel en France.

En haut se trouve l'institut agronomique que l'on appelle quelquefois l'école polytechnique de l'agriculture, puis, à côté, dans un ordre moins élevé, nos trois écoles régionales : Grignon, Rennes, Montpellier. Viennent ensuite nos quarante-cinq écoles d'agriculture pratique, puis quelques fermes écoles et enfin, pour les gargons, sept écoles d'agriculture d'hiver, et une dizaine d'écoles ménagères pour les filles de nos paysans.

Toutes ces écoles ne sont pas également prospères ; aussi, en comptant par à peu près, peut-on affirmer qu'il n'y a guère plus de deux mille enfants qui les fréquentent, et encore ces enfants sont loin d'être tous des enfants de la démocratie rurale.

Or, il y a près de 4 millions d'enfants d'âge scolaire et 400,000 environ qui, arrivés aux termes de la scolarité, devraient entrer dans les écoles professionnelles.

Ce qui n'est que trop vrai, c'est que le plus grand nombre des enfants de nos campagnes ne fréquentent plus aucune école de treize à vingt ans, n'ont, par suite, qu'un bagage insuffisant de connaissances primaires indispensables pour tenir une place dans la société.

Voyons maintenant ce qu'est l'enseignement technique chez les nations dont les producteurs font à ceux de notre pays la concurrence intense que je signalais tout à l'heure.

En Allemagne, l'école élémentaire comprend un cycle de huit ans et tous les enfants de six à quatorze ans doivent la fréquenter.

Dans beaucoup de communes, il est institué un cours complémentaire qui est obligatoire pour les enfants des deux sexes de quatorze à seize ans.

Sur 26 Etats confédérés, 15 ont rendu obligatoire l'enseignement post-scolaire.

Il y a 118 écoles d'agriculture d'hiver dans ces Etats.

Le petit pays de Luxembourg, pour une population de 248,000 habitants, possède 15 écoles ménagères.

La Belgique dispose d'une organisation complète pour les écoles ménagères : une école supérieure pour y faire des directrices et des professeurs, dix écoles fixes du degré moyen, cinq sections spéciales ménagères, dix écoles ambulantes ou temporaires, sans compter de nombreuses conférences populaires, et les leçons données dans les simples écoles rurales.

Mais c'est le Danemark qui dépense le plus et organise le mieux l'enseignement agricole, pour former des agriculteurs connaissant leur métier.

Il possède 71 écoles primaires supérieures de nombreuses écoles spéciales pour la laiterie, l'élevage, les machines, l'horticulture, etc., 1,100 laiteries coopératives, 790 coopératives pour la vente collective des œufs, 34 abattoirs coopératifs.

Peu d'enfants abordent la vie de labeur dans la profession agricole sans avoir fréquenté une de ces écoles spéciales et parlant sans aigreur cette profession pour la connaître !

En Suisse, l'agriculture est tout entière dans la production du bétail, et surtout de races laitières choisies, sélectionnées, pour donner le maximum de rendement en lait.

Les résultats obtenus sont très remarquables, et ils le sont grâce à deux institutions très répandues et très appréciées : les syndicats d'élevage et les écoles d'agriculture.

Les syndicats d'élevage existent dans presque toutes les communes, et, grâce à eux, il est mis à la disposition des éleveurs des reproducteurs de grande valeur, par lesquels les produits augmentent de prix et sont exploités avec un bénéfice qui va grandissant.

Les écoles d'agriculture et de laiterie sont nombreuses et sont si appréciées dans leurs résultats que les jeunes gens ne trouveraient pas à se placer comme fromagers, comme vachers et même comme domestiques de fermes, s'ils n'étaient passés par ces écoles.

J'aborde maintenant la seconde partie de ma tâche, celle-là qui consiste, restant en France, à rapprocher l'enseignement professionnel in-

industriel de l'enseignement professionnel agricole, afin de montrer ce qu'est l'un au regard de l'autre, et ce qu'il conviendrait de faire pour qu'ils se développassent parallèlement, non seulement sans se gêner, mais de façon à se compléter l'un l'autre, pour la satisfaction de tous les intérêts, dans le sentiment de la solidarité.

Il existe à Paris, savoir : le conservatoire des arts et métiers, l'école centrale des arts et manufactures, l'école des hautes études commerciales, l'école supérieure pratique de commerce et d'industrie, l'institut commercial, les écoles commerciales de la chambre de commerce, avenue Trudaine et rive gauche.

Viennent ensuite les écoles professionnelles de la ville de Paris qui sont au nombre de sept pour les garçons et huit pour les filles.

Puis celles des départements qui sont au nombre de cinquante-cinq pour les garçons et treize pour les filles.

Enfin, il existe cinq écoles nationales des arts et métiers et quinze écoles d'hydrographie.

L'enseignement de ces écoles en France est donné à 60,000, 70,000 élèves, jeunes gens ou jeunes filles.

Si maintenant nous examinons ces écoles, au point de vue des dépenses qu'elles occasionnent, nous allons trouver une différence considérable suivant qu'elles sont destinées à l'enseignement professionnel agricole, ou à l'enseignement professionnel industriel.

Pour être fixé sur ces dépenses respectives, je me suis borné à prendre en gros celles qui sont désignées, chapitre par chapitre, dans le budget de 1912.

De mon calcul, il résulte que les dépenses des écoles d'enseignement agricole ne s'élèvent guère qu'à 3 millions, alors que celles des écoles d'industrie et de commerce dépassent le chiffre de 7 millions.

Si, à ces 7 millions de dépenses d'Etat nous ajoutons celles des quinze écoles de la ville de Paris et des soixante-huit écoles des départements, nous arrivons à un chiffre des dépenses affectées à l'agriculture, alors que l'agriculture à elle seule intéresse presque la moitié de la population française.

N'y a-t-il pas dans ces chiffres la démonstration que l'agriculture est toujours et plus que jamais l'éternelle abandonnée ?

Je ne demande certes pas qu'il soit procédé à un nivellement par en bas. Je comprends qu'il soit procédé au développement de l'enseignement professionnel pour maintenir notre production industrielle dans des conditions à soutenir la concurrence qu'elle subit de la part de la production industrielle obtenue de l'autre côté de nos frontières. Mais, de grâce, qu'on cesse d'oublier dans la répartition des sacrifices que l'Etat s'impose, au point de vue professionnel, notre agriculture de toutes les branches de l'activité productrice des hommes, la plus importante, la plus nécessaire, et surtout celle qui exige le plus de connaissances et d'expérience pour triompher des difficultés inhérentes à l'emploi des forces naturelles qu'elle ne peut diriger à sa guise, et dont elle doit supporter les effets trop souvent désastreux.

Mais alors que faut-il donc faire, quelles réformes faut-il réaliser, quelles améliorations faut-il produire, pour remettre en selle notre agriculture nationale et la placer dans des conditions de production qui satisfassent ses intérêts et répondent aux besoins qu'elle doit satisfaire ?

A mon humble avis, l'équilibre des forces productrices du pays et une entente cordiale des différentes branches de production doivent se généraliser non seulement sur le terrain de la main-d'œuvre en raison de la concurrence qui s'y produit, mais surtout, par l'enseignement professionnel et par une répartition proportionnelle et juste de cet enseignement entre les différentes natures de productions auxquelles il se rapporte.

Je l'ai dit, et c'est ma conviction : il n'y a pas de science commerciale, d'où cette conséquence que l'enseignement commercial, les écoles de commerces ne se justifient pas dans la pratique de la vie.

On n'apprend pas à travailler dans les livres ou en suivant des cours de telle ou telle science. C'est en forgeant qu'on devient forgeron, dit l'aphorisme populaire. C'est en travaillant, c'est en mettant la main à la pâte que l'ouvrier apprend son métier, que le char-

ron, que le maçon, que le menuisier deviennent artistes dans leurs professions.

Ce qui manque à notre pays et dans toutes les branches de production, c'est l'apprentissage du métier, aussi le nombre des écoles où il se donne ne saurait être trop grand ; non seulement il faut multiplier les écoles d'apprentissage, en vue de faire par elles de bons ouvriers aimant leur profession, mais encore pour soustraire à la rue les enfants qui, une fois sortis de l'école primaire, sont des années avant d'entrer dans une usine en vue d'y apprendre un métier.

Il y a là, les événements ne le prouvent que trop, une condition de sécurité publique et de paix sociale de laquelle les pouvoirs publics ne sauraient trop se préoccuper.

Me voilà, messieurs, arrivé à la dernière partie de ma tâche, celle des conclusions à tirer de l'état si manifestement insuffisant de notre enseignement professionnel agricole.

Que faut-il faire, quelle réforme faut-il réaliser pour le mettre dans des conditions à donner ce qu'on est en droit d'en attendre ?

Il est, dans l'ordre d'idées où je me place en ce moment, un fait considérable, qui porte en lui tout un enseignement, en vue de la réalisation des améliorations à produire au profit du monde agricole.

Voici ce fait : d'une part, le plus grand nombre des enfants de nos cultivateurs ne peuvent fréquenter les écoles pratiques d'agriculture, parce que leurs parents, à raison de la pénurie de la main-d'œuvre surtout, ne peuvent se passer d'eux pour l'accomplissement des travaux de la culture pendant la belle saison. D'autre part, les écoles d'agriculture d'hiver, fonctionnant, comme leur nom l'indique, pendant la morte-saison, sont dans d'excellentes conditions pour répondre au but de leur création, et attirer à elles les enfants de la démocratie rurale.

Par elles, en en dotant sinon tous nos villages, du moins tous nos centres agricoles, nous donnerons l'enseignement agricole et surtout l'apprentissage de la profession à laquelle il se rapporte, sans frais, à la majorité des jeunes gens issus de familles de cultivateurs.

Mais comment organiser ces écoles d'agriculture d'hiver, et en doter le pays en nombre suffisant pour que leurs effets salutaires ne se fassent pas attendre trop longtemps ?

En parcourant les statistiques du dénombrement de la population fait il y a quelque temps, j'ai été frappé de ce fait qu'il existe en France 73 communes de moins de 50 habitants et près de 20,000 qui en ont moins de 500.

Je me suis tenu alors ce raisonnement : si dans ces 20,000 communes, la moitié ont à la fois un instituteur et une institutrice, il y a bien en France, 30,000 instituteurs et institutrices dont l'enseignement, à raison du nombre relativement faible des enfants que chacun est appelé à instruire, est insuffisant pour employer tout leur temps et mettre à profit, leur savoir, leur activité et leur dévouement professionnel.

Pourquoi ne pas utiliser ces maîtres et ces maîtresses, bien entendu à côté et peut-être sous la direction de nos professeurs d'agriculture, à donner chaque semaine, et parfois chaque jour, des leçons dans des écoles d'agriculture d'hiver ou des écoles d'enseignement ménager ?

Et qu'on ne me réponde pas : rien n'est plus simple, étant donné que les maîtres et maîtresses d'écoles, ayant suivi des cours dans les écoles normales, sont à même de donner des leçons aux enfants appelés à fréquenter les écoles primaires.

Je répondrai que s'il est bien vrai que les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses suivent des cours d'agriculture et d'enseignement ménager dans les écoles normales, jusqu'ici, les résultats de ces leçons comme ceux des leçons de l'école primaire, ont été à peu près nuls, et cela de l'avis unanime.

On n'apprend pas une profession manuelle dans les livres, et on aura beau multiplier les efforts et les sacrifices, on s'éloignera d'autant plus du but qu'on demandera plus de connaissances théoriques aux élèves des écoles normales et aux enfants des écoles primaires.

Rien n'est décourageant pour des enfants, pour des jeunes gens, comme de se voir astreints à des leçons théoriques, à des efforts de mémoire dont ils comprennent d'autant moins la portée qu'ils n'ont pas le sens de la

pratique des opérations, que ces leçons doivent expliquer et diriger.

On ne fait pas plus un cultivateur en lui inculquant les notions scientifiques se rapportant à sa profession, qu'on ne fait un maçon en lui apprenant l'architecture et la levée des plans.

Je vais dire ici toute ma pensée d'un mot : un maître ne peut faire aimer une profession à des enfants, qu'autant qu'il l'aime lui-même, et il ne l'aime que quand il la connaît.

Et avec cette idée, je reviens à ces trente mille maîtres et maîtresses qui peuvent donner plus d'eux-mêmes dans la noble tâche qui leur incombe, en ne limitant pas leur labeur à apprendre à une douzaine d'enfants, à lire, à écrire et à compter.

Il faut faire d'eux des missionnaires du progrès agricole, et pour cela, des professeurs d'école d'agriculture d'hiver et d'enseignement ménager.

L'expérience de ces écoles est faite, et elle est des plus encourageantes.

De tout temps et depuis les temps les plus reculés, les écoles de nos villages étaient toujours très fréquentées pendant la morte-saison. C'est que pendant cette morte-saison, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, la végétation sommeille et les travaux des champs sont suspendus. De mon jeune temps, alors que l'instruction n'était pas obligatoire, les garçons, comme les filles, allaient en classe tout l'hiver, mais l'hiver seulement, jusqu'à l'âge de seize, dix-sept ans et plus.

Ce qui se faisait il y a quelque cinquante ans et plus, se ferait certainement encore aujourd'hui, surtout si les leçons données pendant l'hiver portaient sur des connaissances pratiques de la culture et de l'élevage, si elles étaient données par des maîtres et des maîtresses ayant ces connaissances et sachant en témoigner.

Il faudrait qu'il y eût dans nos centres agricoles au moins une école d'agriculture d'hiver pour les garçons et une école d'enseignement ménager pour les filles, par canton ou par groupement de communes assez rapprochées pour que les élèves puissent s'y rendre chaque jour et rentrer le soir dans leurs familles.

Mais comment faire en nombre des maîtres et des maîtresses de l'école primaire, des professeurs des écoles d'agriculture d'hiver et de l'enseignement ménager ?

Tout simplement en leur faisant passer un an, une fois qu'ils sont en possession de leur diplôme, dans des écoles d'agriculture pratique et d'enseignement ménager, édifiées tout particulièrement à leur intention, dans le but de leur donner une instruction professionnelle solide, inspirant la plus entière confiance au monde agricole.

A cet effet, il faudrait établir de ces écoles dans les différents centres de production, avec des terres à exploiter suivant les conditions du milieu, avec ce point de mire constant : le bénéfice.

Jusqu'ici, dans nos écoles d'agriculture, on apprend toutes sortes de sciences et de choses excepté à gagner de l'argent.

Voyez-vous, au contraire, les élèves-maîtres suivant jour par jour et pendant une année, les travaux des différentes branches de production, et enregistrant en recettes et dépenses les résultats de ces travaux.

Quelle force persuasive ces élèves-maîtres auraient, une fois en fonctions, pour décider leurs élèves lors du choix d'une carrière, en leur donnant une mentalité qui les portera à aimer et à rechercher la profession dans laquelle ils sont nés ? Et comme cette force-là serait utile et déterminante, pour faire aimer aux élèves la profession de leur père !

A l'exposé de mes idées et de mes vues sur le problème si important de l'enseignement professionnel, il résulte, si je suis dans le vrai, qu'il est de toute nécessité de développer les productions diverses de l'industrie comme de l'agriculture pour qu'elles puissent répondre aux exigences de la consommation que le pays en fait et pour les mettre dans des conditions à supporter la concurrence étrangère sur tous les marchés. Pour cela l'enseignement dans nos écoles communales doit être donné sous forme de travaux manuels et de leçons de choses par nos maîtres et maîtresses qui, ayant passé par nos écoles pratiques sauront développer les idées et les faits que contient cette formule : production, prix de revient, bénéfice.

Je déterminerai prochainement les conditions d'organisation de l'enseignement profes-

sionnel agricole et ménager dans une proposition de loi.

### 3° Les forces motrices et le réseau électrique.

J'arrive à l'examen d'une autre cause grave et importante, à mon sens, de l'insuffisance de nos productions industrielles et agricoles. Je veux parler des forces motrices appliquées à la production des objets manufacturés, machines et instruments divers, et tirées de la houille, du pétrole et des autres carburants, dont la production ne suffit pas à nos besoins. C'est pourquoi ces forces motrices sont produites, pour un tiers au moins, par de la houille et du pétrole, achetés à l'étranger, à des prix qui sont augmentés de frais de transports assez élevés en raison de ce que la houille est une matière encombrante, d'un gros volume pour un faible prix, et de la taxe douanière qui les frappe à leur entrée en France.

En raison de cela, les forces motrices utilisées en France reviennent à des prix plus élevés qu'ils ne le sont à l'étranger; d'où cette explication que les objets fabriqués en France coûtent 20 p. 100 plus cher que ceux sortis des ateliers situés de l'autre côté de nos frontières.

Mais il ne saurait faire doute pour personne que la cause des différences de prix que je viens de signaler est bien due à l'impossibilité de concentrer dans nos usines une quantité de force telle que les frais à l'unité produite soient sensiblement abaissés et, par suite, et comme conséquence que le prix de revient des objets fabriqués soit moindre. La production du charbon, en France, a baissé sensiblement, elle baissera encore par suite de l'application de la loi de huit heures et du retrait des prisonniers de guerre. L'Angleterre se plaint également de cet état de chose et elle prévoit le moment où elle devra cesser ses exportations.

De là, la nécessité impérieuse d'augmenter dans une forte proportion les forces motrices dont nous disposons.

Je vais plus loin. Si l'on venait affirmer que nos mines de charbon régénérées à la production desquelles s'ajoutera celle des mines nouvelles, mises en exploitation, produiront assez de charbon pour intensifier nos productions industrielles comme nos productions agricoles pour augmenter leurs revenus et en abaisser le prix de revient, de façon qu'elles soient en état de supporter la concurrence étrangère, je n'en conclurais pas moins à une nécessité impérieuse d'ajouter sans délai, l'énergie électrique à la vapeur pour satisfaire toutes les exigences de la consommation.

En effet, la vapeur ne sert que les intérêts de l'industrie pour la raison que, produisant ses effets sur place, elle ne peut être appliquée aux machines telles que batteuses, trieuses, concasseurs, coupe-racines, hache-paille, etc.

Il faut que la ferme s'en tienne à la traction mécanique et par suite, elle ne peut bénéficier des 3 milliards prévus dont seule l'industrie pourra profiter alors même qu'elle est généralement en situation de supporter cette grosse dépense.

C'est par des considérations de cette nature qu'est née dans mon esprit l'idée de créer des forces motrices considérables, des millions et des millions de chevaux-vapeur en employant l'énergie électrique obtenue de l'organisation des chutes d'eau naturelles et de celles des chutes artificielles établies le long des cours d'eau.

L'électricité, par la facilité d'en produire de grandes quantités à bon compte et de la transporter à de grandes distances, pour y produire ses effets, est la force économique de l'avenir.

Elle se substituera peu à peu à la vapeur qu'elle remplacera un jour avec avantage.

L'agriculture, qui n'a guère connu la protection que pour la subir, doit être la première des branches à en profiter largement.

C'est en pensant à elle et à son avenir, à sa situation précaire et à la masse des petits cultivateurs, que m'est venue l'idée d'une proposition de loi ayant pour but la production d'énergie électrique par la houille blanche avec un réseau de lignes électriques couvrant tout le pays, lignes aboutissant au moins dans chaque chef-lieu de département, pour, de ce point d'aboutissement, établir des réseaux secondaires départementaux. Et c'est l'Etat qui doit entreprendre ces travaux, parce que seul, il peut les réaliser, ayant la plus grande puissance du nombre et du crédit. Lui seul peut solidariser les intérêts des départements et des

communes car, grâce à son action directe, les départements pauvres seront traités comme les riches et tous les villages auront l'électricité à leur disposition.

Nos populations rurales se raréfient, elles émigrent vers les villes où elles ont plus de chance de trouver un travail rémunérateur. Ce n'est pas que la main-d'œuvre manque aux champs, comme on l'a dit, elle y est au contraire trop abondante ainsi que nous le verrons plus loin, puisque beaucoup n'y sont qu'incomplètement occupés, mais il ne se trouve pas suffisamment de jeunes gens, fils de nos paysans, pour accepter l'exploitation d'une ferme à leurs risques et périls. Il en sera ainsi tant que le législateur n'aura pas organisé un service des assurances contre la gelée, la grêle, la mortalité du bétail, et qu'il ne les aura pas rendues obligatoires.

Je reviens à l'électricité utilisée comme force motrice dans l'intérêt de notre agriculture. C'est la vapeur qui a déterminé la concentration de ses forces aux endroits primitivement choisis et déterminé l'exode des campagnes vers les villes. C'est l'électricité qui, elle, peut être transportée à des centaines de kilomètres de son origine pour y produire ses effets qui déterminera le mouvement inverse de décongestionner les villes pour obliger les ouvriers à rechercher du travail dans les centres agricoles.

En supprimant les bras incomplètement occupés à la terre, on donnera à l'industrie 2 millions d'ouvriers pris parmi notre population rurale. On arrivera à faire vivre ces 2 millions de petits cultivateurs du travail industriel qui leur permettra, grâce à la journée de huit heures, de cultiver leurs propres parcelles de terre, par suite, d'augmenter la rémunération de leur travail.

Ils solidariseront, en les confondant, les intérêts des agriculteurs et des industriels. C'est déjà beaucoup. Mais, il y a plus et mieux. Ces cultivateurs ouvriers vivant de la saine vie des champs diminueront la masse des ouvriers des villes, victimes, par suite de l'insalubrité des logements, du surmenage et de la misère physiologique, des redoutables fléaux de l'alcool et de la tuberculose.

L'exode des ouvriers des villes vers les campagnes diminuera ces fléaux. Grâce à des habitations saines, à de grandes ouvertures qui donneront l'air et la lumière à profusion, les ouvriers jouiront d'une bonne santé et leurs forces se démultiplieront.

Pour me résumer d'un mot, le développement des forces motrices par l'électricité comme moyen sera une cause de rénovation de toutes nos productions et constituera la plus importante réforme de toutes celles accomplies depuis un siècle.

### 4° La main-d'œuvre insuffisamment occupée.

L'insuffisance si considérable et si inquiétante de nos productions diverses, tirées particulièrement du sol et de l'étable à justement pour cause la division extrême de la propriété et, par suite, la trop grande quantité de main-d'œuvre pour les exploiter.

Je vais en faire la démonstration en analysant les faits qui se rapportent particulièrement à la petite culture.

On compte en France environ 2 millions 500,000 cultivateurs ayant chacun moins d'un hectare à cultiver, 2 millions 500,000 ayant moins de 10 hectares et 200 à 300,000 qui exploitent de grandes propriétés de plus de 60 hectares.

Les 5 millions de petits cultivateurs cultivent ensemble, d'après les statistiques officielles, environ 13 millions d'hectares et tous les autres plus du double soit 30 millions d'hectares.

Si l'on admet, ce qui est certain, qu'une famille de cultivateurs, composée du père, de la mère, de deux ou trois enfants déjà grands quelquefois d'un ancêtre, peut cultiver et ensemenacer environ 10 hectares, par saison, soit 30 hectares auquel il faut ajouter une dizaine d'hectares, mis en prairies naturelles ou artificielles, soit 40 hectares en tout et que l'on divise les 13 millions d'hectares aux mains de petits cultivateurs par 40 hectares, on trouve au quotient environ 3 millions de familles qui pourraient exploiter toutes les terres aux mains de ces petits cultivateurs rendant ainsi libres, au point de vue purement agricole, 2 millions d'ouvriers.

Et si l'on suppose que chaque famille de cul-

tivateurs soit composée de cinq personnes, c'est donc 10 millions de personnes en trop dans nos campagnes s'adonnant à la culture, et en obtenant de maigres résultats.

C'est donc 10 millions de personnes, hommes femmes et enfants, qui pourraient être utilisés dans toute profession autre que celle à laquelle elles s'adonnent. Ce qui veut dire, que dans l'état actuel des choses, il y a quantité de main-d'œuvre incomplètement occupée.

Or, il existe un principe d'économie sociale, qui est l'expression d'une vérité démontrée, à savoir, que les frais généraux d'une entreprise, qu'elle soit agricole, industrielle ou même commerciale, vont sans cesse en diminuant à l'unité de matière produite au fur et à mesure que la production augmente en quantité.

D'où cette conséquence que le prix de revient de la matière considérée va, lui aussi, en diminuant et que la marchandise envoyée sur les marchés se trouve en de meilleures conditions, pour supporter la concurrence et, par suite, être vendue à un prix rémunérateur; d'où cette autre conséquence, que les petits cultivateurs ne peuvent jamais réaliser des bénéfices appréciables, quand ils en réalisent, le prix de la main-d'œuvre étant trop élevé pour les résultats qu'elle donne.

Les faits de l'expérience confirment chaque jour cette donnée du problème que je viens de rapporter.

Il est, en effet, bien connu que la grande culture, depuis longtemps, et plus que jamais pendant la guerre, fait des affaires d'or. Sans avoir recours aux tracteurs mécaniques, les agriculteurs arrivent à des récoltes de céréales, en blé notamment, de 25 à 35 quintaux à l'hectare, alors que les petits cultivateurs, qui exploitent des parcelles de terre éloignées les unes des autres, ayant des frais de culture et de main-d'œuvre trois fois plus grands qu'ils ne pourraient l'être, ne peuvent obtenir, de leur travail, des résultats satisfaisants d'autant plus que, souvent besogneux, ils ne peuvent avoir un cheptel suffisant.

Pour appuyer mon raisonnement sur des données précises, j'ai fait une enquête dans quelques villages de ma connaissance et particulièrement dans celui où je suis né (Fresnoy, Haute-Marne), où j'ai passé ma jeunesse jusqu'à dix-huit ans en m'adonnant aux travaux des champs comme tous les enfants de mon âge. A cette époque, l'enseignement n'était ni gratuit, ni obligatoire et, à partir de l'âge de huit à dix ans, les enfants n'allaient en classe que de la Toussaint à Pâques. Dans ce village il y avait vers 1850 environ 630 habitants; en 1913, l'année avant la guerre, ce chiffre s'est abaissé à 350. Il y a soixante ans au moins, les cultivateurs se donnaient beaucoup de peine et s'estimaient heureux quand, à la fin de l'année, ils pouvaient joindre les deux bouts de leur maigre budget. La génération suivante, celle qui finit son existence en ce moment, a été plus favorisée, car tous les fermiers, à peu près, sont devenus des propriétaires et mêmes quelques-uns ont pu acheter les propriétés qu'ils faisaient valoir et, bien que leur nombre ait été en diminuant, les terres n'en étaient pas moins cultivées et elles donnaient des récoltes bien supérieures à celles qu'obtenaient les pères.

Déjà il est établi sans conteste que la diminution de la main-d'œuvre n'a pas empêché le progrès de se réaliser; d'ailleurs, malgré la mobilisation qui a envoyé une quantité de cultivateurs aux armées, il n'est resté aucune terre abandonnée et, l'année dernière, un riche propriétaire étant venu à mourir alors qu'il cultivait une exploitation de parcelles nombreuses, ses héritiers ont trouvé à louer toutes ses parcelles séparément.

Maintenant je vais montrer, en énumérant les cultivateurs et les ouvriers agricoles s'adonnant à l'exploitation du territoire du village, que ce nombre pourrait diminuer sensiblement sans que les cultures habituelles en souffrissent le moins du monde.

Des renseignements que j'ai recueillis et analysés, il résulte qu'il existe dans mon village, à savoir :

38 cultivateurs exploitant leurs terres ayant ensemble une culture de 465 hectares.

35 petits cultivateurs dits manouvriers exploitant 110 hectares.

De sorte, qu'au total, il est exploité 575 hectares par 73 cultivateurs, tant petits et grands que manouvriers.

Si, comme tout à l'heure, nous supposons qu'une famille composée de 5 membres, puisse



exploiter 40 hectares et même 30, ce qui serait encore suffisant pour leur permettre de retirer un bénéfice assez rémunérateur, il arrive qu'en divisant le nombre total des terres du village, soit 575 habitants par 30, nous obtenons le quotient fort : 20. Ces 20 familles seront donc suffisantes pour exploiter toutes les terres cultivées actuellement par 70.

Donc il reste 50 travailleurs disponibles qui pourraient être employés par l'industrie qui manque complètement de bras pour arriver à fournir une production intensive et rémunératrice. Et voyez en pratique ce qu'il adviendrait du pays dont toutes les ressources agricoles et industrielles pourraient être exploitées complètement par ses habitants. Ce serait la rénovation de notre production dont les résultats seraient incalculables pour développer chez les ouvriers de la terre ou de l'usine, le bien-être par un travail rémunérateur. C'est là ce qui ne laisse aucun doute dans les esprits, mais ce qui échappe à première vue, c'est la transformation sociale obtenue par le travail mi-industriel, mi-agricole, grâce à l'emploi de l'énergie électrique distribuée dans tous les villages.

Comme je l'ai déjà dit, nos ouvriers pourraient, grâce à la journée de huit heures, après leur travail à l'usine, cultiver leurs parcelles de terre et tout en obtenant par là un valeur alimentaire assez importante pour subvenir à leurs besoins, remédier aux inconvénients du travail à l'usine qui ne met en jeu qu'une partie des forces de l'organisme humain et cela dans une atmosphère forcément malsaine.

Ce serait surtout encourager et développer la solidarité entre ouvriers agricoles et industriels, solidarité qui remplacerait les luttes d'intérêts inévitables entre producteurs et consommateurs.

Ce serait la paix sociale profonde qui est et sera indéfiniment le plus grand des biens, et l'éloignement à tout jamais de la guerre et de la famine.

#### *Les entreprises et les syndicats de culture.*

Après avoir parlé de la production industrielle et agricole dans nos campagnes, il me faut rappeler que cette production, pour être à la fois rémunératrice et à des prix accessibles aux petites bourses, doit concentrer toutes les forces et, à cet effet, il faut déterminer et préciser les moyens d'aboutir avec toutes les chances de succès; je suis ainsi amené à parler des entreprises de culture, de leurs avantages et de leurs inconvénients, comme des syndicats dont les bienfaits bien connus dans le monde de l'industrie sont presque complètement inconnus dans celui de l'agriculture.

A première vue, les entreprises de culture agissant individuellement par le moyen de l'association pourraient donner de bons résultats au point de vue de l'intensification des productions; mais au point de vue de la vitalité de nos campagnes, du sort réservé à nos paysans, en un mot de la prospérité du pays, les résultats seraient déplorables.

Car ces entreprises ne pourraient s'établir qu'en louant ou achetant des parcelles pour en faire de grandes propriétés facilement exploitables, et alors, ce serait la dépopulation de nos campagnes, au point que dans vingt ans, nos paysans n'existeraient plus que dans l'esprit de ceux qui les ont connus.

Cette question des entreprises de culture a été soulevée il y a quelques mois à l'académie d'agriculture par un de ses membres qui n'avait parlé rien moins que d'industrialiser la terre, en vue de la faire produire dans les conditions de toute usine produisant des objets fabriqués. Mais, il avait à peine formulé sa proposition que le grand agronome qu'est M. Tisserand, ancien directeur au ministère de l'agriculture, protesta avec véhémence en déclarant qu'il ne fallait pas toucher à la démocratie rurale, la saine, celle qui a donné aux armées les soldats disciplinés et les plus résistants qui nous ont conduits à la victoire.

Cette réflexion a été si goûtée que la question de l'industrialisation des terres n'a pas été poursuivie par l'assemblée.

Il me faut ajouter que des entreprises de culture se sont néanmoins établies dans quelques centres, qu'elles ont donné au point de vue de l'intensification de la production des terres des résultats des plus satisfaisants, mais en même temps s'emparant des propriétés par achats ou par métayages, elles ont rendu les petits cultivateurs à la liberté de leur travail. Ils n'ont pu faire et ne peuvent faire autrement que de

chercher ailleurs que là où ils sont nés, le travail duquel ils vivront et feront vivre les leurs.

Mais, s'il n'est pas possible par le système des entreprises de culture d'augmenter tout à la fois, la production des terres à l'unité de surface cultivée et de servir les intérêts de la démocratie rurale en lui assurant un travail rémunérateur, il n'en sera pas de même si l'on met à la place des entreprises de culture des syndicats.

Il est bien connu que les syndicats industriels ont rendu, aux branches de productions auxquels ils s'appliquent, un immense service. Aussi sont-ils très répandus, au point que tous les centres industriels ont leurs syndicats pour faire valoir leurs revendications.

Je recevais, récemment, une pétition, comme vous aussi, des syndicats de la chaiserie réunis en une fédération. Là, tout centre de travail a son syndicat, et voyez quelle puissance a la fédération pour parler en haut lieu, pour faire valoir ses légitimes revendications, pour montrer au Gouvernement la nécessité de protéger cette belle industrie, menacée de disparaître par une concurrence étrangère qu'il lui est matériellement impossible de supporter.

Jugez ce que serait notre agriculture, si puissante par le nombre, si elle n'était isolée par l'individualisme. Aurait-on pu tolérer si longtemps que la plupart des produits de la terre, le blé, les céréales, le lait, etc., eussent pu être vendus manifestement un prix inférieur à leur prix de revient? Qui est-ce qui ne s'aperçoit que notre agriculture serait dans des conditions à peu près analogues aux nations voisines si elle avait pu s'organiser pour la défense de ses intérêts? Eh bien! jusqu'ici, où sont les syndicats? Pour mon compte, je n'en connais qu'une seule sorte : celle qui se rapporte à l'élevage de nos animaux domestiques, et encore, a-t-on limité ces syndicats à l'élevage de race bovine, ovine, porcine. On n'a pas toléré que soit comprise, dans ces syndicats, la production de l'espèce chevaline, de sorte que, après plus de cinquante ans de libertés républicaines, les plus grands de nos éleveurs n'ont pu encore obtenir la liberté du travail, la plus importante, la plus nécessaire de toutes les libertés. Ils ont dû se soumettre aux conditions que leur ont imposées une administration omnipotente et irresponsable, qui a ruiné la production chevaline par un système d'amélioration consistant à produire des chevaux de selle, qui ne trouvent point d'acheteurs, et abandonnant nos races de trait qui, seules, étaient recherchées et vendues à bon prix. Les faits de la guerre ne laissent aucun doute à ce sujet.

Nous y reviendrons.

Aux syndicats d'élevage et de culture dont j'ai parlé, il convient d'ajouter sans retard des syndicats de distillation qui ont fait l'objet d'une étude spéciale dans ma proposition de loi tendant à combattre le fléau de l'alcoolisme et à intensifier la production de l'alcool industriel.

Il est bien connu que c'est la culture industrielle à la base de laquelle se trouve la betterave, plante merveilleuse dont on tire à la fois l'alcool et le sucre, qui a conduit la grande culture aux récoltes maxima de céréales et partant enrichi le pays et ses exploitants. Ce sera par ces mêmes syndicats que la petite culture syndiquée pourra arriver aux fortes récoltes et par suite aux bénéfices. Et la production de l'alcool industriel, dont nous tirons des ressources considérables, appliquée comme force motrice et comme puissance d'éclairage remplacera en fortes proportions le pétrole qui vient de l'étranger, d'où cette conséquence que nous n'exporterons plus autant notre or pour acheter du pétrole et autres carburants.

Et quand il sera établi ainsi des syndicats dans toutes nos communes, ceux-ci fédérés, pourront parler haut et ferme aux pouvoirs publics et obtenir les améliorations nécessaires à leurs intérêts et alors l'agriculture aura pris la place qui lui appartient dans les activités diverses.

Et il apparaît d'une façon certaine que les entreprises de culture n'auront pas les avantages des syndicats qui, eux, maintiennent nos paysans sur le sol qui les a vus naître et arrêtent définitivement l'exode des campagnes vers les villes. Voilà les résultats considérables qui se produisent sans aucun doute.

En voici un autre, bien plus important que

jamais. Je veux parler du remembrement de la propriété terrienne. Que de projets de loi, que de propositions ont été formulés à ce sujet, alors qu'aucun n'est jamais arrivé à être soumis à l'examen et à la discussion des commissions spéciales. Pourquoi? Parce que nos paysans aiment la terre et surtout la leur; ils savent qu'elle a été arrosée par la sueur de leurs ancêtres, que c'est par leur labour opiniâtre qu'elle est arrivée au degré de production qu'ils constatent. Ils n'admettent pas que la terre de leurs voisins vaille la leur et qu'ils puissent faire un échange.

Ils sont inaccessibles à de semblables propositions. Eh bien! avec les syndicats, le remembrement s'imposera et se fera sans résistance possible, par entraînement irrésistible.

Du moment que les cultivateurs seront décidés à se syndiquer, ils ne pourront pas faire autrement pour arriver à la grande propriété que de céder de leurs parcelles aux grands cultivateurs de l'endroit qui leur donneront avec empressement en échange une parcelle dans la contrée la plus favorable à leurs intérêts. Ce sera inévitable. Oh! je comprends bien qu'ils n'arriveront pas au syndicalisme et au remembrement de leurs propriétés du jour au lendemain. Leur mentalité de vieille date les conduit dans une autre direction. Mais le jour où nos maîtres et nos maîtresses d'école seront dans des conditions à aimer l'agriculture pour la faire aimer à leurs élèves, ce jour-là, par des leçons qui frapperont l'esprit des enfants, l'individualisme aura vécu et l'association sera acceptée et recherchée par tous.

Et alors un grand pas sera fait dans la voie du progrès grâce au syndicalisme, c'est-à-dire à la puissance d'association.

#### *L'animal fait concurrence à l'homme.*

Sans doute, des entreprises de culture faites par individualités ou par des sociétés auraient des succès en ce sens qu'elles augmenteraient la production du sol, mais, en outre d'avoir le grave inconvénient, en achetant ou en louant les petites parcelles de petits propriétaires, d'enlever du travail à nos paysans et, par suite de les obliger à aller vers les villes pour y trouver du côté de l'industrie ou du commerce un travail rémunérateur. elles auraient, en outre, le grave inconvénient de diminuer la production des céréales, du blé notamment, et d'augmenter la production des fourrages.

Il me paraît certain qu'alors se manifesterait le danger qui a été traduit par cette expression : « L'animal fait concurrence à l'homme. »

Il est de fait que, depuis quelque vingt ans, dans certaines contrées au moins, celle par exemple du « Bassigny », qui est la mienne, près de la moitié des terres produisant jusqu'ici à peu près exclusivement des céréales, sont aujourd'hui transformées en grands pâturages, à la satisfaction de leurs propriétaires qui, au lieu de faire du blé, pour avoir du pain, élèvent du bétail pour avoir de la viande. Et ceci pour la raison capitale qu'il est cent fois plus facile de produire les éléments de la viande que les éléments du pain. Avec la transformation des terres en pâturages, plus de ces labours si répétés et si coûteux pour mettre le sol de la jachère en état de recevoir la semence et plus d'appréhensions si pénibles dues aux accidents atmosphériques : la gelée, la grêle, les cyclones, les inondations.

Supposons une ferme de 50 hectares exploitée comme elles le sont toutes depuis longtemps en divisant les terres en trois soles : le blé, l'avoine et la jachère. Pour l'exploitation de cette ferme, il faut un personnel important : le maître et la maîtresse de maison, un domestique de ferme, un vacher, un porcher, soit cinq personnes au moins. et il faudrait non seulement du personnel mais aussi des chevaux ou des bœufs pour la culture et les transports. Si au contraire la même ferme est exploitée exclusivement en vue de l'engraissement des animaux pour la boucherie, les frais seront très faibles.

L'herbager, à lui tout seul, n'a qu'à faire l'achat au mois de février ou mars des animaux qu'il entend mettre sur ses pâtures, à les y placer dès le lendemain de leur achat, à les y surveiller puis à les vendre en automne, une fois qu'ils ont atteint l'état d'engraissement qu'il a prévu. De plus les deux tiers de la main-d'œuvre sont ainsi supprimés, l'herbager n'ayant besoin d'aucun auxiliaire puisque son bétail n'exige pas de soins, et il résulte de cet état de choses plus de quiétude pour le culti-



vateur. Il ne craint que les variations du temps qui empêchent tout travail au dehors. De mon expérience déjà grande des choses de la culture, il résulte que les ouvriers des champs ont trois jours de repos obligatoire ou forcé, en moyenne par semaine : le dimanche et deux jours pendant lesquels tout travail aux champs est interrompu.

Aucune de ces préoccupations n'a atteint l'herbager, d'autant plus qu'il n'a pas de bétail pendant l'hiver. Aussi le cultivateur est-il de plus en plus poussé par ses intérêts à adopter le système de production de la viande en abandonnant celui des céréales. Si ce système se répand, et il se répandra si les fourrages et le bétail restent aux prix élevés où ils sont aujourd'hui, il faut prévoir, dans ces vingt ans, une grande réduction du blé. La viande remplacera le pain, mais alors, et en supposant que la substitution n'offre aucun danger au point de vue de l'hygiène alimentaire, on peut se demander à quel prix s'élèvera alors le coût de la nourriture des hommes.

Ne sera-t-il pas inabordable pour la grande masse des humbles et des déshérités, étant établi qu'à valeur nutritive égale, la viande coûte beaucoup plus cher que le pain.

En effet, d'après une statistique établie par M. Louis Lapique, professeur au muséum, dans sa conférence du 13 mars 1918, nous apprenons que la valeur alimentaire du gramme de blé est de 3 c. 3, tandis que celle du gramme de viande est de 2 c. 2.

D'autre part, il est reconnu que le nombre de calories nécessaires à l'homme pour donner une somme de forces moyennes est d'environ 3.000 par jour.

Par suite de calculs très simples, il est facile de trouver que cet homme doit manger par jour :  $\frac{3.000}{3,3} = 999$  grammes ou 0 kilogr. 99 de pain, s'il consomme exclusivement du pain, et  $\frac{3.000}{2,2} = 1.363$  grammes ou 1 kilogr. 36 de viande, s'il consomme exclusivement de la viande.

Avant la guerre, le pain coûtait 35 centimes le kilogramme ; la ration journalière en pain revenait donc à 0 fr. 315. La viande coûtait 2 fr. le kilogramme, la ration journalière en viande revenait à 2 fr. 70 ; par suite, la viande, à valeur nutritive égale, coûtait à peu près neuf fois plus que le pain. Et si l'homme se nourrissait exclusivement de pommes de terre, comme nous savons que la valeur alimentaire de la pomme de terre est de 0 c. 7 par gramme, la nourriture quotidienne s'élèverait au coût de 32 centimes (en prenant comme base le prix d'avant-guerre, soit 8 fr. les 100 kilogr.).

Quant aux légumes secs : haricots, pois, fèves, à raison de 3 c. 3 par gramme, nous arriverions à un coût de 99 centimes.

Il y a là un motif de vives préoccupations et on peut demander si, dès aujourd'hui, il n'y aurait pas nécessité de la part de l'autorité militaire d'abaisser considérablement le prix des animaux réquisitionnés pour fournir de la viande à l'abattoir. Il est certain que le prix actuel de 300 fr. le quintal, poids vif, est un prix évidemment trop élevé. Si l'on arrivait à déterminer aussi exactement que possible le prix de revient de la viande rapproché du prix de revient du pain, on verrait que pour que ces deux prix soient dans des conditions normales et satisfaisantes pour donner à leurs producteurs à peu près la même somme de bénéfices, il faudrait que le pain fût vendu peut-être neuf fois sa valeur actuelle. Ceci est un prix de famine qu'il faut prévoir pour prendre les mesures nécessaires afin de l'éviter.

#### Organisation du travail.

Il est bien probable que quand les hommes ont voulu vivre de la vie sociale, ils ont abandonné chacun une parcelle de leur liberté avec lesquelles ils ont fait la loi, l'autorité et le gouvernement, et alors, qu'ils l'aient voulu ou non, ils se sont condamnés au travail pour en vivre, pour améliorer leur sort en allant à l'aïssance, sinon à la fortune. Ne pouvant produire tout ce dont ils avaient besoin, ils ont dû pratiquer la division du travail et aller suivant leurs aptitudes du côté de l'agriculture ou du côté de l'industrie. De là, les deux grandes branches de production générale que se dispute le monde du travail. Mais, obligés de se borner à produire telle ou telle matière, les hommes ont dû vendre ce qu'ils produisaient en trop pour leurs besoins et acheter ce qui

leur manquait pour les conditions de leur existence. De là est né le commerce qui fut d'abord localisé dans des centres alors qu'il n'y avait ni routes, ni chemins de fer, puis il s'est étendu grâce aux voies de communication rapides et nombreuses d'une contrée à une autre contrée, d'un département à un autre département, enfin et surtout d'un Etat à un autre Etat, pour constituer le commerce extérieur qui a pris en ces vingt dernières années un développement considérable. C'est ce commerce extérieur fait d'exportations et d'importations qui détermine l'augmentation ou la diminution de la richesse d'une nation, suivant que le chiffre de l'exportation l'emporte sur celui de l'importation ou celui de l'importation sur celui de l'exportation.

D'où cette conséquence que les Etats s'enrichissent aux dépens les uns des autres. C'est alors, de la part des nations, une lutte d'intérêts opiniâtre sans cesse renouvelée, mitigée pour les uns aggravée pour les autres par les taxes douanières et les traités de commerce, lutte d'intérêts se produisant entre Etats comme entre producteurs et consommateurs.

Or, les luttes entraînent toujours après elles des vainqueurs et des vaincus et, par suite, il se développe des sentiments de mécontentement et de haine qui conduisent parfois à des violences se signalant à l'intérieur d'un pays par des grèves ou à l'extérieur par des guerres entre les Etats quand l'un d'eux prend trop d'extension, devient belliqueux et cherche à s'agrandir aux dépens des autres. Or, pour éloigner le fléau de la guerre, et à tout jamais il faut supprimer cette lutte des intérêts et la remplacer par la solidarité des intérêts qui amènerait la fraternité des peuples et par suite la paix dans les esprits et dans les cœurs.

C'est la société des nations qui seule peut résoudre le problème qui se pose en ce moment avec acuité. Seule, la société des nations peut supprimer la spéculation qui entraîne la vie chère et les grèves ; seule elle peut empêcher la concurrence exagérée qui se fait entre les Etats dans le seul but de développer des intérêts matériels ; seule la société des nations confondra tous les peuples dans un sentiment de solidarité. De cette solidarité entre les individus, les sociétés, les Etats, naîtra le sentiment de la fraternité qui unira tous les travailleurs pour améliorer leur sort et développer la fortune publique. Et ce sont ces travailleurs qui constitueront le monde nouveau dont a parlé avec autant d'éloquence que de simplicité, à la réception qui lui fut faite au Sénat, le grand citoyen des Etats-Unis, l'illustre président Wilson, et le mode meilleur dont a parlé le non moins grand citoyen et illustre président du conseil Clemenceau.

L'union des travailleurs de toutes sortes conduira à la paix sociale qui sera toujours le plus grand des biens, et grâce auquel la production générale se fera dans la plus grande quiétude d'esprit et s'intensifiera d'autant plus sûrement et complètement qu'il sera le but à atteindre par les efforts de tous et dans toutes les branches de l'activité humaine.

Par cette union dans la paix profonde, les plus grands fléaux qui affligent l'humanité : la guerre et la famine, seront indéfiniment reculés et n'apparaîtront plus dans les esprits comme une menace pour l'avenir.

#### RÉSUMÉ

La situation de notre pays étant telle que je l'ai dit et tout particulièrement, existant dans beaucoup de nos communes des terres abandonnées et dans nos départements libérés, environ 2 millions d'hectares restés incultes, pouvant être aujourd'hui cultivés et ensemenés, il importe, sans délai, qu'il soit organisé, sous la direction de l'Etat, des comités d'action communaux et départementaux en vue de mener à bien ces cultures et ces ensemenements. L'expérience de ces dernières années, par application des lois des 2 janvier et 7 juillet 1917, a démontré que la culture de ces terres par les communes et les départements était difficile, sinon impossible, et ne pouvait donner que des résultats insuffisants par des sacrifices allant à quelques-uns au détriment des autres.

Cette même situation étant caractérisée par l'insuffisance de toutes nos productions du sol et de l'étable, comme de l'usine et de l'atelier, il importe de les relever pour qu'elles répondent aux exigences de la consommation que

notre pays en fait ; il faut que nous donnions l'enseignement professionnel, d'abord dans les écoles pratiques où les maîtres et les maîtresses d'école pourront l'obtenir afin de l'inculquer à leurs élèves des écoles communales où il devra être aussi obligatoire, puis il sera développé par les écoles spéciales d'enseignement ménager, les écoles d'hiver où s'obtientra particulièrement la pratique des différentes branches agricoles, toujours pour lutter contre l'insuffisance de nos productions ayant pour cause l'insuffisance des forces motrices dont dispose notre pays.

Il faudra augmenter et créer, à cet effet, un réseau de lignes électriques par lequel l'énergie électrique constituant des millions et des millions de chevaux-vapeur ira dans tous nos villages et nos fermes pour mettre en mouvement nos machines et instruments divers de culture.

On intensifiera encore nos productions en mettant en pratique dans nos campagnes, les syndicats de culture, de distilleries agricoles, qui s'ajouteront à ceux d'élevage déjà existants.

Il nous faudra non seulement développer nos forces économiques, mais encore réorganiser notre travail national de telle sorte que la lutte des intérêts qui se produit entre individus d'une même contrée, de départements limitrophes, même entre les Etats, soit remplacée par la solidarité des intérêts comme moyen le plus efficace, sinon pour supprimer la guerre et éloigner à tout jamais la famine, du moins pour en retarder indéfiniment les manifestations. Mais il importe de dire et cela est, que ces fléaux ne dépendent pas de la volonté des hommes, ils doivent les subir car les circonstances les déterminent. Et la raison en est que la naissance, la vie, la mort dans ce qu'elles ont de mystérieux, obéissent fatalement à des lois naturelles que nul ne peut modifier ; ce sont celles suivant lesquelles les êtres de toutes espèces se reproduisent suivant une progression géométrique, alors que les subsistances, elles, ne peuvent se développer que par une progression arithmétique. Autrement dit, les premières se multiplient, tandis que les secondes s'additionnent.

D'ailleurs, il est dans le cerveau de tous les êtres un instinct irrésistible en vertu duquel tous travaillent à la conservation de l'espèce. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'en sera pas de même du fléau des maladies contagieuses, attendu que l'homme en aura raison quand il le voudra, à la seule condition d'appliquer vigoureusement les lois de la police sanitaire.

Il s'agit, bien entendu, des maladies contagieuses qui atteignent les animaux domestiques et dont quelques-unes se communiquent à l'homme qu'elles font mourir dans d'atroces souffrances. Je citerai notamment la tuberculose bovine qui est de même espèce que la tuberculose humaine et qui se transmet de l'homme à l'animal et réciproquement. Il paraît même que sur les 150.000 enfants de 0 à 1 an qui meurent chaque année, 100.000 sont victimes de la tuberculose bovine qu'il ont inévitablement contractée en buvant le lait de vaches malades. Si donc on supprime les bêtes tuberculeuses, on aura conservé la vie à 100.000 enfants, c'est-à-dire à une quantité de ceux-ci suffisante pour développer notre population.

Il est de bons esprits, mus par un sentiment de patriotisme très louable, qui considèrent comme un fléau grave l'insuffisance des naissances dans notre pays. Ils croient que la guerre que nous venons de subir ne se serait pas produite si notre population s'était développée parallèlement à celle de l'Allemagne. C'est possible, mais c'est ne voir le problème de la natalité que d'un seul côté. La décroissance des naissances bien plus que l'augmentation répond mieux aux conditions de la vie des peuples. N'est-il pas certain, en effet, ou du moins très probable, que si la population de l'Allemagne était restée dans les limites de celles de la France, notre ennemie n'aurait pas eu la pensée et même le besoin de s'étendre en envahissant nos départements de l'Est où le surplus de ses nationaux s'était implanté pour pouvoir vivre ?

Du reste, il en est des hommes comme de toutes choses, la qualité est préférable à la quantité. Et puis, avant tout, il faut vivre et pour vivre, il faut posséder les éléments de l'alimentation et, à ce point de vue, l'avenir apparaît sombre.

Que serait devenue la vieille Europe, si elle n'avait eu l'Amérique pour lui envoyer les

dénrées alimentaires comme les produits fabriqués qui lui manquaient? N'est-il pas vrai que, pour ne parler que de notre pays, nous avons reçu pour plus de 60 milliards de denrées de provenance américaine, pendant la durée de la guerre? N'est-il pas moins vrai et inquiétant que, pendant cette année même, nous importerons pour peut-être plus de 10 milliards de produits divers, et appauvrirons d'autant notre pays. Et si encore, la France, comme les autres nations d'Europe, pouvait compter pendant longtemps encore sur des importations pour parfaire l'insuffisance de nos productions! Mais écoutez ce que disait, à ce sujet, il y a quelque temps, M. Lawe, sous-secrétaire des Etats-Unis :

« D'après toutes les prévisions, la population des Etats-Unis atteindra 150 millions d'habitants avant vingt ans et, si d'ici-là nous n'avons pas accru, dans une grande proportion les matières premières et les éléments de notre vie, nous serons obligés de reprendre le rationnement et la plus grande partie de la population ne verra pas souvent paraître sur sa table le pain blanc et la viande. »

Il y a plus. Des renseignements qui nous viennent encore d'Amérique. Il résulte que déjà dès aujourd'hui certaines contrées ne produisent plus assez de bétail pour fournir la viande nécessaire à la consommation des habitants qui sont obligés de faire appel au Brésil notamment. Ces faits sont des plus graves, puisqu'ils nous font entrevoir que dans un court délai nous ne pourrions plus compter sur d'autres nations pour compléter nos productions insuffisantes. Ce qui est la démonstration la plus manifeste par laquelle nous voyons obligés d'accroître sans cesse l'intensification de nos productions pour ne plus être tributaire de l'étranger.

Il me faut dire encore que, quand les pouvoirs publics, par application des données d'une science qui ne se trompe pas, auront développé nos forces économiques, augmenté nos productions dans une proportion suffisante pour qu'elles répondent aux besoins de la consommation que nous en faisons, ils n'auront encore rempli qu'une partie de la tâche qu'il leur incombe de mener à bien.

C'est qu'à côté des actes de production qui constituent la matérialité de la vie des hommes et qui relèvent de la science des faits, il y a des actes qui doivent être appliqués au règlement de la justice et du droit dans l'intérêt de la paix sociale et pour l'assurer à jamais.

Nos pères de 1789 ont résumé leur politique économique et sociale dans ces trois mots, gravés dans le marbre et mis en relief sur nos bâtiments publics : liberté, égalité, fraternité. S'ils revenaient au milieu de nous, je me fais l'idée qu'ils ne seraient peut-être pas bien satisfaits de la façon dont leurs successeurs ont suivi et appliqué leur doctrine politique et économique.

Je n'ai rien à dire en me plaçant à leur point de vue de la liberté qui est très relative et à laquelle les hommes au pouvoir portent constamment atteinte, puisqu'ils font constamment des lois plus ou moins restrictives de toutes libertés.

Je n'en dirai pas autant de l'égalité qui devrait être partout et qu'on n'aperçoit nulle part, puisqu'elle ni dans la force physique des hommes, ni dans leur intelligence, ni dans leur fortune.

Il est pourtant des circonstances de la vie où elle doit invariablement manifester ses effets. C'est quand il s'agit d'appliquer les lois : soit qu'elles protègent, soit qu'elles punissent les actes des hommes qui y sont soumis.

Il ne suffit pas que les jugements des tribunaux soient formulés dans le texte de l'esprit des lois, il importe encore essentiellement qu'il ressorte de la pratique de ces lois un sentiment profond d'égalité.

Or, il y a dans notre justice française bien des inégalités. Il est des tribunaux composés d'un juge unique : ce sont ceux de justice de paix, et il est d'autres tribunaux civils, portant sur les mêmes différends, à leur importance près, qui se composent de trois juges. Pourquoi cette différence au détriment ou en faveur de tels ou tels justiciables? Il y a là évidemment une inégalité choquante. Nous avons aussi des tribunaux de commerce qui jugent les différends entre les industriels et leurs employés mais qui n'ont point la tâche de juger les différends entre les propriétaires et les fermiers ou métayers? Pourquoi cette autre inégalité?

S'il est vrai que les tribunaux de commerce

jugent sommairement et sans grands frais les différends survenus dans le monde industriel, pourquoi ne jugent-ils pas également ceux qui se produisent dans le monde agricole? Il y a aussi des conseils de prud'hommes qui tranchent les désaccords entre les patrons et les ouvriers de l'industrie; pourquoi ces conseils de prud'hommes ne sont-ils pas également institués en faveur des agriculteurs, propriétaires ou fermiers et leurs employés?

L'agriculture n'est-elle pas une profession ayant tous les caractères d'une industrie, puisque, comme elle, elle produit, vend et achète?

Il y a là une tâche qui incombe aux pouvoirs publics et à laquelle ils ne peuvent se soustraire. Ce qu'il faut, c'est que les lois soient appliquées dans leur esprit et dans leur texte, c'est-à-dire que la justice des tribunaux soit la même que celle des lois; que l'une et l'autre se confondent avec la merveilleuse justice immanente dont parlait le grand citoyen que fut Gambetta avec tant d'éloquence persuasive et une si grande et si manifeste sincérité.

Dans l'intérêt même de la justice, il importe, pour la tranquillité des esprits, et dans l'intérêt de la paix sociale, que la justice soit donnée à tous dans un sentiment profond d'égalité.

Mes chers collègues, la tâche qui incombe aux pouvoirs publics est considérable et serait peut-être bien au-dessus de nos volontés résolues si nous n'avions une si ardente foi dans la puissance de la science et de la justice.

Travaillons donc avec confiance; poussons toujours plus haut et plus loin le développement pour la richesse nationale et l'amélioration du sort du grand nombre. Et, quoi qu'il advienne, nous aurons toujours bien mérité de nous-mêmes et du pays qui attend.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les terrains abandonnés sur tout le territoire du pays seront cultivés, ensemencés, leurs produits récoltés sous la direction et la responsabilité de l'Etat.

Art. 2. — En vue de cette direction et de cette exploitation, il est institué des comités d'action agricole, définis comme suit : comités départementaux, comités communaux.

Art. 3. — 1<sup>o</sup> Au chef-lieu de département ou au chef-lieu d'arrondissement un comité d'action composé des hauts fonctionnaires de l'Etat, des membres compétents de nos sociétés agricoles et horticoles, sous la direction du préfet et des sous-préfets;

2<sup>o</sup> Un comité d'action communal comprenant l'instituteur, l'institutrice, des membres nommés par le conseil municipal, ayant à sa tête le maire, délégué du préfet.

Art. 4. — Pour mettre un terme à la vie de plus en plus chère, la loi de réquisition et de taxation, du 6 avril 1916, sera appliquée pour la vente des denrées de première nécessité : pain, viande, lait, tous les produits agricoles. Cette taxation sera basée sur le prix de revient de ces denrées qui sera déterminé par une commission spéciale choisie parmi des techniciens.

Art. 5. — Il sera accordé des subventions pour instituer dans nos communes des syndicats de culture, en vue de favoriser l'exploitation des parcelles de terre réunies en grandes propriétés et des syndicats de distillerie pour favoriser le développement de l'alcool industriel et arriver à la culture intensive des céréales.

Art. 6. — Il sera établi par l'Etat un grand réseau de lignes électriques aboutissant à chaque chef-lieu de département d'où partiront des lignes constituant des réseaux secondaires qui seront dirigés dans toutes les communes, afin que toutes les fermes puissent employer l'électricité comme force motrice de toutes leurs machines agricoles.

Art. 7. — Pour donner du travail à la main-d'œuvre agricole incomplètement occupée, il sera établi dans les principaux centres agricoles des industries spéciales dont la production pourra être disséminée dans tous les villages.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les crédits ouverts par les lois de finances serviront à payer les chefs de culture et autres employés, la main-d'œuvre à solder les acquisitions d'instruments et aussi la répartition des allocations et des subventions destinées aux syndicats.

#### ANNEXE N° 824

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, par M. Bienvenu-Martin, sénateur (1).

#### ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à l'organisation de commissions mixtes ouvrières et patronales dans les bassins miniers de houille, métalliques et ardoisières, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de lois relatifs aux questions minières.)

#### ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

#### ANNEXE N° 327

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris à l'occasion de la fête de la Victoire, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum des émissions de billets de cet établissement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 151, Sénat, année 1914, et 1372-3278 et in-8° n° 698. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3759-4026-4265-6292, et in-8° n° 1362. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4761-6117, et in-8° n° 1363. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 6459-6484, et in-8° n° 1376. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 6030-6041-6077-6111 et in-8° n° 1374. — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 329

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts de piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu, institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 330

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 331

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employés sur un navire affecté à la navigation maritime, par M. Raymond Leygue, sénateur (3).

## ANNEXE N° 332

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, par M. Perchot, sénateur (4).

Messieurs, la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, compte déjà près de deux ans d'application. Au cours de ce délai, se sont manifestées certaines difficultés, certaines lacunes, qu'il y a lieu d'éliminer.

Le principe de ce grand acte législatif — l'adoption par la nation de ceux que l'on pourrait appeler les orphelins de la guerre — n'est ni contesté, ni contestable. Le projet de modifications, déposé par le Gouvernement, le ratifie pleinement. Ce dont il s'agit, dans les dispositions nouvelles, soumises à l'assentiment du Sénat — qu'elles soient d'initiative ministérielle ou d'initiative parlementaire — c'est de faciliter l'application de ce principe, de simplifier les formalités préalables à l'adoption, d'assurer aux offices chargés de veiller à l'éducation des jeunes pupilles de nouveaux concours; c'est d'étendre le champ d'action de cette loi généreuse.

Le projet de loi a été établi aussitôt après le vote de la loi instituant des pupilles de la nation, pour en rectifier quelques erreurs matérielles. Il a été l'objet, le 3 décembre 1918 d'un rapport remarquable de M. Etienne Flandin, président de la commission sénatoriale

(1) Voir les nos 4923-6349-6416, et in-8° n° 1369. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5280-5415-6204 et in-8° n° 1314. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 318, Sénat, année 1919, et 6053-6309, et in-8° n° 1342. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(4) Voir Sénat, les nos 316, année 1917, et 497, année 1918.

des pupilles de la nation, appelé depuis lors à de hautes fonctions d'ordre exécutif. Puis, plusieurs de nos collègues ont déposé des amendements inspirés par l'activité même de l'office national et des offices départementaux des pupilles et par les enseignements qui s'en dégagent. Votre commission a examiné tous ces amendements et a admis plusieurs d'entre eux. C'est le résultat de cet examen que nous nous proposons de vous faire connaître brièvement ici en renvoyant au travail M. Etienne Flandin pour toutes les modifications précédemment admises.

Article 1<sup>er</sup>

En raison des amendements accueillis par votre commission, l'énumération des articles de la loi du 27 juillet 1917 modifiés par le texte nouveau doit être plus étendue que ne le prévoyait le projet. Nous vous proposons de la libeller ainsi :

« Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe « Article 1<sup>er</sup> »

Une question se pose à propos de cet article :

Les mobilisés affectés aux usines travaillant pour la défense nationale (dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez) peuvent-ils, s'ils sont victimes d'accidents, être assimilés aux soldats tués à l'ennemi, ou morts de blessures? En d'autres termes, leurs enfants réunissent-ils les conditions nécessaires pour être dits : pupilles de la nation?

A notre avis, les termes du paragraphe, article 1<sup>er</sup>, du projet sont assez généraux pour embrasser même ces mobilisés.

C'est aux tribunaux civils, saisis par la procédure régulière, de vérifier si les accidents résultent bien d'un fait de la guerre.

## Paragraphe « Article 4 »

Pas d'objection.

## Paragraphe « Article 6 »

Le nouvel article 6 serait utilement complété par le texte suivant, qui a fait l'objet d'un amendement de notre collègue, M. Dellestable, et dont l'intérêt est manifeste :

Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que le père, la mère ou le soutien de l'enfant a été réellement victime d'un fait de la guerre, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « pupille de la nation » peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République.

Cette instance serait introduite devant le tribunal d'arrondissement et non devant la cour, dans un but de simplification.

## Paragraphe « Article 8 »

Pas d'objection.

## Paragraphe « Article 11 »

M. Dellestable a présenté un amendement tendant à intercaler entre les paragraphes « article 8 » et « article 12 » du projet de loi le paragraphe suivant :

« Art. 11. — L'office national a pour attribution de :

- 1° .....
- 2° .....
- 3° .....
- 4° .....
- 5° .....

6° Publier un bulletin périodique dans le but de vulgariser ses actes et instructions, de servir de lien entre les divers organismes créés par la présente loi, de mettre en lumière les faits concernant l'administration des pupilles et notamment les noms des bienfaiteurs des orphelins de la guerre ».

Nous appuyons la proposition de notre honorable collègue, car il paraît nécessaire de mieux coordonner tous les efforts faits en faveur des pupilles de la nation et de parfaire la communauté de vues entre l'office national et les offices départementaux.

## Paragraphe « Article 12 »

La loi devant s'appliquer aux enfants de français résidant dans les pays de protectorat — et résidant même à l'étranger — il convient d'introduire un représentant du ministère des affaires étrangères au conseil supérieur des pupilles de la nation.

D'autre part, la fédération des associations de mutilés et réformés de la guerre demande que lesdits groupements soient représentés au même conseil supérieur. Notre collègue, M. Henry Chéron, président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et M. Lefas, député, appuient ce vœu. Il est à remarquer que d'ores et déjà l'office national des mutilés a offert de recevoir les pupilles de la nation dans ses écoles de rééducation professionnelle. Il paraît donc, à la fois de haute équité, et d'utilité pratique, d'associer les mutilés à la protection des pupilles de la nation, en admettant deux d'entre eux au conseil supérieur des pupilles.

Par suite des adjonctions, que nous proposons, le nombre des membres de ce conseil serait porté à 102.

Le texte du projet de loi serait ainsi modifié :

« Art. 12. — 1<sup>er</sup> alinéa — 3<sup>e</sup> ligne : « ... est composé de cent deux représentants de la nation... »

« 4<sup>e</sup> alinéa — 15<sup>e</sup> ligne : « de la marine, des finances, des affaires étrangères, du travail et des colonies. »

« 6<sup>e</sup> alinéa — 5<sup>e</sup> ligne : « ... deux délégués des associations des mutilés et réformés de la guerre. »

## Paragraphe « Article 13 »

Pas d'objection.

## Paragraphe « Article 14 »

Notre collègue, M. Cazeneuve, a déposé un amendement tendant à intercaler entre les paragraphes « article 13 » et « article 15 » du projet de loi une addition à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation. Ce texte enjoint aux offices départementaux de remettre à la section cantonale le produit des dons et legs attribués directement à elle par le donateur.

L'amendement de l'honorable M. Cazeneuve a été provoqué, semble-t-il, par un vœu de la section du troisième arrondissement des pupilles de la nation, à Lyon, demandant : « que la loi soit modifiée de façon à permettre aux sections cantonales de recevoir les dons et legs qui pourraient leur être spécialement affectés par la volonté des donateurs ».

Nous nous conformons à la pensée de votre commission, en soumettant à votre approbation un texte moins impératif, qui respecte le droit des offices départementaux, au lieu d'en faire en l'espèce une véritable personne interposée :

« Art. 14 in fine : « 6° La section cantonale intéressée sera consultée sur l'emploi des dons et legs faits avec affectation spéciale. »

## Paragraphe « Article 15 »

La chambre de commerce des Deux-Sèvres a émis le vœu que l'inspecteur départemental de l'enseignement technique (commerce et industrie) fasse partie de droit de l'office départemental.

Le conseil supérieur de la mutualité et la section permanente de l'office national demandent que les offices départementaux comprennent trois représentants des sociétés de secours mutuels — ce nombre devant être porté à cinq pour le département de la Seine (deux pour la banlieue, trois pour Paris).

L'office national des mutilés et les associations de la Creuse, des Vosges et de la Vendée, ont exprimé le désir d'être représentés dans les offices départementaux.

Ces différentes requêtes paraissent pleinement justifiées, alors, au contraire, que d'autres vœux tendant également à des représentations nouvelles aux offices départementaux ont semblé, à votre commission, présenter un moindre fondement. Nous vous proposons donc d'ajouter au projet de loi, paragraphe « article 15 », les mentions suivantes :

« 3<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne, « ..... élus par leurs collègues; l'inspecteur départemental de l'enseignement technique ».

« 4<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne : « ... par les délégués cantonaux du département ; trois délégués des sociétés de secours mutuels du département (cinq pour le département de la Seine dont trois pour Paris), élus par les conseils d'administration de ces sociétés : deux délégués des associations des mutilés et réformés de la guerre ».

Paragraphe « Article 17 ».

Un amendement déposé par M. Dellestable, sénateur, tend à faire du maire du chef-lieu de canton un membre de droit de la section cantonale des pupilles de la nation. Il a été adopté par la commission. Le deuxième alinéa du paragraphe « article 17 » du projet de loi serait ainsi complété :

« Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement et le maire du chef-lieu de canton sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente, qui comprend un tiers de femmes et en déterminent le fonctionnement et les pouvoirs ».

Paragraphe « Article 18 ».

Un amendement de l'honorable M. Caze-neuve, en vue d'autoriser les sections cantonales à recevoir des dons et legs, dont la gestion serait confiée à l'office départemental, n'a pas été retenu par votre commission. Car il y a été donné satisfaction, dans une certaine mesure, par la nouvelle disposition insérée dans l'article 14.

Paragraphe « Articles 20, 21, 23 ».

Pas d'observation.

Paragraphe « Article 32 ».

M. le ministre des colonies fait remarquer que la loi instituant des pupilles de la nation a été rendue applicable à nos possessions d'outre-mer par l'article 19 de la loi du 29 mars 1918 et que des décrets ont été rendus pour fixer les conditions de cette application. Il demande que soit ajoutée au nouveau projet de loi une disposition ainsi conçue :

« La présente loi est applicable aux colonies dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 29 mars 1918.

Nous vous proposons d'insérer cette mention à la fin du nouvel article 32.

Article 2.

Cet article 2 du projet prévoit l'abrogation des articles 3 et 5 de la loi du 27 juillet 1917 : il ne soulève aucune objection.

Nous indiquerons, en terminant, que M. le ministre de l'instruction publique a saisi votre commission de quelques vœux, auxquels elle n'a point donné suite, bien qu'elle fut, en principe, favorable à tout ce qui pouvait faciliter l'application de la loi. Mais ces desiderata lui avaient été transmis sans les précisions nécessaires et il est apparu que le vote du projet, amendé comme nous l'avons exposé, était préférable à l'introduction d'améliorations de détail, qui provoqueraient quelque retard.

Au nombre de ces vœux, mentionnons l'autorisation aux juges de paix de se transporter dans des localités importantes, où des tutelles assez nombreuses sont ouvertes et qui ne sont pas le siège d'audiences foraines, lorsque le déplacement de ces magistrats serait de nature à faciliter la réunion des conseils de famille. Il conviendrait alors de mettre les frais de ces vacations à la charge des communes.

M. de Castelnau, député, demande que, d'ores et déjà, la loi détermine à qui reviendront les biens composant le patrimoine des offices départementaux et de l'office national, lorsque leur raison d'être aura cessé d'exister, c'est-à-dire dans une vingtaine d'années au plus tard. Le Gouvernement n'a point fait connaître ses vues à cet égard.

Tels sont les amendements dont votre commission vous demande le vote, en vue de faciliter l'application de la loi du 27 juillet 1917 ; et telles sont les explications sommaires, qu'elle avait à vous soumettre.

Nul doute que le projet ainsi amendé, n'améliore sensiblement les conditions d'exécution de la grande loi de 1917 et n'en étende l'action.

Ce résultat n'est pas négligeable. Car la tutelle de la nation, accordée aux orphelins de la guerre, n'est pas seulement un acte de haute équité ; c'est aussi un acte de prévoyance. Comme nous le disions en 1917, les enfants des victimes de la guerre seront assurés, par vos actes législatifs, d'une enfance et d'une adolescence exempte de privations et de soucis. Il leur sera possible de se créer une situation honorable. Et plus tard, devenus de bons et utiles citoyens, ils sauront reconnaître ce que le pays aura fait pour eux, alors qu'ils étaient petits et sans défense.

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

« Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille. Sont également assimilés aux orphelins les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Art. 4. — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille.

Art. 5. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, devra être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il aura formé lui-même cette demande il ne sera convoqué devant le tribunal que si l'admission de celui-ci soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

« Le greffier du tribunal notifiera par lettre recommandée et sans frais le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office départemental.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

« Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant.

« Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que le père, la mère ou le soutien de l'enfant a été réellement victime d'un fait de la guerre, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « pupille de la nation » peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République.

« Art. 8. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré l'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

« Art. 11. — L'office national a pour mission de :

- « 1<sup>o</sup>....
- « 2<sup>o</sup>....
- « 3<sup>o</sup>....
- « 4<sup>o</sup>....
- « 5<sup>o</sup>....

« 6<sup>o</sup> Publier un bulletin périodique dans le but de vulgariser ses actes et instructions, de servir de lien entre les divers organismes créés par la présente loi, de mettre en lumière les faits concernant l'administration des pupilles et notamment les noms des bienfaiteurs des orphelins de la guerre.

Art. 12. — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de cent deux membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

« Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, des affaires étrangères, du travail et des colonies ;

« Le président de la chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail ;

« Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ; deux délégués des associations des mutilés et réformés de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de vingt délégués prévus au paragraphe précédent.

« Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus seront d'une durée de quatre années.

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

« Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'académie de médecine.

« L'office national s'ajointra, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre, ainsi que deux pères et deux mères dont les enfants auront été adoptés par la nation.

« Les fonctions des membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances.

« Art. 13. — Dans l'intervalle de ces réunions le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section



permanente comprendra au moins trois femmes, dont les enfants auront été adoptés par la nation. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

« La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années.

« Art. 14. — In fine.

« 6° La section cantonale intéressée sera consultée sur l'emploi des dons et legs faits avec affectation spéciale.

« Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ; l'inspecteur départemental de l'enseignement technique ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux, élus par les délégués cantonaux du département ; trois délégués des sociétés de secours mutuels du département (cinq pour le département de la Seine, dont trois pour Paris) élus par les conseils d'administration de ces sociétés ; deux délégués des associations des mutilés et réformés de la guerre ;

« Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

« L'office départemental nomme, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

« Art. 17. — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs et institutrices, les pères et mères dont les enfants auront été adoptés par la nation et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

« Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement et le maire du chef-lieu sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

« Art. 20. — Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

« A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou

compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

« Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental. Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

« Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2124 du code civil.

« Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément.

« Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

« 1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de la guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ;

« 2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévues aux articles 9 et 12 ;

« 3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15 ;

« 4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26 ;

« 5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis ;

« 6° Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts.

« La présente loi est applicable aux colonies dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 29 mars 1918.

Art. 2. — Les articles 3 et 5 de ladite loi sont abrogés.

### ANNEXE N° 333

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix ; 2° la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues, relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix, par M. Magny, sénateur (1).

(1) Voir les nos 316 et 317, Sénat, année 1919.

### ANNEXE N° 335

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum des émissions de billets de cet établissement, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

### ANNEXE N° 336

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit de porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix de souscription des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917, par M. de Selves, sénateur (2).

### ANNEXE N° 338

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le paragraphe premier de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, présentée par MM. Eugène Lintilhac et Henry Chéron, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 339

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (3). — (Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 340

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 323, Sénat, année 1919, et 6041-6077-6111 et in-8° n° 1374 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 234, Sénat, année 1919, et 6094-6137 et in-8° n° 1309. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2323-2326-3623-5561 et annexes, et in-8° n° 1377 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 6397-6478 et in-8° n° 1380. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 341

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 342

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'allocation, par sections de lignes, de la subvention de l'Etat relative aux voies ferrées d'intérêt local de Châtelleraut à Bouresse et de Lencloître à Lusignan (Vienne), par M. Surreaux, sénateur (2).

## ANNEXE N° 343

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 5,300,000 fr. pour assistance aux Français réfugiés de Russie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 344

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés concernant les mutilés de la guerre employés dans l'agriculture, victimes d'accidents du travail transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

## ANNEXE N° 345

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

(1) Voir les n° 5575-5630, et in-8° n° 1375. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 205, Sénat, année 1919, et 5856-5936 et in-8° n° 1268. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n° 6443-6102 et in-8° n° 1355 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n° 4171-6297, et in-8° n° 1372. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les n° 5864-6081-6348, et in-8° n° 1364. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 346

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROJET DE LOI ayant pour objet : 1° de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2° de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918 relatif à l'affichage des prix de vente ; 3° de réprimer la spéculation illicite sur les loyers, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.) (Urgence déclarée.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, pour conjurer le danger social causé par le renchérissement croissant du coût de la vie, le Gouvernement avait, le 5 février 1919, déposé sur le bureau de la Chambre, un projet de loi aggravant les pénalités prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916.

Ce texte, adopté par la Chambre avec quelques modifications, est actuellement soumis à vos délibérations.

Mais, en présence des difficultés incessantes de la situation économique provoquée par les agissements des spéculateurs et d'autre part, en raison de l'expiration prochaine de la période d'application de la loi du 20 avril 1916, le Gouvernement croit préférable de procéder par voie de réforme comportant à la fois l'extension et la prorogation de la législation actuelle ainsi que l'aggravation des pénalités.

L'article 10 de la loi du 20 avril 1916 qui, depuis la suppression des taxes, reste la seule arme contre les spéculateurs, n'est applicable en effet, comme les autres dispositions de cette loi, que pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation.

Passé ce délai, aucune poursuite ne pourrait plus de ce chef, être intentée ni aucune condamnation prononcée, même pour faits commis pendant la durée d'application de la loi.

Il nous a donc paru indispensable de proroger, pour une période de trois ans, la durée d'application de l'article 10 de cette loi.

D'autre part, les sanctions actuellement prévues contre les spéculateurs nous paraissent insuffisantes.

Le maximum de l'amende édicté par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 (20,000 fr.) ne correspond plus aux bénéfices considérables que les délinquants réussissent parfois à réaliser, et encore n'est-il applicable qu'à la spéculation sur les denrées alimentaires et sur certaines marchandises de première nécessité.

Nous vous proposons de le porter à 100,000 francs et de l'édicter en outre pour le cas de spéculation sur les vêtements et les chaussures.

Il nous a même paru que ce chiffre était insuffisant à l'encontre de ceux qui, à l'occasion de la guerre, s'improvisent intermédiaires ou commerçants. Pour ceux-ci, l'amende peut atteindre 200,000 fr. sans préjudice d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Le nouveau texte prévoit en outre certaines pénalités accessoires. Les unes sont facultatives : interdiction de séjour, interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, fermeture ou vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle ; les autres sont obligatoires : publication et affichage du jugement.

Enfin, l'application des circonstances atténuantes et du sursis est écartée.

Il est à peine besoin d'indiquer que les faits de spéculation commis avant la promulgation de la loi nouvelle continueront à être poursuivis et réprimés conformément à l'article 10 non modifié de la loi du 20 avril 1916.

La prorogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 nous a paru justifier d'autre part une prorogation correspondante des dispositions du décret du 30 juin 1918 qui prescrivent l'affichage des prix de vente des denrées de première nécessité et qui auraient, conformément à la loi du 10 février 1918, cessé de s'appliquer six mois après la cessation des hostilités.

Nous avons saisi cette occasion pour vous proposer d'étendre les dispositions de ce décret à l'affichage des prix des chambres d'hôtel ainsi que du prix des combustibles, chaussures et vêtements. Le consommateur sera ainsi mieux mis en mesure de résister aux exigences injustifiées des hôteliers et des commerçants.

D'autre part, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se désintéresser de la question de la majoration abusive des loyers. Il importe d'éviter que des propriétaires soient tentés de provoquer, à l'aide de manœuvres diverses, une hausse factice du prix des locations.

Dans ce but, des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30,000 fr. d'amende, seront édictées contre toute personne qui, dans un but de spéculation, réaliserait des bénéfices exagérés. L'emprisonnement pourra même être porté à trois ans s'il y a eu entente organisée entre les propriétaires.

En raison de l'adjonction de ces nouvelles dispositions, il nous a paru indispensable de retirer le projet de loi précédemment soumis à vos délibérations et de le remplacer par le nouveau projet dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

Les infractions prévues par l'alinéa premier dudit article 10 seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50,000 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1,000 à 100,000 fr. si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200,000 fr. s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

Art. 2. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive de la vente, par auto-

rité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans les cas prévus par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 4. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets, des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

Un décret prescrira les formes de la réquisition ci-dessus-prévue.

Art. 5. — Seront punis de 16 à 2,000 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente, dont les articles 1<sup>er</sup> à 5 resteront en vigueur pendant la période d'application de la présente loi.

Les dispositions et sanctions visées au paragraphe précédent sont étendues à l'affichage des prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage du prix des combustibles, chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

## CHAPITRE II

Art. 6. — Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30,000 fr., tous propriétaires, gérants d'immeubles, directeurs d'hôtels et de pensions de famille et tous autres qui, dans un but de spéculation illicite, auront abusivement majoré le prix des locations.

Art. 7. — Seront punies des mêmes peines les personnes visées en l'article précédent qui, dans un but de spéculation illicite, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des locations par tous moyens et notamment en dissimulant la vacance des locaux existant dans leurs immeubles, hôtels et pensions de famille.

Art. 8. — Toute entente organisée, entre les personnes visées en l'article premier, en vue de provoquer dans un but de spéculation illicite, la hausse du prix des locations, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins, de trois ans au plus et d'une amende de 500 à 30,000 fr.

Art. 9. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne pourront en aucun cas être appliqués.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 347

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1920), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 348

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés, présenté

(1) Voir les nos 6371-6462, et in-8° n° 1352. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 349

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés prorogeant la durée des brevets d'invention, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. Henry Simon, ministre des colonies (2).

## ANNEXE N° 350

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, par M. Millics-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, la Chambre s'est prononcée, dans sa séance du 26 juin dernier, sur le projet de loi relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, qui lui était revenu du Sénat.

On sait que cette grave question avait fait l'objet d'une disposition insérée dans le projet de loi de crédits provisoires du premier trimestre de 1919, et qui fut votée par l'autre assemblée, après un débat sommaire, à la fin de la séance de nuit du 29 décembre 1918.

Le Sénat avait disjoint cet article, pour que la commission des finances pût en faire un examen approfondi; et c'est sur la proposition de cette commission que la haute assemblée avait adopté, dans sa séance du 6 février dernier, après un intéressant débat, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, un projet de loi qui paraissait régler d'une façon satisfaisante le régime temporaire auquel il convenait de soumettre l'alcool, en attendant l'établissement du régime définitif à instaurer.

Dès le 26 mars, la Chambre aborda la discussion du projet de loi; mais après de longs et laborieux débats, auxquels elle consacra plusieurs séances, elle crut devoir l'interrompre, le 9 avril, sur la demande de la commission de la législation fiscale, à la suite du dépôt d'amendements qui lui avaient paru mériter un examen attentif.

Or, il advint qu'après avoir conclu, dans un premier rapport, à l'adoption pure et simple du texte que vous aviez adopté, la commission, dans son rapport supplémentaire, apporta diverses modifications à ce texte.

Abstraction faite de quelques changements de détail, ces modifications portaient sur les points suivants :

Alors que vous aviez fixé des prix minima pour la vente, par l'Etat, des alcools livrés pour la consommation de bouche, la commission de la législation fiscale a laissé toute latitude pour la détermination des prix au ministre des finances, certains que nous sommes, a exposé l'honorable M. Tournan dans son rapport supplémentaire, que M. le ministre des finances n'a pas besoin d'un texte impératif

(1) Voir les nos 6129-6364-6365, et in-8° n° 1381.

— 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4743-6311 et in-8° n° 1373. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos Sénat, 554-561, année 1918, 21, 304, année 1919 et 5448-5463-5665-5738-5854-5885-6282, et in-8° n° 1353. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

pour connaître les intentions si clairement manifestées du Parlement ».

En vue de sauvegarder les droits acquis, vous n'aviez assujéti les rhums des colonies françaises à la surtaxe atteignant les alcools consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, qu'au delà de la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, à la condition toutefois qu'ils fussent fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru de ces colonies et importés en droiture.

La commission de la législation fiscale de la Chambre des députés a estimé que les rhums devaient être frappés d'un droit égal aux alcools industriels, en vue d'empêcher que la distillation des cannes se développât dans nos colonies au détriment de la production du sucre; mais, afin de « marquer le maintien du classement actuel des rhums coloniaux parmi les eaux-de-vie naturelles » (1), elle a proposé que ce supplément d'impôt fût perçu sous forme de droit de sortie; en outre, elle a admis la déduction des frais de transport, par analogie avec la règle établie pour les sucres coloniaux; enfin, elle a conclu au partage, par moitié, du produit des droits de sortie, entre le budget colonial et le service provisoire de l'alcool.

En ce qui concerne les genièvres, la commission du budget de la Chambre n'a pas cru devoir maintenir les dispositions que vous aviez adoptées, et elle les a laissés sous le régime des décrets spéciaux qui les réglementent.

Enfin, elle a estimé qu'« il n'y avait aucune urgence à proroger les dispositions de la loi du 30 juin 1916, relatives aux alcools naturels, puisque le régime des bouilleurs de cru est déterminé jusqu'au 31 décembre 1919 » (1) et elle a conclu au rejet de l'article que vous aviez voté en ce sens.

La Chambre a adopté les conclusions de sa commission de la législation fiscale, sauf en ce qui concerne les rhums et tafias des colonies. Sur amendement déposé par l'honorable M. Boisneuf, elle s'est inspirée des principes admis par le Sénat et a refusé de soumettre les rhums et tafias des colonies à la surtaxe dont seront frappés les alcools étrangers.

Toutefois, cette exemption ne devra profiter qu'aux rhums et tafias provenant de cannes récoltées dans les colonies françaises et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

a) Tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de 2 hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit;

b) Rhums de vesou produits par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

La surtaxe sur les quantités excédant les limites fixées serait perçue sous forme de droit de sortie au profit des budgets locaux.

Nous ferons connaître ci-après, en détail et en les justifiant, les conclusions de votre commission des finances, en examinant le projet de loi qui nous revient de la Chambre, article par article. Mais nous dirons dès maintenant que nous restons en divergence avec la Chambre des députés sur deux points :

1° Régime des rhums;

2° Prorogation des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool.

En terminant cet exposé général, nous résumerons ce que nous avons dit dans notre rapport précédent sur le caractère purement provisoire du projet de loi, que nous ne voulons en aucune façon considérer comme un préjugé en faveur d'un régime définitif de l'alcool, quel qu'il soit. Nous ne saurions donc souscrire aux déclarations contraires faites à cet égard à la Chambre des députés par l'honorable rapporteur de la commission de la législation fiscale dans son premier rapport sur le projet de loi revenu du Sénat.

Nous repoussons, notamment, les suggestions qu'il a renouvelées, d'après lesquelles les bénéfices réalisés par le service provisoire de l'alcool seraient affectés « à la constitution, suivant la pensée du Gouvernement et de la Chambre du fonds de roulement du monopole futur. »

Par application du texte adopté par la Cham-

(1) Rapport supplémentaire Tournan, n° 6282, en date du 10 juin 1919.

bre des députés, qui est l'exacte reproduction de celui qui a été voté par le Sénat, le 6 février 1919, les recettes produites par la cession des

des alcools n'auront d'autre affectation que l'équilibre ou balance du compte spécial. Lorsque celui-ci sera clos, s'il se solde par des

bénéfices, ceux-ci profiteront au Trésor, à moins que la loi qui clora le compte n'en décide autrement. La question reste donc entière.

### Examen des articles du projet de loi.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de la présente loi.

Abstraction faite de deux modifications de détail, le texte voté par la Chambre ne diffère de celui que vous avez adopté que par la suppression du deuxième paragraphe, transféré à l'article 5, dont il devient après avoir été modifié dans la forme, le premier paragraphe.

Nous vous proposons de maintenir le texte par lequel nous précisons qu'est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920 la législation du

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920 est réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

30 juin 1916, qui a réservé à l'Etat la production des alcools d'industrie. En disposant que la production de ces alcools « est » réservée à l'Etat, la Chambre paraît avoir institué un régime nouveau. En spécifiant que cette production « demeure » réservée à l'Etat jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920, nous marquons qu'il s'agit d'une simple prorogation.

Texte  
proposé par la commission des finances.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920 demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

#### Article 2.

Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

#### Article 3.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

#### Article 2.

Conforme.

#### Article 3.

Conforme.

..... prévues  
par la présente loi.

Texte  
proposé par la commission des finances.

#### Article 2.

Conforme au texte adopté par la Chambre

#### Article 3.

Conforme au texte adopté par la Chambre.

La Chambre des députés n'a pas modifié les articles 2 et 3 du projet de loi, que vous avez adoptés le 6 février dernier.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

#### Article 4.

Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieure à 350 fr. l'hectolitre d'alcool pur ; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieure à 600 fr. l'hectolitre d'alcool pur. Les quantités livrées pour ces usages ne pourront dépasser 200.000 hectolitres pendant chacune des années 1919 et 1920.

Les prix d'achat et de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

#### Article 4.

Les prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

Les cessions d'alcool consenties pour la fabrication d'eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux destinés à la consommation intérieure ne pourront excéder, quant à leur montant, 50.000 hectolitres par trimestre.

Texte  
proposé par la commission des finances.

#### Article 4.

Conforme au texte adopté par la Chambre.



Alors que le texte précédemment adopté par le Sénat fixait les minima au-dessous desquels les prix de cession des alcools pour la consommation de bouche ne devaient pas descendre, le texte voté par la Chambre laisse au ministre des finances le soin de déterminer les prix de cession des alcools, comme les prix d'achat, sans fixation de minima.

Nous continuons à penser qu'il eût été préférable de limiter sur ce point le pouvoir laissé au Gouvernement. Comme toutefois M. le sous-secrétaire d'Etat s'est formellement engagé, au nom du ministre des finances, à la Chambre des députés (2<sup>e</sup> séance du 26 juin dernier), à « fixer le prix de cession au maximum qu'il lui sera possible d'obtenir », parce que, il trouvera par là « le moyen de dégrever d'autant le

prix de l'alcool destiné aux usages industriels », nous ne croyons pas devoir insister sur ce point et nous proposons au Sénat de ratifier le texte adopté par l'autre assemblée.

La différence qui apparaît dans le chiffre indiqué comme maximum des quantités d'alcools industriels qui pourront être livrées pour la consommation de bouche n'est qu'apparente : 50,000 hectolitres par trimestre correspondent, en effet, à 200,000 hectolitres par an. Comme une partie de l'année 1919 est maintenant écoulée, on ne pouvait plus maintenir sans exagération, le chiffre de 200,000 hectolitres pour ladite année.

A cet égard, la solution adoptée par la Chambre donne satisfaction au vœu émis au Sénat en faveur de la diminution de la consommation de l'alcool.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

Article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve de celles du paragraphe suivant, pourront être importés les vins de liqueurs, eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, moyennant le paiement, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums originaires des colonies françaises, fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru de ces colonies et importés en droiture bénéficieront, dans la limite de la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe.

Le premier paragraphe de l'article voté par la Chambre provient du transfert du deuxième paragraphe de l'article premier du texte précédemment adopté par le Sénat, modifié dans la forme seulement.

Le second paragraphe est conforme, sauf des modifications de détail, au texte déjà voté par le Sénat. Signalons toutefois qu'on a précisé que la surtaxe prévue ne serait appliquée qu'au cas où la prohibition d'importation existant actuellement serait levée. Il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard. Nous vous proposons d'adopter ce paragraphe, sauf une modification de style.

Les paragraphes suivants modifient, au contraire, sensiblement le texte déjà voté par la haute assemblée.

En premier lieu, il n'est point spécifié, comme dans le texte adopté par le Sénat, que pour bénéficier de l'exemption de la surtaxe frappant les autres alcools consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, les rhums coloniaux devront être importés en droiture.

En outre, aux conditions de limitation de quantités que vous aviez fixées, pour le bénéfice de l'exemption de surtaxe, la Chambre a substitué :

a) Pour les tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, la quantité de deux hectolitres d'alcool par tonne de sucre produit ;

b) Pour les rhums de vesou (1) produits par les distilleries agricoles,

(1) Rhums produits par la distillation directe de la canne à sucre.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

Article 6.

Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales seront frappés, dans la limite de la moyenne des quantités produites annuellement de 1910 à 1913, d'une surtaxe égale à la moitié de la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la consommation de bouche sous forme de liquides autres que les vins de liqueurs, en vigueur au moment de l'acquittement de l'impôt.

Pour les quantités excédant la production moyenne ci-dessus, la surtaxe sera égale à la totalité de la différence précitée.

Texte  
voté par la Chambre des députés le 26 juin 1919.

Article 5.

Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée, au paiement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Sont exempts de la surtaxe prévue au paragraphe précédent les rhums et tafias provenant de cannes récoltées dans les colonies françaises, et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

a) Tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de 2 hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit ;

b) Rhums de vesou produits par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

La surtaxe sur les quantités excédant les limites fixées sera perçue sous forme de droit de sortie au profit des budgets locaux.

Un décret réglera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

le chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

Ces dispositions ont rencontré tout d'abord des objections, la commission ayant craint que leur texte ne favorisât la fabrication de rhum au détriment du sucre. Mais, M. le ministre des finances a fait valoir que le système adopté par la Chambre était préférable. « Des contingents à l'exportation, nous a dit M. le ministre, ne peuvent guère être respectés que s'ils sont extrêmement larges ; il est à craindre qu'il ne s'établisse entre les producteurs de rhum une sorte de lutte de vitesse pour profiter des contingents et que la production coloniale du sucre en soit défavorablement affectée. »

En présence des déclarations de M. le ministre, nous ne nous opposons pas à l'adoption des dispositions ci-dessus. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'attribution du produit de la surtaxe, qui, d'après l'avant-dernier alinéa adopté par la Chambre, serait perçue sous forme de droits de sortie au profit des budgets locaux.

Comme il s'agit en réalité d'un droit destiné à atteindre le consommateur métropolitain, on ne s'expliquerait pas qu'il profitât aux budgets des colonies. C'est au Trésor métropolitain que doit aller la totalité de son produit.

En résumé, nous proposons au Sénat d'adopter le texte voté par la Chambre des députés, sauf une modification de style au deuxième alinéa et la suppression de l'avant-dernier alinéa.

Texte  
proposé par la commission des finances.

Article 5.

Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool y contenu, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée. Cette surtaxe sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Conformé au texte de la Chambre.

Conforme au texte adopté par la Chambre.

Conforme au texte adopté par la Chambre,

Supprimé.

Conforme au texte adopté par la Chambre.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

Article non adopté par la Chambre.

Texte  
proposé par la commission des finances.

La commission ne maintient pas son texte.

On sait que le texte primitivement voté par la Chambre traitait les genièvres, au point de vue fiscal, comme les alcools industriels. Votre commission des finances, considérant qu'il était équitable de tenir compte, dans une certaine mesure, des faits acquis, avait proposé de n'assujettir les genièvres à la surtaxe frappant les alcools industriels livrés pour la consommation de bouche sous forme de liquides autres que les vins de liqueurs, qu'au delà de la limite des quantités produites annuellement de 1910 à 1913. Dans cette limite, ils ne devaient être assujettis qu'à la moitié de la surtaxe précitée.

La Chambre, sur la proposition de sa commission de la législation

fiscale, a supprimé du projet de loi toute disposition relative au régime fiscal des genièvres, pour les laisser sous le régime des décrets auquel ils sont aujourd'hui soumis. En sorte que ces alcools, véritables alcools d'industrie actuellement fabriqués avec des farines avariées, seraient exempts de toute surtaxe. M. le ministre des finances estime toutefois que le Gouvernement est suffisamment armé par les restrictions que le service du ravitaillement impose à la distillation des grains.

Dans ces conditions et dans un but de conciliation, nous proposons au Sénat de ratifier la décision de la Chambre.

Texte  
voté par le Sénat, le 6 février 1919.

Article 7.

Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Pas d'observation.

Article 8.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

La Chambre a cru devoir réserver à l'Etat, de même que les alcools industriels, les alcools de figes, de dattes et de caroubes. Nous n'y faisons pas d'objections

Texte voté par la Chambre des députés  
le 25 juin 1919.

Article 6.

Les surtaxes et droits de sortie prévus par l'article précédent feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Article 7.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie, sauf pour les alcools de figes, de dattes et de caroubes, qui sont réservés à l'Etat.

Texte  
proposé par la commission des finances.

Article 6.

Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Article 7.

Conforme au texte adopté par la Chambre.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

Article 8.

L'article 8 voté par la Chambre, introduit dans la loi sur l'amendement de l'honorable M. Boisneuf et de plusieurs de ses collègues, a pour objet, en premier lieu, de faire bénéficier les rhums et tafias naturels des garanties dont la loi du 15 juillet 1907 a entouré la circulation et la vente des eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs et fruits frais; en second lieu, de proscrire la fabrication et la vente du rhum de fantaisie, liquide alcoolique fabriqué avec de l'alcool d'industrie et qui ne contiendrait guère, d'après les honorables députés précités, que des essences nocives.

Votre commission des finances n'a aucune objection à soulever contre cette disposition en ce qui concerne le premier alinéa; mais elle ne saurait vous proposer l'adoption du dernier alinéa, relatif aux rhums et tafias dits de fantaisie. Il s'agit, d'après le texte de la Chambre, d'interdire la fabrication et la vente des rhums et tafias dits de fantaisie, autorisée par l'article 7 du règlement d'administration publique du 3 septembre 1907. On sait que ce décret a été rendu, en application de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. L'article 6 dudit décret dispose que les dénominations d'eaux-de-vie de vin, d'alcool de vin, ou d'esprit de vin, d'eaux-de-vie de cidre ou de poiré, d'eau-de-vie de marc ou de marc, de kirsch, d'eaux-de-vie de prunes, mirabelles ou de tous autres fruits, sont exclusivement réservées aux produits de la fermentation alcoolique et de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs de raisins frais, cerises ou merises, mirabelles, etc. La dénomination de genièvre est réservée à la boisson alcoolique obtenue par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

Article 8.

Les rhums et tafias des colonies françaises bénéficiant du titre de mouvement sur papier blanc seront compris désormais dans la nomenclature des eaux-de-vie et alcools naturels, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, être emmagasinés dans les lieux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose.  
Sont abrogées les dispositions du décret du 3 septembre 1907, autorisant la fabrication et la mise en vente des rhums et des tafias dits de fantaisie.

Texte  
proposé par la commission des finances.

Article 8.

Conforme au texte adopté par la Chambre.

Supprimé.

Quant à la dénomination de rhum et de tafia, elle a été réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Toutefois, aux termes de l'article 7 du même décret, « les mélanges d'eau-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine des produits ».

La commission n'est pas défavorable, en principe, à la mesure adoptée par la Chambre, sur la proposition des députés coloniaux; mais elle considère que la question soulevée dépasse beaucoup les limites dans lesquelles la Chambre s'est cantonnée.

Si l'interdiction de la vente de mélanges sous la dénomination de « fantaisie » est édictée, on ne voit pas pourquoi elle ne s'appliquerait qu'aux rhums et aux tafias mélangés à des eaux-de-vie ou alcools d'industrie et ne s'étendrait pas aux eaux-de-vie de cidre et de poiré, marcs, kirschs, également mélangés à des eaux-de-vie de vin ou à des alcools d'industrie.

D'autre part, il est antijuridique et contraire à la tradition qu'une disposition d'un décret soit abrogée par un texte législatif. Il appartient au pouvoir exécutif, agissant dans la plénitude de la délégation qui lui a été donnée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, de modifier l'article 7 du décret du 3 septembre 1907 dans la mesure qu'il croira compatible avec la santé publique et les intérêts économiques des producteurs.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de ne pas adopter le dernier alinéa de l'article 8.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

Article 9.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

Sans observation.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

Article 9.

Conforme.

Texte  
proposé par la commission des finances.

Article 9.

Conforme.

Texte  
voté par le Sénat le 6 février 1919.

Article 10.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Texte voté par la Chambre des députés  
le 26 juin 1919.

Article non adopté par la Chambre.

Texte  
proposé par la commission des finances.

Article 10.

La commission reprend le texte ci-contre.

ANNEXE N° 351

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 27 juin dernier, le Gouvernement a demandé l'ouverture de crédits additionnels s'élevant à 190.035.000 fr., destinés à allouer aux personnels civils de l'Etat une indemnité de 200 fr., qui serait attribuée dans les mêmes conditions que l'avance exceptionnelle de 500 fr., en vue de laquelle les crédits nécessaires ont été accordés par la loi du 23 avril 1919 pour l'administration des postes et des télégraphes et par celle du 14 juin pour les autres personnels civils de l'Etat.

On sait que cette avance exceptionnelle de 500 fr. a été allouée à titre de provision sur les augmentations qui seront prochainement accordées à l'ensemble des fonctionnaires publics.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, a invoqué pour justifier la nouvelle avance exceptionnelle de 200 fr., des raisons analogues à celles qu'il avait exposées en ce qui concerne l'avance précédente.

« Le ministre des finances, a-t-il déclaré, n'a été saisi qu'à la date du 14 juin des conclusions de la commission interministérielle chargée de coordonner les études relatives à la réforme des traitements dans les administrations publiques. Il n'est pas encore en possession des résultats des travaux de la commission spéciale à laquelle a été confié l'examen de la question pour l'administration des postes et des télégraphes.

« Afin de permettre au Gouvernement de prendre ses résolutions en cette grave matière et de préparer les dispositions à soumettre au Parlement, nous sommes conduits, pour ne pas faire subir aux intéressés les conséquences de délais inévitables — bien que limités — à vous proposer une nouvelle mesure provisoire tendant à allouer aux personnels civils de l'Etat, une indemnité de 200 fr.

La Chambre des députés a, sur la proposition de sa commission du budget, adopté sans modification le projet de loi dans sa deuxième séance du 10 juillet, après un assez long débat, qui s'est déroulé sur des questions d'ordre général s'appliquant aux conditions de la vie chère et à ses répercussions sur la situation des fonctionnaires publics, mais dans lequel il a été dit peu de choses sur le projet lui-même, envisagé quant à l'importance de la nouvelle avance de 200 fr. et quant à la qualité de ses bénéficiaires.

A de nombreuses reprises depuis le début de la guerre, des mesures sont intervenues en faveur des personnels civils de l'Etat.

Les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917, 22 mars 1918 et 14 novembre 1918 ont ouvert les crédits nécessaires pour l'attribution à ces personnels d'allocations pour cherté de vie et de majorations pour charges de famille; ces allocations ont été successivement augmentées et étendues à des catégories d'agents de plus en plus nombreuses.

C'est ainsi que l'allocation de cherté de vie a été fixée, d'abord, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1917, à 120 fr. pour les célibataires et à 180 fr. pour

(1) Voir les n° 340, Sénat, année 1919, et 6397-6478, et in-8° n° 1330. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

La Chambre des députés n'a pas adopté l'article ci-dessus, que vous aviez voté dans le but d'harmoniser avec le régime provisoire institué par la présente loi la durée d'application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, lequel a temporairement réservé à l'Etat la production des alcools d'industrie en France et créé un régime nouveau concernant la distillation des alcools naturels (eaux-de-vie de vin, de marcs, de cidre, de fruits, etc.).

Il convient pourtant qu'il n'y ait pas de décalage de temps entre l'application de deux lois étroitement connexes.

« Au surplus, faisons-nous observer dans notre précédent rapport, l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui a réglé temporairement le régime des bouilleurs de cru, dans son 4<sup>e</sup> paragraphe, est une œuvre d'ensemble. Le régime provisoire auquel il a soumis lesdits bouilleurs a été la contre-partie de la mainmise par l'Etat sur l'alcool industriel. La prorogation de cette mainmise doit donc entraîner *ipso facto* la prorogation du régime dont il s'agit. »

Pour justifier sa proposition de rejet, l'honorable M. Tournan, qui avait approuvé entièrement la décision du Sénat dans son premier rapport (n° 5738), s'est borné à faire valoir, dans son rapport supplémentaire, qu'il n'y a aucune urgence à proroger les dispositions de la loi du 30 juin 1916 relatives aux alcools naturels, puisque le régime des bouilleurs de cru est déterminé jusqu'au 31 décembre 1919.

Nous nous permettons de constater que c'est là une simple affirmation, mais non une objection motivée.

Nous persistons à penser, quant à nous, que la présente loi ayant pour objet de proroger temporairement le monopole de l'Etat sur les alcools d'industrie, une prorogation d'égale durée doit s'appliquer au régime actuel des alcools naturels, en raison des bénéfices qu'ils retirent de la suppression ou tout au moins de la grande atténuation de la concurrence des alcools de betterave. Il serait abusif de laisser s'éteindre les effets de la loi de 1916, en ce qui concerne les bouilleurs.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose de reprendre la disposition ci-dessus, qui deviendrait l'article 10 et dernier du projet de loi.

Pour les motifs qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1920 demeure réservée à l'Etat la production, à l'intérieur, des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais, et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus, et qui sera tenu par un agent comptable, justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

Art. 4. — Les prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par les décrets contresignés par le ministre des finances.

Les cessions d'alcool consenties pour la fabrication d'eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux destinés à la consommation intérieure ne pourront excéder, quant à leur montant, 50,000 hectolitres par trimestre.

Art. 5. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool y contenu, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée. Cette surtaxe sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Sont exemptés de la surtaxe prévue au paragraphe précédent les rhums et tafias provenant des cannes récoltées dans les colonies françaises, et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

a) Tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de deux hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit ;

b) Rhum de vesou produit par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

Un décret réglera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie, sauf pour les alcools de figes, de dattes et de caroubes, qui sont réservés à l'Etat.

Art. 8. — Les rhums et tafias des colonies françaises bénéficiant du titre de mouvement sur papier blanc seront compris désormais dans la nomenclature, des eaux-de-vie et alcools naturels, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, être emmagasinés dans des lieux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose.

Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprises de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 10. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

es employés et ouvriers mariés, ainsi que pour les veufs et divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec eux; elle était, en outre, limitée aux personnels dont la rémunération annuelle n'excédait pas 2,000 fr. pour les célibataires, 3,000 fr. pour les employés mariés, 3,600 fr. pour les employés mariés veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou deux enfants à leur charge, 4,500 francs pour les mêmes employés ayant plus de deux enfants à leur charge.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, l'allocation a été portée à 540 fr. pour les personnels bénéficiant de traitements ne dépassant pas 3,600 fr.; et les personnels jouissant de traitements de 3,600 à 5,000 fr. ont reçu une allocation de 360 fr.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, les taux d'allocation ont été fixés à 1,080 fr. pour les personnels jouissant de traitement ne dépassant pas 3,600 fr. et à 900 fr. pour les traitements de 3,600 à 6,000 fr.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, s'est ajoutée aux allocations temporaires ci-dessus, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. par an, qui a été allouée jusqu'aux traitements limites ci-après :

6,000 fr. pour les célibataires;  
8,000 fr. pour les ménages sans enfants;  
10,000 fr. pour les ménages avec un ou deux enfants;  
12,000 fr. pour les ménages avec plus de deux enfants.

Quant aux majorations pour charges de famille, fixées, d'abord, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1917, à 100 fr. par enfant, et attribuées dans les limites de traitements prévues pour les allocations principales, elles ont été portées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, à 100 fr. par enfant jusqu'au second, et à 200 fr. à partir du second; elles ont été, en outre, allouées à compter de cette date à tous les agents dont le traitement ne dépassait pas 5,000 fr. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, elles ont été fixées à 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et à 300 fr. pour chaque enfant en sus; elles ont, en outre, été attribuées aux personnels gagnant jusqu'à 8,400 fr. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, les allocations pour charges de famille ont été augmentées de 180 fr. et accordées sans limitation de traitements.

Ce rapide exposé montre les sacrifices grandissants consentis envers les personnels civils. Les charges annuelles résultant des mesures ainsi prises en leur faveur sont passées de 92 millions 1/2 sous le régime appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1917 :

A 237 millions avec les allocations en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1917;

A 583 millions avec les nouveaux taux institués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918;

Enfin à 1,075 millions sous le régime en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

En même temps d'ailleurs que ces avantages étaient consentis aux personnels civils, des améliorations correspondantes étaient accordées aux personnels militaires.

Ces indemnités furent d'abord très favorablement accueillies par l'ensemble du personnel. Elles étaient d'ailleurs très légitimes; car pendant que dans le commerce et l'industrie, les taux de salaires et d'émoluments s'élevaient en raison des difficultés de la vie, créées par la crise économique, les traitements des fonctionnaires publics restaient stationnaires, si bien que les serviteurs de l'Etat étaient seuls à subir le contre-coup d'un état de choses auquel ils n'avaient individuellement aucun moyen de remédier. C'est donc avec la meilleure grâce et avec le sentiment d'accomplir un véritable acte de justice que le Parlement accorda les indemnités dont il s'agit.

Mais ces mesures, à caractère essentiellement temporaire, laissaient entière la question grave du relèvement général des traitements des fonctionnaires civils et des soldes militaires, dont le problème, posé depuis de longues années, a pris, depuis la guerre, un caractère angoissant d'urgence et d'acuité.

En présence de la hausse des émoluments et salaires dans le commerce et l'industrie, qui a suivi depuis un demi-siècle une progression constante, la situation des agents de l'Etat était devenue tout à fait insuffisante. Aussi advint-il que les carrières administratives, auparavant si recherchées, furent de plus en plus délaissées; il en résulta que le niveau des connaissances et des aptitudes des candi-

dates baissa corrélativement au grand détriment des services.

La crise que nous traversons a accentué singulièrement cet état de choses déjà ancien. C'était un lieu commun, reproduit souvent dans les manifestations oratoires de politique et d'administration, qu'il y avait urgence, non pas seulement dans l'intérêt des fonctionnaires, mais encore dans l'intérêt général, à relever la situation pécuniaire, sociale et morale des personnels civils et militaires.

Les gouvernements qui se sont succédés avant la guerre n'avaient pas manqué de reconnaître la nécessité de solutionner ce problème. Mais, effrayés sans doute par l'étendue du sacrifice qu'une pareille mesure imposerait au Trésor, ils en reculaient de jour en jour la réalisation, se réfugiant derrière des questions d'opportunité et de méthode, estimant qu'il importait de procéder en même temps à une vaste réforme administrative qui aurait procuré des économies susceptibles de compenser l'augmentation des dépenses entraînée par l'amélioration de la situation des personnels civils et militaires. Or le temps a fui et jamais cette réforme générale n'a fait jusqu'ici l'objet d'études ou de projets soumis au Parlement. Il faut d'ailleurs se garder de croire qu'une telle réforme puisse apporter les économies que l'on semble en espérer a priori. C'est là une illusion. M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet du budget de 1918, s'était lui-même bercé de l'espérance de réduire les frais généraux administratifs par l'adoption d'une réforme d'ensemble, qui permettrait de supprimer d'importantes dépenses d'administration destinées, selon lui, à « laisser, pour une large part, la place aux charges considérables que nous aura laissées la guerre. » Mais la politique financière ne se fonde ni sur des illusions, ni sur des espérances, mais bien sur des réalités.

Ce n'est pas qu'une réforme administrative ne soit désirable. Certes, il est indispensable de renoncer à des procédés archaïques, dont la lenteur est si coûteuse et si nuisible aux affaires. Nous l'avons déjà dit dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1918 : « la refonte méthodique et la modernisation, qui s'imposent, d'organismes souvent surannés, trop compliqués et fonctionnant parfois à vide sont susceptibles de procurer des économies et la commission des finances est unanime à penser que c'est là une des premières œuvres auxquelles Gouvernement et Parlement devraient se consacrer après la guerre; mais ce serait s'illusionner que de fonder sur cette réforme désirable des espérances financières appréciables. »

S'il convient, au surplus, que cette réforme soit entreprise sans tarder et menée à bonne fin, c'est poursuivre une utopie que d'y vouloir lier indissolublement le relèvement des traitements. Celui-ci s'impose en effet d'urgence, quelle que soit l'organisation à laquelle on s'arrêtera. C'est ce que votre commission des finances n'a cessé, dans ces derniers temps, de proclamer tant dans ses rapports qu'à la tribune du Sénat.

Or, il ne semble pas que le Gouvernement ait, dans l'espèce, agi avec le sentiment des nécessités réelles et l'esprit de décision indispensable. Quand une réforme est juste et inéluctable, il faut l'envisager sans hésitation et ne pas attendre d'y être acculé pour la réaliser judicieusement. Or, ce n'est qu'au commencement du mois d'avril dernier que M. le ministre des finances a songé à mettre à l'étude le relèvement général des traitements dans toutes les administrations publiques. Il était déjà bien tard, car il n'a bientôt plus été le maître de la situation et il s'est vu rapidement débordé. Ne pouvant donner immédiatement les satisfactions définitives qu'on lui réclamait bruyamment, il a perdu toute autorité et a cédé à des pressions violentes, en accordant des satisfactions temporaires. C'est ainsi qu'après des manifestations regrettables du personnel des postes et télégraphes, il a demandé au Parlement des crédits pour verser à chaque agent, quel que fût son grade, une somme de 500 fr., « à titre d'acompte sur les rappels susceptibles de lui être alloués à la suite de l'établissement des échelles définitives de traitements et salaires ». Ces crédits, s'élevant à 70 millions, ont été ouverts par la loi du 23 avril dernier. Mais le Gouvernement, dans la précipitation qu'il avait mise à calmer les impatiences du personnel des postes et télégraphes, n'avait pas songé que la même mesure allait

s'imposer pour l'ensemble des fonctionnaires civils. Il y fut d'ailleurs bientôt entraîné. Le 19 avril, il demandait aux Chambres le vote de 204,139,000 fr., en vue d'allouer la même avance de 500 fr. à tous les fonctionnaires civils, quels que fussent leurs grades et leurs traitements.

Cette mesure, hélas ! ne réussit qu'à procurer un répit de courte durée au Gouvernement. Entre temps, à la vérité, il avait déposé trois projets de loi portant augmentation des traitements des personnels de la magistrature et de l'instruction publique et relevant les soldes militaires; mais, ces projets ne paraissant pas près d'aboutir et la réforme s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires des autres administrations n'étant pas encore déposée au Parlement, un vif mécontentement agita tous les personnels. Celui de l'administration des postes renouvela ses manifestations violentes du mois d'avril. Devant quoi, le Gouvernement céda de nouveau et promit qu'une nouvelle allocation de 200 fr. serait accordée à l'ensemble des personnels civils, en attendant la réalisation de la réforme générale projetée. C'est pour accomplir cette promesse qu'il a présenté à la Chambre le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. Il s'agit d'un nouveau crédit dépassant 190 millions. Au total, si le Sénat ratifie le dernier vote de la Chambre, le sacrifice auquel nous aurons conduits les tergiversations et l'absence de méthode du Gouvernement ne serait pas inférieur à 464 millions.

Quelque tristesse que nous cause la situation à laquelle on s'est laissé acculer et quelles que soient nos réserves déjà exprimées lors du précédent projet de loi et renouvelées ci-dessus, nous ne saurions refuser au Gouvernement les crédits qu'il sollicite pour tenir ses engagements. La leçon sera chèrement payée, mais nous espérons qu'elle lui aura profité et qu'il agira désormais avec plus de prévoyance. Toutefois, ayant pris nous-même le temps de la réflexion, nous avons constaté que si, dans une certaine mesure, les avances dont il s'agit se justifient pour un grand nombre de fonctionnaires dont le traitement est modeste, elles ne sauraient être admises pour le personnel jouissant de traitements élevés, qui n'en est pas à attendre le versement de pareilles sommes pour parer aux nécessités de la vie.

Dès que nous avons été saisis du projet, nous avons demandé au Gouvernement si les avances exceptionnelles de 500 fr. faisant l'objet de la loi votée le 14 juin dernier et les nouvelles avances de 200 fr. demandées par le présent projet de loi sont attribuables sans limitation de traitement. La réponse a été affirmative, sauf en ce qui concerne toutefois les trésoriers généraux et les percepteurs de Paris dont les émoluments ne sont pas limités à 15,000 fr., aucune augmentation n'étant envisagée pour ces comptables.

Ainsi, les hauts fonctionnaires des administrations centrales, les premiers présidents, procureurs généraux, inspecteurs généraux, ambassadeurs, préfets, etc... ont reçu l'allocation de 500 fr. et seraient appelés à recevoir la nouvelle avance de 200 fr. C'est là, selon nous, une mesure choquante au premier chef et qui démontre à quelles conséquences aboutissent les décisions prises sans examen préalable. Invité à délibérer précipitamment, la Chambre des députés n'a pas pris garde elle-même à cette anomalie que des avances de 500 fr. ont été allouées et que 200 fr. sont demandés en faveur des fonctionnaires à haut traitement, comme en faveur des fonctionnaires les plus modestes. Mais puisque le Sénat a le temps de la réflexion, nous lui demanderons de ne pas tomber dans la même erreur.

Nous conformant, au surplus, aux précédents établis en ce qui touche les allocations pour cherté de vie et les majorations pour charges de famille, nous demandons à la haute Assemblée de limiter le bénéfice de la nouvelle avance de 200 fr. aux fonctionnaires dont le traitement normal ne dépasse pas 8.000 fr.

A cet effet, nous proposons de ramener les crédits à 189,180,000 fr. Ce sont là des crédits plutôt indicatifs que définitifs et précis. La réduction que nous apportons a pour objet de manifester la volonté que l'avance de 200 fr. ne profite pas à des fonctionnaires qui n'en ont nullement besoin. Ces crédits, au surplus, seront suffisants pour assurer le paiement de



l'avance de 200 fr. à tous les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 8,000 fr. y compris les auxiliaires temporaires en fonction depuis six mois au moins. Ils sont calculés, en outre, pour permettre le versement de la première avance au personnel auxiliaire temporaire, qui n'avait pas été compris dans le précédent projet de loi.

La réduction de crédit ci-dessus comportera une seconde indication. La commission des finances a constaté, pour la deuxième fois, que malgré les engagements pris par M. le ministre des finances, le personnel militaire n'était pas appelé à bénéficier des avances attribuées au personnel civil. Or, les militaires sont dans une situation aussi digne d'intérêt que les fonctionnaires civils. Puisque ces derniers reçoivent des avances sur le relèvement futur de leur traitement, la commission des finances estime qu'il n'y a aucune raison de priver les militaires d'un pareil avantage.

Pour nous résumer, en ramenant les crédits à un chiffre inférieur à celui voté par la Chambre des députés, la commission des finances demande au Sénat de décider qu'il entend :

1° Que la nouvelle avance de 200 fr. ne soit attribuée qu'aux fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 8,000 fr. ;

2° Que le personnel militaire soit appelé, au moyen de crédits dont il appartient au Gouvernement de proposer le vote à la Chambre, à bénéficier des mêmes avances que celles qui sont accordées au personnel civil.

L'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement indique que les avances seraient attribuées dans les mêmes conditions que les premières. Elles constitueraient donc un nouvel « acompte sur les rappels susceptibles d'être attribués aux fonctionnaires, à la suite de l'établissement des échelles définitives de traitements et salaires ». Interprétant ces conditions, la commission des finances, dans notre rapport précédent, précisa que la récupération de l'avance serait ultérieurement faite par des prélèvements opérés par douzièmes sur les futures augmentations d'émoluments.

Interrogé par nous sur le point de savoir si notre interprétation antérieure s'appliquerait au présent projet de loi, M. le ministre des finances nous a fait une réponse d'où il semble bien résulter que les avances, aussi bien les premières que les nouvelles, risquaient fort de ne donner lieu à aucun reversement.

« La décision ayant été prise, nous a écrit M. le ministre des finances, de n'accorder les augmentations envisagées qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet, les intéressés ne bénéficieront, si, comme il est permis de l'espérer, les projets dont le Parlement est ou va être saisi aboutissent très prochainement, d'un rappel à proprement parler, et, dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y aura pas lieu de procéder à la récupération des avances. »

Nous faisons toutes réserves quant à cette interprétation qui pourrait laisser place à équivoque. Nous ne sommes pas maître du point de départ des relèvements de traitements projetés. Il est certain, sans aucun doute, que si ces relèvements ne donnent pas lieu à des rappels, il n'y aura à opérer aucun remboursement. Mais si les augmentations sont accordées avec effet rétroactif, les fonctionnaires ayant droit à rappel de ces augmentations devront reverser, par douzièmes, le montant des avances qu'ils auront reçues. C'est dans ces conditions que le premier projet de loi a été voté et qu'a été proposé celui qui fait l'objet du présent rapport.

Sous les réserves qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 189,180,000 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

### ANNEXE N° 352

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1919.)

Décret du Président de la République portant retrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal. (N° 67, année 1919.)

### ANNEXE N° 353

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par la Chambre des députés sur les garanties de la liberté individuelle, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission, nommée le 4 novembre 1904, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'intitulé du chapitre VIII du livre 1<sup>er</sup> et divers articles du code d'instruction criminelle.

### ANNEXE N° 354

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

**PROPOSITION DE LOI** concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités, présentée par M. André Lebert, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet de compléter, les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, comme conséquence des opérations militaires qui se sont déroulées sur notre territoire, un grand nombre de nos compatriotes ont dû abandonner leur foyer pour se réfugier dans d'autres régions de la France.

Victimes des mêmes circonstances, d'autres ont été contraints de demeurer dans les départements momentanément occupés par l'ennemi. Dans certaines mairies de ces départements envahis les actes de l'état civil ont été saccagés et anéantis.

Tous ces Français ont été plus ou moins privés de leurs livrets et papiers de famille à certaines heures où les événements de la vie familiale pouvaient rendre la possession et la production de ces documents plus nécessaires.

Il est résulté de ces circonstances malheureuses qu'un assez grand nombre d'actes de décès contiennent des lacunes ou des inexactitudes qu'il importe de faire disparaître dans le plus bref délai et par les moyens les moins onéreux.

Déjà, pour les militaires et marins, la loi du 18 avril 1918 permet aux ministres de la guerre et de la marine de procéder administrativement aux rectifications nécessaires.

C'est en vue de faire application, aux civils ci-dessus désignés, des mêmes dispositions — sous la haute autorité de M. le ministre de la justice habilité à cet effet — qu'a été rédigée la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 18 avril 1918 est applicable aux actes de décès de tous les français qui avant le 2 août 1914 avaient leur domicile réel dans les régions envahies par l'ennemi, ou qui, du fait de la guerre, ont été forcés de quitter leur domicile.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de compléter ou de rectifier l'acte, après enquête, s'il y a lieu, en vue de faire figurer dans cet acte les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

(1) Voir les nos 5213-5318 et in-8° n° 1390. — 41<sup>e</sup> lég. — de la Chambre des députés.

### ANNEXE N° 355

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit modifiée par la loi du 11 juillet 1900, par M. Maurice Colin, sénateur (1).

Messieurs, l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, dispose que « les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger ».

Le projet de loi qui vous est soumis, a pour objet de faire centraliser au secrétariat de la cour d'appel de Rabat les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc.

Tout en maintenant le principe de la centralisation, exceptionnellement édicté, pour cette catégorie de condamnés, le Gouvernement a pensé avec raison qu'il serait utile de classer ces bulletins à la cour d'appel de Rabat et non plus à celle d'Alger. Le transfert à Rabat de ces bulletins est, en effet, la conséquence logique de l'organisation judiciaire française dans le protectorat marocain. Ce transfert et cette centralisation permettront de satisfaire plus rapidement aux demandes de bulletins n° 2 et éviteront, d'autre part, les répartitions de service qu'entraîneraient dans la suite les créations de circonscriptions judiciaires nouvelles.

Pour édicter que les parquets de France, des colonies et des pays du protectorat transmettent, à l'avenir, les bulletins n° 1 des musulmans du Maroc à la cour de Rabat et non plus à celle d'Alger, et pour transférer à Rabat les bulletins centralisés à Alger, un texte de loi est absolument nécessaire, puisqu'il s'agit de modifier l'article 3, paragraphe 2 susvisé de la loi du 5 août 1899.

Ce projet a été adopté par la Chambre des députés dans les termes mêmes dans lesquels le Gouvernement le lui avait soumis. Votre commission ne peut que vous demander de ratifier le vote de la Chambre.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat. »

### ANNEXE N° 357

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 534, Sénat, année 1918 et 2831-4743 et in-8° n° 1113. — 41<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6450-6495, et in-8° n° 1331 — 41<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 358

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique, par M. Lucien Hubert, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande d'ouvrir au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 125,000 fr. pour frais de voyage en Belgique de M. le Président de la République.

A l'unanimité, votre commission des finances vous en propose le vote.

Elle voit — et vous le verrez tous — dans cette nouvelle et modeste marque de sympathie un gage de plus de l'inaltérable amitié, soudée par les épreuves héroïques partagées et magnifiée par la victoire commune.

En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 125,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son ministère n° 23 bis et intitulé : « Frais de voyage en Belgique de M. le président de la République. »

## ANNEXE N° 359

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 360

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6<sup>e</sup> classe, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 362

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr., au titre

(1) Voir les n°s 357 Sénat, année 1919, et 6450-6495 et in-8° n° 1387. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 5221-6018-6249 et in-8° n° 1360. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 4004-4342-5691, et in-8° n° 1391. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

du budget ordinaire de l'exercice 1919, pour subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale, chargée de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française de Strasbourg, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 363

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera, par M. Maurice Colin, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 6 mai 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 13 juin 1919, et votre commission vous demande de ratifier le vote de la Chambre.

Nous ne saurions mieux faire que de rappeler les motifs que le rapporteur a à la Chambre a présentés.

La législation phylloxérique a suivi en Algérie trois étapes correspondant aux différentes situations du vignoble de la colonie en présence, d'abord, du danger d'invasion, puis de l'apparition et enfin du développement du fléau.

Tout d'abord, pendant la période où l'Algérie était encore indemne, des mesures de protection à la périphérie furent adoptées : le décret du 12 juillet 1880 étendit à la colonie les effets des lois métropolitaines des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, et des mesures prohibitives furent édictées pour empêcher l'entrée dans la colonie des plantes, végétaux et autres produits agricoles et horticoles susceptibles d'apporter avec eux le phylloxera,

Bientôt devant la menace qui s'aggravait tous les jours ces mesures parurent insuffisantes; elles laissaient l'administration désarmée au cas où l'insecte aurait, malgré toutes les précautions, été introduit ou découvert dans la colonie. C'est alors qu'intervint la loi du 21 mars 1883. Elle impliquait la destruction des vignes malades ou suspectes, et de tous objets pouvant servir de véhicule au phylloxera, la désinfection du sol, l'interdiction de toute nouvelle plantation pour une longue période, la défense de pénétrer dans les terres infestées, etc.

Ces mesures constituaient une sorte d'expropriation temporaire pour cause d'utilité publique de la propriété en Algérie. Aussi était-il légitime que des indemnités fussent versées aux propriétaires ou aux vigneronnes pour le préjudice qui leur était causé dans un but de sauvegarde du vignoble en général. L'indemnité maxima à accorder fut fixée par la loi à la valeur du bénéfice net de trois récoltes moyennes.

La loi du 28 juillet 1886 renforça la loi du 21 mars 1883, en associant plus directement les intéressés à l'œuvre de préservation de la richesse viticole de la colonie par l'établissement d'une taxe sur le vignoble et l'organisation de syndicats chargés de l'utilisation de cette taxe en vue de la lutte contre le phylloxera.

Le système, toujours aussi rigoureux, d'extinction, nécessitant une véritable expropriation, avec indemnité correspondante, restait toujours en vigueur.

La lutte ainsi conduite permit de ralentir et même d'enrayer les progrès du mal pendant de longues années sur de grandes surfaces; malheureusement elle ne put réussir à l'éteindre.

En certaines régions, le mal fit des progrès

(1) Voir les n°s 6223-6367, et in-8° n° 1379. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 313 Sénat, année 1919, et 6093-6218-6240, et in-8° n° 1326. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

rapides constituant des foyers dangereux pour l'ensemble du vignoble. Bientôt le fléau s'aggravant avec une progression toujours plus inquiétante, les viticulteurs réclamaient, dès 1891, le vote d'une loi leur permettant dans des conditions déterminées de remplacer les vignes détruites par des plants américains. Enfin, en présence d'une situation qui menaçait l'existence même du vignoble algérien, satisfaction fut donnée aux partisans de la reconstitution par la loi du 23 mars 1899.

Mais, dans les régions visées par la loi de 1899, le passage d'un régime à l'autre était brusque et la reconstitution faisait courir aux autres régions un danger des plus graves. Aussi, pour ménager une transition, le gouverneur général décida-t-il d'user de la faculté que lui laissait l'article 7 de la loi du 28 juillet 1886, d'autoriser la multiplication des cépages américains dans les régions demeurées encore sous le régime de la loi de 1883.

A cet effet, il prit un arrêté destiné à permettre de prolonger l'existence des vignobles susceptibles d'être encore défendus, tout en préparant la reconstitution rapide partout où la lutte ne présentait plus d'utilité. C'était le régime des traitements culturaux facilité par des allocations et des subventions à des associations qui se formeraient dans le but de les appliquer.

L'application combinée de ces divers régimes permit la constitution normale du vignoble algérien qui atteint, en 1918, 195,000 hectares malgré la dissémination de plus en plus rapide du fléau.

A l'heure actuelle pourtant, l'invasion a fait de tels progrès que ce vignoble est à peu près complètement envahi, sauf 8,000 hectares environ qui paraissent indemnes dans l'arrondissement de Bougie et sur le littoral de Cherchell à Ténès.

L'expérience acquise montre bien que, dans ces conditions, la lutte par extinction ne peut plus être utile, sauf en de très rares exceptions, et que l'application stricte du texte qui l'organise peut, au contraire, avoir de graves inconvénients.

En effet, d'une part, le paiement d'indemnités pour vignes détruites constitue, pour le budget algérien, une charge écrasante; le taux de ces indemnités, qui doit être calculé sur le produit net de trois récoltes moyennes du vignoble, s'est, en effet, considérablement accru, surtout pendant la période des hostilités, du fait des hauts prix atteints par les vins.

D'autre part, tandis que les formalités à remplir pour obtenir la libre culture sont extrêmement longues, les dispositions de la loi empêchent par surcroît les viticulteurs de constituer un vignoble au moyen de plants américains dans une région où n'a pas encore pénétré la culture de la vigne, puisque la région à planter est par sa nature même classée comme territoire indemne.

Ce sont les considérations qui précèdent qui ont amené les assemblées et l'administration algériennes à proposer :

1<sup>o</sup> L'abrogation de toute la législation phylloxérique algérienne, tant en ce qui concerne les mesures de sécurité à la frontière, que celles à prendre à l'intérieur pour empêcher la dissémination de l'insecte et pour lutter contre le fléau;

2<sup>o</sup> Comme conséquence de cette abrogation, la liberté de la culture des vignes qui devient la règle générale sous réserve de dérogations exceptionnelles en faveur des viticulteurs désireux de poursuivre la lutte dans les régions où celle-ci est encore possible.

Ces mesures ont reçu l'adhésion du Gouvernement. Elles font l'objet du projet de loi dont la teneur suit, et que votre commission vous demande d'adopter.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La culture des vignes de toutes provenances et leur circulation sont libres dans le territoire de la colonie, sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

En conséquence, sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le décret du 18 juillet 1880 tendant applicables en Algérie les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879 relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora en France;

2<sup>o</sup> Les lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886 et 23 mars 1899 sur les mesures à prendre pour assurer la protection des vignobles de l'Algérie;

8° Les décrets du 17 juin 1884 relatif aux mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxéra en Algérie, du 30 décembre 1893 modifiant le décret précédent et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais en Algérie, et du 10 mars 1894 autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne.

Art. 2. — L'importation en Algérie de la vigne et de tous autres végétaux, débris de végétaux, fruits et légumes frais, enveloppes, couvertures, emballages, échelas et tuteurs déjà employés, engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers, et tous objets dont l'utilisation peut présenter un danger au point de vue de la contamination des cultures, est réglementée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le gouverneur général peut, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture, prohiber l'entrée en Algérie ou ordonner la destruction de tout végétal susceptible de servir de véhicule à des insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles à l'agriculture, ainsi que de tous objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, aux points d'entrée, prescrire la destruction, sans indemnité, des végétaux ou produits ayant été exposés à la contamination, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une épiphytie rendrait nécessaires.

Art. 3. — Le régime de libre culture et de libre circulation rétabli par l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux communes dans lesquelles la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie possédant les deux tiers de la superficie plantée en vigne se seraient prononcés contre son application.

Le régime spécial applicable à ces communes concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 4. — Les viticulteurs des communes admises à ce régime exceptionnel pourront bénéficier du régime de liberté institué par la présente loi, en vertu d'un arrêté du gouverneur général, qui sera pris sur la demande de la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie, possédant les deux tiers de la superficie plantée en vignes.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à accomplir par les intéressés pour bénéficier des dispositions insérées à l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) et à l'article 4.

Art. 6. — Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre le phylloxéra restera à la charge du syndicat communal de défense, qui devra être obligatoirement constitué et qui comprendra la totalité des viticulteurs de la commune.

Le syndicat pourra bénéficier du concours financier de la colonie dans une mesure qui ne devra pas dépasser le montant des sommes produites annuellement par la taxe que se sera imposée le syndicat. La colonie pourra également mettre à la disposition des syndicats ainsi constitués le personnel du service de la défense des cultures pour diriger l'exécution des travaux, ainsi que les produits et le matériel dont elle pourra disposer à cet effet.

Art. 7. — Les fonds libres des syndicats départementaux contre le phylloxéra, existant au moment de la promulgation de la présente loi, seront affectés : 1° si l'importance de ces fonds le permet, au fonds de réserve des syndicats constitués dans les communes visées à l'article 3, jusqu'à concurrence d'une somme représentant le montant des taxes payées l'année précédente par les viticulteurs syndiqués ; 2° pour le surplus, à la création de champs d'essai de reconstitution dans les formes et conditions prévues par un arrêté du gouverneur général.

## ANNEXE N° 364

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet

l'exécution des travaux urgents après la guerre, par M. Boudenoot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 12 juin, le projet de loi préparé par l'administration, sauf réduction à cinq ans du délai de dix ans prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai ainsi réduit paraîtra bien court, étant donné le grand nombre et la diversité des travaux que la rénovation de notre outillage économique dans les régions dévastées par la guerre et son développement dans les régions qui sont restées indemnes, rendront nécessaires et urgents.

Cependant, il ne doit pas faire obstacle à l'adoption, pure et simple, par le Sénat du texte voté par la Chambre. Même avec un délai d'application réduit, la loi donnera de grandes facilités pour l'exécution des opérations urgentes qui se présenteront à exécuter.

Voici comment le Gouvernement a motivé le projet.

« Les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918 ont apporté à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique diverses modifications jugées depuis longtemps nécessaires dans l'intérêt du plein développement des travaux publics, en général, et des opérations de voirie urbaine en particulier.

« Une troisième loi, qui procède du même ordre de préoccupations et qui a pour objet l'expropriation conditionnelle, est actuellement en discussion devant le Parlement.

« D'autre part, la loi du 28 mai 1915 a pourvu à l'exécution des travaux publics urgents pendant la durée de hostilités, en étendant à ces travaux, sous certaines réserves, l'application de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 qui vise les travaux de fortifications.

« Nous nous proposons, par le projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations, de faciliter l'exécution des travaux publics urgents après la guerre.

« L'intérêt d'une telle loi est évident, si l'on songe à la nécessité de provoquer, dans le plus bref délai possible, le relèvement économique de notre pays si cruellement éprouvé par la guerre, en hâtant la mise en valeur de toutes ses ressources industrielles.

« Que des travaux publics urgents se présentent à exécuter après la guerre, ceci n'est pas douteux. Le fait arrive, en effet, même au cours d'une longue période de paix, et c'est à quoi la loi du 3 mai 1841 a pourvu dans une mesure que nous apprécierons plus loin, par ses articles 65 et suivants. Mais le même fait est surtout à prévoir dans la période de rénovation qui va succéder à la guerre actuelle.

« Sans avoir la prétention d'énumérer dès à présent les cas de travaux urgents qui pourront se présenter, on peut cependant en signaler quelques-uns.

« Il arrivera, par exemple, que dans les régions libérées certaines opérations qui n'avaient pu être envisagées autrefois, par suite de la présence d'immeubles bâtis qui mettaient obstacle à leur réalisation, soient rendus possibles par les destructions mêmes dont ces régions auront souffert : tels sont, par exemple, l'amélioration de certaines traversées de voies ferrées par la substitution de passages supérieurs à des passages à niveau, l'élargissement de chemins de halage dans les agglomérations, etc. Et l'urgence qui s'attachera à la réalisation de ces opérations n'est pas douteuse, puisqu'elles devront être entreprises avant la réédification des constructions qui les empêchaient jusque-là.

« D'autre part, un projet de loi, actuellement pendant devant le Parlement (2), prévoit la conservation définitive pour les besoins, soit des services militaires, soit des services civils publics ou concédés, de l'Etat, des départements ou des communes, des travaux publics exécutés pendant la guerre actuelle sans l'accomplissement des formalités légales applicables en temps de paix. Ces travaux intéressent toutes les parties du territoire et ils sont très divers : chemins de fer, routes, ponts, canaux, ports maritimes et fluviaux, distributions d'eau, camps d'aviation et d'instruction, champs de tir, usines électriques, etc. Il est à prévoir que des travaux accessoires seront nécessaires dans bien des cas, au voisinage des ouvrages ainsi

conservés, pour les relier ou les raccorder aux ouvrages voisins, aux voies publiques, etc., et permettre d'en tirer toute l'utilité possible. Et l'exécution de ces travaux accessoires présentera également un caractère d'urgence qui n'est pas douteux.

« L'intérêt qui s'attache au projet de loi que nous présentons n'est donc pas contestable.

« Nous avons dit que la loi du 3 mai 1841 prévoit l'exécution d'urgence de certains travaux et qu'elle y pourvoit par ses articles 65 et suivants.

« Mais cette procédure ne vise que les propriétés non bâties et n'est applicable qu'après le jugement d'expropriation ; elle ne fournirait, dès lors, qu'une solution incomplète et insuffisante de la question. Aussi, nous semble-t-il préférable de recourir, comme il a été fait par la loi du 23 mai 1915, à l'application de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841, pendant une période que nous proposons de fixer à dix ans, à partir de la cessation des hostilités.

« Rappelons que cet article qui vise les travaux urgents de fortifications, porte que l'expropriation des terrains nécessaires pour ces travaux a lieu conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1831.

Les dispositions essentielles de cette dernière loi sont les suivantes : les travaux sont autorisés par un décret qui déclare en même temps l'urgence.

« La loi substitue à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité du titre II de la loi du 1841 une simple expertise à laquelle il est procédé, en présence des parties intéressées ou de leurs propres experts, par un agent des domaines et par un expert désignés, l'un et l'autre, par le préfet.

« Sur le vu du procès-verbal de cette expertise, le tribunal, procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, fixe une indemnité de déménagement et, en outre, une indemnité provisionnelle et approximative de dépossession.

« Puis il autorise l'administration à prendre possession des terrains, à charge par elle :

« 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

« 2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession,

« Le jugement détermine les délais dans lesquels, à compter de l'accomplissement de ces formalités les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux, délais qui ne peuvent excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties. Cette procédure sommaire de règlement des indemnités remplace avant la prise de possession, celle des titres III et IV de la loi de 1841.

« L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fait d'ailleurs pas préjudice à la fixation de l'indemnité définitive qui s'effectue, en vertu de l'article 76 de la loi de 1841, conformément aux dispositions du titre IV de cette loi, lorsque les intéressés n'acceptent pas les offres de l'administration.

« Comme on le voit, ces dispositions aboutissent, en somme à permettre, sans dommages pour les intéressés, l'occupation prompte des immeubles expropriés, sauf à ajourner le règlement définitif des indemnités, s'il y a désaccord entre les parties.

« L'article 2 de la loi du 23 mai 1915 prévoit que la déclaration d'utilité publique sera faite conformément à la loi du 27 juillet 1870, c'est-à-dire par une loi, pour les grands travaux, par un décret pour les travaux de moindre importance, alors que la loi du 30 mars 1831 prévoit l'intervention d'un simple décret dans tous les cas. C'est en faveur des intéressés une garantie supplémentaire que nous avons maintenue.

« Le même article porte que la loi du 5 août 1914 ne s'applique pas aux délais de diverses formalités précédant l'exécution du travail public. Une disposition semblable serait ici sans objet, puisque la loi du 5 août 1914 n'est applicable que durant la période des hostilités et que le nouveau projet de loi ne doit avoir effet qu'à partir de l'expiration de cette période.

« La loi de 1915 spécifie, en outre, dans son article 3, que les délais prévus dans la loi du 30 mars 1831 sont doublés, et que l'expert désigné d'office, en cas de besoin, pour représenter les parties intéressées, sera choisi pour chaque

(1) Voir les nos 275, Sénat, année 1919, et 6090-6197, et in-8° n° 1321 — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Ce projet est devenu la loi du 29 avril 1919.

commune sur une liste de trois noms présentés par le conseil municipal.

« Ces dispositions, qui pouvaient être justifiées pour la période des hostilités, n'auront plus, semble-t-il, de raison d'être une fois les hostilités terminées.

« M. le rapporteur de la loi du 28 mai 1915, devant le Sénat, les a d'ailleurs appréciées dans ces termes : « Il est permis de douter de la valeur de ces deux additions; la seconde nous paraît une complication vaine; la première ne laissera pas d'allonger fâcheusement une procédure qu'on veut rapide et qui, sous le régime de la loi de 1831, donnait satisfaction. »

« Nous n'avons pas cru devoir maintenir ces deux dispositions. »

La Chambre des députés a voté le projet sans débats, mais, ainsi que nous l'avons dit au début du présent rapport, avec une modification apportée au texte du Gouvernement par sa commission des travaux publics qui a réduit à cinq ans le délai de dix ans inscrit à l'article premier.

Nous avons indiqué plus haut d'ailleurs, que malgré cette réduction du délai prévu, il y a intérêt à voter tel quel le texte de la Chambre pour aboutir le plus tôt possible à une loi définitive.

C'est dans cette pensée que votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de cinq ans à partir de la cessation des hostilités, l'application de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 est étendue à tous les travaux publics urgents, que ces travaux ne soient pas encore commencés ou qu'ils soient déjà en cours.

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique sera faite conformément à la loi du 27 juillet 1870. La déclaration d'urgence aura lieu par décret.

#### ANNEXE N° 365

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

#### ANNEXE N° 366

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

#### ANNEXE N° 367

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi modifiant le paragraphe premier de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915,

(1) Voir les nos 37, Sénat, année 1916; 81, année 1917; 73-160, année 1919, et 3460-4945-5638-6063 — 6261, et in-8° n° 1395, — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4329-4506-4836-5011-5573-5809 et in-8° 1396. — 11<sup>e</sup> lég. — de la Chambre des députés.

relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 25 décembre 1915 a fixé à 2,400 fr. le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à inscrire sur la même tête.

L'augmentation du coût de la vie a rendu ce maximum tout à fait insuffisant. De petits rentiers, se trouvant dans l'impossibilité, avec leur modeste avoir, de faire face aux conditions nouvelles de l'existence, réclament de notre grand établissement national de prévoyance les moyens de se constituer une rente viagère en rapport avec leurs besoins. Il convient de les leur accorder. C'est une mesure qui n'exige aucun sacrifice de la part de l'Etat puisque c'est avec leurs seuls deniers que les intéressés en assureront les effets.

C'est dans cet esprit que l'honorable M. Lintilhac et un de ses collègues ont saisi le Sénat d'une proposition de loi tendant à relever à 6,000 fr. ledit maximum. La commission des finances y a donné son adhésion, d'accord avec la caisse nationale des retraites.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter cette proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915 est ainsi modifié :

Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à 6,000 fr.

#### ANNEXE N° 368

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 369

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les élections partielles départementales et communales; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la deuxième série, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.) — (Urgence déclarée.)

#### ANNEXE N° 370

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères

(1) Voir le n° 338, Sénat, année 1919.

(2) Voir les nos 6224-6382-6517 et in-8° n° 1400 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 5832-6186-6188 et in-8° n° 1398. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

d'un crédit de 5,300,000 fr. pour « assistance aux Français réfugiés de Russie », par M. Lucien Hubert, sénateur (4).

Messieurs, le 18 avril 1919, le Gouvernement présentait, à la Chambre des députés, un projet de loi que celle-ci vota le 11 juillet, pour assister les Français rapatriés de Russie et sans ressources. On connaît la situation extrêmement pénible qui fut faite à nos compatriotes restés en Russie pendant la guerre et depuis la révolution. Rien ne leur fut épargné. Quelques-uns furent fusillés; d'autres sont morts de misère; un grand nombre furent arrêtés et ne sont pas encore tous relâchés; beaucoup sont encore gardés comme otages. Tous subirent de dures vexations et durent supporter les plus grandes privations. En accord avec nos représentants, parfois sur leur invitation, nos compatriotes étaient restés pour défendre, dans la mesure du possible, les intérêts qu'ils représentaient. Ceux qui ont pu revenir en France sont dans un dénûment presque absolu.

Il s'agit pour nous d'aider à leur soulagement, aussi rapidement que possible. Alors qu'ils étaient encore en Russie, à Moscou, à Pétersbourg, et en cours de route, vers le retour, les Français dont nous nous occupons furent aidés par nos représentants qui, sans attendre les instructions de la métropole, parce qu'il y avait des détresses urgentes à secourir, surent prendre l'initiative de dépenser en vue d'aider à leur entretien et à leur rapatriement. Après le retour dans la mère patrie de ces réfugiés, il n'était plus possible d'improviser des secours, mais il était nécessaire d'aller vite.

Il semble que, sous la pression des événements, des nécessités révélées par la guerre, le département des affaires étrangères aurait dû prendre l'initiative de mieux grouper, de mieux coordonner l'organisation de la protection et des secours à l'étranger. Il aurait dû être prêt à tout. Il a la charge d'administrer les Français à l'étranger, mais les dépenses budgétaires qui en résultent incombent dans une foule de cas à d'autres départements ministériels. Cette anomalie, qui ne se justifiait peut-être pas très bien en temps de paix, ne pouvait qu'être nuisible pendant la guerre où, plus que jamais, il était nécessaire et urgent de concentrer des efforts et de l'action.

L'initiative de bons Français a su remédier, dans de nombreux cas, à cette déficience dans l'organisation. Notre ministre en Grèce sut dépenser pour les réfugiés venus de Turquie. Ce fut pour le compte du ministre de l'intérieur jusqu'au jour où celui-ci, fin 1916, refusa de prendre à son budget des dépenses qu'il ne contrôlait pas. Les Syriens réfugiés à l'île Rouad ont été secourus par le budget de la marine qui essaye de se faire rembourser par les affaires étrangères. En Egypte, ce dernier budget hospitalise une partie des Israélites, ressortissants français, expulsés par la Turquie au titre « d'Algériens sujets français », alors que la seconde partie de ce groupe est en Corse aux frais du ministre de l'intérieur. Ces quelques exemples suffisent à montrer le peu de cohésion qui existe en matière de secours à l'étranger.

La question d'assistance aux Français établis au dehors devrait être réglée par le service qui a charge d'assurer leur protection. Des faits de connexité aussi étroite doivent être groupés et étudiés par un seul organisme.

Votre commission ne s'oppose pas à l'acceptation par le département des affaires étrangères de l'offre que lui fit la ligue nationale des revendications françaises en Russie pour secourir nos derniers réfugiés. Cette ligue a paru au Gouvernement apte à remplir le but dont il s'agit ici. Elle utilisera les fonds que l'Etat met à sa disposition comme avances consenties pour venir en aide, sans distinction, à tous les Français réfugiés de Russie, que les circonstances ont placés dans une situation difficile.

Le contrôle et l'intervention du ministère, dans la distribution des secours, doit s'exercer suivant les directives et les modalités que nous reproduisons en annexe.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de vouloir bien sanctionner de votre vote le texte suivant, adopté par la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 343, Sénat, année 1919, et 6043-6102 et in-8° n° 1355 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 5,300,000 fr., qui sera inscrit au chapitre L ter : « Assistance aux Français réfugiés de Russie ».

## ANNEXE N° 371

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par la Chambre des députés, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 377

(Session de 1919. — Séance du 30 juillet 1919.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés, le 17 juillet 1919, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 378

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office national des recherches scientifiques, industrielles et agricoles et des inventions, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'apprentissage.)

## ANNEXE N° 384

(Session ord. — Session du 30 juillet 1919.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les élections partielles départementales et communales; 2° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la deuxième série, par M. Louis Martin, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations contient deux dispositions bien distinctes :

(1) Voir les nos 5331-6424, et in-8° n° 1404. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6208-6369 et in-8° n° 1378. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 369, Sénat, année 1919, et 5832-6186-6188, et in-8° n° 1393. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

D'une part, il tend à décider qu'il ne sera procédé à aucune élection partielle aux conseils généraux et d'arrondissement ainsi qu'aux conseils municipaux avant le renouvellement de ces assemblées. Cette disposition est l'application pure et simple à l'année 1919 d'une mesure semblable prise pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918.

Il est certain, en effet, qu'en l'absence d'un texte spécial le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de faire procéder à des élections partielles départementales et communales dans tous les cas prévus par les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884; or, il n'est pas contestable que des élections complémentaires ne se comprendraient guère pour ces assemblées dont les pouvoirs normaux sont expirés et qui se trouvent — comme tout semble l'indiquer — à la veille de leur renouvellement général.

D'autre part, le Gouvernement nous propose de proroger les pouvoirs de la 2° série des conseils généraux et d'arrondissement, qui viennent à expiration dans quelques jours, et de décider, comme pour toutes les assemblées dont les pouvoirs ont été prorogés depuis 1914, qu'une loi ultérieure fixera la date à laquelle aura lieu le renouvellement.

La prorogation qui vous est ainsi demandée pour cette deuxième série est indispensable pour que les conseillers qui en font partie puissent prendre part respectivement aux travaux de la deuxième session ordinaire des conseils généraux qui va se tenir, suivant les départements, du 18 août à la fin de septembre, et aux délibérations des conseils d'arrondissement dont la session annuelle va s'ouvrir le 4 août prochain.

Une semblable mesure a déjà été prise par la loi du 18 avril 1916 pour la première série de ces assemblées.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

## PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il ne sera procédé à aucune élection partielle aux conseils municipaux, ainsi qu'aux conseils généraux et d'arrondissement, avant le renouvellement général de ces assemblées.

**Art. 2.** — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la deuxième série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

## ANNEXE N° 386

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe des régions libérées, par M. Gustave Dron, sénateur (1).

Messieurs, la mesure proposée par nos collègues représentant les régions libérées, s'inspire d'une considération dominante qui ne saurait laisser le Sénat indifférent : elle tend à assurer aux populations de ces malheureuses régions la continuité du concours d'un certain nombre de juges de paix dont l'expérience leur sera particulièrement utile dans cette période critique.

Il s'agit de permettre à ces magistrats cantonaux, sans qu'ils aient à subir un dommage qui résulterait de la privation de l'avancement auquel ils ont droit, de « continuer à exercer leurs fonctions au milieu de populations qu'ils connaissent, avec lesquelles ils ont souffert, qu'ils ont protégées contre les exactions de l'ennemi. Les habitants des régions envahies, qui ont droit à tous nos égards, seront heureux de garder parmi eux des magistrats estimés et qui leur seront plus secourables, plus utiles, dans la période de reconstitution, que des nouveaux venus ignorants de leurs usages et de leurs besoins ».

Cette phrase que nous empruntons à la proposition due à l'initiative de nos collègues ré-

(1) Voir le n° 64, Sénat, année 1919.

sume le but et la portée de la disposition qui vous est soumise. Nous allons la commenter brièvement.

C'est la considération de l'intérêt public qui a nécessité l'initiative de cette mesure, à raison du besoin reconnu de maintenir dans les régions libérées des fonctionnaires particulièrement aptes à s'acquitter de la tâche complexe et délicate qui incombe aux juges de paix de ces régions.

Pendant l'occupation ennemie, ces magistrats ont été, en effet, les collaborateurs et parfois les guides des maires, contribuant à préparer et étudier les mesures exceptionnelles et extraordinaires qu'il fallait ordonner ou prévoir pour parer aux besoins impérieux nés de l'état de calamité existant, pour élaborer les arrêtés que commandaient les circonstances, en vue d'assurer l'alimentation publique, de taxer les cours des denrées ou produits maraîchers, d'en réglementer les conditions de récolte et de vente. Ils ont dû aussi prêter aux administrateurs communaux un concours énergique pour assurer l'exécution légale de ces arrêtés et aussi leur faciliter les réquisitions ayant pour objet de secourir les malades et les vieillards ou d'éviter à la population les vexations et les rigueurs de l'ennemi.

Comme président des commissions cantonales d'allocations militaires qui suscitent en ce moment tant de réclamations par suite d'une application trop stricte de la loi, ils sont appelés à se prononcer sur le sort qu'il convient de réserver à de nombreuses demandes de révision. Privés de tous rapports avec le Gouvernement, ils avaient dû improviser une véritable jurisprudence qu'aucune instruction ministérielle ne venait éclairer. C'est seulement au moment de la libération qu'ils ont connu les conditions plus larges et plus généreuses dans lesquelles le Gouvernement a été amené, par la durée de la guerre, à prescrire l'application d'une loi qui primitivement semblait exclure nombre de petits propriétaires dont l'admission à la longue et par la force des choses s'est imposée. Des magistrats nouveaux venus n'auraient pas, au même degré, les éléments d'appréciation pour statuer avec justice et en parfaite connaissance de cause.

Leur tâche, au surplus, n'est pas terminée, car ils ont à appliquer maintenant la circulaire du 26 mars 1918 de M. le ministre de l'intérieur relative au rappel intégral des allocations en faveur de certaines familles de mobilisés des régions envahies.

Actuellement encore, choisis comme présidents des commissions arbitrales de loyer, ils auront à concilier beaucoup de conflits, à se prononcer sur de nombreux différends qui sont nés, non seulement du fait de la mobilisation, mais encore des évacuations forcées opérées par l'ennemi ou des évacuations volontaires qui ont suivi.

Désignés également comme présidents de la commission des dommages de guerre, ils auront à en diriger et à en régler le fonctionnement. Leur rôle sera prépondérant et leur compétence aura les plus heureuses conséquences. D'autre part, ayant vécu, suivi au jour le jour les destructions volontaires ou involontaires qui ont désolé ces régions, connaissant déjà les réclamants, ayant le souvenir exact de l'état précédent des immeubles, ils seront mieux à même de déterminer équitablement les dommages, de déjouer les fraudes ou les fausses déclarations; par conséquent, ils pourront faciliter et hâter la solution des affaires pour le plus grand bien de l'intérêt public.

A tous ces titres, l'utilité de les conserver à leur poste n'est pas discutable. Bon nombre d'entre eux sont disposés, malgré les difficultés de toute nature qu'ils y rencontrent pour se loger et faire face aux besoins de la vie, à seconder le désir des populations et à faire bénéficier de leur expérience les administrations municipales qui les ont vus à l'œuvre.

Il y a un point d'honneur pour eux à ne point abandonner un poste qui a été périlleux et leur a permis de rendre des services appréciés, pour aller couler une existence plus douce dans d'autres régions plus favorisées où les appelleraient l'avancement qui leur est dû.

Mais s'il est souhaitable que les choses se passent ainsi, la réalisation de l'avantage qu'en attendent les régions libérées dont le relèvement trouvera en eux de précieux auxiliaires est subordonnée à la condition que l'intérêt particulier de ces fonctionnaires n'aura pas à en souffrir.

Sur l'initiative bien inspirée du Gouvernement, les Chambres ont reconnu leur droit à certaines compensations et à un avancement légitime dont ils ont été privés par une longue période de séparation de cinq années. C'est ce qu'a reconnu la loi promulguée le 27 décembre 1918 en permettant d'inscrire au tableau d'avancement, à tout moment et sans limitation de nombre, les juges de paix des régions envahies. En toute justice, le Gouvernement et le Parlement ont entendu récompenser ainsi, sans délai, les magistrats cantonaux demeurés fidèlement et courageusement à leur poste malgré l'invasion.

L'intention était, certes, louable mais trop souvent, dans la pratique, ne pourra être suivie d'aucun effet.

Si nous considérons les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe inscrits au tableau d'avancement paru le 7 juin 1919, après le dépôt de la proposition de nos collègues, le seul avancement possible pour eux était la nomination à Paris, l'unique ville qui comprenne des postes hors classe. Or, par suite des mouvements qui n'ont cessé de se succéder, surtout depuis un an, et qui ont suivi les mises à la retraite, la plus grande partie du personnel des justices de paix parisiennes et même de la banlieue de Paris a été renouvelé et aucune vacance n'est à prévoir avant longtemps de sorte que l'inscription au tableau d'avancement pour les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe des régions envahies risque de demeurer purement platonique.

D'un autre côté, la stagnation de ces juges de paix de 1<sup>re</sup> classe lèse également les juges de 2<sup>e</sup> classe par suite du manque de postes susceptibles de permettre l'avancement de ces derniers.

Pour les juges de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, l'avancement sur place était déjà reconnu par la loi organique du 12 juillet 1905 (art. 21). Pareille disposition a été reproduite dans la loi du 30 mars 1919 — et cette fois applicable à toutes les classes, y compris les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>, mais avec la réserve que le bénéfice de l'avancement sur place par l'institution de la classe personnelle ne sera acquis qu'après dix ans de services dans la classe inférieure.

Il n'est pas besoin de dire qu'aucun des juges de paix que vise la proposition soumise au Sénat et dont le droit à l'inscription au tableau d'avancement a été reconnu, en tout temps et sans limitation de nombre, par la loi du 27 décembre 1918, ne saurait faire abstraction de son propre intérêt au point de consentir à attendre pendant dix ans une nomination à la classe supérieure qu'il pourrait obtenir de suite en acceptant un autre poste. Lui imposer une pénible prolongation de stage équivaldrait à l'éloigner forcément du poste qu'il ne demande à garder que par un scrupule de conscience, par devoir et pour servir la cause publique.

C'est donc au nom de l'intérêt bien entendu des régions libérées dont le relèvement importe au plus haut point au bien général de la nation et où le maintien de ces magistrats cantonaux expérimentés est, pour ainsi dire, une nécessité; c'est aussi pour rendre justice à ces fonctionnaires particulièrement méritants qui ont pâti pendant quatre ans et demi, qui ont dû écorner leur patrimoine familial pour parer à l'insuffisance notoire du ravitaillement et se sont trouvés privés de l'avancement normal dont ont profité leurs collègues restés en France libre, que la commission des régions libérées a adopté le principe de la proposition déposée par nos collègues. Toutefois, elle a estimé qu'il y avait lieu d'en modifier le dispositif, pour tenir compte de la nouvelle loi promulguée le 30 mars 1919, postérieurement au dépôt de la proposition de nos collègues et c'est, d'accord avec le Gouvernement, qu'elle soumet au Sénat le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les juges de paix des régions envahies qui ont été ou seront inscrits au tableau d'avancement en vertu de la loi du 27 décembre 1918 pourront, à titre exceptionnel et par décret, être élevés sur place à la classe personnelle supérieure, s'ils comptent au moins cinq années de services dans leur classe.

### ANNEXE N° 390

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant **SÉNAT ANNEXES.** — S. O. 1919. — 14 septembre 1919.

ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique), par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1).

Messieurs, au cours de notre rapport de 1913, nous vous signalions une crise de recrutement qui sévissait, depuis plusieurs années, dans le personnel de nos instituteurs. Son intensité était croissante et ne motivait que trop d'être appelée dès lors, le péril primaire. Nous en analysons là les causes dont la principale était des lors la vie de plus en plus chère. En conséquence, nous vous invitons à voter les augmentations de traitement proposées par la Chambre. Leur total s'élevait à 55 millions en chiffre rond.

Vous les avez consenties. Mais, depuis la guerre, la cherté inouïe de la vie, malgré les indemnités y relatives (143,109,320 fr. pour les trois ordres d'enseignement, dont 136,492,508 fr. pour le primaire seul) a rendu ces mesures entièrement insuffisantes, d'abord pour la masse de ceux qui en avaient été l'objet, et aussi pour tous les autres membres de l'enseignement public. La crise du recrutement est aujourd'hui générale dans les trois ordres de cet enseignement. Le péril primaire est devenu le péril universitaire.

Nous allons vous définir le mal, avant de vous proposer le remède. La gravité de l'un est de nature à vous faire accepter, et d'urgence, la cherté de l'autre.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

La crise de recrutement y a pour cause principale l'insuffisance des traitements, qui est manifeste, surtout au début de la carrière. Elle a pour causes secondaires, reconnaissons-le, les tracasseries dont les maîtres de l'école laïque sont l'objet de la part de leurs éternels concurrents et irréductibles adversaires; et aussi, avouons-le, les déficiences d'un statut qui ne les protège pas assez contre certaines ingérences de la politique, fût-elle celle de leurs amis.

Mais c'est la cause principale qui agit aujourd'hui, plus que jamais, par suite de la vie de plus en plus chère.

L'insuffisance des traitements apparaissait déjà d'autant plus cruelle, avant l'ère de la vie chère, aux instituteurs qu'ils la comparaient à ceux d'autres fonctions où on accède sans diplômes universitaires, avec cette seule instruction primaire dont ils sont les maîtres.

Par exemple, si on dresse une échelle des traitements allant des agents-voyers cantonaux aux commis principaux de l'assistance publique, en passant par nombre de petits comptables et d'expéditionnaires et les concierges de l'imprimerie nationale, on voit, avec surprise, qu'ils n'y viennent qu'au 22<sup>e</sup> échelon.

D'autre part, si l'on examine le tableau des traitements des instituteurs, dans les divers pays d'Europe, on constate que les nôtres sont au 25<sup>e</sup> rang, après ceux du Monténégro, n'ayant derrière eux que ceux de la Belgique, du Luxembourg, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne, tandis que ceux de Prusse sont payés de 1,400 à 4,125 fr.

Ces comparaisons n'étaient pas faites pour ralentir l'émigration de nos instituteurs vers les carrières industrielles et commerciales où leur savoir faisait déjà prime et leur vaudrait maintenant, et au moins, le double ou le triple de leurs appointements d'Etat.

Puis le péril primaire, comme on disait déjà avant la guerre, a empiré et reste le plus grave, de même qu'il est le plus vaste. Présentement, grâce aux deux indemnités de cherté de vie, outre les 300 à 400 fr. du secrétariat de mairie et aussi, un peu, grâce à l'entraide villageoise, l'instituteur s'en tire encore et est peut-être le moins malheureux des universitaires. Mais, demain, quand cesseront ces suppléments, avec l'état de guerre qui les motiva, combien de maîtres mobilisés rentreront dans leur école? D'autre part et surtout, combien de recrues prendront le chemin de l'école normale? Voici des chiffres trop éloquents : sur 25,000 instituteurs mobilisés à la date d'octobre 1916.

(1) Voir les nos 377, Sénat, année 1919, et 5879-6353-6440, et in-8° n° 1394 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

parmi les 53,000 qui étaient en exercice lors de la déclaration de guerre, un cinquième, exactement 5,136, est mort au champ d'honneur et deux cinquièmes environ y ont conquis des galons d'officier, qui préféreront, en majorité, à n'en pas douter, leur grade si bien gagné à leur humble chaire si médiocrement alimentaire. Les 10,000 restants, si l'on n'améliore pas assez leur condition dans l'enseignement, s'orienteront en masse — nous en sommes dûment avertis — vers ces emplois du commerce et aussi de l'industrie où leur savoir fera prime, de plus en plus.

Quant aux recrues pour remplacer tous ces manquants, où les prendra-t-on? On pourra les chercher les instituteurs à 1,200 fr. ! Avec leur instruction, ils trouveront partout au moins le triple pour leurs débuts. Feront-ils pas mieux que de se plaindre?

Il faut donc examiner d'urgence leurs réclamations actuelles. Ils demandent très hautement à être payés en raison de leur utilité sociale, de leur labeur professionnel et de la cherté de la vie.

Leur utilité dans la société est vraiment fondamentale. Sans l'enseignement primaire, l'homme n'est qu'un primate. Réduite aux trois centaines de mots du vocabulaire moyen, en chaque métier, sa pensée ne s'exprime pas, elle vagit. Pour la rendre humaine, il faut la mettre en communication avec l'humanité par la lecture et l'écriture.

A ces deux instruments primordiaux de la connaissance, et aussi de la sociabilité, le maître d'école ajoute les éléments du calcul et de la géométrie, qui donnent barre à l'esprit sur la matière. Il ne lui procure pas seulement ainsi des outils de précision pour commencer, mais il satisfait en lui ce besoin instinctif de se rendre compte des solides par les poids et mesures qui lui donne l'illusion féconde de la science exacte, et a fait dire au profond philosophe Bergson que l'homme est, avant tout, un animal constructeur.

A ces notions indispensables, pour former intellectuellement l'homme social, l'instituteur doit joindre le petit fond d'idées générales sur lequel vivra le plus souvent l'adulte, surtout aux champs. Par la géographie et l'histoire, il lui enseigne la patrie, en la situant dans l'espace, dans le temps et dans l'humanité. Au jour le jour, en les faisant sortir des lectures et même des leçons de choses, il lui insinue les principes du devoir prochain, et même les lois les plus catégoriques de la morale universelle. C'est une rude tâche, et difficile en son apparente simplicité, car « on marche plus ferme à mont qu'à val », comme dit Montaigne.

Même si l'enseignement post-scolaire ne vient pas hater la germination de toute cette sémence, l'intuition fait le reste devant le spectacle de la vie, et elle suffit, dans le plus grand nombre des cas, à former un citoyen conscient de ses devoirs, comme de ses droits. Faute de cette éducation primaire, l'homme n'est, parmi les autres hommes, qu'un outil animé, comme l'esclave antique. Il reste en marge de la société politique. On peut dire que tant vaut l'école, tant vaut la cité.

Mais la tâche du maître d'école est aussi lourde qu'elle est grave. Durant six heures par jour, il doit faire la classe, c'est-à-dire parler presque sans relâche, pour ouvrir et stimuler les intelligences à l'éveil et paresseuses, pour adapter son enseignement à chacune d'elles, tout en disciplinant un auditoire naturellement turbulent. Après ou avant ses deux classes, il lui faut bien trouver deux heures environ pour les leçons à préparer et les devoirs à choisir et à corriger. Le soir, souvent il allume sa lampe, non pour le cercle de famille, mais pour l'enseignement des adultes.

A ce surcroît, de plus en plus fréquent, de labeur, ajoutez les a-côtés de sa tâche : ceux de professeur de gymnastique et d'agriculture, de secrétaire de mairie, d'écrivain public et de conseiller intellectuel au village, etc., l'œuvre périscolaire, après la post-scolaire, sans parler de l'inévitable politique. C'est, à la bien considérer, une besogne presque sans autre trêve que celle des très nécessaires vacances, et qui prend son homme tout entier. Or, l'instituteur débute, comme stagiaire, à 1,200 fr., pour atteindre 2,500 fr. par-delà la quarantaine. Il est logé et a une indemnité de résidence qui, suivant le chiffre de l'agglomération, va de 25 fr. à 400 fr. Son traitement, malgré une augmentation temporaire de 1,800 fr. pendant

la guerre, reste cruellement inférieur, tout compte fait, à la cherté de la vie.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Mais les plus malheureux des universitaires à l'heure présente, ce sont les professeurs de nos lycées et collèges. Depuis 1853, sauf un insignifiant relèvement en 1908, leurs traitements sont restés figés, tandis que le prix de la vie augmentait, à dire d'expert, de 78 p. 100, dans la même période. Jusque-là, ils patientaient tant bien que mal, cherchant et trouvant la compensation morale de leur gêne matérielle, dans l'exercice de leur fonction, qui, a pour la plupart d'entre eux, la noblesse d'un sacerdoce dont ils ont — comme le fait remarquer l'actif et éloquent président de leur fédération — une conception à la fois monastique et militaire. Mais cette gêne est devenue la misère. La fonction n'est plus tenable. Les voilà maintenant qui protestent et de plus en plus haut, malgré leur goût professionnel de l'ordre et de la mesure.

En tout cas, il y en a déjà trop qui s'évadent, trouvant trop peu nourricier le sein de l'« alma mater », dont l'antique appellation leur apparaît une ironie amère. C'est à la douzaine qu'on me cite des agrégés des sciences auxquels l'industrie offre pour leur début des traitements supérieurs à ceux qu'ils obtiendraient vers la fin de leur carrière universitaire. La crise du recrutement est, d'ailleurs, dans l'enseignement secondaire, parallèle à celle qui sévit dans le primaire : la rareté croissante des candidats aux agrégations ne permet plus un choix suffisant. Présentement — sauf en lettres et en philosophie — il y a autant et plus de places que de candidats, surtout que de candidats recevables. Quand cette loi d'airain de la concurrence vitale, continuant à jouer fatalement, le corps enseignant aura été ainsi déserté par son élite, sera-t-il encore à la hauteur de sa mission ?

C'est dans nos lycées et collèges que l'esprit français reçoit sa trampe caractéristique. Là sont des maîtres conservateurs et dispensateurs des disciplines classiques qui, s'alliant intimement à ses qualités natives, par une sorte d'affinité élective, font sa force et sa grâce distinctives. Là se pratique par eux l'art de faire surgir l'élite et d'entraîner ses facultés intellectuelles. Ils se sont imprégnés des traditions de l'humanisme, en se mettant longuement à l'école de la civilisation gréco-latine, mère et nourrice de la nôtre. Aucune nation moderne n'a, autant que la France, incorporé ces traditions à sa propre substance. L'Etat a toujours eu conscience de leur nécessité originelle et il a fait, sous tous les régimes, du collège classique, — si caractéristique de notre culture, — la source profonde de l'éducation nationale.

Aussi n'y a-t-il nulle part un enseignement secondaire d'un niveau aussi élevé que le nôtre, non plus que des maîtres d'un savoir aussi bien digéré et d'un goût aussi affiné. Nos envieux lui en ont même fait un reproche.

On a dit, par exemple, que nos agrégés avaient une culture tellement supérieure à leur besogne qu'elle la leur faisait trouver fastidieuse et en faussait l'objet, en le dépassant. En France, a-t-on dit, on emploie des rasoirs pour tailler des bûches ! Mais c'est un Allemand qui a dit cela. Comme si on était jamais trop cultivé pour enseigner assez les humanités, c'est-à-dire ce qui fait l'homme plus homme. Il y a une culture et « kultur ». Ainsi pensent nos alliés, puisque de tous côtés, ils nous demandent de leur envoyer de nos agrégés.

Que s'abaissent le niveau intellectuel et la délicatesse esthétique des maîtres de notre enseignement secondaire — et c'est le danger qui nous menace, comme on va le voir — et l'esprit français se trouvera abaissé d'autant. Nos professeurs le savent bien et que leur mission spéciale fait d'eux essentiellement des fonctionnaires de l'idéal.

Mais il faut vivre avant d'idéaliser. Longtemps, répétons-le, les maîtres de l'enseignement secondaire ont patienté.

Leur modestie naturelle et le sentiment très élevé de la beauté de leur fonction leur faisaient trouver dans son exercice une noble compensation à la médiocrité de leur budget. Mais quand la vie chère a sévi, cette médiocrité, à peine supportable jusque-là, devenant à la fin une gêne déprimante, la situation leur a paru n'être plus tenable ; le mécontentement

a pris le dessus sur leur modestie traditionnelle et sur leur idéalisme professionnel.

Des évasions discrètes ont été la première manifestation de ce mécontentement. Elles ont commencé du côté des scientifiques, auxquels l'industrie offre des émoluments de début supérieurs à leurs traitements de fin de carrière. Les littéraires ont suivi, et de plus en plus nombreux sont ceux qui se risquent dans les chemins de traverse du journalisme et de la politique, voire de la librairie.

Enfin, joignez à cela les vides que la guerre a faits dans les rangs des maîtres de l'enseignement secondaire qui, professeurs de beau et de bien, ont été tout naturellement des hommes de devoir, prêchant d'exemple. Voici ce que la statistique officielle dit là-dessus : sur 3,837 mobilisés, 432 sont morts au champ d'honneur, 97 sont portés disparus, 570 sont blessés dont 84 atteints d'une incapacité partielle ou totale de travail.

On voit donc la gravité de la crise du personnel de nos lycées et collèges, ainsi accrue par la guerre. Il s'y est joint un commencement d'insurrection morale contre le retard des relèvements promis.

L'insuffisance de ces traitements pour les professeurs de tout ordre avait été reconnue officiellement bien avant la guerre. Non moins officiellement, dès le commencement de 1914, et par deux fois, M. Viviani, ministre de l'instruction publique, avait annoncé leur relèvement comme devant suivre immédiatement celui qui venait d'être effectué pour la solde des officiers. Mais, au lieu de ce relèvement, c'est la guerre qui vint, suivie de la vie de plus en plus chère. Longtemps — il conviendrait d'y insister — les professeurs soutenus par ces sentiments de la mesure et de la dignité qui font partie de la profession, comme le bon goût, patientèrent. Mais la gêne confina à la misère et le frein intérieur devint moins fort que l'aiguillon du besoin n'était cuisant. Enfin il arriva un jour où,

Fatigués de porter leur misère hautaine,

ils lancèrent un ultimatum à l'administration. Si, au 15 juin de cette année, la réforme des traitements n'était pas un fait accompli, ils se refuseraient à faire autre chose que leur classe. En conséquence, ils ne siègeraient ni dans les jurys d'examen, ni dans les conseils élus ou commissions diverses. Les professeurs de facultés, ceux de la Sorbonne en tête, se déclarèrent prêts à seconder leurs collègues dans ce mouvement abstentionniste, prélude de plus graves résolutions. C'était la déclaration de grève perlée, à date préfixe, avec déroulement progressif et intensifié.

Mais, entre temps, sont survenues les grèves ouvrières que l'on sait, avec la menace de grève générale, fomentée par on ne sait trop qui. Nos professeurs sentirent aussitôt qu'ils ne devaient pas paraître se solidariser avec certains fauteurs de désordre public, se faire les complices de cette crise de paresse générale qui est peut-être la conséquence la plus grave de la guerre, et, vertu de l'inévitable dépression après la prodigieuse dépense d'énergie. Leur frein intérieur joua aussitôt. Comme ils avaient déclaré la guerre, spontanément, ils déclarèrent une trêve qui irait jusqu'à la fin de la session du Parlement.

Comment nos professeurs, naguère fonctionnaires de tout repos, par goût comme par devoir, en sont-ils arrivés à cet état d'âme quasi insurrectionnel ?

Leurs traitements sont devenus de famine, à la lettre. « Il y en a qui ne font qu'un seul repas par jour », écrit le secrétaire de l'association des professeurs anciens combattants. Ce n'est que trop exact, et nous connaissons tels professeurs des lycées de Paris qui, depuis longtemps, ont remplacé le vin par de l'eau claire sur la table de famille. ou, d'ailleurs, la viande est de plus en plus rare depuis des semestres.

Or, quels suppléments, depuis la guerre, reçoivent les fonctionnaires de l'enseignement, à leurs traitements d'avant-guerre, proclamés dès lors et unanimement insuffisants ? Deux indemnités, en tout : l'une dite de cherté de vie, qui est de 1,080 fr. pour un traitement inférieur à 3,600 fr., et de 900 fr. pour un traitement compris entre 3,600 fr. et 6,000 fr., chiffre au delà duquel elle cesse brusquement ; l'autre, dite exceptionnelle du temps de guerre, qui est uniformément de 720 fr., pour les traitements inférieurs à 8,000 ou à 12,000 fr., suivant les charges de famille. C'est avec ces 1,620 à

1,800 fr. qu'ils doivent se suffire, eux et les leurs, pendant le cynique sport d'enchérissement où s'entraînent nos mercantis de tout acabit.

C'est donc la misère dans le ménage, un commentaire sans saveur de la *res angusta domi* de leur Horace, l'aigreur dans les esprits, peu à peu le dégoût de la fonction, et bientôt son sabotage automatique par l'évasion de l'élite et la médiocrité du recrutement.

Telles sont les circonstances, en vertu desquelles l'urgence d'un remède suffisant est enfin apparue, ici comme ailleurs, à l'administration et encore plus au Parlement.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La question se pose pour l'enseignement supérieur dans les mêmes termes et par les mêmes raisons que pour les deux autres. Il ne faudrait pas se faire non plus d'illusions idéalistes là-dessus, Voici les réalités.

Un titulaire de chaire magistrale — et parvenu là après qu'il a été sélectionné joint à peine les deux bouts. Quant aux chargés de cours et aux maîtres de conférences, ils sont comme les professeurs de l'enseignement secondaire, dans une gêne voisine de la misère. Il en était, l'hiver dernier, à Paris, dont la famille grelottait et peinait dans le modeste logis sans feu, souvent sans bonne, tandis qu'eux-mêmes s'enveloppaient stoïquement de couvertures pour pouvoir travailler. On sent bien que nous parlons ici de choses vives, hélas ! Avoir tant étudié et concouru pour en être là ! Mais bientôt il n'y aura plus de stoïcisme qui tienne, et là, aussi, qui en aura la force et la souplesse changera, comme on dit, son fusil d'épaule : d'abord vivre, philosophe ensuite. Ainsi tout notre haut enseignement, dont les rangs se videront des meilleurs et ne se recruteront plus que parmi les médiocres, aura été décapité.

Le fait est qu'entre les titres et les traitements de ses maîtres, la disproportion est triste, criante. On en est quelque peu honteux pour le Parlement qui, depuis 1831, n'a abouti qu'à augmenter de mille francs la première classe des professeurs de province et à classer les maîtres de conférences, sans relèvement suffisant d'ailleurs, en laissant les chefs de travaux et préparateurs avec des appointements dérisoires et un avancement illusoire. La réforme générale des traitements, amorcée ainsi, en 1897, ou elle fut en vain proclamée nécessaire, attend toujours sa réalisation.

En attendant, nous devons insister pour faire ressortir combien est grave — scandaleux même, à y regarder de près — le contraste entre les mérites des fonctions et les chiffres des traitements dans nos facultés et établissements scientifiques.

Pretons un premier exemple tout en haut à la Sorbonne, dans la faculté des lettres.

Là, les titulaires des chaires magistrales, ces maréchaux de l'enseignement, — « les douze grands dieux », comme on les appelait naguère, et qui ont vu depuis augmenter leur nombre, mais non leur traitement, — ont juste de quoi vivre et tenir leur rang très modestement, à peine décentement. Ils reçoivent 12,000 fr. en deuxième classe et 15,000 en première. Mais avant d'arriver sur cet Olympe et à cette ambroisie, quelle ascension et quel brouet pour les demi-dieux et les héros, tenus à la portion congrue, à savoir les chargés de cours et les maîtres de conférences !

Or, ceux-ci sont recrutés, pour la plupart, parmi les agrégés de l'enseignement secondaire qu'une thèse de doctorat brillante a mis hors de pair et qui sont, en outre, le plus souvent, les auteurs de travaux remarquables d'histoire et de critique littéraire. Ils ont déjà un nom quand on les nomme là. Cependant, il leur reste à attendre du hasard rare des vacances, dans leur spécialité, une chaire magistrale, alors qu'ils sont souvent les égaux des titulaires en mérite et en notoriété. Voilà leur titre et voici leurs traitements :

Naguère on leur offrait, sur les fonds de tiroir de la faculté, de 3,800 à 5,000 fr., sans aucun classement ; et l'on trouvait des candidats à foison ! Être de Sorbonne exerçait une telle fascination ! Les uns briguaient la chaire semi-magistrale, parce qu'ils avaient su se créer des ressources à côté : on en a même vu, jadis, accepter des maîtrises au rabais, voire pour rien, parce que leur patrimoine les rendait. Quant aux autres, c'étaient des idéalistes noblement malades de cette maladie que le Petit Jean de Racine appelle « l'honneur sans argent ».



Depuis une vingtaine d'années, ces maîtres débutent à 6,000 fr., avec la perspective d'en avoir 10,000 au bout de la carrière, si la vacance favorable, en une chaire magistrale de leur spécialité, n'est pas venue. Or ils ont, en général, la quarantaine et une famille en charge, quand ils débutent dans la noble, mais peu nourricière maison de Sorbonne, capitale de l'*Alma mater*. N'y a-t-il pas là vraiment, après une si rude sélection, entre de tels mérites et un tel salaire, une sorte de disconvenance sociale ?

Elle est la même, dans cette Sorbonne scientifique où plus qu'ailleurs, on doit cependant faire la science, tout en enseignant. Mais elle n'y est pas sans remède, il est vrai que celui-ci est pire que le mal, au regard de l'intérêt supérieur des études et du progrès de la science, car il consiste dans la désertion accélérée des cadres.

L'émigration vers l'industrie, le commerce et même l'agriculture, y est continue, croissante, effrayante, depuis les préparateurs jusqu'aux professeurs. Quant aux recrues, le lustre de la fonction n'en fait plus guère. On en a une preuve incontestable, bien alarmante, dans la diminution — et qui tend à la disparition — des candidats à la section scientifique de l'école normale supérieure, où il a fallu pousser, cette année, jusqu'au 72<sup>e</sup> de la liste, pour avoir 8 élèves — les autres candidats ayant opté pour l'école polytechnique.

La comparaison avec les traitements dans les facultés étrangères, pour des fonctions pareilles, n'est pas faite pour remédier à ce découragement qui va croissant dans tout notre enseignement supérieur.

Passons à la faculté de médecine, pour en mieux juger.

L'agrégé, chargé d'enseignement, y gagne 7,000 fr. Etonnez-vous s'il fait de la clientèle et qui l'occupe beaucoup plus que son cours, beaucoup trop ! Or, en regard, on nous cite tel professeur de la ci-devant faculté de médecine de Strasbourg qui, par sa chaire et les à-côté de son enseignement, — toute clientèle en étant exclue, — gagnait bon an, mal an, 40,000 fr.

C'est dans tous nos autres établissements d'enseignement supérieur qu'on trouve pareille disconvenance entre le mérite et le traitement.

Les maîtres de la littérature ou de la science, professant au collège de France ou au Muséum — tous des sommités, comme on dit, — y reçoivent, les premiers, 12,000 fr., les seconds 10,000 fr. par an, moins qu'un industriel ne donne, pour ses débuts, à un préparateur qui émigre de leur laboratoire.

Considérons enfin que la guerre n'a pas fait, proportionnellement, moins de vides dans l'enseignement supérieur que dans les deux autres, et qui sont plus difficiles à combler ; sur 1,337 mobilisés, en comptant le personnel auxiliaire, il y a eu 259 morts et 334 blessés.

#### URGENCE DE LA RÉFORME

La crise ouverte dans le monde des fonctionnaires par l'insuffisance croissante des traitements, ulcérée dans la vie chère, est aujourd'hui générale. Un mécontentement, du bas jusques en haut, ou à peu près, très préjudiciable au service ; le sauve-qui-peut des mieux doués ; la rarefaction en qualité et même en quantité des candidats à la carrière, tels sont les symptômes évidents du mal, dans toutes les fonctions. Mais, dans aucune, il n'est aussi grave et n'appelle un si prompt remède que dans celle de l'Université.

Certes, il n'est pas de métier plus attrayant pour l'élite intellectuelle que celui d'enseigner ; mais il ne paye plus. De là le mal, — le péril universitaire, — dont nous venons d'indiquer la gravité et l'étendue et dont les trois symptômes caractéristiques sont : l'émigration des maîtres, du haut en bas de l'enseignement ; vers l'industrie, le commerce et l'agriculture ; les difficultés du recrutement, à l'école normale supérieure, comme à l'école normale primaire ; enfin, le mécontentement irrité des maîtres restant dans leur chaire.

Ce mécontentement a été accru par les lenteurs que subit la mesure, officiellement annoncée depuis cinq ans et plus, du relèvement des traitements. Il a été porté à son paroxysme par un bruit qui a couru. Dans la presse et même à la tribune de la Chambre, il a été dit que la réforme des traitements devrait être su-

bornonnée à celle des trois ordres de l'enseignement.

Les intéressés ont eu bien raison de s'alarmer d'un pareil bruit ; car, s'il avait été fondé, le relèvement des traitements, qui est d'une urgence à ne pouvoir plus être différé, serait remis aux calendes parlementaires, sinon grecques.

Or, les traitements actuels sont devenus, répétés-le, des traitements de famine, dont la cruelle insuffisance fait gronder et monter les colères, à tel point qu'il y a vraiment péril en la demeure, — laquelle ne serait pas courte — qu'on en juge !

Prenons quelques exemples des réformes projetées et à l'accomplissement desquelles certains parlent de subordonner le relèvement des traitements : et chronométrons.

Sur l'enseignement supérieur, une vaste enquête est ouverte au Sénat. Elle s'y poursuit depuis plusieurs années. Elle a motivé un magistral rapport de M. Charles Dupuy et notre intervention dans la question aiguë, dite de « La Nouvelle Sorbonne ». Mais elle est loin d'avoir abouti à un programme exécutoire. D'autre part, travaille à un programme parallèle une commission extra-parlementaire tout récemment nommée. Ci, des mois à attendre sous l'orme.

Notre vigilant collègue, M. Goy, a déposé, le 30 juillet 1915, une proposition de loi relative à l'enseignement technique supérieur et à la création de facultés des sciences appliquées, à la suite de laquelle le ministre, se piquant d'émulation, a déposé, le 24 janvier 1919, un projet de loi autorisant la création, par les universités, d'instituts autonomes de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture. Ci, des mois, sinon des années, toujours sous l'orme.

Dans l'enseignement secondaire, toute la réforme de 1902 est plus que jamais livrée aux controverses des pédagogues. Ceux-ci ne nous paraissent d'accord que sur un point — et encore ! — la suppression de la section B (latin-langues), dans le deuxième cycle, laquelle a fait ses preuves de médiocrité, étant devenue vers le baccalauréat le pont-aux-nez des élèves trop amis du moindre effort. Joignez-y le gros paquet des réformes — parmi lesquelles plusieurs sont vitales, et toutes si généreuses — que « les compagnons » formulent ardemment dans le journal *l'Opinion*, et dont ils ont déjà fait un premier bloc dans leur livre si suggestif de l'*Université nouvelle*. Ce n'est pas demain qui verra la réalisation de tous ces beaux projets.

Et dans l'enseignement primaire ! Attendrait-on, pour y relever les traitements, que l'on ait trouvé la formule des diverses scolarités, y compris la post-scolaire, ou que l'on ait organisé cette école d'après-guerre sur laquelle le vigilant directeur général de l'enseignement primaire jetait, dans la *Revue pédagogique* de septembre 1918, un magistral regard ?

Sans se laisser attarder davantage par cette objection spéieuse, le Gouvernement a passé outre à l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts en la plaçant avant toutes les autres, de même espèce. La Chambre l'a suivi, en apportant à ses propositions des majorations dont vous saisissez le présent projet.

#### COUT DE LA RÉFORME

Voici les chiffres les plus caractéristiques des relèvements dans chacun des trois ordres d'enseignement, d'après le projet de loi.

Rappelons d'abord que les traitements, dans le personnel primaire, étaient les suivants, après les derniers relèvements de 1913, d'ailleurs si faibles, relativement !

— Instituteur ou institutrice stagiaire 1,200 fr. ; — titulaire, homme, de 1,500 à 2,500 fr. ; — femme, de 1,500 à 2,400 fr.

L'effort principal du relèvement porte fort sagement sur les traitements de début. Ceux des stagiaires, pour le personnel féminin, comme pour le masculin, sont triplés et passent à 3,600 fr. Ceux des titulaires seront de 4,000 fr. en 6<sup>e</sup> classe, et s'élèveront à 6,500 fr. en 1<sup>re</sup>, par cinq échelons de 500 fr. avec une hors classe de 7,000 fr.

Dans l'enseignement secondaire, tous les traitements devaient d'abord être augmentés sur la base suivante, convenue avec la commission spéciale, ou peut s'en faut : 1,200 fr. d'augmentation uniforme, plus un quart du

traitement antérieur, plus 1,500 fr. d'indemnité d'agrégation

Finalement, la Chambre les a relevés comme suit : pour les professeurs des lycées de Paris : agrégés, depuis 11,100 fr. jusqu'au maximum de 17,100 fr. ; charges de cours, de 6,100 à 13,500 fr. ; — pour ceux des lycées de province : agrégés, de 8,800 fr. à 14,200 fr. ; licenciés titulaires, de 7,300 fr. à 12,700 fr. ; licenciés chargés de cours, de 6,500 fr. à 11,300 fr. ; — pour les collègues : professeurs (section supérieure), de 6,800 fr. à 11,600 fr. ; professeurs, de 5,600 fr. à 10,600 fr.

Pour tous les autres fonctionnaires de l'enseignement secondaire, proviseurs, censeurs, économistes, professeurs des lycées et collèges de filles, l'augmentation est à l'avenant.

Dans l'enseignement supérieur, les traitements sont relevés comme suit : à la Sorbonne, pour les professeurs, titulaires, de 21,000 à 25,000 fr. ; — pour les chargés de cours et maîtres de conférences, de 14,000 fr. à 18,000 francs ; — pour les agrégés des facultés de médecine de Paris, 8,000 fr. ; de droit, 14,000 fr. ; au collège de France et au Muséum, pour les professeurs, de 21,000 fr. à 23,000 fr., les chargés de cours du collège de France étant assimilés aux maîtres de conférences de la Sorbonne de troisième classe, avec accession aux deux classes supérieures, de 16,000 fr. à 18,000 fr., ce qui nous paraît avoir été sous-entendu et devoir être bien entendu — dans les facultés de province, pour les professeurs, de 16,000 fr. à 22,000 fr. ; pour les chargés de cours et maîtres de conférences de 9,000 fr. à 16,000 fr.

Ces barèmes seraient appliqués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, au lieu de la date du 1<sup>er</sup> janvier d'abord prévue, mais que la surcharge résultant des votes de la Chambre a fait écarter d'un commun accord.

Les relèvements se répartissent comme suit, entre les trois ordres d'enseignement : pour le supérieur : 11 millions 899,855 fr. ; pour le secondaire, 26 635,585 fr. ; pour le primaire : 17,422,937 fr. 50.

La charge budgétaire résultant de l'ensemble des relèvements, serait, pour le second semestre de 1919, de 209,018,377 fr. 50, d'après les votes émis par la Chambre dans les cinq séances suivantes : deuxièmes des 10, 11 et 16 juillet ; première et deuxième du 17 juillet

#### EFFETS ESPÉRÉS DE LA RÉFORME

Un tel chiffre eût eu de quoi vous faire hésiter longuement, en d'autres circonstances ; mais vous connaissez l'intérêt de même que l'urgence de cette dépense et vous êtes convaincus « qu'il n'est pas de placement plus productif », comme le proclamait récemment, à la Chambre des communes, lord Fischer, rapporteur d'une mesure analogue. Qui veut belle moisson, ne doit pas être chiche de semence. Si nous voulons réaliser cette adaptation de l'éducation nationale à l'avenir, laquelle préoccupe tant aujourd'hui tous ceux qui se penchent sur demain, et sans laquelle avortera l'idéal de la plus grande France qu'ont rêvé au front nos vaillants et que l'on doit à leurs sacrifices et à la victoire, il faut écarter, coûte que coûte, le péril universitaire. Le mal sévit déjà : au remède et d'urgence !

Il consiste, en résumé, à augmenter tous les traitements de début, à les tripler, notamment pour les instituteurs, comme a triplé le prix des denrées, et à établir, dans les trois degrés de l'enseignement, un barème de relèvement des appointements proportionnel à celui du renchérissement de la vie, et qui « appointe » vraiment tous ces fonctionnaires de l'idéal.

Comment l'accueilleront-ils ? Nous espérons que les instituteurs considéreront patriotiquement le poids d'une surcharge budgétaire de 340 millions (exactement 340,845,875 fr.) pour se consoler de n'avoir pas tout à fait obtenu ce qu'ils demandaient.

Quant aux professeurs de l'enseignement secondaire et du supérieur, nous sommes sûrs que pouvant ainsi résoudre modestement, mais sûrement, l'irritant et étroit problème du ménage et mener une existence décente, ils vont retrouver tout le calme nécessaire à leur fonction, et rester, avec leur dignité et leur élégance coutumières, dans ces chaires d'humanités littéraires et scientifiques qu'ils aiment, où ils sont aimés et où ils font belle et bonne besogne pour la plus grande France. C'est leur intérêt et — nous le savons depuis longtemps — c'est aussi leur goût.

Pour vous, messieurs, vous savez tout ce qui



reste à parfaire par l'école, outre ce qu'elle fait déjà et que nous avons caractérisé plus haut — encore 349 illettrés, contre un seul en Prusse, sur 10,000 conscrits; et toute l'œuvre post-scolaire!

Vous avez montré, en mainte occasion, quel prix vous attachiez à notre incomparable enseignement secondaire, conservateur et dispensateur de cette culture humaniste dont je vous ai rappelé plus haut les vertus nourricières de notre génie national.

Vous n'avez garde d'oublier que l'après-guerre va ouvrir l'ère d'une reprise plus intensive de la vie littéraire et scientifique de nos universités et que notre relèvement économique demandera plus que jamais à nos savants le stimulant de leurs recherches et l'aide de leurs applications.

L'héroïsme de l'idéaliste et savante France doit la faire bénéficier du goût qu'a inspiré la barbare et scientiste Allemagne. Si ses établissements d'enseignement supérieur deviennent tout ce qu'ils peuvent être et vite, ses maîtres verront la clientèle mondiale se presser autour de leurs chaires comme abeilles autour de la ruche.

Aussi vous hâterez-vous de voter les relèvements suffisants pour y éviter la carence de l'élite, si menaçante, pour que des maîtres, dignes de leurs aînés, puissent s'y livrer, avec la sérénité nécessaire, aux recherches désintéressées, grâce auxquelles se fait, s'enseigne et s'applique la science — en attendant que, conformément aux observations formulées au cours des éloquentes et pressantes interpellations de MM. Cazeneuve et Goy, et aux promesses fermes et formelles du ministre, vous dotiez leurs laboratoires de tout l'outillage dont ils sont misérablement dépourvus.

Il en coûtera 418,036,755 fr. par an, mais cette somme est indispensable pour arrêter la désertion des fonctionnaires de l'enseignement, à tous les degrés; pour assurer leur recrutement, en quantité comme en qualité; pour rendre aux maîtres, dans leurs chaires, la sécurité matérielle qui est nécessaire à leur santé morale et au plein exercice de leur savoir et de leur talent; pour favoriser notre exportation intellectuelle dont ils sont les plus précieux agents et présentement sollicités dans les Deux-Mondes. Est-ce trop, à l'heure décisive où nous sommes du relèvement et de la constitution de la France nouvelle? Ceux qui

le croient, oublient le mot profond de Proudhon: «Gouvernement du peuple c'est éducation du peuple, démocratie c'est démopédie.» Trêve donc d'ajournements plus ou moins motivés par le souci sans fin de réformer d'abord méthodes et programmes. Le Gouvernement a fini d'hésiter. Suivons-le. Il n'est que temps d'appointer, comme il faut, les maîtres qu'il nous faut. Tant vaudront ces maîtres, tant vaudront les réformes ultérieures. Mais, d'abord, payons-les ce qu'ils valent. C'est un prix fait et c'est une bonne affaire, au bout du compte, mais à conclure séance tenante, au Sénat comme à la Chambre. C'est cher, sans doute, mais c'est pour la plus grande France dont l'avenir n'a pas de plus nécessaires ouvriers que les 140,000 maîtres de nos trois ordres d'enseignement.

#### CONCLUSION.

En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits votés par la Chambre des députés, dont vous trouverez la ventilation par chapitres et le détail par espèces dans le projet de loi (n° 377), et dont voici la récapitulation.

### Relèvement des traitements du personnel enseignant.

#### Récapitulation de la dépense.

ORDRES D'ENSEIGNEMENT	DÉPENSE					DIFFÉRENCE entre la dépense actuelle et celle résultant du vote de la Chambre.	
	actuelle.			d'après le projet du Gouvernement.	d'après le projet de la commission.		résultant du vote de la Chambre.
	Traitements.	Suppléments temporaires.	Total.	fr.	fr.		fr.
Services généraux et enseignement supérieur.....	17.669.198	2.042.152	19.711.350	31.429.310	43.511.060	23.799.710	
Enseignement secondaire.....	44.104.310	9.574.660	53.678.970	89.311.360	102.844.890	53.391.170	
Enseignement primaire.....	285.998.747	136.492.503	422.491.255	596.377.580	762.030.530	340.845.875	
Total.....	347.772.255	148.109.320	495.881.575	717.118.250	908.386.480	418.036.755	

Le texte qu'elle vous soumet apporte à celui qui lui a été transmis (n° 377, pages 9-26), les modifications suivantes :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les dispositions des lois en vigueur relatives à l'avancement, aux traitements et aux suppléments de traitement du personnel de l'enseignement primaire, ainsi qu'à toutes indemnités de résidence. »

Les mots ajoutés : ainsi qu'à toutes indemnités, visent celle de cherté de vie (1,080 fr. ou 900 fr., selon le traitement) et celle de temps de guerre (720 fr.), qui lui ont paru devoir cesser l'une et l'autre, dès que commenceront les améliorations de traitements apportées par le présent projet de loi.

Article 5 (Art. 41 de la loi des 9 juillet 1889, 25 juillet 1893, alinéa 3).

« Le logement en nature comportera trois pièces pour un célibataire ou veuf sans enfant et quatre pièces pour un ménage plus une pièce par enfant ou par groupe de deux enfants du même sexe. L'indemnité représentative sera équivalente à la valeur de ce logement. Elle sera fixée après avis du conseil départemental. »

Votre commission vous propose la suppression de cet article, parce que sa matière ne lui semble pas de nature à être insérée dans une loi, y apparaît même tout à fait insolite, parce que la plupart des maisons d'école, actuellement existantes, deviendraient insuffisantes et parce que la construction des annexes rendues nécessaires par ses prescriptions constituerait une charge trop lourde, incalculable pour les budgets communaux.

Article 5 (Art. 21 de la loi des 9 juillet 1889, 25 juillet 1893, alinéa 4).

« Le mode et le taux de rémunération des professeurs seront fixés par un décret. »  
Votre commission vous propose la suppression

de cette disposition. Pourquoi renvoyer ici, pour le personnel enseignant à un décret ultérieur, et ne pas procéder par une disposition législative immédiate, comme pour le personnel administratif de ces mêmes écoles normales supérieures d'enseignement primaire ? »

Article 12 (titre 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéas 3 et 4.)

L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et primaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

« Les fonctionnaires agrégés qui ne sont pas visés par le précédent alinéa recevront une indemnité personnelle de 1,500 fr. »

Votre commission vous propose la suppression du dernier alinéa qui lui paraît obscur. A quels fonctionnaires s'applique sa disposition qui vise à être extensive, par rapport à l'énumération limitative de l'alinéa précédent ? S'étend-elle, par exemple, à ceux de l'enseignement supérieur ? Le contexte semble bien dire non, puisqu'il n'y est question que de l'enseignement secondaire, mais le texte dit oui.

Article 12 (titre 1<sup>er</sup>, § 3).

Indemnité de doctorat. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an. »

Votre commission vous propose de supprimer ce paragraphe, parce que, d'après son texte, l'indemnité de doctorat pourrait se cumuler avec celle d'agrégation, ce qui lui a paru excessif.

Article 13 (ancien).

« Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

- 1<sup>o</sup> Le décret du 31 décembre 1873;
- 2<sup>o</sup> Le décret du 31 décembre 1879;
- 3<sup>o</sup> Le décret du 16 septembre 1883 (art. 3);
- 4<sup>o</sup> Le décret du 26 janvier 1882;
- 5<sup>o</sup> L'arrêté du 13 décembre 1882 (art. 3);

- 6<sup>o</sup> L'arrêté du 13 septembre 1883 (art. 6);
  - 7<sup>o</sup> L'arrêté du 4 octobre 1883 (art. 3);
  - 8<sup>o</sup> L'arrêté du 25 août 1882 (art. 2);
  - 9<sup>o</sup> Le décret du 31 octobre 1892 (art. 3);
  - 10<sup>o</sup> L'arrêté du 28 février 1903;
  - 11<sup>o</sup> Le décret du 13 mai 1905;
- « Et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Votre commission supprime cet article comme inutile. Pourquoi viser des décrets pour les faire abroger par une loi? Du fait seul que la loi parle, les décrets contraires deviennent muets.

Article 25 (ancien.)

« Les institutrices et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire peuvent être mis en congé d'inactivité pour raison de santé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. »

Votre commission vous propose la suppression de cet article, estimant qu'il n'y a pas lieu de porter à la loi de 1853 sur les pensions une atteinte dont la répercussion budgétaire est incalculable et serait, en tout cas, trop considérable.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des lois en vigueur relatives à l'avancement, au traitement du personnel de l'enseignement primaire ainsi qu'à toutes indemnités, sont abrogées, hormis celles qui concernent les indemnités de résidence.

Art. 2. — Le paragraphe premier de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1836 est modifié ainsi qu'il suit : « Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de 18 ans. »

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Le temps passé dans les écoles normales par les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses entre en compte dans la durée réglementaire du stage, à partir de l'âge de 18 ans. »

**Art. 4.** — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire restent rangés dans leur classe actuelle.

Un décret fixera les modifications à apporter aux conditions dans lesquelles sont classés les fonctionnaires qui changent d'ordre ou de catégorie, ainsi que les mesures transitoires qui seraient rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi.

**Art. 5.** — Les articles 7, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 7.** — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi fixé :

Stagiaires.....	3.600
6 <sup>e</sup> classe.....	4.000
5 <sup>e</sup> —.....	4.500
4 <sup>e</sup> —.....	5.000
3 <sup>e</sup> —.....	5.500
2 <sup>e</sup> —.....	6.000
1 <sup>re</sup> —.....	6.500
Classe exceptionnelle.....	7.000

Ce traitement est augmenté de 200 fr. pour les maîtres pourvus du brevet supérieur, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet des écoles supérieures de commerce et pour les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889.

Une allocation annuelle de 200 fr. est versée aux instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

**Art. 8.** — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 300 fr.

Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 300 fr. Ce supplément est porté à 600 fr. si l'école comprend plus de quatre classes, et à 800 fr. à partir de la dixième classe.

**Art. 9.** — Dans les écoles qui, à Paris et en province, comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de 200 fr.

Ce supplément est porté à :

400 fr. après trois ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

600 fr. après six ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

800 fr. après dix ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

1.000 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Nul ne peut être appelé à enseigner dans un cours complémentaire s'il n'a vingt-cinq ans d'âge et cinq ans de services effectifs.

Après cinq ans de délégation, les maîtres appelés à enseigner dans les cours complémentaires peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis favorable du conseil départemental, être pérennisés dans leur fonction : ils prennent alors le titre de professeurs de cours complémentaire.

Le directeur déchargé de classe dont l'école possède un cours complémentaire doit enseigner audit cours une des matières du programme.

**Art. 11.** — Les instituteurs et les institutrices stagiaires reçoivent l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Ils forment une classe unique.

**Art. 11.** — Les traitements des professeurs des écoles primaires supérieures sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	Autres départements.
6 <sup>e</sup> classe.....	6.250	5.250
5 <sup>e</sup> classe.....	7.000	6.000
4 <sup>e</sup> classe.....	7.750	6.750

	Seine.	Autres départements.
3 <sup>e</sup> classe.....	8.500	7.500
2 <sup>e</sup> classe.....	9.250	8.250
1 <sup>re</sup> classe.....	10.000	9.000
Classe exceptionnelle.....	10.500	9.500

Les traitements des directeurs et directrices des écoles primaires supérieures sont les mêmes que ceux des professeurs titulaires, augmentés d'une allocation, soumise à retenue, allant de 2,000 à 4,000 fr. dans le département de la Seine, de 750 à 2,000 fr. dans les autres départements.

Dans la Seine, les professeurs directeurs d'études reçoivent un supplément de traitement de 1,000 à 1,500 fr.; les surveillants généraux, un traitement de 1,200 fr. à 2,000 fr.; les préfets des études, un supplément de traitement de 1,500 à 2,500 fr.

Les fonctionnaires énumérés au présent article reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

**Art. 13.** — Les traitements des instituteurs ou institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures sont ceux des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires augmentés de 200 fr. Pendant leur délégation, ces fonctionnaires conservent leur classement dans les cadres du personnel des écoles élémentaires.

Lorsqu'ils sont titularisés, les instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures prennent le titre de professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures. Ils reçoivent alors les traitements suivants :

	Seine.	Autres départements.
6 <sup>e</sup> classe.....	5.500	4.500
5 <sup>e</sup> classe.....	6.250	5.250
4 <sup>e</sup> classe.....	7.000	6.000
3 <sup>e</sup> classe.....	7.750	6.750
2 <sup>e</sup> classe.....	8.500	7.500
1 <sup>re</sup> classe.....	9.250	8.250
Classe exceptionnelle.....	9.750	8.750

Dans la Seine, les répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures reçoivent les traitements suivants :

6 <sup>e</sup> classe.....	4.400
5 <sup>e</sup> classe.....	5.000
4 <sup>e</sup> classe.....	5.600
3 <sup>e</sup> classe.....	6.200
2 <sup>e</sup> classe.....	6.800
1 <sup>re</sup> classe.....	7.400
Classe exceptionnelle.....	7.900

Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 23 de la loi du 30 octobre 1836, reçoivent, pour chaque heure d'enseignement par semaine, une allocation annuelle, non soumise à retenue, calculée ainsi qu'il suit :

Seine, de 200 à 400 fr.

Autres départements, de 100 à 250 fr.

Après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, ceux de ces maîtres qui fournissent un service hebdomadaire normal (seize heures à Paris, vingt heures dans les départements) dans une ou plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les instituteurs délégués des écoles primaires supérieures. Ils en recevront le titre et le traitement.

Après cinq ans d'exercice, les maîtres auxiliaires assimilés aux instituteurs délégués pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les professeurs adjoints, en recevant le titre et le traitement.

Ceux qui possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur) ou le certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré supérieur) pourront, dans les mêmes conditions, être classés parmi les professeurs d'écoles primaires supérieures, en recevant le titre et le traitement.

Les instituteurs adjoints, les professeurs adjoints, les répétiteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que les maîtres auxiliaires assimilés, reçoivent, en dehors de leur traitement, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

L'indemnité de résidence des répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures de la Seine sera égale à celle de tous les fonctionnaires des écoles primaires supérieures de Paris.

**Art. 17.** — Les directeurs et directrices d'écoles normales reçoivent des traitements égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Ils reçoivent, en outre, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement allant :

Dans la Seine, de 3,000 à 5,000 fr. (par promotion de 1,000 fr. tous les trois ans) ;

Dans les autres départements, de 2,000 à 3,500 fr.

Tout directeur (ou directrice) débutant reçoit l'indemnité minima; des augmentations de 500 fr. sont accordées, à l'ancienneté, tous les cinq ans; au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions.

**Art. 18.** — Les traitements des professeurs d'écoles normales sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
6 <sup>e</sup> classe.....	9.250	8.000	6.500
5 <sup>e</sup> classe.....	10.000	8.750	7.250
4 <sup>e</sup> classe.....	10.750	9.500	8.000
3 <sup>e</sup> classe.....	11.500	10.250	8.750
2 <sup>e</sup> classe.....	12.250	11.000	9.500
1 <sup>re</sup> classe.....	13.000	11.750	10.250
Classe exceptionnelle.....	13.500	12.250	10.750

Un décret fixera la somme à reverser par les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

Les traitements des maîtres et maîtresses internes des écoles normales de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

6 <sup>e</sup> classe.....	5.250
5 <sup>e</sup> classe.....	6.000
4 <sup>e</sup> classe.....	6.750
3 <sup>e</sup> classe.....	7.500
2 <sup>e</sup> classe.....	8.250
1 <sup>re</sup> classe.....	9.000
Classe exceptionnelle.....	9.000

Les émoluments des instituteurs et institutrices qui exercent dans les écoles d'application sont égaux à ceux des instituteurs qui exercent dans les cours complémentaires, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 de la présente loi.

Ces maîtres reçoivent, en outre, une indemnité de 600 fr. dans la Seine, et de 300 fr. dans les autres départements.

Les maîtres et maîtresses auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales reçoivent une rétribution, non soumise à retenue, dont le taux annuel est fixé, pour chaque heure d'enseignement par semaine, de la manière suivante :

Seine, de 300 à 500 fr. ;

Autres départements, de 150 à 300 fr.

Sont applicables aux maîtres et aux maîtresses auxiliaires des écoles normales les dispositions prévues à l'article 15 de la présente loi pour le classement des maîtres et maîtresses auxiliaires des écoles primaires supérieures qui fournissent, dans une ou plusieurs écoles normales ou primaires supérieures, un service hebdomadaire normal.

**Art. 19.** — Les traitements du personnel des écoles normales supérieures d'enseignement primaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur.....	19.000
Directrice.....	17.000

Economes, surveillant général, préparateur répétitrices :

6 <sup>e</sup> classe.....	8.250
5 <sup>e</sup> —.....	9.000
4 <sup>e</sup> —.....	9.000
3 <sup>e</sup> —.....	10.000
2 <sup>e</sup> —.....	11.000
1 <sup>re</sup> —.....	12.000
Classe exceptionnelle.....	12.250

Tous ces fonctionnaires ont droit au logement.

**Art. 21.** — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves, les fonctions d'économiste sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire pouvant s'élever de 500 à 1,000 fr.

Dans les écoles normales possédant plus de soixante élèves, l'économat pourra être confié à des fonctionnaires spéciaux dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
6 <sup>e</sup> classe.....	8.250	7.000	5.500
5 <sup>e</sup> — .....	9.000	7.750	6.250
4 <sup>e</sup> — .....	9.750	8.500	7.000
3 <sup>e</sup> — .....	10.500	9.250	7.750
2 <sup>e</sup> — .....	11.250	10.000	8.500
1 <sup>re</sup> — .....	12.000	10.750	9.250
Classe exceptionnelle.....	12.500	11.250	9.750

Les économistes spéciaux peuvent être chargés de l'enseignement de l'écriture, de la comptabilité et de l'hygiène.

Ils ont droit au logement.

Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est ainsi fixé :

	Seine.	Autres départements.
5 <sup>e</sup> classe .....	11.000	7.000
4 <sup>e</sup> classe .....	12.000	8.000
3 <sup>e</sup> classe .....	13.000	9.000
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000	10.000
1 <sup>re</sup> classe.....	15.000	11.000
Classe exceptionnelle...	16.000	12.000
	17.000	13.000

Ce traitement est complété par une indemnité de 300 fr. pour les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou pourvus d'une licence et pour les inspecteurs primaires nommés avant le 19 juillet 1889.

Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

Le traitement des inspectrices départementales des écoles maternelles est ainsi fixé :

	Seine	Autres départements
6 <sup>e</sup> classe.....	10.000	6.000
5 <sup>e</sup> classe.....	11.000	7.000
4 <sup>e</sup> classe.....	12.000	8.000
3 <sup>e</sup> classe.....	13.000	9.000
2 <sup>e</sup> classe.....	14.000	10.000
1 <sup>re</sup> classe.....	15.000	11.000
Classe exceptionnelle...	16.000	12.000

Le traitement des secrétaires et commis d'inspection académique est ainsi fixé :

	Secrétaires	Commis.
6 <sup>e</sup> classe.....	7.500	5.000
5 <sup>e</sup> classe.....	8.100	5.500
4 <sup>e</sup> classe.....	8.700	6.000
3 <sup>e</sup> classe.....	9.300	6.500
2 <sup>e</sup> classe.....	9.900	7.000
1 <sup>re</sup> classe.....	10.500	7.500
Classe exceptionnelle.....	11.000	8.000

Le traitement des inspecteurs d'académie est ainsi fixé :

6 <sup>e</sup> classe.....	11.000
5 <sup>e</sup> classe.....	12.000
4 <sup>e</sup> classe.....	13.000
3 <sup>e</sup> classe.....	14.000
2 <sup>e</sup> classe.....	15.000
1 <sup>re</sup> classe.....	16.000
Classe exceptionnelle.....	17.000

A Paris, le traitement des inspecteurs d'académie est de 16.500 fr. dans la 3<sup>e</sup> classe, de 18.000 fr. dans la 2<sup>e</sup> classe et de 19.000 fr. dans la 1<sup>re</sup> classe.

Les inspecteurs d'académie qui sont pourvus de l'agrégation de l'enseignement secondaire reçoivent en outre une indemnité de 1.500 fr. Ceux qui sont pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 500 fr.

Le traitement des inspectrices générales des écoles maternelles est ainsi fixé :

6 <sup>e</sup> classe.....	11.000
5 <sup>e</sup> classe.....	12.000
4 <sup>e</sup> classe.....	13.000
3 <sup>e</sup> classe.....	14.000
2 <sup>e</sup> classe.....	15.000
1 <sup>re</sup> classe.....	16.000
Classe exceptionnelle.....	17.000

Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 25.000 fr.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont titularisés au premier janvier

qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Dans chacune des catégories de l'enseignement primaire, les titulaires sont répartis en six classes (non compris la classe exceptionnelle). L'avancement par promotion de classe a lieu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, partie à l'ancienneté, partie au choix.

Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli dans la classe immédiatement inférieure le stage minimum augmenté de deux ans.

Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année :

1<sup>o</sup> Pour les instituteurs et institutrices, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental ;

2<sup>o</sup> Pour les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur la proposition du recteur après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire prise à la majorité des deux tiers des voix.

L'avancement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Dans chaque classe, peuvent être promus au choix dans la proportion de 30 p. 100 les fonctionnaires qui ont accompli le stage minimum et qui n'ont pas été promus à l'ancienneté.

Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions de cette classe est au plus égale à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout instituteur âgé de quarante-neuf ans et, dans les autres catégories de l'enseignement primaire, tout fonctionnaire de 1<sup>re</sup> classe âgé de cinquante-quatre ans.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale.

Le minimum de stage dans chaque classe, exception faite pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> Les articles 13, 20, 25, 31 et 43 de la loi du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 ;

2<sup>o</sup> L'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;

3<sup>o</sup> L'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 ;

4<sup>o</sup> L'article 52 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

5<sup>o</sup> Les articles 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, de la loi de finances du 17 avril 1906 ;

6<sup>o</sup> L'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1907 ;

7<sup>o</sup> L'article 111 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

8<sup>o</sup> Les articles 112 et 116 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

9<sup>o</sup> Les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 27 février 1912 ;

10<sup>o</sup> Les articles 62 et 64 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

11<sup>o</sup> L'article 53 de la loi de finances du 26 décembre 1908, modifiée par la loi du 25 février 1914 ;

12<sup>o</sup> L'article 60 de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

13<sup>o</sup> L'article 52 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

14<sup>o</sup> La loi du 21 mars 1919 ;

Art. 7. — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique, établi dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — L'article 49 de la loi du 22 avril 1905 est abrogé. — Les dispositions du décret du 21 février 1897, qui font relever les chargés de cours après cinq ans de service d'enseignement, des mêmes juridictions disciplinaires que les professeurs titulaires, restent en vigueur.

Art. 9. — Les nominations de délégués comme professeurs chargés de cours, en application du décret du 9 mai 1919, et les nominations de délégués comme professeurs de collèges, devront commencer dès le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Art. 10. — Les articles 3 et 4 de la loi du 7 avril 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

« Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion ; est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de cinquante-quatre ans.

« Art. 4. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la cinquième classe âgés de quarante-cinq ans, pour ceux de la quatrième classe âgés de quarante-sept ans, pour ceux de la troisième classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de cinquante-trois ans. Exceptionnellement pour les censeurs et les économistes de lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, âgés de cinquante-trois ans, le stage en deuxième classe est réduit de deux ans. »

Art. 11. — Le maximum de stage est de cinq ans. — Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans, obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, pris à la majorité des deux tiers des voix. L'avancement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

## TITRE I<sup>er</sup>

### INDENNITÉS SOUMISES À RETENUE

Art. 12. — § 1<sup>er</sup>. — L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et secondaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de garçons, des directrices et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

Les professeurs des collèges de garçons et de jeunes filles, les directeurs, directrices et professeurs agrégés des écoles normales et primaires supérieures pourvus de l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 1.500 fr. par an.

L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et primaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

§ 2. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (deux admissibilités). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

§ 4. — Indemnité des surveillants généraux de collège. — Les surveillants généraux de collège reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

§ 5. — Indemnité de détachement pour les instituteurs des lycées et collèges de garçons. — Une indemnité personnelle et annuelle est accordée à tout instituteur ou institutrice du cadre de l'enseignement primaire détaché dans un lycée ou collège de garçons ; elle est fixée suivant la classe à laquelle appartient le fonctionnaire, d'après le tableau suivant :

Hors classe.....	700
1 <sup>re</sup> classe.....	600
2 <sup>e</sup> classe.....	600
3 <sup>e</sup> classe.....	500
4 <sup>e</sup> classe.....	500
5 <sup>e</sup> classe.....	400
6 <sup>e</sup> classe.....	400

§ 6. — Indemnités pour les fonctionnaires des lycées hors classe. — Tous les fonctionnaires des lycées hors classe reçoivent des indemnités personnelles fixées par les contrats intervenus entre l'Etat et les villes.

§ 7. — L'indemnité de direction de l'école normale de Sèvres est portée à 4,200 fr.

§ 8. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont soumises à retenue.

## TITRE II

## INDEMNITÉS NON SOUMISES A RETENUE

§ 9. — Complément d'indemnité de direction aux principaux. — Les principaux de collège ayant l'internat à leur compte et non chargés de chaire peuvent recevoir, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, complément d'indemnité de direction compris entre 1,000 fr. et 3,000 fr., la moyenne pour

l'ensemble de ces fonctionnaires ne pouvant dépasser 2,000 fr.

§ 10. — Indemnité pour surveillance générale dans les collèges de garçons. — Les fonctionnaires des collèges de garçons (autres que les surveillants généraux) qui sont chargés de la surveillance générale reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

§ 11. — Indemnités pour heures supplémentaires ou interrogations dans les lycées de garçons. — Tout professeur, préparateur, surveillant général, professeur adjoint ou répétiteur qui, en sus de son service normal, fait un service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service, d'après le tableau suivant :

DÉSIGNATION	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de Seine ou Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégé.....	900	650
Professeur licencié, titulaire ou chargé de cours.....	650	500
Professeur de classes élémentaires et chargé de cours non licencié.....	450	350
Professeur de dessin.....	550	450
Professeur de gymnastique.....	300	250
Préparateur, surveillant général (licencié).....	400	350
Professeur adjoint ou répétiteur (bachelier).....	350	300

L'heure d'interrogation effective sera payée 20 fr. dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, 15 fr. dans les lycées des départements.

§ 12. — Indemnités pour heures supplémentaires dans les lycées de jeunes filles. — Tout professeur, maîtresse ou répétitrice qui, en sus de son service normal, fait un service sup-

plémentaire d'enseignement reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service d'après le tableau suivant :

Les indemnités de résidence ou de séjour et les indemnités de logement allouées aux fonctionnaires de tous ordres sont soustraites aux effets des saisies-arrêts par assimilation aux indemnités de cherté de vie.

DÉSIGNATION	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégé.....	700	550
Professeur chargée de cours des lycées.....	400	450
Professeur de classes élémentaires.....	400	350
Maîtresse de dessin.....	450	350
Maîtresse de travaux à l'aiguille.....	400	350
Maîtresse de chant.....	400	350
Maîtresse de gymnastique.....	300	250
Maîtresse répétitrice.....	200	150

§ 13. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (une admissibilité). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui sont admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an pendant deux ans. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions de l'article 2.

§ 14. — Indemnité des professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 25 août 1892, article 2, aux professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 15. — Indemnité des instituteurs et institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr., attribuée par décret du 31 octobre 1892, article 3, aux instituteurs

ou institutrices détachés dans les lycées ou collèges de garçons, et pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand), est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux instituteurs ou institutrices détachés pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 16. — Indemnité des répétitrices des lycées de jeunes filles pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des lettres, des sciences ou des langues vivantes. — L'indemnité personnelle de 300 fr., attribuée par arrêté du 28 février 1903 aux répétitrices des lycées de jeunes filles, pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres, sciences ou langues vivantes) et qui participent d'une manière permanente à l'enseignement, est portée à 500 fr.

§ 17. — Indemnités pour suppléances éventuelles dans les lycées de garçons. — Le tarif des indemnités pour suppléances éventuelles, fixé par l'arrêté du 4 octobre 1883, article 3, pour une classe de deux heures, est modifié de la façon suivante :

CLASSES	LYCÉES	
	de Seine et Seine-et-Oise.	des départements.
Classes élémentaires.....	10	6
Classes de grammaire.....	12	8
Classes supérieures (3 <sup>e</sup> et au-dessus).....	14	10

§ 18. — Indemnités pour suppléances éventuelles dans les lycées de jeunes filles. — Les heures de suppléances fournies par les professeurs et maîtresses répétitrices des lycées de jeunes filles sont rétribuées ainsi qu'il suit : Enseignement dans les classes de lettres, sciences, langues vivantes et classes primaires, 3 fr. l'heure.

Enseignement dans les classes de dessin, couture, gymnastique et chant, 2 fr. l'heure. Surveillance dans les classes, études et créations, 1 fr. 50 l'heure.

Art. 13. — L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser 30,000 fr. »

Art. 14. — Dans les cadres de l'université de Paris, les professeurs titulaires sont promus de droit à la 2<sup>e</sup> classe après avoir accompli dans la 3<sup>e</sup> classe un stage de six années.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2<sup>e</sup> classe et de la totalité des vacances survenues en 1<sup>re</sup> classe dans l'année.

Art. 15. — Dans le cadre des universités des départements, les professeurs titulaires sont promus de droit à la classe supérieure après avoir accompli un stage de quatre années en 4<sup>e</sup> classe et de huit années dans la 3<sup>e</sup> classe.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe, et de la totalité des vacances survenues en 1<sup>re</sup> classe dans l'année.

Art. 16. — Dans le cadre des maîtres de conférences et chargés de cours, des chefs de travaux et bibliothécaires en chef, les fonctionnaires sont promus de droit de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe après avoir accompli un stage de cinq ans dans la 3<sup>e</sup> classe.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2<sup>e</sup> classe et de la totalité des vacances survenues en 1<sup>re</sup> classe dans l'année.

Art. 17. — Il est créé dans les facultés de province une classe de maîtres de conférences stagiaires, dont les appointements seront de 9,000 fr. et où devront débiter les jeunes maîtres qui entrent directement dans l'enseignement supérieur sans avoir passé dans les laboratoires des universités, ni dans l'enseignement secondaire. Ce stage sera au moins de trois ans et au maximum de cinq ans.

Ceux qui auront exercé une fonction pendant moins de trois ans seront également astreints au stage, mais leur stage sera réduit d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront exercé leur fonction antérieure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves des écoles de Rome et d'Athènes, ni aux pensionnaires des instituts français des hautes études à l'étranger qui auront séjourné trois années dans les établissements, ni aux professeurs ayant exercé pendant trois ans à l'étranger.

Art. 18. — Dans le cadre des préparateurs, les fonctionnaires sont promus de droit de la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe, de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe et de la 3<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup> classe après avoir accompli dans chacune de ces classes un stage de cinq années.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes et de la totalité des vacances survenues en 1<sup>re</sup> classe dans l'année.

Art. 19. — Il sera procédé à un reclassement du personnel, conformément aux règles établies pour l'avancement par la présente loi. Pour chaque catégorie, le nombre des fonctionnaires inscrits en première classe sera égal au nombre obtenu en divisant le total des fonctionnaires par le nombre des classes.

Art. 20. — Le passage d'une fonction publique dans une faculté ne pourra donner lieu à aucune diminution de traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, il sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenue.

Art. 21. — Il ne sera accepté de fondations de chaires et de cours au collège de Franco que si les fondations assurent au minimum aux titulaires de chaires un traitement égal à celui des professeurs de 3<sup>e</sup> classe de l'université de Paris et aux chargés de cours un traitement égal à celui des chargés de cours de 3<sup>e</sup> classe de l'université de Paris.

Art. 22. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de



famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 23. — Tout professeur, à quelque ordre d'enseignement qu'il appartienne, détaché dans un établissement universitaire ou envoyé en mission scientifique à l'étranger, sera maintenu dans les cadres de la métropole et continuera à jouir, pour le traitement et l'avancement, des mêmes avantages et des mêmes droits que ses collègues de France.

L'avancement au choix dans le cadre auquel ils appartiennent est organisé pour eux au moyen d'inspections périodiques confiées soit aux inspecteurs du cadre métropolitain, soit à des délégués du ministère de l'instruction publique.

Art. 24. — Un décret d'administration publique, rendu dans les six mois, réglera les conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant, pour le premier semestre 1919, à la somme totale de 209 millions 48,377 fr. 50.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 432

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, les diverses catégories de personnel de l'enseignement technique, relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont assimilées par les lois et règlements en vigueur, à certaines catégories de personnel dépendant du ministère de l'instruction publique. Cette assimilation, en ce qui concerne les traitements, a un caractère constant.

Dans sa séance du 30 juillet 1919 la Chambre des députés a accepté le principe de l'assimilation.

D'ailleurs, il n'est pas superflu de rappeler les lois et règlements qui régissent cette question.

L'article 69 de la loi de finances de l'exercice 1892 et le décret du 22 février 1893 ont réglé la situation des fonctionnaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie et leur ont accordé « des avantages équivalents à ceux dont jouissaient les fonctionnaires de l'enseignement primaire supérieur ».

En ce qui concerne le personnel des écoles nationales professionnelles, il a été stipulé « qu'il jouirait de garanties analogues à celles que lui assuraient jusqu'alors les lois du 30 octobre 1886, 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 » et qu'il bénéficierait, par suite, de traitements au moins égaux à ceux des fonctionnaires des écoles normales primaires, augmentés de 500 fr. (Loi du 19 juillet 1889, art. 16.)

Quant aux écoles nationales d'arts et métiers, elles ont toujours été comparées aux lycées tant en raison de leur effectif que de l'importance de l'enseignement qu'elles distribuent.

Les règles relatives au mode d'avancement et de rémunération des fonctionnaires de l'ensei-

gnement technique sont actuellement fixées par des lois ou des décrets qu'il est bon de rappeler.

L'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907 et le décret du 21 janvier 1908 concernent l'inspection de l'enseignement technique; le décret du 24 octobre 1913, l'école normale de l'enseignement technique; les décrets du 12 février 1919, du 12 juillet 1912 et les arrêtés du 9 mai 1910, les écoles nationales d'arts et métiers; l'article 65 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'arrêté du 6 novembre 1909, les écoles nationales professionnelles; le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1910 et l'arrêté du 6 novembre 1909, l'école nationale d'horlogerie de Cluses; l'article 117 de la loi de finances du 14 juillet 1914, l'article 64 de la loi de finances du 14 juillet 1915, l'article 69 de la loi de finances du 26 janvier 1892, le décret du 22 février 1893, modifié par les décrets des 7 mai 1908 et 18 juillet 1913, les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Dans le projet de loi déposé le 31 mars 1919 par le ministre du commerce et de l'industrie, sur le bureau de la Chambre des députés, les observations suivantes étaient présentées, pour justifier l'intervention législative :

« La réforme proposée a pour objet de restituer au pouvoir exécutif la détermination des traitements du personnel de l'enseignement technique et des règles d'avancement le concernant. La rémunération des fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur est fixée par décret; un projet de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement étend cette règle au personnel de l'enseignement primaire. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement de la rémunération du personnel de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce et de l'industrie. La réglementation du statut de ce personnel sera rendue ainsi plus uniforme.

« Les échelles des traitements du personnel de l'enseignement technique sont nombreuses, les établissements relevant du ministère du commerce et de l'industrie comprenant, en plus du personnel enseignant et du personnel administratif, le personnel des ateliers. Ces échelles sont sujettes à des variations et à des additions qu'entraîne le développement même de l'enseignement professionnel. Aussi est-il désirable d'adopter pour les règles d'avancement et de rémunération ces diverses catégories de personnel un système plus souple que le système actuellement en vigueur. Il est à noter, en effet, que, dans plusieurs circonstances, certaines catégories de personnel n'ont reçu les avantages matériels accordés à leurs collègues de l'instruction publique qu'assez longtemps après ces derniers, parce que la détermination de leur rémunération avait dû emprunter la forme législative.

« Le présent projet de loi conserve les indemnités de résidence et de logement payées par les communes au personnel des écoles pratiques de commerce et d'industrie. »

Rappelons que sur le rapport documenté et très motivé de notre honorable collègue M. Eugène Lintilhac, votre commission des finances a adopté tous les relèvements de traitements pour l'enseignement public, que le Sénat ratifiera, sans nul doute, très prochainement.

Quant au projet de loi actuel, voté par la Chambre, il s'inspire des mêmes motifs impérieux. Il porte à la fois sur l'amélioration des traitements et sur les règles rationnelles d'avancement, pour tout le personnel de l'enseignement technique.

A propos du relèvement des traitements, il y a unanimité au Parlement pour reconnaître cette nécessité, mise en lumière dans le projet du Gouvernement par quelques considérations aussi brèves que de caractère décisif :

« Le relèvement des traitements de ce personnel, établi sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que celui des traitements des fonctionnaires de l'instruction publique, a pour but de lui assurer une existence décente en rapport avec sa valeur intellectuelle et morale et aussi avec l'importance des services qu'il rend au pays; de tenir compte de la cherté de la vie et enfin de retenir ou d'attirer dans le cadre des techniciens d'élite, en leur offrant des avantages qui ne soient pas trop inférieurs à ceux qu'ils pourraient trouver dans l'industrie.

« Ce n'est, en effet, qu'avec des compétences que notre enseignement technique peut vivre

et se développer et, pour recruter ces compétences, il faut les rémunérer suffisamment. »

Dans le projet primitif présenté par le Gouvernement, les dépenses nouvelles qui devaient résulter des échelles accrues de traitements, se montaient pour l'année entière à 5,304,750 fr.

Dans ce projet n'avait pas figuré l'augmentation des traitements pour les professeurs du conservatoire des arts et métiers.

La commission du budget de la Chambre des députés, prenant pour base du relèvement le projet qu'elle venait de voter pour les professeurs de l'enseignement public, fixe à 7,365,250 fr. la dépense pour l'année entière des traitements pour les professeurs de l'enseignement technique.

Ces dépenses étaient résumées dans le tableau suivant :

I. — Conservatoire national des arts et métiers.....	236.500
II. — Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Cluny et de Lille :	
Traitements soumis aux retenues.....	1.208.700
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	625.000
II bis. — Ecole nationale d'arts et métiers de Paris :	
Traitements soumis aux retenues.....	219.150
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	125.000
III. — Ecoles nationales professionnelles :	
Personnel enseignant administratif.....	633.700
Personnel subalterne et auxiliaire.....	187.500
IV. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses :	
Personnel enseignant et administratif.....	81.750
Personnel subalterne et auxiliaire.....	15.000
V. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie :	
Traitements et indemnités soumis aux retenues.....	3.759.650
Maîtres auxiliaires.....	115.300
VI. — Ecole nationale de l'enseignement technique :	
Directeur et chef des travaux.....	10.000
Indemnités et allocations diverses au personnel enseignant.....	30.000
VII. — Inspection générale de l'enseignement technique.....	59.000
	7.365.250

Le ministre du commerce et de l'industrie a accepté les relèvements proposés par la commission du budget de la Chambre, qui figurent dans le rapport de M. Louis Dubois, député, et que la Chambre a finalement ratifiés avec quelques augmentations de peu d'importance, s'élevant au total à une vingtaine de mille francs.

Le Gouvernement a également adopté les modifications insérées dans le projet de l'instruction publique relativement au mode d'avancement des fonctionnaires relevant de ce ministère. L'avancement est ainsi rendu uniforme.

Le personnel de l'enseignement technique comprend trois catégories distinctes de fonctionnaires :

- 1° Personnel enseignant;
- 2° Personnel administratif;
- 3° Personnel des ateliers.

### PERSONNEL ENSEIGNANT

En ce qui concerne leurs traitements, les professeurs sont assimilés de la façon suivante :

1° Conservatoire national des arts et métiers. — Les professeurs du conservatoire national des arts et métiers sont assimilés aux professeurs du collège de France et du muséum.

#### a) Professeurs :

Traitements anciens (1 classe), 10,000 fr.  
Traitements nouveaux (2 classes), 21,000 fr. et 23,000 fr.

#### b) Chargés de cours :

Traitements anciens (1 classe), 5,000 fr.  
Traitements nouveaux (2 classes), 10,500 fr. et 11,500 fr. ;

2° Ecoles nationales d'arts et métiers. — Les professeurs des écoles nationales d'arts et métiers sont assimilés aux professionnels agréés

(1) Voir les nos 418, Sénat, année 1919, et 592-634, et in-8° n° 1413. — 41<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

des lycées des départements, avec une diminution de 200 fr. sur le traitement annuel :

Traitements anciens (6 classes), 4,000, 4,400, 4,800, 5,200, 5,600 et 6,000 fr.

Traitements nouveaux (7 classes) : 8,600, 9,500, 10,400, 11,300, 12,200, 13,100 et 14,000 fr.

Les directeurs sont assimilés aux proviseurs des lycées de Paris.

Les sous-directeurs ont, dans chaque classe, 2,000 fr. de moins que les directeurs.

3° Ecoles nationales professionnelles et école nationale d'horlogerie de Cluses — Les professeurs des écoles nationales professionnelles et de l'école nationale d'horlogerie de Cluses sont assimilés aux professeurs des écoles normales primaires en maintenant l'augmentation qui existe actuellement, de 500 fr. sur le traitement annuel :

Traitements anciens (6 classes) : 3,400, 3,800, 4,200, 4,600, 5,000 et 5,400 fr.

Traitements nouveaux (7 classes) : 7,000, 7,500, 8,500, 9,250, 10,000, 10,750 et 11,500 fr.

Les directeurs ont les traitements des professeurs, augmentés de 4,000 fr. dans chaque classe.

4° Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Les professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industries sont assimilés aux professeurs des écoles primaires supérieures :

Traitements anciens (6 classes) : 2,100, 2,500, 2,900, 3,300, 3,700 et 4,100 fr.

Traitements nouveaux (7 classes) : 5,250, 6,000, 6,750, 7,500, 8,250, 9,000 et 9,750 fr.

Les professeurs adjoints ont, dans chaque classe 750 fr. de moins que les professeurs.

Les directeurs sont assimilés aux directeurs des écoles primaires supérieures de Paris en raison de la responsabilité qui résulte de l'importance des ateliers.

#### PERSONNEL ADMINISTRATIF

1° Agents comptables des écoles nationales d'arts et métiers et économes des écoles nationales professionnelles.

Ils conservent, sous le nouveau régime, l'échelle des traitements des professeurs dont ils bénéficient actuellement.

2° Commis d'économat et d'administration des écoles nationales professionnelles :

Ils ont le même traitement que les professeurs adjoints des écoles pratiques, majorés de 400 fr. pour indemnité de résidence.

3° Employés d'administration des écoles nationales d'arts et métiers :

Ils ont les mêmes traitements que les commis d'économat et d'administration des écoles nationales professionnelles, plus 500 fr.

4° Secrétaires de direction des écoles nationales professionnelles et des écoles d'arts et métiers :

Ils ont, suivant le cas, les mêmes traitements que les commis d'économat ou les employés d'administration, augmentés de 500 fr.

5° Surveillants généraux des écoles nationales professionnelles :

Pourvus du professorat des écoles pratiques de commerce et d'industrie, ils reçoivent les mêmes traitements que les professeurs des écoles nationales professionnelles ; dans le cas contraire, ils continuent à recevoir un traitement inférieur de 700 fr. à celui de ces professeurs.

6° Maîtres internes des écoles nationales professionnelles :

a) Chargés d'enseignement :

Traitements anciens (5 cl.), 1,200, 1,400, 1,600, 1,800 et 2,000 fr. ;

Traitements nouveaux (6 cl.), 3,200, 3,400, 3,600, 3,800, 4,000 et 4,200 fr.

b) Non chargés d'enseignement :

Ils ont, dans chaque classe, 500 fr. de moins que les précédents.

7° Surveillants des écoles nationales d'arts et métiers :

a) Surveillants répétiteurs :

Ils ont les mêmes traitements que les répétiteurs des lycées des départements.

b) Surveillants :

Ils reçoivent, comme dans le régime actuel, 300 fr. en moins en 5<sup>e</sup> classe et 1,100 fr. de moins en 1<sup>re</sup> classe que les surveillants répétiteurs.

#### PERSONNEL DES ATELIERS

Pour le personnel des ateliers, il n'y a pas, à l'instruction publique, de personnel auquel il puisse être assimilé.

Les nouveaux traitements ont été calculés en tenant compte de la situation actuelle de ce personnel par rapport à celle du personnel enseignant proprement dit, les chefs d'atelier étant assimilés aux professeurs et les différences actuelles entre les diverses catégories du personnel d'atelier étant maintenues.

1° Ecoles pratiques de commerce et d'industrie :

Les chefs des travaux et les chefs d'atelier ont les mêmes traitements que les professeurs.

2° Ecoles nationales professionnelles :

a) Chefs d'atelier :

Ils ont les mêmes traitements que les professeurs ;

b) Sous-chefs d'atelier :

Leurs traitements sont, comme dans le régime actuel, inférieurs de 900 francs en 6<sup>e</sup> classe, et de 1,400 francs en 1<sup>re</sup> classe à ceux des chefs des ateliers ;

c) Contremaitres :

Leurs traitements, comme dans le régime actuel également, sont inférieurs de 800 fr. à ceux des sous-chefs d'atelier.

3° Ecoles nationales d'arts et métiers :

a) Ingénieurs :

Leurs traitements sont inférieurs de 2,000 fr. à ceux des directeurs ;

b) Chefs d'atelier :

Ils ont les mêmes traitements que les professeurs ;

c) Sous-chefs d'atelier pourvus de diplôme d'ancien élève d'une école nationale d'arts et métiers, ou actuellement en fonctions :

Leurs traitements sont les mêmes que ceux des chefs des travaux des écoles nationales professionnelles ;

d) Sous-chefs d'atelier non pourvus du diplôme d'ancien élève d'une école nationale d'arts et métiers :

Leurs traitements seront ceux des sous-chefs d'atelier des écoles nationales professionnelles.

A ces divers catégories de personnel, il convient d'ajouter :

1° Les inspecteurs généraux de l'enseignement technique ;

2° L'école normale de l'enseignement technique ;

3° Le personnel subalterne et auxiliaire.

1° Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux-adjoints de l'enseignement technique :

Leurs échelles de traitements sont légèrement supérieures à celles des directeurs des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. De plus, la différence annuelle de 1,000 fr. entre la dernière classe des inspecteurs généraux et la première classe des inspecteurs généraux-adjoints a été conservée.

a) Inspecteurs généraux :

Traitements anciens (3 cl.), 8,000, 10,000, 12,000 fr. ;

Traitements nouveaux (2 cl.), 18,000, 20,000 francs.

b) Inspecteurs généraux-adjoints :

Traitements anciens (3 cl.), 5,000, 6,000, 7,000 francs ;

Traitements nouveaux (2 cl.), 12,000, 17,000 francs.

2° Ecole normale de l'enseignement technique :

a) Directeur : même traitement que les inspecteurs généraux, plus le logement ;

b) Chefs des travaux et maîtres de conférences titulaires : les traitements actuels sont doublés ;

c) Indemnités aux professeurs : elles sont doublées ;

3° Personnel subalterne et auxiliaire :

Le salaire et les indemnités du personnel subalterne et auxiliaire sont augmentés dans la proportion de 150 p. 100.

#### EVALUATION DU COÛT DE LA RÉFORME

Des tableaux publiés en annexes font connaître le coût de la réforme par chapitre budgétaire, par groupes d'établissements relevant du ministère du commerce et par catégories de fonctionnaires.

La dépense pour chaque catégorie de fonctionnaires et dans chaque classe a été calculée en multipliant la différence entre le traitement nouveau et le traitement ancien par le nombre de fonctionnaires de la classe.

Le tableau ci-dessous fait ressortir comment se décomposent les dépenses nouvelles qui résulteront de l'adoption du présent projet :

I. — Conservatoire national des arts et métiers.....	236.501
II. — Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Cluny et de Lille :	
Traitements soumis aux retenues..	1.208.700
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	625.000
II bis. — Ecole nationale d'arts et métiers de Paris :	
Traitements soumis aux retenues.	219.150
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	125.000
III. — Ecoles nationales professionnelles :	
Personnel enseignant et administratif.....	701.700
Personnel subalterne et auxiliaire.....	187.500
IV. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses :	
Personnel enseignant et administratif.....	85.750
Personnel subalterne et auxiliaire.....	15.000
V. — Ecole pratique de commerce et d'industrie :	
Traitements et indemnités soumis aux retenues.....	3.758.650
Maîtres auxiliaires.....	115.300
VI. — Ecole nationale de l'enseignement technique :	
Directeur et chefs de travaux.....	11.000
Indemnités et allocations diverses au personnel enseignant.....	30.000
VII. — Inspection générale de l'enseignement technique.....	67.000
	7.386.250

Pour l'ensemble du personnel de l'enseignement technique, la dépense nouvelle, calculée par rapport aux échelles de traitement actuellement en vigueur, est de 7,386,250 fr. en augmentation de 21,000 fr. sur le coût de la réforme présenté à la Chambre par M. Du Bois.

Il faut déduire de ce total les suppléments temporaires de traitements, qui doivent être supprimés le jour même où la réforme entrera en vigueur. Ces suppléments s'élevant à 1 million 515,790 fr., la majoration nette du crédit est abaissée ainsi à 5,870,460 fr.

Cette somme est relativement faible si l'on considère que l'enseignement technique et professionnel contribue, dans une très large mesure, à la prospérité industrielle et commerciale de notre pays, source principale de sa richesse.

Les nouveaux traitements seraient appliqués à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1919. Les crédits sont demandés pour un semestre.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> ouvre au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes les crédits nécessaires pour un semestre au relèvement des traitements exposés précédemment. Ces crédits s'élèvent à 2,935,230 fr.

##### Articles 2, 3, 4

Les articles 2, 3, 4, fixent des règles uniformes pour l'avancement de tout le personnel de l'enseignement technique.

Les promotions de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique ont lieu, en général, au choix, après trois années de stage dans la classe, ou à l'ancienneté, après six années.

Les classes exceptionnelles n'existent pas actuellement dans l'enseignement technique, aussi aucune réglementation ne concerne l'admission dans ces classes.

Il a donc été nécessaire, pour se conformer aux règles adoptées pour l'instruction publique, de prévoir dans le projet de loi trois articles concernant le mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement technique. Ces articles ne sont autres que ceux adoptés par la commission du budget pour les fonctionnaires de l'instruction publique : ils prévoient l'avancement au choix après un minimum de stage de trois ans et l'avancement à l'ancienneté après un stage de cinq ans.

Cette réglementation sera appliquée à tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite pour les professeurs du conservatoire national des arts et métiers, qui auront un statut spécial fixé par décret. Ce statut sera le même que celui des professeurs du collège de France et du musée.

## Article 5.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1919 assurent une allocation annuelle de 330 fr. par enfant au-dessous de 16 ans jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second au personnel de l'enseignement technique. Ce régime leur est conservé.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 2,935,230 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'avancement par promotion de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, a

lieu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix : le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de 54 ans.

Art. 3. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la cinquième classe âgés de 45 ans, pour ceux de la quatrième classe âgés de 47 ans, pour ceux de la troisième classe âgés de 50 ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de 53 ans.

Art. 4. — Le maximum de stage est de cinq ans. Sont promus de droit à la classe supérieure

tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers, qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans, obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

Art. 5. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 6. — Sont abrogées s toutes les dispositions législatives ou règlements antérieurs contraires à la présente loi.

## ÉTAT LÉGISLATIF

Tableau, par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919,

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.		30	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel, traitements et salaires.....	41.200
	1 <sup>re</sup> SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE		33	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel, traitements et salaires.....	1.482.655
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		35	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, traitements.....	5.050
19	Conservatoire national des arts et métiers.....	118.250	36	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, indemnités.....	45.000
24	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Traitements et salaires.....	891.925	39	Inspection générale.....	32.925
27	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, traitements et salaires).....	348.225		Total.....	2.935.230

## ANNEXE N° 388

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,800 fr. au titre de la 2<sup>e</sup> section : beaux-arts, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 389

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI, tendant à modifier l'article premier de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne, présenté par M. Lucien Cornet, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 29 juillet 1916, a élevé de 1,500 fr. à 3,000 fr. le maximum des livrets

(1) Voir les n<sup>os</sup> 4412-4451-6486, et in-8<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 1401. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de caisses d'épargne, et de 15,000 à 25,000 fr. les comptes ouverts aux sociétés spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires.

La disposition législative, prise en 1916 pour modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, n'a pas tardé à produire les effets les plus heureux. Les augmentations de dépôts, constatées dès le lendemain de l'élévation du maximum à 3,000 fr., continuent dans des proportions considérables. Rien que dans les caisses d'épargne ordinaires, les excédents de versements atteignent, pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1919, le chiffre de 517,333,595 fr.

Dans leur session ordinaire d'octobre 1918, la commission supérieure des caisses d'épargne et la conférence générale des caisses d'épargne de France ont émis des vœux tendant à ce que le maximum des livrets d'épargne soit élevé, dans le plus bref délai, à 5,000 fr.

Les déposants des caisses d'épargne ainsi que le personnel dirigeant de l'institution attendent impatiemment le nouveau maximum de 5,000 fr. qui se justifie principalement par la modification qui s'est produite dans la valeur de l'argent.

L'intérêt de l'Etat est, d'ailleurs, de favoriser, dans la plus large mesure possible, l'afflux d'argent dans les caisses d'épargne.

Or, nous savons d'une manière certaine que, dans de nombreuses localités des diverses régions de la France, des sommes importantes sont détenues par des épargnants désireux de confier leurs dépôts aux caisses d'épargne, et qui, lorsque leurs livrets sont complets au maximum actuel, aiment mieux conserver leurs fonds improductifs que de les consacrer à des achats de valeurs diverses, et même à des souscriptions de bons de la défense nationale.

Un autre argument en faveur du maximum à 5,000 fr. peut être tiré de la loi sous laquelle fonctionnent actuellement les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine. loi qui fixe le maximum des dépôts dans les caisses ordinaires à 3,750 fr. et dans les caisses avec garantie communale à 5,000 fr.

Ajoutons que l'évaluation à 5,000 fr. du maximum des comptes permettrait aux caisses d'épargne d'accroître leurs bénéfices, et, par conséquent, leur fortune personnelle, ce qui leur donnerait aussi la faculté de contribuer pour une plus large part au développement des œuvres sociales (habitations à bon marché, bains-douches, jardins ouvriers, petite propriété, etc.) auxquelles elles prêtent déjà leur concours.

Comme il est, de plus, désirable que le taux de l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne soit porté le plus tôt possible, à 4 fr. 25 p. 100 afin que les caisses puissent donner 4 p. 100 à leurs déposants, les excédents de versements qui augmenteraient certainement encore dans des proportions importantes si la mesure réclamée était adoptée, permettrait à la caisse des dépôts d'effectuer des placements avantageux grâce auxquels le taux de l'intérêt pourrait être de nouveau élevé.

Rappelons que le taux de l'intérêt servi par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne, qui était de 3 fr. 25 p. 100 avant la guerre, a été porté une première fois à 3 fr. 75 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, et une seconde fois à 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Estimant qu'à tous les points de vue, la réforme que nous préconisons procurera non seulement à la clientèle des caisses d'épargne, toujours plus nombreuse et toujours plus cen-

fiante (1), mais à l'Etat lui-même les plus grands avantages, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916, est remplacé par le texte suivant :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 5,000 fr. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Il sera remis annuellement au ministre du travail et de la prévoyance sociale, par chaque caisse d'épargne, la caisse nationale exceptée, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 3,000 fr.

« Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes de ces sociétés et institutions qui dépasseront ce maximum. »

#### ANNEXE N° 393

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmise par le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.)

#### ANNEXE N° 401

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée, par M. Vieu, sénateur (3).

#### ANNEXE N° 404

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 9 mars 1918, par M. Henry Chéron, sénateur (4).

Messieurs, dans sa première séance du 27 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les locations verbales contractées le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 9 mars 1918.

On sait qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, les baux et locations verbales en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 sont prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au

(1) On compte actuellement environ 15.600.000 déposants (9.000.000 dans les caisses d'épargne ordinaires et 6.600.000) à la caisse nationale d'épargne.

(2) Voir les nos 6228-6518 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 117, Sénat, année 1919, et 5631-5799 et in-8° n° 4231. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 310, Sénat, année 1919, et 5938-6174 et in-8° n° 1354. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;

2<sup>o</sup> Ceux afférents à des locaux à usage d'habitation, d'une durée de deux années.

L'article 8 de la loi du 9 mars 1918, modifié par la loi du 4 janvier 1919, a fixé les délais dans lesquels les locataires devront faire connaître leur volonté aux bailleurs, à peine de forclusion.

La proposition votée par la Chambre étend, dans les conditions suivantes, ces dispositions légales.

En premier lieu, elle proroge les baux, locations verbales et tacites reconductions intervenues en renouvellement de baux et locations verbales de locaux à loyers qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 et qui sont intervenus postérieurement à cette date.

En second lieu, elle accorde une prorogation aux locataires qui ont été maintenus en possession des lieux loués par application de l'article 18 de la loi du 9 mars 1918.

En troisième lieu, elle proroge dans toute l'étendue du département de la Seine tous autres baux et locations verbales de locaux à loyer conclus ou se plaçant pour l'entrée en jouissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 9 mars 1918, même s'ils ne sont pas intervenus en renouvellement des baux à loyer en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 et elle proroge de même les renouvellements, tacites reconductions et prolongations légales consécutifs à ces baux.

Enfin, dans l'étendue des agglomérations qui auront reçu depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 un surcroît excessif de population, elle permet à une simple décision du président de la commission arbitrale d'accorder la même prorogation.

Ces prorogations doivent être calculées de manière à garantir au locataire, postérieurement au décret fixant la cessation des hostilités :

1<sup>o</sup> Une jouissance de deux années pour les locaux à usage d'habitation ;

2<sup>o</sup> Une jouissance d'une durée égale à celle de la mobilisation du locataire pour les locaux d'habitation rentrant dans la catégorie des petits logements prévue par l'article 15 de la loi du 9 mars 1918, si cette durée est supérieure à deux années ;

3<sup>o</sup> Une jouissance d'une durée égale à la durée des hostilités pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel.

Ces prorogations auraient lieu enfin aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties.

Cette proposition, on le voit, comporte les dispositions les plus graves. Elle a été évidemment inspirée par la crise de l'habitation, qui devient de plus en plus aiguë et de plus en plus inquiétante.

La commission sénatoriale des loyers a, depuis longtemps, dénoncé cette crise, mais elle a, en même temps, signalé qu'à son avis on prenait des moyens directement contraires à ceux qu'il faudrait envisager pour y porter remède.

Dès avant la guerre, la proportion des locaux vacants à Paris et dans les grands centres était très inférieure aux besoins. Les capitaux s'éloignaient de la construction, devenue de plus en plus coûteuse et de moins en moins rémunératrice.

Depuis que les hostilités ont amené les pouvoirs publics à prendre toute une série de mesures exceptionnelles à l'égard des baux à loyer, la situation s'est considérablement aggravée. D'autre part, le prix des matériaux, de la main-d'œuvre et les frais de toute nature applicables aux immeubles s'étant accrus dans les proportions que l'on sait, tout mouvement de construction immobilière se trouve arrêté. Ce n'est point l'élevation des impôts qui le facilitera. Enfin, tout obstacle apporté au libre jeu des contrats ne fera que le paralyser davantage encore.

A la vérité, nous sommes à la fois en présence d'une crise de l'habitation qui soulève les plus légitimes préoccupations et d'une crise de la propriété immobilière qui va en s'aggravant. Les deux phénomènes se lient. Le législateur devrait surtout s'appliquer, tout en évitant les abus, à ne pas décourager la construction des locaux destinés à l'habitation. Il ferait mieux, en sortant des promesses et des lois insuffisamment opérantes, de faire

établir et réaliser dans le plus bref délai un vaste plan d'habitations à bon marché.

La création de ces habitations aurait le double résultat d'améliorer l'hygiène des individus et de créer une concurrence qui réduirait toutes prétentions abusives de certains propriétaires, et rétablirait le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande.

La commission sénatoriale des loyers qui n'entend ni adopter des solutions empiriques allant à l'encontre du but à atteindre, ni bouleverser indéfiniment les principes du droit, ni laisser enfin en suspens la question de l'habitation si grave au point de vue social, a décidé de se saisir de l'ensemble du problème, sauf à en référer à telles autres commissions du Sénat, saisies de questions connexes.

Mais, dès aujourd'hui, il lui a paru que l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 devait être complétée sur un point.

La prorogation des baux à loyer, aux termes de cet article, ne s'applique, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'aux baux et locations verbales en cours au 1<sup>er</sup> août 1914.

Certains de ces baux et locations ont été renouvelés depuis lors, soit par tacite reconduction, soit à l'aide d'un nouveau bail dont les conditions étaient les mêmes que celles du précédent, soit enfin à l'aide d'un bail dont les conditions étaient modifiées, mais qui était contracté entre les mêmes parties et pour les mêmes locaux.

La jurisprudence s'est refusée à assimiler ces baux renouvelés aux baux primitifs et les locataires, qui occupaient les lieux au 1<sup>er</sup> août 1914, se sont vu priver ainsi du bénéfice des dispositions de l'article 56.

Il convient, sans plus tarder, de régler cette question dans un sens libéral. L'intention du législateur du 9 mars 1918 a été, en effet, d'accorder la prorogation visée par cet article aux occupants des locaux qui jouissaient de leur bail, écrit ou verbal, le 1<sup>er</sup> août 1914. En refusant d'assimiler à ce bail le bail renouvelé, on a fait une interprétation trop stricte de la loi.

Dans ces conditions, nous vous proposons de décider que seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

Si, en effet, une diminution a été consentie par le propriétaire en raison des circonstances de la guerre, le bail dont le prix a été ainsi réduit ne saurait être en bonne justice l'objet d'une prorogation aux dernières conditions arrêtées.

Nous n'avons point voulu toutefois que le locataire qui se trouve dans cette situation fût privé de toute prorogation. Sur simple notification de sa part, il pourra bénéficier de ce droit, dans les limites tracées par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif.

Nous avons l'honneur, en conséquence, messieurs, en réservant toutes les autres questions, de vous soumettre la proposition de la loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes : Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1<sup>er</sup> août 1914.

**Art. 2.** — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiera néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif.

**Art. 3.** — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi, a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et



les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire.

Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers.

Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction de droit commun.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locaux visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées.

Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

## ANNEXE N° 405

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer.)

## ANNEXE N° 406

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

## ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 13 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sué l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, au cours de la 2<sup>e</sup> séance de la Chambre des députés du 19 avril dernier, un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de

(1) Voir les nos 6405-6506-6532-6586 et in-8° n° 1419. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5107-5490-6502-6503-6581, et in-8° n° 1420. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6049-6165 et in-8° n° 1317. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

203,862,000 fr. pour l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement.

La commission du budget, appelée à se prononcer, a accepté, sans modification, les propositions du Gouvernement. Mais, afin de permettre l'attribution de l'avance dont il s'agit au personnel administratif du Sénat et de la Chambre des députés, elle a pris l'initiative de relever de 277,000 fr. le montant des crédits à ouvrir, qui a, par suite, été porté de 203,862,000 à 204,139,000 fr.

La Chambre, dans sa 2<sup>e</sup> séance du 10 juin, a ratifié les décisions de sa commission. Nous croyons toutefois devoir signaler qu'au cours de la discussion il a été admis que le bénéfice de la mesure serait étendu aux auxiliaires temporaires comptant un an de présence au 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 204,139,000 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 287

(Session ord. — Séance du 21 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa première séance du 20 juin dernier, le projet de loi tendant à l'ouverture et à l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, qui lui avait été soumis par le Gouvernement, à la date du 16 mai.

Il s'agit d'un ensemble de crédits s'élevant, en nombre rond, à 1,302 millions pour le budget général, et à 161 millions pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Votre commission des finances se plaint, à nouveau, d'être obligée d'examiner, en quelques heures, des projets de loi aussi importants, dont le vote s'impose à date fixe, avant la fin du mois.

Comme les projets de loi de crédits additionnels présentés trimestriellement au cours de la guerre, les propositions que le présent projet de loi comporte correspondent soit à des insuffisances relevées par le Gouvernement sur les crédits provisoires déjà alloués au titre de l'exercice courant, soit à des besoins auxquels il lui a paru indispensable de pourvoir sans retard ou à des mesures nouvelles qui, conformément à la règle suivie depuis le début de la guerre, ne peuvent être comprises dans les projets de loi de crédits provisoires sans autorisation du Parlement donnée préalablement par le vote de crédits additionnels.

Le montant des crédits dont l'ouverture était proposée par le Gouvernement, dans le projet de loi déposé à la Chambre, s'élevait (non compris 197,948 fr. 14 de crédits gagés par des ressources spéciales) à..... 1.305.781.495

Des annulations résultant presque exclusivement de transferts de crédits étaient en même temps présentées à concurrence de..... 748.051.184

L'augmentation nette de crédits ressortait ainsi à..... 557.730.311

(1) Voir les nos 280, Sénat, année 1919, et 6144-6318, et in-8° n° 1339 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Sur ce total, une somme de 241 millions et demi, en nombre rond, se rattachait à la restauration des pays atteints par les événements de guerre.

Les suppléments réclamés par le ministère des régions libérées s'élevaient à 197,611,750 fr., sur lesquels 80 millions de francs étaient applicables au paiement des indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces dommages et 100 millions de francs au relèvement du fonds de roulement de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. Le département des travaux publics sollicitait, de son côté, 40 millions de francs pour la remise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées; 3 millions de francs pour l'acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites dans la région du Nord; et 1,013,490 fr., en vue de la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les localités dévastées.

Les propositions des ministères de la guerre et de la marine et des services militaires des colonies atteignaient, respectivement les sommes nettes de 19,317,146 fr., 4,776,766 fr. et 4,80,879 fr., soit ensemble 19,954,791 fr.

La plus importante de ces propositions, qui ne se traduisait cependant que par de faibles relèvements de crédits, avait trait à la mise en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, d'un nouveau régime des soldes des personnels militaires; il n'était demandé, à titre d'autorisation, que des crédits indicatifs correspondant à la dépense d'un jour. Nous nous expliquerons plus loin à ce sujet.

Parmi les suppléments de crédits sollicités par les autres départements ministériels, nous signalerons ceux de 200 millions de francs, pour augmenter le fonds de roulement du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et de 50 millions de francs, pour doter d'un fonds de roulement une nouvelle section du compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande, destinée à retracer les opérations afférentes aux navires ennemis gérés par la France.

La commission du budget de la Chambre des députés avait apporté aux demandes de crédits des modifications se traduisant par une réduction de 3,527,706 fr. Elle avait cru, en effet, devoir réduire, rejeter ou ajourner certains crédits et avait, notamment, réservé la question du relèvement des soldes des personnels militaires, pour la lier à celle du relèvement des traitements de l'ensemble des fonctionnaires publics.

Aux diminutions proposées par sa commission du budget, la Chambre en a ajouté une nouvelle de 28,800 fr., portant sur le crédit demandé pour travaux à exécuter à la villa des Brillants, annexe du musée Rodin (chap. D du budget des beaux-arts). Elle a, en conséquence, fixé à 1,302,224,989 fr. les crédits à ouvrir, non compris ceux gagés par des ressources spéciales. Elle a, en outre, réduit de 9,361 fr. (chap. 23 du budget du ministère de la marine) les annulations et les a fixées à 748,011,823 fr.

Votre commission des finances vous propose d'opérer deux réductions, l'une de 2,000 fr. sur chapitre B bis du budget du ministère de l'intérieur, l'autre de 11 millions sur le chapitre 13 du budget du ministère de la reconstitution industrielle. Elle vous demande donc d'arrêter les crédits à ouvrir à 1,291,222,989 fr., non compris les crédits gagés par des ressources spéciales, les annulations restant fixées à 748,011,823 francs.

La charge nette résultant pour le Trésor du projet de loi se trouverait ramenée en conséquence à 543,180,166 fr.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait en outre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des demandes de crédits s'élevant à 160,917,883 fr. et une annulation montant à 1,874 fr.

La Chambre s'est bornée, en ce qui concerne ce budget annexe, à réduire, conformément à la proposition de sa commission du budget, de 5,000 fr. les crédits sollicités.

Votre commission des finances vous demande de réduire de 11 millions le crédit afférent au chapitre 11. De la sorte, les crédits à ouvrir seraient ramenés à 129,912,883 fr., compensés par une annulation de 1,874 fr.

En dehors des ouvertures et des annulations de crédits, le projet de loi qui vous est soumis comporte plusieurs dispositions spéciales rela-

tives : à la modification du régime des pensions des agents techniques du service hydrographique de la marine ; à la ratification d'un décret instituant une redevance perçue sur les employeurs de la main-d'œuvre d'Etat fournie par le ministère de l'agriculture ; à la création, au compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande, d'une section destinée à retracer les opérations concernant les navires ennemis gérés par la France ; à la création et à la suppression d'emplois au ministère des régions libérées ; enfin, au relèvement du fond de roulement de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

La Chambre n'a apporté à cet égard aucune modification aux textes proposés par le Gouvernement et votre commission des finances vous demande de les ratifier également.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions d'ouverture et d'annulation de crédits présentées par le Gouvernement, en faisant connaître, au fur et à mesure, les votes de la Chambre des députés et les conclusions de votre commission des finances. Nous commenterons ensuite les diverses dispositions spéciales que comprend le projet de loi.

## DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

### OUVERTURES DE CRÉDITS

#### Ministère des finances.

**CHAPITRE C bis.** — Indemnités de démobilisation au personnel de la trésorerie et des postes aux armées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre l'attribution, au personnel de la trésorerie et des postes aux armées, de la prime de démobilisation instituée par la loi du 22 mars 1919. Cette loi ne contenait, en effet, aucune prévision de crédit pour le service dont il s'agit.

La dépense totale s'élèvera à 3,207,000 fr.

Le crédit demandé correspond aux paiements à effectuer pendant le deuxième trimestre.

**CHAPITRE M.** — Dépenses d'évacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé avait pour objet de faire face aux frais de séjour du personnel des sections du grand-livre à Angers, pendant les mois de mai et de juin.

Le service dont il s'agit n'a pu, en effet, comme on l'avait prévu, être ramené fin avril à Paris en raison de l'insuffisance de locaux.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit, non qu'elle fût hostile au principe de la dépense, mais parce que les disponibilités que présente le chapitre lui ont paru rendre inutile le vote de ce supplément.

**CHAPITRE M bis.** — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Indemnités du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

**CHAPITRE M ter.** — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

**CHAPITRE R.** — Dégrèvements et non-valeurs alloués sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

La création de ces chapitres était motivée par l'application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, qui prévoit des remises exceptionnelles sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes afférentes aux années de guerre en faveur de certaines catégories de mobilisés ou de leurs ayants cause.

I. Remise d'impôts. — Ainsi qu'il a été indiqué au cours de la discussion du projet qui est devenu la loi du 31 mars 1919, le chiffre de ces remises pourra atteindre 300 millions de francs. L'ordonnement de la majeure partie des dégrèvements devra, selon toute prévision, être effectué en 1919. Le Gouvernement évalue à 150 millions de francs le crédit qui devra être ouvert au titre de cet exercice.

II. Indemnités du personnel. — En raison du nombre des mobilisés, l'application des articles 15 et 16 de la loi du 31 mars 1919 imposera à l'administration des contributions directes un travail considérable. Pour y faire face, les contrôleurs et directeurs, dont les obligations sont déjà fort lourdes par suite de la mise en vigueur des nouveaux impôts, devront avoir recours à l'emploi d'auxiliaires. Le Gouvernement proposait de les indemniser de la tâche exceptionnelle qu'ils auront à remplir et de leurs débours.

Par comparaison avec celle relative à l'exécution de la loi du 9 avril 1918 concernant les baux à loyer, la dépense était évaluée à 500,000 francs pour l'ensemble du second semestre de l'année 1919.

III. Impressions. — L'application de la loi du 31 mars 1919 (art. 15) entraînera, d'après l'administration, des frais exceptionnels d'impressions évalués à 150,000 fr. pour 1919.

Les crédits indicatifs de 100 fr. demandés au titre des trois chapitres nouveaux M bis, M ter et R ci-dessus avaient pour objet de permettre au Parlement de se prononcer explicitement sur l'ensemble des mesures envisagées.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ces crédits. Elle a sursis à statuer sur les mesures proposées jusqu'à examen des douzièmes provisoires du troisième trimestre. Votre commission des finances ne croit pas devoir rétablir les crédits demandés par le Gouvernement ; toutefois, elle fait observer qu'ils avaient été à juste raison compris parmi les crédits additionnels, conformément à la règle en vertu de laquelle les crédits provisoires ne doivent s'appliquer qu'à des mesures déjà adoptées.

#### Ministère de la justice.

### 1<sup>re</sup> section. — Services judiciaires.

**CHAPITRE E.** — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

En application des dispositions de l'article 40 de la loi du 9 mars 1918, des indemnités de transport et de séjour sont allouées aux magistrats délégués pour présider, hors du chef-lieu de l'arrondissement, les commissions arbitrales des loyers. Mais aucune indemnité n'a encore été prévue pour les magistrats appelés à présider lesdites commissions à Paris.

Or, la présidence des commissions à Paris impose aux magistrats qui en sont chargés un labeur considérable : sur les 184 000 affaires inscrites au 1<sup>er</sup> janvier 1919 pour la France entière et l'Algérie, 75 000 concernaient Paris.

Le Gouvernement estime équitable de rémunérer ce surcroît de travail par une indemnité fixe, qui serait allouée, pour chaque jour d'audience soit de conciliation, soit de compétence, aux magistrats ayant présidé ces commissions en qualité de titulaires ou de suppléants. Il proposait pour cette indemnité le taux de 10 fr.

Le crédit de 12,000 fr. qu'il demandait, au titre du présent chapitre, correspondait à la dépense devant résulter de l'allocation de cette indemnité pour le deuxième trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a ouvert qu'un crédit de 6,000 fr., estimant qu'il suffisait d'accorder une indemnité de 5 fr. par jour d'audience aux magistrats présidant à Paris les commissions arbitrales des loyers.

Sans observations.

#### Ministère des affaires étrangères.

**CHAPITRE B.** — Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour la France, du fonctionnement des deux nouveaux comités interalliés qui viennent d'être installés à Helsingfors et à Innsbruck, en vue de surveiller l'exécution des mesures de blocus et l'application des accords.

**CHAPITRE E bis.** — Avances à des agents diplomatiques et consulaires pour frais spéciaux de réinstallation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

La plupart de nos agents diplomatiques et consulaires en service dans les pays ennemis ou envahis, ainsi que dans des régions dévastées par des troubles intérieurs, ont subi des dommages personnels considérables, du fait du pillage ou de la destruction d'objets mobiliers leur appartenant en propre.

Certains de ces agents, récemment nommés à de nouveaux de postes ou emplois, doivent rejoindre leur résidence et procéder à une nouvelle installation.

Pour leur permettre de faire face à la dépense en résultant, le Gouvernement propose de leur consentir des avances, qu'ils rembourseraient sur les indemnités de réparation qui leur seront ultérieurement accordées. Le bénéfice d'avances analogues serait en outre acquis aux fonctionnaires récemment admis à la retraite ou qui n'ont pas reçu une autre affectation à l'étranger.

Le crédit de 1,000,000 de francs, sollicité au titre du chapitre nouveau E bis ci-dessus, est destiné à permettre l'application des mesures dont il s'agit.

**CHAPITRE L.** — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,820 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,820 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant du paiement, pendant le premier semestre, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, prévue par le décret du 15 novembre 1918, au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 1919, pour assurer le fonctionnement du service adjoint à l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, en vue de centraliser les déclarations afférentes aux intérêts français en Russie et en Roumanie.

#### Ministère de l'intérieur.

**CHAPITRE B bis.** — Rémunération d'auxiliaires recrutés pour l'application du barème dégressif et la révision des états du paiement des allocations aux familles des mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 150,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 148,000 fr.

Pour justifier sa demande du crédit de 150,000 fr., inscrit au chapitre nouveau ci-dessus, le Gouvernement a fait valoir qu'à la veille de la signature du traité de paix, une révision générale de la situation des bénéficiaires d'allocations aux familles des mobilisés s'imposait dans l'intérêt de l'Etat. Cette opération permettra de réaliser l'économie de plusieurs dizaines de millions par la radiation des allocataires indûment maintenus sur les états de paiement ou maintenus à un taux irrégulier. Mais elle entrainera, pour les préfetures et sous-préfetures, un surcroît de travail qu'il est impossible d'accomplir avec le

personnel actuel, en raison de la rapidité avec laquelle la révision doit être conduite pour porter tous ses fruits. La dépense qu'elle nécessitera est évaluée à 35 000 fr., dont 50 000 fr. pour le deuxième trimestre.

D'autre part, le Gouvernement a déclaré que l'application du barème dégressif rendait nécessaire dans les préfectures et sous-préfectures le recrutement d'auxiliaires pour l'établissement des nouveaux états de payement. La dépense totale prévue pour ce travail est de 40 000 fr., dont 10 000 fr. pour le deuxième trimestre.

Le crédit de 150 000 fr. sollicité pour objet de faire face, pour le deuxième trimestre, aux dépenses précitées.

Cette demande de crédit soulève une question de la plus haute importance, sur laquelle le Parlement n'a jamais été appelé à se prononcer. Nous voulons parler de l'institution

d'un barème dégressif des allocations militaires, applicable après les démobilisations.

Aux explications que nous avons eu l'honneur de lui demander, à ce sujet, le Gouvernement nous a répondu que par une circulaire interministérielle, en date du 23 décembre 1918, publiée au *Journal officiel*, du 27 décembre 1918, publiée au *Journal officiel*, du 27 décembre 1918, les ministres de la guerre, de la marine, des finances, de l'intérieur et de la reconstitution industrielle ont décidé que les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 et les lois successives qui en ont élevé les taux, seraient maintenues aux familles bénéficiaires pendant une période de six mois à compter de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien ; mais, dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, ces indemnités réglées suivant un taux dégressif d'après le tableau ci-après :

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 <sup>re</sup> série.	2 <sup>e</sup> série (1).	1 <sup>re</sup> série.	2 <sup>e</sup> série (1).	3 <sup>e</sup> série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

Il a été fait application de cette décision dès les premiers mois de l'année.

C'est afin d'éviter les difficultés et les confusions auxquelles aurait donné lieu sa généralisation à la démobilisation, qui va s'intensifiant, que le Gouvernement a demandé des crédits pour permettre aux préfectures et aux sous-préfectures d'accomplir les travaux nécessaires.

La commission des finances est loin de se montrer hostile au principe de la mesure dont il s'agit ; mais elle considère que les allocations militaires ayant été instituées par la loi en faveur des familles des mobilisés, il ne saurait appartenir au pouvoir exécutif d'en prolonger le bénéfice au-delà de la mobilisation, non plus que d'en fixer les tarifs pendant cette période. Au surplus, la jurisprudence en cette matière est très nette.

Dès qu'ont été démobilisées les vieilles classes, les allocations militaires ont été supprimées aux familles des hommes qui leur appartenaient. De même étaient supprimées les allocations aux militaires en sursis agricole ou industriel, pendant la durée de leurs sursis.

On ne peut laisser à l'arbitraire des ministres de prendre, sans autorisation du Parlement, des mesures engageant les finances publiques dans de telles proportions.

C'est pourquoi la commission des finances estime qu'il y a lieu de régulariser la situation sans plus tarder.

Dans cet objet, nous proposons au Sénat de réduire de 2 000 fr. les crédits du chapitre B bis ci-dessus, avec cette indication que le Gouvernement devra insérer, dans le projet de loi qui va faire retour à la Chambre des députés, une disposition spéciale fixant : 1<sup>o</sup> le délai de la prolongation du régime des allocations, après démobilisation ; 2<sup>o</sup> les tarifs dégressifs applicables aux allocations ainsi prorogées.

D'ores et déjà la commission des finances est unanime à se prononcer en faveur des délais et tarifs dégressifs énoncés dans la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918.

#### CHAPITRE F bis. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 000 fr.

La loi du 31 mars dernier a ouvert les crédits nécessaires pour l'attribution de subventions aux monts-de-piété de Paris, de Nice et de Toulon. Ces subventions, qui sont renouvelables pendant un nombre variable d'années, et auxquelles viennent s'ajouter des versements

égaux effectués par les municipalités, ont pour objet de couvrir le déficit résultant, pour les établissements intéressés, des circonstances de guerre indépendantes de leur gestion,

Le crédit dont l'ouverture est demandée, au titre du présent chapitre, est destiné à permettre l'attribution, dans les mêmes conditions, d'une annuité de subvention de 8 000 fr., renouvelable pendant dix ans, au mont-de-piété de Toulouse (délibération du conseil municipal du 9 janvier 1919).

#### Ministère de la guerre.

##### 1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

##### Intérieur.

CHAPITRE 1<sup>er</sup> — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700 fr.

Le Gouvernement estime nécessaire d'entreprendre sans tarder un historique officiel de la guerre 1914-1918, en vue d'assurer à la France, dans l'opinion mondiale, la part que lui méritent ses efforts et ses sacrifices.

Pour l'accomplissement de ce travail, le département de la guerre se propose de remplacer la section historique par un organisme nouveau, qui, en raison de son importance, prendrait le nom de : « Service historique de l'état-major de l'armée ».

Ce service serait subdivisé en un certain nombre de sections, savoir : une section des archives et onze sections d'études. Un officier général serait placé à la tête du service ainsi organisé, qui comprendrait 57 officiers ; la section des archives comporterait un bibliothécaire archiviste-paléographe et trois adjoints.

La réorganisation de la section historique sur ces bases entraînera les dépenses suivantes :

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	REPORT de dépenses d'autres chapitres.	DÉPENSES NOUVELLES	
		de première m. se.	permanentes annuelles.
	fr.	fr.	fr.
Chap. 1 <sup>er</sup> .			
Solde et indemnités permanentes des 57 officiers composant le personnel militaire du service historique....	500.000	»	»
Il s'agit là d'un simple report de dépense du chapitre 7, au titre duquel sont actuellement payés ces officiers, qui seront pris dans l'ensemble des effectifs de l'armée.			
Indemnités de cherté de vie de Paris aux 57 officiers susvisés.....	»	»	59.000
Le supplément de dépense de 59 000 fr. sur le chapitre 1 <sup>er</sup> sera partiellement compensé par des diminutions sur d'autres chapitres.			
Chap. 2.			
Traitements et indemnités permanentes d'un bibliothécaire archiviste paléographe et de trois adjoints.....	»	»	19.910
Chap. 3.			
Dépenses d'installation : fournitures de bureau et de mobilisation.....	»	66.000	36.000
Totaux.....	500.000	66.000	114.910
		180.910	

Le crédit additionnel de 700 fr., demandé au titre du chapitre 1<sup>er</sup>, correspond à la moyenne journalière de la dépense de 59 000 fr., afférente aux indemnités de cherté de vie dans Paris. Il a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de la réorganisation proposée, qui serait effectuée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

#### CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60 fr.

Ainsi qu'il est exposé au chapitre 1<sup>er</sup>, la

réorganisation projetée de la section historique entraînera, au titre du chapitre 2, un supplément de dépense annuel de 19 910 fr. pour la création d'un emploi de bibliothécaire archiviste paléographe et de trois emplois d'adjoint. En vue de la réalisation de cette mesure à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, on demande à titre d'indication un crédit additionnel de 60 fr. correspondant à la moyenne journalière de ce supplément de dépense.

#### CHAPITRE 4. — Musée de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur des mesures proposées en vue de la réorganisation du musée de l'armée. Ces mesures comportaient la subdivision du musée en trois sections : une section d'armes et armures ; une section historique ; une section d'archives, comprenant les collections des estampes et de la bibliothèque.

Elles se traduisaient, pour le personnel, par une dépense totale annuelle d'environ 118.420 francs, supérieure de 10,630 fr. aux évaluations qui ont servi de base aux prévisions budgétaires de 1919 et de 21,740 fr. au crédit ouvert au budget de 1914.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, qui n'a pas jugé les propositions gouvernementales justifiées, a rejeté le crédit sollicité.

Sans observations.

**CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 231,460 fr.

Crédit proposé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 231,460 fr.

En vue d'assurer dans de bonnes conditions, l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, il est nécessaire de renforcer le personnel du service général des pensions à Paris et d'organiser des sections régionales.

Le renforcement prévu pour le service central comporte la création d'un certain nombre d'emplois temporaires, savoir :

1 chef de bureau dont la création fait l'objet d'une disposition dans le projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 18 février, en vue de la prorogation du service général pour un nouveau délai ;

2 sous-chefs de bureau ;

107 auxiliaires civils temporaires ;

Et 739 dames auxiliaires.

La mesure est, en outre, complétée par la transformation de 40 emplois d'auxiliaires temporaires existant actuellement en un même nombre d'emplois d'auxiliaires permanents.

Quant aux sections régionales, elles seront dirigées par des fonctionnaires de l'intendance démobilisés, maintenus au titre civil avec une indemnité de fonctions, et pourvus du personnel civil auxiliaire actuellement affecté par l'intendance au service des pensions, mais dont il sera nécessaire de renforcer l'effectif.

La réalisation de ces mesures aurait les conséquences budgétaires suivantes :

RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CHAPITRE	DÉPENSES	
	permanentes annuelles.	de première mise.
	fr.	fr.
<b>CHAPITRE 4 bis. — PERSONNEL</b>		
Renforcement du personnel du service général, à Paris. Payement du personnel civil des sections régionales des pensions.....	2.089.200 645.560	» »
<b>CHAPITRE 4 ter. — MATÉRIEL</b>	2.734.760	»
Aménagement intérieur de baraquements aux annexes de Bellechasse, de Babylone et de Lacreteille, pour le logement du personnel de renforcement du service général, à Paris.....	»	177.500
Fournitures de bureau; chauffage et éclairage pour ce personnel.....	42.800	»
<b>Totaux.....</b>	<b>2.777.560</b>	<b>177.500</b>

Le département de la guerre demande un crédit additionnel de 231,460 fr., correspondant à la dépense prévue au titre du chapitre 4 bis pour un mois d'application, en vue de permettre de réaliser le plus tôt possible les mesures envisagées et d'éviter ainsi des retards dans la liquidation des pensions de guerre.

Votre commission des finances, en vous proposant d'accorder le crédit, insiste auprès du Gouvernement pour qu'il active, dans toute la mesure possible, le travail de la liquidation des pensions.

Il est de toute urgence de satisfaire aux légitimes réclamations des intéressés, qui attendent impatiemment que l'Etat leur paye la dette qu'il a contractée envers eux.

**CHAPITRE 4 quater. — Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

Le service de l'état civil aux armées sera chargé de grouper en cimetières militaires les tombes militaires isolées, de repérer les sépultures militaires pour en dresser le cadastre communal et d'assurer l'aménagement et l'entretien de ces sépultures. La création de ce service entraînera des dépenses nouvelles, les unes permanentes, les autres à titre de première mise pour les installations, savoir :

INDICATION DES DÉPENSES	DÉPENSES	
	permanentes annuelles.	d'installation.
	fr.	fr.
Allocation de primes de travail aux équipes de personnel militaire (troupe) employées aux inhumations, réinhumations, identifications, repérages, entretien ou réfection des sépultures.....	»	200.000
Entretien des sépultures par des sociétés privées, suivant conventions à passer avec elles (application de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1915).....	4.000.000	»
Aménagement des sépultures. — Ornementation des tombes dans les cimetières militaires.....	»	20.000.000
<b>Totaux.....</b>	<b>4.000.000</b>	<b>20.200.000</b>

Le crédit demandé au titre du chapitre 4 quater ci-dessus a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de l'engagement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, de

l'ensemble des dépenses que comporte le projet.

Votre commission des finances donne son entière adhésion à des dépenses dont l'objet

est si nécessaire. Elle insiste, en outre, pour que soient accomplies le plus rapidement possible les opérations dont il s'agit.

**CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.**

Crédit demandé par le Gouvernement 191,390 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 191,390 fr.

Le fonctionnement des centres de préparation des militaires candidats aux grandes écoles nécessite l'emploi d'auxiliaires civils (cuisiniers, gens de service, etc.), dont les salaires et indemnités réglementaires représentent, pour le deuxième trimestre, une dépense de 8,000 fr., qui n'a pas été prévue jusqu'ici au présent chapitre.

D'autre part, les aspirants d'infanterie appelés de la classe 1919 et engagés de la classe 1920, qui ne devaient, tout d'abord, être envoyés dans les centres d'instruction qu'à partir du troisième trimestre, ont été appelés à suivre les cours dès le deuxième trimestre. L'alimentation de ces élèves, qui avait été prévue pour ce dernier trimestre au chapitre 31 : alimentation de la troupe, a été en réalité supportée par le chapitre 5. La dépense supplémentaire s'est élevée, pour ce chapitre, compte tenu des disponibilités qui existaient par ailleurs et qui ont été absorbées, à 183,390 fr. Une annulation de 500,000 fr., correspondant aux frais d'entretien qui étaient prévus sur le chapitre 31, est présentée plus loin au titre de ce chapitre.

Le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre s'élève en conséquence à (8,000 + 183,390) 191,390 fr.

**CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Sur le crédit de 200,000 fr. sollicité par le Gouvernement, une somme de 60,000 fr. était destinée au fonctionnement des centres de préparation des militaires candidats aux grandes écoles. Le crédit de 180,000 fr. déjà accordé dans cet objet par la loi du 31 mars 1919 ne correspond, en effet, qu'à trois centres, à raison de 60,000 fr. pour chacun d'eux, alors qu'il en existe quatre (Strasbourg, Metz, Nancy et Besançon).

Le surplus, soit 140,000 fr. était demandé pour les dépenses de première mise (matériel d'étude, bibliothèques et cuisine), qui n'avaient pas été comprises dans les prévisions primitives.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé sur cette dernière somme que 40,000 fr., estimant qu'on pouvait affecter aux nouveaux centres de préparation tout le matériel disponible dans les nombreux centres d'instruction créés au cours de la guerre. Elle n'a, en conséquence, voté, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 100,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

**CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 570,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 285,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit : 285,000 fr., correspondant aux dépenses d'une journée pour l'application du relèvement des soldes des personnels militaires ;

60,000 fr., pour couvrir la dépense résultant, pour le premier semestre, de la création d'une « masse de gratifications », alimentée par une allocation annuelle de 6 fr. par homme de troupe, qui servirait à récompenser les militaires de la gendarmerie ayant rendu les meilleurs services ;

225,000 fr., en vue d'assurer le relèvement, pendant le deuxième trimestre, des sommes allouées aux militaires auxiliaires de la légion d'Orient pour assurer leur alimentation.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en reconnaissant l'absolue nécessité de relever les soldes de l'armée, a disjoint, comme nous l'avons déjà indiqué, les propositions que le Gouvernement



avait présentées à cet égard, parce qu'elle a estimé que le problème du relèvement des soldes militaires et des traitements des fonctionnaires civils devait être examiné dans son ensemble.

Elle n'a, en conséquence, accordé au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 285,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Nous espérons que le Gouvernement aurait saisi l'occasion du vote, par la Chambre, du présent projet de loi, pour lui demander de réaligner la promesse qu'il avait faite au Sénat, de faire bénéficier les personnels militaires de l'avance de 10 fr. accordée à tous les fonctionnaires civils. Il n'apparaît point que le Gouvernement y ait songé. Il est de notre devoir de lui rappeler que le Sénat avait nettement manifesté son désir de voir appliquer aux personnels militaires les mesures qui ont fait l'objet de la loi du 14 juin dernier, au profit des fonctionnaires civils.

Nous mandons en même temps au Gouvernement et de hâter, autant que possible, le dépôt de ses projets tendant au relèvement nécessaire des traitements de tous les serviteurs de l'Etat, d'après des vues d'ensemble et non par fractions.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 403,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 403,100 fr.

Le Gouvernement envisage l'envoi dans divers pays étrangers de missions d'aviation en vue :

1° De favoriser la vente du matériel aéronautique appartenant à l'Etat et rendu disponible par la fin des hostilités ;

2° D'accroître l'essor économique de la France, en créant de nouveaux débouchés à l'industrie aéronautique par la mise en valeur de la construction française ;

3° De préparer l'établissement des lignes aériennes internationales ou d'obtenir des concessions à faire exploiter par des sociétés françaises.

Les pays dans lesquels seraient envoyées les missions projetées, les conditions dans lesquelles elles auraient lieu et les dépenses totales qui en résulteraient (frais de missions au titre du chapitre 11 et frais de matériel au titre du chapitre 23) sont les suivants :

DÉSIGNATION DES MISSIONS	DURÉE de la mission.	DÉPENSE TOTALE A PRÉVOIR		
		Chapitre 11.	Chapitre 23.	Totaux.
		fr.	fr.	fr.
Mission en Argentine.....	6 mois.	800.000	400.000	1.200.000
Mission en Turquie.....	1 an au minimum,	1.200.000	2.300.000	3.400.000
Mission en Espagne.....	4 mois.	85.000	"	85.000
Totaux.....		2.085.000	2.600.000	4.685.000

Le Gouvernement estime qu'il y aurait intérêt à ce que les deux premières missions puissent commencer au cours du deuxième trimestre ; la troisième, ne serait envoyée que le 1<sup>er</sup> juillet.

A cet effet, le département de la guerre demande l'ouverture d'un crédit additionnel total de 1,703,100 fr., dont 403,100 fr. au titre du chapitre 11, et 1,300,000 fr. au titre du chapitre 23, et se répartissant comme suit entre les diverses missions :

DÉSIGNATION DES MISSIONS	CHAPITRE 11	CHAPITRE 23	TOTAUX
	fr.	fr.	fr.
Mission en Argentine.....	252.500	100.000	352.500
Mission en Turquie.....	150.000	1.200.000	1.350.000
Mission en Espagne.....	600	"	600
Totaux.....	403.100	1.300.000	1.703.100

Un long débat s'est engagé à la Chambre des députés au sujet de la légitimité de ce crédit, qui, finalement, a été adopté par la Chambre. Nous n'y voulons point faire d'opposition, en raison des avantages économiques qu'attend le Gouvernement du fonctionnement des missions ; mais nous appelons toute son attention sur la nécessité de veiller à ce que les dépenses ne soient engagées qu'avec la plus grande prudence et que les missions soient très circonspectes dans leur tâche.

CHAPITRE 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale étrangère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 914,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,114,800 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à concurrence de 1,414,800 fr., aux dépenses résultant, pour le premier semestre, du paiement de l'allocation de fin de contrat aux travailleurs nord-africains rapatriés et aux frais de leur nourriture, pendant leur séjour dans les centres de rassemblement, en attendant l'accomplissement des formalités de leur mise en route.

Le surplus, soit 500,000 fr., était destiné à couvrir l'indemnité à verser au syndicat Wey-Min, chargé d'assurer le recrutement des tra-

vailleurs chinois, par suite de l'arrêt brusque de ce recrutement, en février 1918, occasionné par les difficultés que présentaient les transports d'Extrême-Orient en France.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 300,000 fr. le crédit de 1,414,800 fr. demandé pour les travailleurs nord-africains et disjoint, pour supplément d'examen, celui de 500,000 fr. applicable à l'indemnité au syndicat Wey-Min. Sans objections.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,390 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 89,390 fr.

Ce crédit s'applique, pour 7,350 fr., à l'installation et au fonctionnement, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1919, des trois annexes de bureaux de recrutement constituées à Metz, Strasbourg et Colmar, pour organiser et diriger le service du recrutement en Alsace et en Lorraine.

D'autre part, une somme de 80,000 fr. correspond aux frais d'imprimés nécessaires pour le recensement de la population mâle d'Alsace et de Lorraine susceptible d'être mobilisée.

Le surplus, soit 2,040 fr., est destiné à la reconstitution du matériel de balances et de toises des bureaux de recrutement de Valen-

ciennes, de Cambrai, de Laon, de Mézières, de Saint-Quentin et de Soissons.

CHAPITRE 20 quater. — Automobiles et matériel cycliste.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,250 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,250 fr.

Pour permettre à la gendarmerie de mieux remplir sa mission, le département de la guerre propose de la doter d'une motocyclette avec side-car par brigade et par arrondissement et d'une voiturette type Ford à quatre ou cinq places par compagnie et par légion.

Les véhicules nécessaires, dont la valeur est estimée à 1,393,620 fr., seraient prélevés sur l'approvisionnement existant. Les dépenses à prévoir seraient les suivantes :

Au titre du chapitre 20 quater, pour l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces véhicules.....	1.690.880
Et au titre du chapitre 31 quater, pour la consommation de l'essence.....	383.320
Soit au total.....	2.274.200

Le crédit additionnel de 5,250 fr. demandé correspond à la dépense incombant au chapitre 20 quater pour une journée d'application et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la réforme, dont la réalisation est envisagée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Nous signalons que les mesures proposées pourront permettre la suppression de la revue bimensuelle des brigades par les généraux et chefs de légion qui, avec les moyens de transport rapides dont ils disposeront, pourront visiter eux-mêmes les différents postes. Nous nous associons à la commission du budget pour demander qu'il soit fait état de l'économie en résultant (soit 100,000 fr. par an) dans le prochain cahier de crédits provisoires.

CHAPITRE 21. — Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,700 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,700 fr.

A la suite d'un vœu émis par la commission de l'armée du Sénat, le département de la guerre a établi un projet tendant à l'installation du téléphone au siège de toutes les légions et brigades de gendarmerie. D'après les évaluations faites, la réalisation de cette mesure entraînera une dépense totale une fois faite de 1,450,000 fr. pour les installations et une dépense permanente annuelle de 3,400,000 francs pour le fonctionnement des installations téléphoniques.

Le crédit additionnel de 1,700 fr. demandé représente la moyenne journalière des dépenses à faire en 1919 et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la mesure, dont la réalisation serait entreprise à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

A la Chambre des députés l'on a soulevé, à ce sujet, une question intéressant les finances départementales. L'honorable M. Brousse a demandé « si les départements qui ont déjà fait installer à leurs frais le téléphone dans les brigades de gendarmerie seront remboursés de leurs avances ». A quoi l'honorable M. Raoul Péret, président de la commission du budget, a répondu : « Ce n'est pas une dépense départementale ; l'Etat doit la rembourser aux départements. C'est une dépense d'Etat au premier chef ».

CHAPITRE 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 418,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 418,000 fr.

1. — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1919, toutes les questions intéressant le matériel de la défense contre avions, qui relevaient auparavant du service de l'artillerie, sont passées dans les attributions du service de l'aéronautique. Cette mesure entraîne les transferts de crédits suivants :

18,000 fr. du chapitre 20 : « Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel », au chapitre 27 : établissements de l'aéronautique. — Personnel ;  
3,525,000 fr. du chapitre 20 bis : « Matériel de l'artillerie, pour les projecteurs et le matériel

de tir contre aéronefs », au chapitre 28 : « Matériel de l'aéronautique ».

Le département de la guerre demande donc l'ouverture au titre du chapitre 27 d'un crédit de 18,000 fr. en même temps qu'il propose par ailleurs son annulation sur le chapitre 20.

II. — D'autre part, lors de l'examen des prévisions budgétaires du deuxième trimestre de 1919, le crédit provisoire de 1,200,000 fr., demandé au titre du chapitre 27, a été réduit de moitié et ramené à 600,000 fr. Cette somme, d'après l'administration de la guerre, serait insuffisante pour assurer le paiement, pendant le trimestre, du personnel dont le maintien est indispensable pour la liquidation des comptes.

Bien que depuis la signature de l'armistice, plus de 500 femmes employées aux écritures aient été licenciées, la dépense atteindrait pour le deuxième trimestre 1 million, soit 400,000 fr. de plus que le crédit ouvert.

Le crédit à allouer, dans ces conditions, s'élève à (18,000 fr. + 400,000 fr.) 418,000 fr.

#### CHAPITRE 28. — Matériel de l'aéronautique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,825,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,825,000 fr.

Sur ce crédit, 3,525,000 fr. proviennent du transfert, du chapitre 20 bis, des crédits affectés à l'achat et à l'entretien du matériel de défense contre aéronefs (projecteurs, matériel de tir, etc.). (Voir les explications fournies sous le chapitre 27.)

Le surplus, soit 1,300,000 fr., correspond aux dépenses de matériel entraînées, pendant le deuxième trimestre, par l'envoi dans divers pays étrangers des missions d'aviation qui sont visées ci-dessus au chapitre 11. 100,000 fr. s'appliquent à la mission d'Argentine et 1,200,000 francs à la mission de Turquie (organisation de la base de Constantinople).

#### CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,400,000 fr.

Lors de l'examen des prévisions budgétaires affectées au deuxième trimestre de 1919, le crédit provisoire de 27,400,000 fr., demandé au titre du chapitre 30, a été réduit de 5 millions 400,000 fr. et ramené à 22 millions. Cette somme est insuffisante pour assurer le paiement, pendant le trimestre, du personnel dont le maintien est indispensable pour assurer le fonctionnement du service et lui permettre de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées.

Depuis la signature de l'armistice, 13,867 licenciements ont été réalisés sur l'ensemble de l'effectif du personnel civil employé dans les établissements de l'intendance, les états-majors et les dépôts. Cet effectif, qui était de 71,867 unités au 11 novembre 1918, n'est plus actuellement que de 58,000.

De nouveaux licenciements sont envisagés parmi le personnel des manutentionnaires, des cuisiniers, des plantons employés dans les dépôts des corps de troupes. Mais, par contre, il est nécessaire de renforcer l'effectif du personnel de bureau des dépôts, en vue d'arriver à une liquidation rapide de toutes les affaires qui subsistent actuellement des retards dont le Parlement s'est préoccupé (indemnité de démobilisation, pécule, etc.).

Pour ces motifs, le département de la guerre demande, au titre du deuxième trimestre, un crédit additionnel de 5,400,000 fr., égal au montant de la réduction qui a été opérée.

#### CHAPITRE 38 quinquies. — Oeuvres militaires diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 758,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,758,000 fr.

Lors de l'examen du projet de loi de crédits du deuxième trimestre de 1919, le Parlement a réparti entre deux chapitres les prévisions de dépenses qui étaient groupées jusqu'alors sur le chapitre 38 bis et qui s'appliquaient, les unes à l'assistance aux militaires sous les dra-

peaux ou démobilisés, les autres aux œuvres militaires diverses.

Les crédits relatifs aux dépenses de la première catégorie ont été maintenus au chapitre 38 bis, tandis que ceux concernant les dépenses de la seconde catégorie étaient inscrits à un chapitre nouveau 38 quinquies. Mais cette ventilation n'a porté que sur les crédits affectés aux dépenses prévues pour le deuxième trimestre.

Il y a lieu de procéder à la même opération pour les crédits ouverts au chapitre 38 bis, au titre du premier trimestre, afin d'assurer, pendant toute la durée de l'exercice 1919, l'unité dans la répartition et dans l'imputation des dépenses auxquelles correspondent ces crédits, dans des conditions conformes à la mesure prise par le Parlement pour le deuxième trimestre.

A cet effet, le département de la guerre demande que, sur le crédit total de 21,018,000 fr., ouvert audit chapitre pour le premier trimestre, une somme de 6,758,000 fr., qui correspond aux dépenses de la nature de celles qui ont été inscrites au chapitre 38 quinquies pour le deuxième trimestre, soit transférée à ce dernier chapitre. Une annulation d'égale somme est proposée par ailleurs sur le chapitre 38 bis.

#### CHAPITRE 40. — Médaille coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Le Parlement a inscrit dans les crédits provisoires du deuxième trimestre de 1919, la somme nécessaire pour l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » aux militaires des troupes d'occupation comptant au moins un an de séjour, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1915. Le crédit ouvert à cet effet, s'élève à 168,000 fr., chiffre correspondant au tiers de la dépense totale évaluée à 503,500 fr.

Le Gouvernement estime qu'il y aurait intérêt à pouvoir décerner également, dès maintenant, la médaille avec agrafe (Sahara A. O. F., A. E. F., Tonkin ou Tunisie) aux militaires y ayant droit, pour les années 1917 et 1918.

Il demande l'autorisation d'utiliser les disponibilités qui existent, au cours du deuxième trimestre, sur le crédit de 168,000 fr. précité, à l'attribution de la médaille avec les agrafes « Sahara, A. O. F., A. E. F., Tonkin ou Tunisie ». Le crédit de 1,000 fr. sollicité a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer à ce sujet.

CHAPITRE 40 bis. — Médaille militaire. — Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. — Décorations posthumes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 62,200 fr.

Ce crédit additionnel est demandé en vue de permettre l'attribution gratuite aux familles des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui seront décernés à titre posthume au cours du deuxième trimestre de 1919.

Le libellé du chapitre a été modifié par l'adjonction des mots : « Décorations posthumes ».

#### CHAPITRE 41 ter. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,989 francs 15.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,989 fr. 15.

Il s'agit du report à l'exercice courant de la somme restée disponible, à la date du 31 décembre 1918, sur la partie de la subvention versée au Trésor par la ville de Bayonne, qui doit être appliquée, en vertu d'une convention du 8 mai 1899, aux travaux de constructions militaires rendus nécessaires par le dérasement de la place.

L'administration fait connaître que l'annulation correspondante sur l'exercice 1918 sera proposée ultérieurement.

#### Algérie et Tunisie.

##### CHAPITRE 48. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,250 fr.

Ce crédit est destiné à faire face à la dépense devant résulter, pour le premier semestre de l'augmentation des soldes des gouviers à cheval du Sud tunisien, afin de les mettre en rapport avec les conditions actuelles de l'existence.

##### CHAPITRE 51 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,440 francs 41.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 89,440 fr. 41.

Aux termes de la loi du 14 janvier 1890, les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits du domaine militaire peuvent être aliénés. Le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial du Trésor et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

L'administration de la guerre demande l'ouverture d'un crédit sur l'exercice 1919 égal aux disponibilités du compte spécial dont il s'agit, en vue de la continuation des travaux. Elle fait connaître que l'annulation de la somme de 53,440 fr. 11, non employée sur les crédits ouverts en 1918, sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

##### CHAPITRE 51 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,518 fr. 58.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

En vertu d'une convention en date du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 relative au dérasement d'une partie de l'enceinte d'Alger, cette ville a versé au Trésor une somme totale de..... 11.470.000 » destinée à couvrir les dépenses de démolition et de reconstruction d'immeubles militaires imposés par le dérasement. Des constatations faites en 1897, d'après le degré d'avancement des travaux déjà exécutés, ayant établi que les dépenses prévues primitivement pourraient être réduites de..... 5.000.000 »

Une loi du 25 juin 1897 a prononcé l'annulation de cette dernière somme, dont le budget général a fait recette. Le total des ressources restant affectées aux travaux nécessités par le dérasement s'est trouvé ainsi ramené au chiffre de..... 6.470.000 »

Sur ce crédit, il a été dépensé, de 1893 à 1918 inclusivement, une somme de..... 6.429.431 42

de sorte qu'il reste disponible, au 31 décembre de cette dernière année, un crédit de..... 40.518 58

On demande le report de ce crédit à l'exercice 1919, en vue de permettre à l'administration d'achever les travaux nécessités par le dérasement. L'administration fait connaître que l'annulation sur l'exercice 1918 sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

#### Divers.

##### CHAPITRE 81. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,984 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,984 fr.

Au cours des années 1914, 1915 et 1917, une somme de 4,984 fr., représentant les arrérages de divers legs, a été payée soit par des corps de troupes sur les fonds de leurs caisses, soit par des comptables du Trésor, sans que

les remboursements des sommes ainsi avancées aient pu être effectués en temps utile.

Les crédits afférents à ces arrérages, ouverts au budget du ministère de la guerre au titre des exercices intéressés, qui sont de la sorte restés sans emploi, seront annulés par les lois portant règlement définitif de ces exercices.

Le département de la guerre demande la réouverture, au titre de l'exercice 1919, des crédits nécessaires pour régulariser les avances faites par les corps de troupes ou les comptables u trésor.

## 2<sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.

### CHAPITRE 107. — Etablissements du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,750 fr.

La démobilisation apporte actuellement un trouble grave dans le fonctionnement des chemins de fer militaires du Maroc, par suite de la disparition progressive d'une notable partie du personnel militaire qui était affecté aux divers services.

Pour remédier à cette situation, on envisage le remplacement des militaires, au fur et à mesure de leur disparition, par un personnel civil approprié, pour lequel le commissaire résident général au Maroc a élaboré un projet de statut.

Ce personnel se composerait, dans chaque service, d'agents, dont les uns seraient à salaire journalier, les autres à traitement mensuel. Ces diverses catégories d'agents seraient rémunérées sur les bases suivantes :

	Minimum.	Maximum.
	fr. c.	fr. c.
Européens à salaire journalier.....	1 50	8 »
Européens à traitement annuel : —		
Stagiaires.....	1.200 »	8.400 »
Titularisés et commissionnés.....	2.400 »	14.000 »
Indigènes à traitement mensuel.....	75 »	250 »

En outre, il serait attribué une indemnité mensuelle de cherté de vie, variant de 5 fr. à 60 fr. d'après la situation de famille et la résidence, aux agents européens ou indigènes, titularisés ou commissionnés.

Une indemnité de résidence serait allouée aux agents commissionnés demeurant à Rabat, lorsqu'ils ne sont pas logés.

Les déplacements donneraient lieu à l'allocation d'indemnités variant de 3 fr. à 15 fr. par jour pour les Européens et de 2 fr. à 3 fr. par jour pour les indigènes.

Des avantages spéciaux sont prévus en cas de maladie ou en cas d'accident résultant du service. Dans le même ordre d'idées, il serait institué au profit des agents commissionnés une caisse de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations et alimentée par des retenues sur les traitements et par une participation de l'Etat.

La dépense qui résulterait de l'application de ces dispositions est évaluée à la somme totale de 637,660 fr. par an pour un effectif total de 3,247 agents.

Le crédit additionnel de 1,750 fr. demandé correspond à la dépense pour une journée d'application et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe des mesures projetées, qui auraient effet du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Il nous paraît utile de signaler au ministre de la guerre et au résident général du Maroc qu'il serait intéressant d'établir un compte d'exploitation du réseau marocain. En recettes figurerait le prix des transports de personnel et de matériel militaires, ainsi que des transports commerciaux ou autres.

Il convient d'établir d'ores et déjà le prix de revient d'exploitation de ce réseau.

### CHAPITRE 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,080 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,080 fr.

Les deux régiments de tirailleurs marocains,

qui ont été constitués pendant la guerre, viennent de rentrer au Maroc.

Le crédit additionnel de 1,080 fr. demandé a pour objet de permettre l'attribution à leurs chefs, pendant le deuxième trimestre de 1919, de l'indemnité de frais de service de 2,160 fr. par an, allouée par le décret du 21 août 1914 aux officiers supérieurs commandant les régiments de tirailleurs algériens ou tunisiens, en service au Maroc.

## Ministère de la reconstitution industrielle.

### 1<sup>re</sup> section. — Fabrications.

### CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 482,220 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 432,220 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 450,000 fr. s'appliquaient à la remise en état du « Claridge's hotel ».

L'insuffisance du crédit de 400,000 fr. déjà accordé de ce chef, provient, d'une part, du manque de main-d'œuvre militaire, et, d'autre part, du fait qu'on se trouve dans l'obligation d'effectuer certaines réparations qu'on n'avait pas fait tout d'abord entrer en ligne de compte dans les prévisions.

La substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire entraîne, d'après le Gouvernement, un supplément de dépense de 260,670 fr.

D'autre part, les dégradations qui n'avaient pu être constatées, nécessiteraient une dépense supplémentaire de 85,800 fr.

Enfin, on a dû reconnaître que des réparations, non encore envisagées, incombaient incontestablement à l'administration. Les dépenses de cette catégorie atteindraient le chiffre de 102,100 fr.

Des observations ont été présentées à la Chambre des députés sur cette partie de la demande de crédit. L'honorable M. Brousse, notamment, a signalé l'importance excessive des dépenses supplémentaires qu'ont occasionnées les réparations de dégradations à l'immeuble et au mobilier du « Claridge's Hotel », et il a manifesté la crainte que les crédits demandés ne correspondissent point à la totalité réelle de la charge de l'Etat : « Je crois, a-t-il dit, que d'autres notes arriveront, qu'il faudra payer. » A quoi M. le ministre de la reconstitution industrielle répliqua « qu'il y aurait peu de chose à ajouter ». Prenant acte de cette réponse, nous demandons à l'administration de hâter la liquidation définitive de cette affaire.

Le surplus du crédit sollicité s'appliquait, pour 12,000 fr. à la remise en état, conformément aux termes de la convention intervenue entre l'administration et le propriétaire, des locaux occupés par le ministère de la reconstitution industrielle aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> étages de l'immeuble situé 63, avenue des Champs-Élysées, et, pour 20,220 fr., aux frais de location, pendant le premier semestre, des immeubles où ont été installés les services après leur évacuation du « Claridge's Hotel ».

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur la demande une réduction de 50,000 fr., pour marquer sa volonté de voir l'administration conduire, avec la plus grande rapidité, la remise en état des locaux du « Claridge's Hotel », tout en s'entourant de toutes les garanties nécessaires pour que, seules, les réparations vraiment locatives soient supportées par l'Etat.

Elle a, en conséquence, ramené à 432,220 fr. le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

### CHAPITRE 6. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,060,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,060,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir l'insuffisance que présentent les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres, en raison notamment des explosions de Grenoble, de Beauséniq et de Castres.

### CHAPITRE 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500,000 fr.

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1919, a rattaché au ministère de la reconstitution industrielle (direction des fabrications générales) les parcs de revision automobiles existant aux armées.

L'exécution des dispositions de cet arrêté a conduit à la création de parcs de stockage et ateliers de revision dans les régions parisienne et lyonnaise.

En l'absence de hangars disponibles susceptibles d'être utilisés, l'administration a estimé qu'il était indispensable d'organiser à Rueil, au moyen de hangars provenant de Damery, Monttereau et Villeneuve-sur-Yonne et de hangars nouveaux à édifier, un parc de stockage et un atelier de revision. Elle a évalué la dépense de cette organisation à 1,700,000 fr.

Dans la région lyonnaise, elle a projeté d'organiser un parc de stockage à Vénissieux, sur des terrains appartenant à l'Etat, en utilisant les ressources en baraquements à provenir du parc de Saint-Florentin. Elle a évalué la dépense à environ 1,300,000 fr.

Au total, la dépense serait donc, d'après les prévisions de l'administration, de (1,700,000 + 1,300,000) 3 millions, somme égale au crédit qui était demandé.

La commission du budget n'avait accordé qu'un crédit de 1,500,000 fr. Cette réduction avait provoqué de la part du Gouvernement, en séance publique, la demande d'un rétablissement de 600,000 fr., ce qui aurait porté le crédit à ouvrir à 2,100,000 fr. L'honorable ministre de la reconstitution industrielle a invoqué qu'il s'agissait d'un travail qui lui aurait été demandé par le ministère de la guerre, en vue de la création de grands parcs destinés aux réparations des automobiles militaires. Une somme de 600,000 fr. serait nécessaire pour la continuation des travaux. Mais la Chambre a délibérément suivi les propositions de la commission du budget, afin d'affirmer sa volonté de faire des économies ; elle n'a voté, en conséquence, qu'un crédit de 1,500,000 fr. Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de l'autre Assemblée.

### CHAPITRE 13. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58 millions.

Crédit voté par la Chambre, 58 millions.  
Crédit proposé par votre commission des finances, 47 millions.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir les dépenses afférentes à des travaux, pour lesquels des crédits ont été ouverts au titre de l'exercice 1918, mais qui n'auraient pu être terminés au cours de ladite année. (Voir les explications fournies sous le chapitre 11 du budget annexe des poudres.) Il s'agirait donc, en réalité, non d'une dépense nouvelle, mais d'une opération de report.

D'après le Gouvernement, l'annulation correspondante sur l'exercice 1918, serait comprise dans un projet de crédits concernant les dépenses de l'exercice 1918, déposé en juin.

Comme on le verra dans la partie du rapport relative au budget annexe des poudres, il s'agit de travaux neufs considérables, que le service aurait dû, selon l'avis de la commission des finances, arrêter ou tout au moins réduire après la conclusion de l'armistice. On ne saurait admettre, en effet, que soient continués des travaux de construction d'établissements qui n'ont pas d'autre objet que des fabrications de guerre. Le Sénat a souvent manifesté sa volonté générale à cet égard. Au surplus, le crédit demandé dépasse de 11 millions les besoins réels de l'exercice. C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer de le ramener à 47 millions.

### CHAPITRE 14. — Service des bois. — Frais généraux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Le Gouvernement faisant connaître, à l'appui de sa demande, que, malgré les mesures prises par le service des bois pour réduire au strict minimum les dépenses afférentes à ce chapitre, ces dépenses dépasseraient de 90,000 francs le crédit alloué pour les motifs ci-après :

« I. — Des baux ont été passés pour l'occupation des immeubles où sont installés les services locaux ; ces locaux ne peuvent être résiliés sans un délai de préavis, qui est en général de trois mois, délai pendant lequel les loyers doivent être payés. D'autre part, un certain nombre d'immeubles n'ont pu encore être libérés par les services en voie de suppression. La dépense à prévoir dans ces conditions pour le paiement des loyers est évaluée à 45,000 fr.

« II. — Le personnel militaire dont disposaient les services, et dont la solde était payée sur le budget de la guerre, a été pour la majeure partie démobilisé. Il a fallu le remplacer partiellement, pour la liquidation des affaires en cours, par du personnel civil, rétribué sur le budget de la reconstitution industrielle. De ce chef, il existe une insuffisance de crédit de 40,000 fr.

« III. — Enfin, une somme de 5,000 fr. est nécessaire au paiement des fournitures de bureau. »

Il ajoutait que le crédit demandé était inférieur à la moitié de la réduction qui a été opérée par le Parlement sur les demandes de crédit afférentes au deuxième trimestre de 1919.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit à ouvrir à 80,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

CHAPITRE 16. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,920 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,920 fr.

Pour justifier sa demande de crédit, l'administration invoque que les industriels faisant appel au concours de l'office de reconstitution industrielle des départements, victimes de l'invasion sont chaque jour plus nombreux.

Il en résulterait pour les services de l'office une tâche très lourde, qui ne saurait être assumée si l'on ne renforçait très sensiblement l'effectif du personnel employé dans certains services.

Elle propose de recruter au cours du deuxième trimestre les agents suivants :

Direction des services :

2 chefs de section.

3 chefs de section adjoints.

3 employés principaux.

5 employés.

10 convoyeurs et ouvriers.

Direction des services techniques :

2 chefs de section.

5 chefs de section adjoints.

7 employés.

19 dactylographes.

Direction des services administratifs et financiers :

2 chefs de section adjoints,

2 employés principaux.

2 employés,

10 dactylographes.

Service de la récupération :

13 employés principaux,

70 employés,

10 dactylographes.

Il en résultera, pour le deuxième trimestre, une augmentation de dépenses évaluée à 172,920 fr., chiffre égal au montant du crédit additionnel demandé sur le présent chapitre.

Nous signalons qu'à la date du 30 avril 1919, le matériel identifié en Allemagne représentait 49,700 tonnes, dont 4,255 déjà expédiées et 6,646 en cours de chargement. Pour le reste du matériel identifié, on attend les réponses des industriels consultés sur le point de savoir s'ils désirent ou non que leurs machines leur soient renvoyées.

Le Gouvernement nous a fait savoir qu'un nouveau travail d'une importance considérable vient d'être confié au service de la récupération. Il consiste à établir les bases de la statistique qui permettra de fixer le tonnage et la nature du matériel à réclamer à l'Allemagne,

selon la clause insérée aux préliminaires de paix, pour le remplacement par équivalence du matériel détruit.

CHAPITRE 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des suppléments du temps de guerre pour charges de famille au personnel dont le recrutement est envisagé par l'office de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion (Voir les explications fournies sous le chapitre 16.)

#### Ministère de la marine

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 111,265 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,214 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 95,000 fr. étaient destinés à combler une insuffisance résultant, pour le premier semestre, de ce que l'administration n'a pu arriver à une compression de dépenses égale à la réduction apportée par le Parlement aux crédits provisoires qui avaient été sollicités.

Le surplus du crédit comprenait :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement, à partir du 1<sup>er</sup> avril, des salaires d'un ouvrier affecté au bassin d'essai de carènes, soit 1,350 fr. ;

2<sup>o</sup> Le transfert du chapitre 23 au chapitre 1<sup>er</sup> d'une somme de 6,750 fr., pour le paiement de cinq ouvriers auxiliaires qui ont été rattachés au service technique des constructions navales ;

3<sup>o</sup> Un complément de dotation s'élevant, pour un trimestre, à 1,242 fr. et correspondant au relèvement de l'indemnité de résidence des commis principaux et commis du personnel administratif en service à Paris, pour maintenir l'égalité de situation avec les agents techniques auxquels le personnel administratif est assimilé au triple point de vue de la solde, des indemnités et des pensions ;

4<sup>o</sup> La dotation nécessaire pour le relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour), soit 4,301 fr.

5<sup>o</sup> La dotation nécessaire pour le renforcement des cadres du bureau des pensions par deux officiers de réserve des équipages, soit 1,589 fr. pour un mois de solde ;

6<sup>o</sup> La dotation nécessaire pour le renforcement momentané, par deux seconds maîtres et un quartier-maître, du bureau administratif du service central de santé, en vue de réunir, dans le plus court délai possible, tous les documents relatifs à la statistique médicale, qui n'a pu être tenue à jour depuis 1915 (dépense pour un mois : 1,033 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en protestant contre la méconnaissance, par l'administration, de la volonté du Parlement, a accordé le crédit de 95,000 fr. destiné à combler l'insuffisance résultant de la réduction des crédits provisoires ; mais elle a rejeté le transfert de 6,750 fr. proposé pour les cinq ouvriers auxiliaires, rattachées au service technique des constructions navales, cette ventilation en cours d'exercice ne lui ayant pas paru s'imposer. Elle a, en outre, disjoint, pour les motifs indiqués en ce qui concerne le département de la guerre (chap. 7), le crédit destiné au relèvement des soldes.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 100,214 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 2. — Personnel divers en service à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,992 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,801 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les mesures ci-après :

I. — Création d'un service historique au département de la marine. — L'institution envisagée serait formée par la réunion à la section historique, déjà existante, des archives et des bibliothèques de la marine, tant à Paris que dans les ports militaires.

Le supplément annuel de dépense s'élèverait à 30,000 fr. environ.

Les suppléments de crédit à ouvrir au titre du deuxième trimestre atteindraient 2,783 fr., répartis comme il suit :

Chapitre 2 .....	616
Chapitre 4 .....	1.500
Chapitre 15 .....	667
Total égal .....	2.783

Les ouvertures de crédit dont il s'agit seraient compensées, à concurrence de 823 fr., par une annulation portant sur une disponibilité d'égal somme qui existait au chapitre 1<sup>er</sup>.

II. — Report du chapitre 23 au présent chapitre de la somme de 2,611 fr. nécessaire pour le paiement, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919, de la solde d'un officier des directions de travaux et des salaires d'une ouvrière auxiliaire affectée à l'école du génie maritime.

III. — Relèvement de l'indemnité de résidence des commis du personnel administratif en service à Paris, dans les conditions indiquées au chapitre 1<sup>er</sup> : 1.138 fr.

IV. — Relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour : 577 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le report de 2,611 fr., qui ne lui a pas paru s'imposer, et disjoint le crédit de 577 fr., correspondant au relèvement des soldes.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,804 fr.

Sans objections.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,104 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,104 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 12,104 fr. étaient destinés à couvrir la dépense devant résulter de l'allocation aux agents du service intérieur du ministère de la marine, qui n'ont reçu jusqu'ici que la tenue uniforme d'hiver en drap fort, d'une tenue d'été en drap léger, de même qu'au ministère de la guerre.

Le surplus, soit 30,000 fr., s'appliquait aux frais d'une nouvelle répartition des locaux du ministère de la marine et de ses annexes (confection de cloisons et de casiers et modification aux installations existantes : lumière électrique, sonneries, téléphones, etc.), dans le but de faire cesser certaines locations à l'extérieur.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 12,104 fr. destiné à l'habillement des agents du service intérieur ; mais elle a disjoint le crédit de 30,000 fr., pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

Ce crédit est demandé en vue de la création du service historique au ministère de la marine (voir les explications fournies sous le chapitre 2).

CHAPITRE 5. — Personnel du service hydrographique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 390 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 479 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,777 francs.



Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

#### CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,765 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés au relèvement des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a disjoints, pour les motifs indiqués au chapitre 7 du budget du ministère de la guerre.

Les observations que nous avons présentées à l'occasion de la solde des personnels militaires dépendant du ministère de la guerre s'appliquent, bien entendu, dans toute leur généralité, aux personnels de la marine.

#### CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,089,562 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait aux augmentations de dépenses énumérées ci-après :

I. — Modification de la tarification des primes de hautes payes accordées aux officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots de l'armée active.

Pour parer à la crise générale des rengagements, le département de la marine estime indispensable de remanier les tarifs des hautes payes.

Les modifications envisagées consistent dans la substitution aux hautes payes actuellement accordées par l'article 38 du décret du 11 juillet 1908, après 3 ans, 8 ans, 12 ans, 16 ans et 20 ans de services effectifs, d'allocations de taux plus élevé et payables après 3, 5, 8, 12, 16 et 20 ans. La mesure serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 1919 et entraînerait une dépense annuelle de 12 millions, soit pour le premier semestre de 1919..... 4.000.000

II. — Relèvement, à partir du 1<sup>er</sup> mars, du taux du supplément alloué aux scaphandriers effectuant des travaux sous-marins à grandes profondeurs. La dépense annuelle serait de 4,000 fr., soit pour un trimestre..... 1.000

III. — Augmentation du nombre des musiques et fanfares de bord, pour donner plus d'éclat aux réceptions à l'étranger et contribuer à la distraction des marins. Actuellement, seuls certains bâtiments amiraux et les deux dépôts de Brest et de Toulon possèdent des musiques. Le département de la marine a l'intention de doter d'une musique chacun des dépôts et un bâtiment par division de l'armée navale, ainsi que tous les grands bâtiments faisant campagne lointaine. En outre, des fanfares seraient formées sur tous les grands bâtiments dans les centres des flottilles et dans les écoles.

La réalisation de ces mesures s'effectuerait progressivement. On demande à cet effet, pour le deuxième trimestre, un crédit de..... 900

IV. — Relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour)..... 87.662

Total..... 4.089.562

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 4 millions destiné à la modification de la tarification des primes de hautes payes. Elle a disjoint les autres, en renvoyant sa décision au moment du vote des prochains douzièmes provisoires. Votre commission des finances ne fait pas d'objection à cette disjonction ; mais elle demande formellement qu'à l'avenir, comme par le passé, le Gouvernement continue à comprendre dans ses projets de loi de crédits additionnels toutes les mesures nouvelles. Il est de règle que les crédits provisoires ne doivent s'appliquer qu'aux dépenses dont le principe a été autorisé par les lois antérieures.

S'il en était autrement, le contrôle du Sénat, étant données les conditions dans lesquelles il est appelé à se prononcer sur les crédits provisoires, serait complètement annihilé.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,039 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,440 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était relatif aux mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Attribution au personnel des guetteurs sémaphoriques de l'indemnité de mobilisation de 1 fr. par jour, créée par la loi du 4 août 1917 en faveur des militaires sédentaires des arsenaux, non rationnaires. Les guetteurs sémaphoriques ayant cessé, le 1<sup>er</sup> mars dernier, de recevoir la ration, ont acquis, à partir de cette date, le droit à percevoir l'indemnité de mobilisation..... 37.440

2<sup>o</sup> Relèvement des soldes du personnel militaire (crédit correspondant à la dépense d'un jour)..... 3.599

Total égal..... 41.039

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 37,440 fr., destiné aux guetteurs sémaphoriques, disjoignant celui de 3,599 fr. destiné au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 13. — Personnels divers d'instruction.

Crédit demandé par le Gouvernement, 667 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 667 fr.

Ce crédit est demandé en vue de la création d'un service historique au ministère de la marine. (Voir les explications fournies sous le chapitre 2.)

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,092 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,700 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, une somme de 2,700 fr. était destinée à permettre l'allocation d'un supplément de fonctions aux officiers du commissariat de la marine pourvus du brevet d'aptitude technique et employés effectivement dans les services techniques de l'intendance.

Cette mesure, dont le principe a été antérieurement adopté par le Parlement, entraîne un supplément de dépense de 10,800 fr. pour l'année entière, soit pour un trimestre 2,700 fr.

Le surplus, soit 3,392 fr., se rapportait au relèvement des soldes du personnel militaire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 2,700 fr. destiné aux officiers de commissariat, en disjoignant celui qui concernait le relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 20. — Personnel du service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 58,000 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 58,000 fr. correspondaient à la solde, pour le deuxième trimestre, de 35 médecins de 2<sup>e</sup> classe, élèves de l'école de Bordeaux, qui étaient détachés aux armées pendant la durée des hostilités et payés, à ce titre, par le département de la guerre.

Le surplus, soit 4,250 fr., s'appliquait au relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit applicable aux élèves de l'école de Bordeaux et disjoint celui relatif au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,237 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,299 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 782 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés par le Gouvernement étaient destinés au relèvement des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a disjoints.

Sans observations.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement demandait le rétablissement d'un crédit d'entretien de 100,000 fr., supprimé par le Parlement sur le montant des crédits provisoires du deuxième trimestre. Il justifiait sa demande par l'usage intensif des immeubles de la marine au cours de la guerre qui nécessiterait des réparations urgentes d'entretien. D'autre part, les frais d'abonnement d'eau et d'éclairage des ouvrages à terre s'élevaient sans cesse. Enfin, la réinstallation à terre de divers services (école et station de sous-marins) ainsi que l'entretien des ouvrages de la défense des côtes, constitueraient des charges nouvelles pour la marine.

La Chambre a rejeté cette demande sur la proposition de sa commission du budget, qui s'est réservé de l'examiner, le cas échéant, en même temps que le cahier de crédits provisoires.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune protestation contre cette décision, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,539 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,050 fr.

Sur les crédits demandés par le Gouvernement, 28,050 fr. étaient destinés à couvrir l'insuffisance du crédit de 14,850 fr. accordé par la loi du 31 mars 1919, pour réaliser une nouvelle péréquation des classes des commis du personnel administratif.

Le surplus, soit 2,489 fr., correspondait au relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit demandé pour la péréquation des classes des commis administratifs et disjoint celui relatif au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 234,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 221,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait aux dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> Remboursement des frais d'examen pour 35 médecins de réserve qui viennent d'être remis à la disposition de la marine par le département de la guerre et envoyés en stage à l'école de Bordeaux..... 8.750

2<sup>o</sup> Première mise d'équipement pour ces 35 médecins..... 12.250

3<sup>o</sup> Souscription pour la construction du Seamen's Hospital de Malte, en re-

connaissance des services rendus aux marins et passagers recueillis de bâtiments torpillés.....	10.000
4 <sup>e</sup> Frais de correspondance occasionnés, pendant le deuxième trimestre, par les opérations de paiements du pécule et des primes de démobilisation.....	53.000
5 <sup>e</sup> Indemnités pour dommages causés aux personnes.....	150.000
Total égal au crédit demandé....	234.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 13,000 fr. le crédit destiné aux frais de correspondance. Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 221,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

**CHAPITRE 38 quater.** — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 211 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné au relèvement des soldes du personnel militaire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a disjoint. Sans observations.

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

##### 1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.

**CHAPITRE B.** — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 170,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 170,000 fr.

Ce crédit est destiné à payer à vingt-cinq fonctionnaires des lycées et collèges de Cambrai, Valenciennes, le Quesnoy, Condé-sur-Escaut, le Cateau, Sedan, Charleville, Roubaix et Tourcoing les traitements qui leur restent dus depuis le mois d'août 1914. Les déclarations des intéressés ne sont parvenues que récemment à l'administration centrale.

##### 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts.

**CHAPITRE B.** — Protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. — Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné au fonctionnement de la commission spéciale, instituée par l'article 12 de la loi du 18 avril 1919 sur les dommages de guerre pour statuer sur les opérations de reconstruction des édifices civils ou culturels atteints par les faits de guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit pour supplément d'examen. Sans observations.

**CHAPITRE B bis.** — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 103,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,074,300 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit pour supplément d'examen. Sans observations.

a) Ecole des arts et métiers de Lille..... 614.000  
b) Palais du Louvre et des Tuileries.

Le retour à Paris des collections du Louvre nécessite des travaux de remise en état dans les diverses salles du musée, qui sont évalués à la somme de..... 325.000

c) Villa des Brillants, annexe du musée Rodin, à Meudon.  
Réparation des dégâts causés par le bombardement aérien du 6 août 1918..... 23.800

d) Réparation des dégâts occasionnés dans divers bâtiments du Musée d'histoire naturelle par l'explosion de la Courneuve et la chute de bombes et de torpilles au cours de différents raids ennemis..... 75.000

Montant total des travaux à effectuer..... 1.043.800

La Chambre a disjoint le crédit de 23,800 fr. destiné à la réparation de la villa des Brillants, à Meudon.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,074,300 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

**CHAPITRE B bis.** — Salaires des auxiliaires recrutés en vue de l'application de la loi du 7 avril 1918.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,020 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,020 fr.

La loi du 7 avril 1918 dispense des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, prévoit que le ministre du travail statuera sur les demandes de dispenses de versements des assurés de la loi des retraites restés en pays envahis, ainsi que sur celles formées par les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, il y a lieu de prévoir, sans délai, l'organisation d'un service spécial temporaire.

Le nombre des demandes sera très important. Il est évalué à 50,000 pour les ouvriers mineurs, bénéficiaires de la loi du 25 février 1914, et de 500,000 à 1,500,000 pour les assurés de la loi des retraites ouvrières.

D'autre part, aux termes du décret du 1<sup>er</sup> avril 1919, la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois qui suivent la transmission des demandes par le préfet.

Le surcroît de travail qui incombera pour l'application de ce décret, au service des retraites ouvrières et paysannes sera donc considérable. Pour y faire face, on prévoit le recrutement de vingt auxiliaires temporaires.

Le crédit de 8,020 fr. demandé correspond à la dépense devant résulter de cette mesure pour les mois de mai et de juin.

#### Ministère des colonies.

**CHAPITRE A.** — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 157,289 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 154,820 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 135,000 fr. étaient destinés à couvrir l'insuffisance du crédit accordé pour le deuxième trimestre de 1919 pour l'entretien des garnisons des Antilles et du Pacifique, insuffisance résultant des nouvelles allocations créées depuis le début des hostilités et du relèvement général des prix.

En outre, un crédit de 50,583 fr. était demandé pour permettre la réalisation, à partir du 1<sup>er</sup> avril, de la mesure suivante dans le groupe des Antilles et du Pacifique : les soldats des troupes coloniales en service outre-mer ne touchent actuellement que la solde d'Europe

et les caporaux ne perçoivent que quelques centimes de plus qu'en France. Cette situation nuit au recrutement des troupes coloniales.

Pour y remédier, le Gouvernement demande de porter la solde des caporaux fourriers et brigadiers fourriers, qui se trouvent exceptionnellement à solde journalière, au double de la solde qu'ils perçoivent en Europe, et d'allouer également aux caporaux et soldats un supplément colonial équivalent à la solde qu'ils touchent en France.

Cette mesure aurait pour conséquence de mettre les caporaux et soldats servant aux colonies sur le même pied que ceux qui perçoivent la majoration n° 1 à l'armée d'Orient, quand ils sont en station.

Elle entraînerait un supplément de dépense de 3,884,116 fr. par an, soit 971,029 fr. par trimestre. Pour le chapitre A, la dépense s'élèverait à 202,336 fr. pour une année et 50,589 fr. pour un trimestre.

Enfin, une somme de 1,700 fr., correspondant à la dépense d'une journée, était demandé pour l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en acceptant en principe les mesures proposées en ce qui concerne les soldats et caporaux, a estimé que le doublement de la solde ne se justifiait pas pour les originaires des colonies appelés à servir dans l'une ou l'autre partie de notre domaine colonial : « Si le Français de la métropole, appelé sous les drapeaux, reçoit une certaine solde, a exposé l'honorable rapporteur de la commission du budget, la même somme doit suffire pour le Français des Antilles ou de la Réunion qui servira dans des conditions analogues. »

De la sorte, elle a ramené la dépense résultant pour un trimestre des mesures dont il s'agit, à 637,626 fr., soit une réduction de 233,403 fr.

Elle a en outre disjoint, pour les motifs déjà indiqués à propos de l'armée métropolitaine (chap. 7 du budget du département de la guerre), le crédit de 1,700 fr. applicable au relèvement des soldes.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 154,820 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

**CHAPITRE B.** — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,821 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,306 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 83,621 fr. s'appliquaient au doublement de la solde des caporaux et soldats en service dans l'A. O. F. (Voir les explications fournies sous le chapitre A.)

Le surplus, soit 12,200 fr., était demandé en vue de l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'un jour).

Le crédit voté par la Chambre correspond au doublement des soldes des caporaux et soldats dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

Le crédit relatif au nouveau régime des soldes des personnels militaires a été disjoint.

**CHAPITRE C.** — Dépenses d'administration du Togo.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait approximativement à la dépense résultant, pour une journée, de l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

Il a été disjoint par la Chambre.

**CHAPITRE D.** — Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 676,380 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,687,625 fr.

Le supplément de crédit demandé par le

Gouvernement était motivé par les causes ci-après :

Insuffisance du crédit ouvert pour le premier trimestre de 1919, au titre du présent chapitre..... 2.150.000

Il résulte des renseignements parvenus de Dakar, à la date du 15 avril dernier, que les dépenses de cette période, qui correspondent à l'entretien d'un effectif de 46 officiers, 161 sous-officiers et hommes de troupe européens et 7.080 indigènes, ont atteint, en nombre rond, 8 millions 700,000 fr., alors que la dotation accordée n'était que de 5 millions 600,000 fr.

En tenant compte d'un remboursement de 950,000 fr. qui doit être effectué par le département de la guerre pour rétrocession d'effets d'habillement, l'insuffisance se trouve toutefois ramenée à (3,100,000 — 950,000) 2,150,000 fr.

Transport depuis Dakar jusqu'au lieu de leur résidence des tirailleurs rapatriés ou à rapatrier en A. O. F. au cours du premier semestre..... 1.512.009

Le nombre de ces tirailleurs est évalué à 28,000. La dépense moyenne étant de 54 fr. par unité, la dépense totale s'élève à (54 × 28,000) 1,512,000 francs.

Doublément de la solde des hommes de troupe et des caporaux en service aux colonies..... 10.380

La dépense s'applique aux cadres européens des deux régiments de réserve de l'armée noire.

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'une journée)..... 4.000

Total égal au crédit demandé..... 3.676.380

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint le crédit de 4,000 fr. relatif à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires et porté à 25,625 fr. le crédit de 10,380 fr. demandé pour le doublement de la solde des hommes de troupe et des caporaux en service aux colonies.

Elle a, en conséquence, élevé à 3,687,625 fr. le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'accorder également.

CHAPITRE E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 680,096 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 522,034 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face, à concurrence de 654,196 francs, au doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies (voir les explications fournies sous le chapitre A) et, pour le surplus, soit 25,900 fr., à la dépense correspondant, pour une journée, à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

La Chambre a accordé un crédit de 522,034 francs pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

Sans observations.

CHAPITRE F. — Soldes des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 133,146 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44,044 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies..... 123.946

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires..... 9.200

Total..... 133.146

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 44,044 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,808 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,692 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies..... 5.708

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires..... 3.100

Total..... 8.808

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 5,692 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,027 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,742 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies..... 6.127

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires..... 1.900

Total..... 8.027

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 3,742 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE J. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,841 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,989 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

I. — Mise à la tête du service de l'intendance en Indo-Chine d'un intendant général et d'un intendant à la tête du même service en Afrique équatoriale française..... 4.850

II. — Doublément de la solde des caporaux et soldats de la section des commis et ouvriers d'administration coloniaux..... 19.191

III. — Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires... 3.800

Total..... 27.841

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 19,139 fr. le crédit à ouvrir pour le doublement de la solde des caporaux et soldats (voir les explications fournies sous le chapitre A) et disjoint celui qui était destiné à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires. Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 23,989 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE K. — Personnel du service hospitalier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,471 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,224 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies..... 17.271

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'un jour)..... 3.900

Total..... 21.171

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 17,224 fr. pour le doublement des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE L. — Suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,200 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement représentait la dépense afférente, pour une journée, à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

Il a été disjoint par la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget.

Sans observations.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1<sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.

CHAPITRE A bis. — Distribution d'énergie. —

Dépenses de mise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40 millions.

Ce crédit est destiné à faire face aux travaux de reconstitution des distributions d'énergie électrique dans les régions libérées.

Pour assurer l'unité de vue et de directions dans cette reconstitution, il a été créé, en décembre 1918, un comité exécutif composé d'un représentant de chacun des ministères des travaux publics, de la reconstitution industrielle et de la guerre. Ce comité, au cours de réunions périodiques, établit l'ordre de priorité des travaux et en détermine le mode de construction. Les résultats obtenus dès cette année sont satisfaisants et l'administration affirme que, d'ici quelques mois, l'énergie pourra être largement distribuée, soit avec des installations définitives, soit avec des moyens de fortune.

Le programme de reconstitution générale des réseaux de distribution d'énergie sur tout l'ancien front de nos armées a été établi. Dès le début, tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître les avantages certains du régime adopté pendant la guerre par nos ennemis et par nous-mêmes, régime qui assure la jonction des diverses centrales entre elles.

Le réseau indispensable pour relier entre elles les centrales de Belfort à Nancy a une longueur de 822 kilomètres.

De plus, 315 kilomètres de lignes sont prévus pour réunir la région parisienne au réseau du Nord et 90 pour établir une liaison entre le réseau de Briey et celui de la Lorraine. Grâce à ces jonctions, il sera possible à Paris et aux mines du Pas-de-Calais de se fournir réciproquement du courant; et il en sera de même pour les groupes de Lorraine et même d'Alsace.

La dépense totale de remise en état est évaluée à 135 millions.

Afin de pouvoir entreprendre, sans plus tarder, les travaux envisagés, on demande, dans le présent projet, l'ouverture d'un crédit de 40 millions, qui serait inscrit à un chapitre nouveau portant la lettre A bis et libellé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'annulation d'une somme de 4 millions correspondant aux dépenses d'installations provisoires d'énergie électrique qui devaient être effectuées sur les crédits du ministère des régions libérées, est proposée par ailleurs sur le chapitre 10 du budget de ce département.

En vous proposant d'accorder le crédit sollicité, votre commission des finances s'associe à la commission du budget de la Chambre pour demander au Gouvernement de soumettre sans retard au Parlement un projet de loi spécial pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation du régime envisagé.

**CHAPITRE C bis. — Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — Fonds de roulement.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 millions.

La loi du 10 janvier 1919, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre, a, dans son article 5, ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1918, un crédit de 600 millions, pour servir de première dotation au fonds de roulement du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, institué par l'article 4.

Ce crédit, par suite du développement des opérations effectuées au titre du compte spécial, se trouve actuellement insuffisant. Pour faire face aux dépenses prévues ou déjà engagées, notamment pour des achats importants de matériel roulant en Amérique et en Angleterre, on demande de porter la dotation du fonds de roulement de 600 à 800 millions.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, l'ensemble des dépenses à imputer sur le compte spécial s'élèverait :

En personnel, à.....	575.000.000
En matériel, à.....	425.000.000
<b>Total.....</b>	<b>1.000.000.000</b>

L'insuffisance serait donc de 400 millions. Toutefois, l'administration n'a demandé qu'une dotation supplémentaire de 200 millions, se réservant de réclamer le complément de 200 millions dans un prochain cahier de crédits.

**CHAPITRE C ter. — Acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions.

Une décision ministérielle du 7 octobre 1918 a prévu que la reconstitution des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre devrait être conçue, non seulement en vue de rétablir les anciennes installations, mais en vue d'y apporter les améliorations destinées tant à remédier aux inconvénients constatés avant la guerre qu'à faciliter le développement économique des régions desservies.

Une décision ministérielle du 14 mars 1919 a prévu, d'autre part, que l'Etat procéderait à la fois par voie d'échange et d'acquisition à la prise de possession de tous les terrains nécessaires aux besoins futurs de l'exploitation, conformément à des plans approuvés. Ces terrains seraient incorporés dans le domaine public des chemins de fer.

Ils seraient remis, au fur et à mesure qu'ils seraient utiles aux besoins de l'exploitation, à la compagnie du chemin de fer du Nord, pour en jouir gratuitement jusqu'à concurrence des surfaces équivalentes, par gare et par ligne, à celles que celle-ci avait avant la guerre; la valeur des excédents serait remboursée à l'Etat au fur et à mesure de leur utilisation.

L'administration évalue les dépenses à faire sur l'exercice 1919, en vue de l'acquisition de ces terrains, à environ 3 millions, somme égale au crédit demandé au titre du chapitre ci-dessus.

**CHAPITRE C quater. — Remise en état et réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,043,490 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,043,490 fr.

Ce crédit est destiné à la remise en état et à la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les localités dévastées par l'ennemi ou ayant subi des dommages résultant de faits de guerre. Il se répartit entre les divers départements et services, comme il est indiqué ci-après :

DÉPARTEMENTS ET SERVICES	RECONSTRUCTION	MOBILIER	MONTANT
	ou réparations d'immeubles.	et fournitures de bureau.	
	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire. — Nord.....	"	32.000	32.000
— Pas-de-Calais.....	"	2.000	2.000
— Somme.....	117.000	7.100	124.100
— Oise.....	"	12.000	12.000
— Aisne.....	"	30.000	30.000
— Marne.....	"	1.440	1.440
— Meuse.....	"	3.000	3.000
— Meurthe-et-Moselle.....	3.000	2.000	5.000
— Ardennes.....	6.350	22.670	29.020
Service de la navigation entre la Belgique et Paris.....	358.500	144.900	503.400
Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais..	160.440	51.090	211.530
Service maritime du Pas-de-Calais.....	88.000	2.000	90.000
<b>Total égal.....</b>	<b>733.290</b>	<b>310.200</b>	<b>1.043.490</b>

**CHAPITRE E. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 48,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,000 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face à l'insuffisance de la dotation de 124,000 fr. allouée, pour le premier semestre, pour le paiement des indemnités aux fonctionnaires des régions envahies.

Cette insuffisance provient, d'une part, de ce que le nombre des parties prenantes, en particulier des cantonniers des routes, a été plus élevé qu'il n'avait été escompté; d'autre part, de ce que le décret du 24 décembre 1918 a modifié à la fois le taux des indemnités et le chiffre des traitements au-dessus desquels elles ne sont plus allouées.

**2<sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.**

**CHAPITRE B. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,400 fr.

Le Parlement a ramené à 20,000 fr., pour le deuxième trimestre, la dotation de ce chapitre, fixée à 54,750 fr. pour le premier trimestre.

Or, les charges du chapitre, pour le deuxième trimestre, ne seront pas inférieures à 34,400 francs.

Malgré la cessation des hostilités, les travaux du service des assurances restent, en effet, encore très importants.

En outre, les dépenses courantes se sont

trouvées majorées du fait que, depuis l'armistice, la plupart des mobilisés qui représentaient plus du tiers de l'effectif ont été rendus et la vie civile ou vont l'être. Il a fallu soit remblacer certains spécialistes, soit rémunérer ceux dont le concours était acquis gratuitement, lorsqu'ils étaient mobilisés, et qui ont consenti à rester provisoirement.

Enfin, par suite du prix élevé des fournitures de bureau, l'achat de ces fournitures absorbe à lui seul l'intégralité du crédit de 7,250 fr. prévu pour l'ensemble des dépenses de matériel.

Pour couvrir l'insuffisance qui résulte des causes indiquées ci-dessus, un crédit additionnel de (34,400 — 20,000) 14,400 fr. est nécessaire.

**CHAPITRE D ter. — Compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande. — Section C : navires ennemis gérés par la France. — Fonds de roulement.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50 millions.

Aux termes de la convention du 16 janvier 1919, la totalité de la flotte allemande est mise, pour toute la durée de l'armistice, sous le contrôle et sous le pavillon des puissances alliées et des Etats-Unis, avec assistance d'un délégué allemand, sans préjudice de la disposition finale de ces navires et moyennant une rémunération appropriée.

En conséquence, la France a reçu mission du conseil interallié des transports maritimes de gérer un certain nombre de vapeurs ennemis. La flotte ainsi remise au Gouvernement français se compose de 100 navires allemands jaugeant 461,185 tonnes et de 13 navires austro-hongrois jaugeant 44,721 tonnes, soit un total de 113 navires jaugeant 505,906 tonnes.

Les dépenses nécessaires pour l'armement et la mise en état de ces bateaux ont dû être imputées, provisoirement et faute d'autre régime financier, au compte spécial de transports maritimes (section B, achat et construction de navires) créé par la loi du 25 mars 1918. Toutefois, le régime du compte spécial, limitativement défini par la loi quant à son but et à ses opérations, n'est pas de plein droit applicable aux dépenses intéressant la gestion des navires ennemis, dont le statut ne sera définitivement déterminé que par les détails d'application du traité de paix.

La confusion dans un même compte des opérations de la flotte commerciale française réquisitionnée et administrée par l'Etat et des navires ennemis dont la gestion nous a été confiée rendrait, en outre, impossible l'établissement du bilan complet et définitif de l'exploitation de la marine marchande sous le régime de la réquisition.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de grouper les opérations financières auxquelles donneront lieu les navires ennemis, attribués en gestion à l'Etat français, dans une section distincte du compte spécial intitulée : « Section C : navires ennemis gérés par la France ».

Cette section serait créditée du fret payé par les gouvernements ennemis ou des recettes effectuées, le cas échéant, sur les particuliers ou les services publics pour les transports effectués pour leur compte, et débitée des frais de premier armement et d'entretien du matériel naval, du prix de location des navires et des autres dépenses maritimes de toute nature en personnel et matériel.

Ce compte pourrait, à raison des tarifs adoptés, d'une part, pour le fret, d'autre part, pour la location des bateaux et les dépenses courantes maritimes, se clore avec un solde débiteur; mais cette hypothèse a été prévue par le conseil supérieur économique, qui a décidé qu'en pareil cas le déficit du compte de gérance serait directement récupéré sur les sommes versées par l'Allemagne pour son ravitaillement et mises à la disposition des alliés. Des négociations engagées à ce sujet, il résulte que l'Etat français aurait sur ces fonds une réserve de 250,000 livres (soit 7 millions de francs par mois). Dans ces conditions, tout risque d'exploitation se trouve dès maintenant écarté et il ne peut s'agir, en fait, d'une opération de trésorerie, en vue de laquelle de nouveaux moyens doivent être mis à la disposition du compte spécial, pour faire face aux



dépenses de gérance, la contre-partie en recettes n'apparaissant et ne pouvant être encaissée qu'au bout d'une assez longue période qui peut être fixée approximativement à trois mois.

Le Gouvernement demande que la nouvelle section C, dont la création est proposée, reçoive un fonds de roulement de 100 fr. par tonne et par jour pendant une période d'environ cent jours. La flotte confiée en gérance à la France étant de 500,000 tonnes environ, il sollicite à cet effet, au titre du chapitre nouveau D 4<sup>er</sup>, libellé comme ci-dessus, un crédit de 50 millions.

Une disposition est insérée dans la loi de finances du présent projet de loi, à l'effet d'instituer la 3<sup>e</sup> section du compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande.

### Ministère des régions libérées.

**CHAPITRE 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

La dotation de ce chapitre, qui a été fixée à 350,000 fr. pour le deuxième trimestre, se trouve insuffisante par suite du développement constant des services :

I. — En premier lieu, les crédits alloués présentent, en raison des nominations à faire conformément aux votes du Parlement, une insuffisance de 50,000 fr., en ce qui concerne les diverses dépenses relatives aux contributions de l'Etat pour les retraites, aux suppléments temporaires de traitements, aux indemnités diverses, etc.

II. — D'autre part, l'extension incessante des divers services de reconstitution a rendu nécessaire le recrutement immédiat de 150 nouveaux auxiliaires temporaires payés à la journée, ce qui entraîne une dépense de 112,500 fr. par trimestre.

III. — L'importance croissante des questions relatives au budget et à la comptabilité dans l'administration des régions libérées rend nécessaire la création d'une direction chargée d'étudier et de suivre, d'une façon permanente, avec le soin et l'attention qu'elles comportent, les multiples questions entrant dans les attributions d'un tel service.

Le directeur actuellement chargé, cumulativement avec le budget et la comptabilité, des dommages de guerre et des travaux législatifs, ne peut plus, en effet, suffire à sa tâche, par suite de l'extension du service des dommages.

Par mesure d'économie, le nouveau directeur serait chargé, en même temps, du contrôle financier des dommages de guerre et de la comptabilité des indemnités de dommages, qui constituent actuellement un service spécial du ministère des régions libérées.

Le supplément de dépense annuel ne correspondrait, par suite, qu'à la différence entre 20,000 fr., traitement d'un directeur, et 15,000 francs, traitement du chef du service du contrôle administratif et financier des dommages de guerre, créé par la loi de finances du 31 décembre 1918.

On demande, en même temps, le doublement du bureau du budget et de la comptabilité en deux bureaux affectés l'un au budget, l'autre à la comptabilité, mesure qui entraînerait les créations d'emplois suivants :

1 chef de bureau, 2 rédacteurs, 2 expéditionnaires, 1 commis d'ordre, 1 sténo dactylographe.

Pour réaliser ces mesures à dater du 1<sup>er</sup> juin, la dépense serait, pour le deuxième trimestre de 1919, de 2,867 fr.

IV. — Enfin le Gouvernement envisage, pour répondre aux besoins particuliers des divers services, la création des emplois dont le détail suit :

a) Service intérieur et secrétariat du commissariat général : 3 emplois de commis d'ordre et 2 emplois d'expéditionnaire ;

b) Service du contrôle administratif et financier des dommages de guerre : 2 emplois de sous-chef et 7 emplois de rédacteur, de façon à doter le service de deux bureaux pourvus cha-

cun de 2 sous-chefs et de 6 rédacteurs ; 4 commis d'ordre et de comptabilité et 6 dactylographes. Ces emplois sont nécessaires pour la correspondance considérable à laquelle donneront lieu l'examen des demandes de délivrance de titres et les redressements de comptes ;

90 auxiliaires temporaires, pour la tenue proprement dite des comptes individuels des sinistrés ;

Enfin 50 auxiliaires temporaires, pour la mise à jour des comptes provisoires déjà ouverts, qui atteignent une centaine de mille.

On se propose de réaliser les créations envisagées à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain. Elles entraîneront, pour le deuxième trimestre, une dépense de 45,158 fr.

Au total, les augmentations demandées ci-dessus, au titre du chapitre 3, s'élèvent, pour le deuxième trimestre de 1919 à (50,000 + 112,500 + 2,867 + 45,158) 210,525 fr., soit en nombre rond 200,000 fr.

L'article 11 du présent projet de loi autorise la création des emplois de directeur et de chef de bureau, conformément à l'article 35 de la loi du 13 avril 1900.

**CHAPITRE 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Le développement des services a nécessité le transfert, dans divers immeubles, rendus vacants en totalité ou en partie par la liquidation des services d'autres ministères qui les occupaient pendant la guerre, de la direction de la reconstitution définitive, du service des travaux de première urgence et des services des matériaux et de la reconstitution foncière.

Il est nécessaire d'accorder les crédits pour le paiement des loyers de ces immeubles, aussitôt que les locations auront été prises en compte par le département.

Les loyers, dont il s'agit, représentent une somme supplémentaire annuelle de 126.000

L'extension des services entraînerait, d'autre part, les suppléments de dépenses de matériel suivantes :

Frais d'éclairage.....	20.000
Frais de bureau et de papeterie... ..	40.000
Machines à écrire et à calculer (achat et entretien).....	50.000
Frais d'entretien et achat de mobilier et de matériel pour l'installation des nouveaux services.....	200.000
Frais d'installation et d'abonnements téléphoniques, d'indemnités aux téléphonistes et de correspondance.....	73.000
Frais d'imprimerie.....	600.000

Total de la dépense supplémentaire annuelle à prévoir..... 1.109.000  
soit en nombre rond 1,100,000 fr. et par trimestre 275,000 fr.

L'administration ajoute encore à ce chiffre les prévisions afférentes aux dépenses de matériel dans les départements, qui n'avaient été imputées dans la dotation actuelle du chapitre que pour 50,000 fr., et qui s'élèveraient à 300,000 fr. au moins pour le trimestre en cours.

En définitive, les dépenses du présent chapitre se trouveraient augmentées par trimestre de (275,000 + 300,000) 575,000 fr.

Pour le deuxième trimestre, on demandait 100,000 fr. pour les services à Paris et 300,000 francs pour les départements, soit au total 400,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 50,000 fr. les crédits afférents à Paris, pour s'élever contre la multiplicité et le double emploi des dépenses provoqués par la dispersion déplorable des divers services, et d'une somme égale les crédits applicables aux services départementaux « pour inciter l'administration à quelques économies ».

Elle n'a, en conséquence, accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 300,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

**CHAPITRE 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 fr.  
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Jusqu'à ce jour, les dépenses des personnels affectés au service des transports ainsi qu'à celui de la reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées ont été imputées sur le chapitre 5 du budget du ministère des régions libérées.

L'importance croissante des services dont il s'agit a rendu nécessaire la création de chapitres nouveaux comportant les crédits applicables à chacun de ces services.

En conséquence, on propose d'inscrire à ces chapitres les crédits qui ont été prévus au chapitre 5 tant pour le service des transports (3,000 fr. pour chacun des deux premiers trimestres de l'année) qu'en ce qui concerne le service de la reconstitution foncière (180,000 fr. pour le deuxième trimestre).

La dotation du chapitre 5, qui a été fixée par le premier semestre à 477,500 fr., serait répartie de la façon suivante pour ce semestre :

Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris..... 237.500

Chap. 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voies de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées..... 60.000

Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées..... 180.000

Total égal..... 477.500

On propose, en conséquence, l'ouverture, au chapitre 10 bis, d'un crédit de 60,000 fr. Un crédit de 180,000 fr. est demandé plus loin sur le chapitre 10 quater et une annulation est proposée, par ailleurs, au titre du chapitre 5.

**CHAPITRE 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 650 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 650 millions.

Par suite de l'importance croissante du chapitre 10 reconstitution d'urgence des moyens d'habitations provisoires dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol et du développement considérable des travaux et opérations auxquels il est applicable, on propose de scinder les crédits de ce chapitre en trois chapitres distincts, présentant à part les crédits afférents à chaque objet.

La dotation du chapitre 10 avait été fixée pour le premier semestre à la somme de 800 millions : elle serait répartie, à concurrence de 796 millions, de la façon suivante :

Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire..... 145.000.000

Chap. 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence..... 650.000.000

Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées..... 1.000.000

Total..... 796.000.000

Le surplus, soit 4 millions, s'appliquant aux installations provisoires de distribution d'énergie électrique dans les régions libérées, qui ont été transférées dans les attributions du ministère des travaux publics, est compris dans les crédits demandés au titre du chapitre A bis du ministère des travaux publics. Cette somme doit être, en conséquence, annulée au budget du ministère des régions libérées.

Comme contre-partie de l'ensemble de la répartition ainsi effectuée, l'annulation d'une somme de 800 millions — (145 millions) 655 millions au chapitre 10 est proposée plus loin.

**CHAPITRE 10 quater.** — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,180,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,180,000 fr.

Ainsi qu'il a été expliqué sous les chapitres 10 bis et 10 ter, ce crédit provient de prélèvements opérés par transfert sur les dotations des chapitres 5 et 10 à concurrence de 180,000 francs pour le premier et de 1 million pour le deuxième.

**CHAPITRE 10 quinquies.** — Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les réparations des dommages de guerre).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

L'article 62 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre a posé le principe que « les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat ».

Le nouveau chapitre ci-dessus est destiné à l'inscription des crédits afférents à ce nouvel ordre de dépenses.

Comme il paraît improbable que des dépenses de l'ordre envisagé puissent être engagées sur le trimestre en cours, on propose l'inscription à ce chapitre, pour le deuxième trimestre, d'une dotation de 1,000 fr. seulement.

**CHAPITRE 11.** — Réparations de dommages résultant de faits de guerre. — Paiement des indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80 millions.

**CHAPITRE 11 bis.** — Réparations de dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

**CHAPITRE 11 ter.** — Avances pour la réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

**CHAPITRE 11 quater.** — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80 millions.

Comme on le verra par l'exposé qui va suivre, les ouvertures de crédit ci-dessus ont pour objet la ventilation, dans les chapitres nouveaux, de crédits antérieurement accordés, sauf un crédit nouveau de 80 millions qui doterait le chapitre 11.

La dotation du chapitre 11 a eu, jusqu'à ce jour, pour objet de faire face :

1° Aux dépenses relatives au paiement des acomptes ou avances imputables sur indemnités de dommages de guerre ;

2° Aux dépenses d'acquisition de matériaux et d'objets mobiliers destinés à être cédés en nature aux sinistrés.

Par suite du vote de la loi sur la réparation des dommages de guerre, aussi bien que dans

l'intérêt de la clarté budgétaire, il paraît nécessaire de prévoir une dotation financière spéciale pour chacune de ces deux catégories de dépenses.

En outre, on propose de subdiviser les crédits afférents à la réparation des dommages de guerre en trois chapitres distincts, suivant qu'ils s'appliqueraient : 1° au paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités ; 2° au paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre ; 3° au paiement d'avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).

En conséquence, la dotation du chapitre 11, pour l'ensemble du premier semestre, soit 500 millions, serait répartie de la façon suivante :

Chap. 11. — Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités. 418.000.000

Chap. 11 bis. — Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre. 1.000.000

Chap. 11 ter. — Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918). 1.000.000

Chap. 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre. 80.000.000

Total égal. 500.000.000

Une annulation de 82 millions est proposée par ailleurs au titre du chapitre 11, mais la dotation du même chapitre doit, d'autre part, être augmentée de 80 millions, car d'une enquête récente auprès des préfets des départements intéressés, il résulte que les crédits nécessaires pour faire face aux paiements d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités ne seront pas inférieurs, pour le premier semestre, à 498 millions.

**CHAPITRE 20.** — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,000 fr.

Ce supplément de crédit, pour le deuxième trimestre, provient de deux causes :

1° Augmentation des traitements du personnel civil. — Ces traitements tout à fait insuffisants constituaient un obstacle insurmontable au recrutement, pourtant indispensable, de nouveaux agents. Pour leur relèvement à compter du 1<sup>er</sup> avril, sur le taux des traitements de l'office de reconstitution industrielle, la dépense s'élèvera, par trimestre, à 16.500

2° Mise à la charge de l'office de la solde de huit officiers payés jusqu'ici par le ministère de la guerre et qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril, sont placés, pour être maintenus au service des régions libérées, dans la position de congés sans solde. Dépense par trimestre. 15.500

Total. 32.000

**CHAPITRE 22.** — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100 millions.

Le fonds de roulement de l'office, qui est actuellement de 300 millions, est devenu insuffisant ; en effet, entre le moment de l'achat et celui de la délivrance aux sinistrés du matériel, du bétail, etc., il s'écoule plusieurs mois, et, par suite, le fonds de roulement ne peut, avant un long délai, être reconstitué par le remboursement au compte spécial des délégations souscrites par les parties prenantes sur leurs dommages de guerre. D'autre part, il est de première urgence, no-

tamment pour le cheptel, qui représente la dépense la plus importante, d'accélérer les acquisitions indispensables à la reprise de la vie agricole.

D'après le programme d'ensemble des dépenses du deuxième trimestre, qui comprend notamment une prévision d'environ 55 millions pour le matériel, 40 millions pour les semences et 215 millions pour le cheptel, la dépense, au 30 juin prochain, atteindrait environ 400 millions.

Le crédit additionnel nécessaire est de 100 millions.

**CHAPITRE 23.** — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Ce supplément de crédit est rendu nécessaire par les créations d'emplois demandées au chapitre 3.

**CHAPITRE 24.** — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,750 fr.

Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre exigent un supplément de 170,250 fr. pour le deuxième trimestre, en raison de l'augmentation constante du personnel des services de reconstitution des régions libérées, tant à l'administration centrale que dans les départements.

En outre, un crédit de 2,500 fr. pour les suppléments du temps de guerre pour charges de famille est nécessaire, par suite de la nomination de nouveaux fonctionnaires ayant droit à ces indemnités.

**CHAPITRE 24 bis.** — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 834,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 834,000 fr.

Un crédit de 834,000 fr. a été accordé sur le présent chapitre, au titre du premier trimestre de 1919, par la loi du 30 mars 1919. Un crédit d'égale somme est demandé pour le deuxième trimestre, aucune dotation correspondante n'ayant été comprise dans les crédits provisoires de ce trimestre.

## ANNULATIONS DE CRÉDITS

### Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

#### Intérieur.

**CHAPITRE 20.** — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 18,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 18,000 fr.

**CHAPITRE 20 bis.** — Matériel de l'artillerie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,525,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3,525,000 fr.

Il s'agit du transfert, au service de l'aéronautique, de toutes les questions intéressant le matériel de défense contre aéronefs, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919. Des ouvertures de crédits d'égales sommes sont demandées, par ailleurs, au titre des chapitres 27 : « Etablissement de l'aéronautique. — Personnel », et 28 : « Matériel de l'aéronautique ».

**CHAPITRE 31.** — Alimentation de la troupe.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500,000 fr.

Contre-partie de l'ouverture de crédit demandée sur le chapitre 5, auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

CHAPITRE 38 bis. — Assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés.

Annulation demandée par le Gouvernement, 6,758,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 6,758,000 fr.

Contre-partie de l'ouverture de crédit demandée sur le chapitre 33 quinquies, auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

#### Ministère de la marine.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 823 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 823 fr.

Il s'agit du report, au chapitre 2, d'un crédit disponible, qui sera affecté au paiement d'un archiviste du service historique de la marine. (Voir les explications fournies sous le chapitre 2.)

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Annulation demandée par le Gouvernement, 9,361 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

L'annulation de crédit proposée par le Gouvernement correspondait aux mouvements d'ordre indiqués ci-après :

1<sup>o</sup> Transfert au chapitre 1<sup>er</sup> de la somme nécessaire au paiement de cinq ouvrières auxiliaires rattachées au service technique des constructions navales..... 6.750

2<sup>o</sup> Transfert au chapitre 2 de la solde d'un officier des directions de travaux, affecté à l'école du génie maritime (1.771 fr.), et du salaire d'une ouvrière auxiliaire, affectée à cette même école (840 fr.), soit ensemble..... 2.611

Total..... 9.361

Les transferts ci-dessus ont été rejetés par la Chambre, comme nous l'avons exposé sous les chapitres 1<sup>er</sup> et 2.

#### Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris.

Annulation demandée par le Gouvernement, 240,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 240,000 fr.

Cette annulation est la contre-partie des ouvertures de crédits demandées au titre des chapitres 10 bis et 10 quater (voir les explications fournies sous le chapitre 10 bis).

CHAPITRE 10. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoire dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol.

Annulation demandée par le Gouvernement, 655 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 655 millions.

Cette annulation est motivée par la création des chapitres 10 ter et 10 quater; elle forme la contre-partie partielle de l'ouverture à ces chapitres des crédits suivants :

Chapitre 10 ter..... 650.000.000

Chapitre 10 quater..... 1.000.000

Le surplus de l'annulation, soit, 4.000.000 est motivé par le transfert au ministère des travaux publics d'une

somme afférente aux frais d'installations provisoires de distribution d'énergie électrique dans les régions libérées.

Total égal..... 655.000.000

CHAPITRE 11. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre.

Annulation demandée par le Gouvernement, 82 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 82 millions.

L'annulation proposée est motivée par la création des chapitres 11 bis, 11 ter et 11 quater; elle forme la contre-partie de l'ouverture à ces chapitres des crédits ci-après :

Chap. 11 bis..... 1.000.000

Chap. 11 ter..... 1.000.000

Chap. 11 quater..... 80.000.000

Total égal..... 82.000.000

#### Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

##### I. — Ouvertures de crédits.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,310 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,310 fr.

Il s'agit, pour 3,986 fr., de la réparation d'une erreur commise au préjudice d'un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du service des poudres, admis prématurément à faire valoir ses droits à la retraite et qu'on a dû réintégrer dans les cadres, à dater du 24 mars 1919.

En outre, l'affectation à l'administration centrale, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1919, d'un ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe du service des poudres, précédemment affecté à la poudrerie d'Angoulême, nécessite un supplément de crédit de 2,415 fr., représentant la solde et les accessoires de solde de cet ingénieur.

Enfin, un supplément de crédit de 209 fr. est destiné à couvrir les dépenses résultant de la promotion à la 2<sup>e</sup> classe d'un sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe de la direction des poudres.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Le supplément de crédit voté par la Chambre est nécessaire pour l'application, pendant

le premier semestre, de la loi du 29 décembre 1918, qui a prévu, en faveur des officiers et des sous-officiers à solde mensuelle, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1918, d'une part, l'attribution d'indemnités de cherté de vie dans certaines places où aucune indemnité n'était allouée et, d'autre part, l'application de taux plus élevés d'indemnités de cherté de vie dans certaines places pour lesquelles l'indemnité en vigueur était insuffisante.

Aucun crédit n'a été prévu, en effet, au budget annexe, en vue de l'application des dispositions susvisées au personnel militaire du service des poudres.

Le Gouvernement avait demandé un supplément de 25,000 fr., mais la Chambre a estimé qu'il suffisait d'accorder 20,000 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 10. — Remboursement des avances du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102 millions 886,573 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 102,886,573 fr.

L'article 7 de la loi du 30 mars 1912 dispose que les « dépenses du budget annexe du service des poudres, pour les fabrications qui n'auraient pu être terminées le 31 décembre de chaque année, seront couvertes au moyen d'avances du Trésor, dont celui-ci sera remboursé lors du paiement des dites fabrications par les services consommateurs ».

Les dépenses correspondant aux fabrications qui étaient en cours au 31 décembre dernier et qui ont donné lieu à des avances du Trésor, en attendant les remboursements à effectuer par les services consommateurs, s'élevaient à 102,886,573 fr.

Le crédit additionnel d'égale somme demandé est destiné à permettre au budget annexe de couvrir le Trésor de ses avances.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâti-ments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58 millions.

Crédit voté par la Chambre, 58 millions.  
Crédit proposé par votre commission des finances, 47 millions.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la demande présentée au titre du chapitre 13 du budget de la reconstitution industrielle, le Gouvernement a sollicité ce crédit, afin de faire face au paiement de certains travaux qui devaient être effectués au cours de l'année 1918 et qui n'auraient pu être terminés avant la fin de ladite année.

D'après les renseignements fournis par l'exposé des motifs, la dépense afférente à ces travaux s'élevait à la somme de 58 millions, répartie comme suit entre les divers établissements :

DÉSIGNATION LES ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX NEUFS		TRAVAUX concernant l'acide nitrique synthétique.	
	fr.	c.	fr.	c.
Vonages.....	335.317	50		
Saint-Fons.....	920.478	16	1.615.618	49
Sorgues.....	279.493	89	4.132.576	90
Saint-Chamas et annexes.....	2.945.928	26	3.270.807	48
Toulouse.....	6.057.394	32	24.302.959	92
Saint-Médard.....	3.462.385	69		
Bassens.....	214.303	92	3.827.972	03
Bergerac.....				
Angoulême.....	1.784.177	01	2.636	97
Ripault.....	2.236.983	75		
Pont-de-Buis.....	482.553	97		
Moulin-Blanc.....	5.292	11		
Esquerdes.....				
Savran-Livry.....	366.600	00	1.600.000	00
Laboratoire central.....				
Blancpignon.....	235.934	96		
Oissel.....				
Castres.....	73.431	28		
Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	746.098	39		
<b>Totaux.....</b>	<b>19.247.378</b>	<b>21</b>	<b>38.752.621</b>	<b>79</b>
<b>Total égal.....</b>	<b>58.000.000</b>			

Pour compenser cette ouverture de crédit, l'administration a fait connaître qu'une annulation correspondante sur l'exercice 1918 serait proposée ultérieurement.

Or, de l'examen du dossier qui nous a été communiqué, il résulte que c'est par erreur que l'on a compris dans les travaux neufs de la poudrerie de Toulouse une somme de 2,655,000 francs, destinée à l'installation de turbines Selwig-Thomson et que c'est également par erreur qu'a été comprise deux fois dans les travaux concernant l'acide nitrique synthétique de la même poudrerie une somme de 8 millions.

La rectification des deux erreurs dont il s'agit, reconnues par l'administration, commande une réduction que nous fixons en nombre rond à 11 millions.

Ceci dit, nous renouvelons nos observations antérieures, à savoir que l'état de nos finances exige, d'une façon absolue, que l'on s'abstienne de tous travaux qui ne répondent pas à des nécessités réelles.

## II. — Annulation de crédit.

### CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,874 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,874 fr.

L'annulation de ce crédit est proposé afin de régulariser l'imputation du traitement d'un ingénieur du service des poudres affecté à l'administration centrale (direction des poudres) à dater du 1<sup>er</sup> mai 1919.

A partir de cette époque, la solde et les accessoires de solde de cet ingénieur ne doivent plus être imputés sur les crédits du chapitre 3, mais sur ceux du chapitre 1<sup>er</sup>, au titre duquel un crédit additionnel est demandé.

#### Dispositions spéciales.

« Art. 8. — Les agents techniques du service hydrographique de la marine régis par l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 11 janvier 1908, modifié les 13 janvier 1913 et 13 novembre 1917, recevront une pension minimum de retraite basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Cette pension sera réglée à raison d'un soixantième de cette moyenne pour chaque année de service accomplie au service hydrographique et un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

« La pension minimum ainsi définie sera assurée aux agents comptant soixante ans d'âge et trente ans de services, mais ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen servant de base à pension.

« L'agent comptant au moins vingt-cinq ans de services et étant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées est dispensé de la condition d'âge.

« La pension de ces agents est liquidée sous déduction d'une somme égale à la pension constituée sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements de l'Etat.

« La veuve d'un agent décédé, titulaire d'une pension ou réunissant vingt-cinq années de services, recevra de l'Etat une pension égale au tiers de celle du mari.

« Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation des fonctions du mari, qu'il n'ait pas été rompu par le divorce ou par la séparation de corps prononcée contre la femme ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Les orphelins de père et de mère auront droit ensemble, dans les conditions déterminées au présent article pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est égale au tiers de la pension du père.

« Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les conditions d'application du présent article. »

Les agents techniques auxiliaires du service hydrographique de la marine, titularisés dans leur emploi en vertu de l'article 23 de la loi de finances du 31 décembre 1907, sont soumis au régime des pensions de la loi de 1853; mais ceux d'entre eux qui ne pouvaient, en raison de leur âge, bénéficier des dispositions de cette dernière loi, ont été admis, sur leur demande, à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des versements de 4 p. 100 prélevés sur le montant de leur traitement, auxquels vient s'ajouter une part contributive égale fournie par l'Etat.

L'article ci-dessus a pour objet de garantir à ces derniers agents un minimum de pension de retraite, suivant un régime analogue à celui qui est appliqué au personnel des manufactures de l'Etat, lequel a d'ailleurs été étendu à une partie du personnel civil d'exploitation des établissements militaires du département de la guerre par l'article 53 de la loi de finances du 16 juillet 1914.

S'agissant d'une modification au régime de pension d'un personnel de l'Etat, la mesure ne peut être réalisée, par application de l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, que par un article de loi.

Le nombre des bénéficiaires du nouveau régime sera de quinze au maximum; les mises à la retraite du personnel intéressé s'échelonnent sur les années comprises entre 1919 et 1937.

« Art. 9. — Est ratifié le décret du 8 janvier 1919 instituant, à la charge des employeurs de main-d'œuvre dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une redevance à titre de participation aux frais de fonctionnement des services de la main-d'œuvre agricole. »

D'après l'article 7 de la loi du 23 septembre 1916, des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique. Le tarif de ces redevances doit être fixé par des décrets, contresignés par le ministre des finances et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative.

En vertu de la faculté qui lui a été conférée, le Gouvernement a pris, à la date du 8 janvier dernier, un décret aux termes duquel les employeurs de la main-d'œuvre d'Etat dépendant du ministère de l'agriculture, doivent verser au Trésor, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, une redevance, de 10 centimes par journée de travail effectuée par chacun des travailleurs mis à leur disposition.

L'article ci-dessus a pour objet la ratification de ce décret.

« Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, au compte spécial des transports maritimes, achats et constructions de navires, créé par la loi du 25 mars 1918, une 3<sup>e</sup> section intitulée : « Section C : navires ennemis gérés par la France ». »

« Sont portés au débit de ce compte toutes les dépenses faites pour la prise de possession de ces navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis. »

« Sont portés au crédit :

« Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement.

« Les sommes versées soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers en paiement des transports effectués pour leur compte.

« Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur liquidation, leur ordonnancement et leur paiement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes règles prescrites pour les sections A et B du compte spécial. »

Les explications justifiant cette disposition ont été fournies à l'occasion de la demande, au titre du chapitre D *ter* des dépenses exceptionnelles du budget de la marine marchande, d'un crédit de 50 millions, destiné à permettre la constitution d'un fonds de roulement pour la gestion des navires ennemis réservés à la France.

« Art. 11. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de directeur et d'un emploi de chef de bureau.

« L'emploi de chef de service, créé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1918, est supprimé. »

Les créations d'emplois visées dans cet article, qui doivent faire l'objet d'une autorisation législative spéciale, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont justifiées par les explications que nous avons fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget du ministère des régions libérées.

« Art. 12. — Est augmenté de 100 millions le crédit d'engagement de 300 millions ouvert par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1917, pour permettre de procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. »

Comme nous l'avons exposé à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 22 du budget du ministère des régions libérées, l'extension des opérations effectuées par l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion nécessite une augmentation du fonds de roulement de l'office.

Les sommes versées à l'office de reconstitution agricole sur les crédits du chapitre 22 atteignent actuellement le maximum du crédit d'engagement de 300 millions accordés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1917. Le Gouvernement, en même temps qu'il demande le relèvement à concurrence de 100 millions de la dotation du chapitre 22, sollicite un relèvement d'égale somme de ce crédit d'engagement.

Tel est l'objet du présent article.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,291,222,989 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 748,041,823 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 *ter* de la 1<sup>re</sup> section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne ».

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville de Bayonne, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1909) ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 89,440 fr. 41, qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° 81 *bis*, de la section du budget de son ministère : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ».

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie ».

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58 qui sera inscrit au chapitre spécial 81 *ter* de la 1<sup>re</sup> section du



budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ».

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville d'Alger, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ».

## TITRE II

## SERVICE-DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 149,912,883 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	6.310
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	20.000
Chap. 10 — Remboursement des avances du Trésor.....	102.886.573
Chap. 11. — Achat de terrains.	
— Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.....	47.000.000
<b>Total.....</b>	<b>149.912.883</b>

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 1,874 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 3 : « Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres. »

## TITRE III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Les agents techniques du service hydrographique de la marine régis par l'ar-

ticlé 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 11 janvier 1908, modifié les 13 janvier et 13 novembre 1917, recevront une pension minimum de retraite basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Cette pension sera réglée à raison d'un soixantième de cette moyenne pour chaque année de services accomplie au service hydrographique et un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

La pension minimum ainsi définie sera assurée aux agents comptant soixante ans d'âge et trente ans de services, mais ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen servant de base à pension.

L'agent comptant au moins vingt-cinq ans de services et étant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées est dispensé de la condition d'âge.

La pension de ces agents est liquidée sous déduction d'une somme égale à la pension constituée sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements de l'Etat.

La veuve d'un agent, décédé titulaire d'une pension ou réunissant vingt-cinq années de services, recevra de l'Etat une pension égale au tiers de celle du mari.

Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation des fonctions du mari, qu'il n'ait pas été rompu par le divorce ou par la séparation de corps prononcée contre la femme ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Les orphelins de père ou de mère auront droit ensemble, dans les conditions déterminées au présent article pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est égale au tiers de la pension du père.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et

de la prévoyance sociale déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Est ratifié le décret du 8 janvier 1919 instituant, à la charge des employeurs de main-d'œuvre dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une redevance à titre de participation aux frais de fonctionnement des services de la main-d'œuvre agricole.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, au compte spécial des transports maritimes, achats et constructions de navires, créé par la loi du 25 mars 1918, une 3<sup>e</sup> section intitulée : « Section C : navires ennemis gérés par la France ».

Sont portées au débit de ce compte toutes les dépenses faites pour la prise de possession de ces navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis.

Sont portés au crédit :

Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement ;

Les sommes versées soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers en paiement des transports effectués pour leur compte.

Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur liquidation, leur ordonnancement et leur paiement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes règles prescrites pour les section A et B du compte spécial.

Art. 11. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de directeur et d'un emploi de chef de bureau.

L'emploi de chef de service, créé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1918, est supprimé.

Art. 12. — Est augmenté de 100 millions de francs le crédit d'engagement de 300 millions de francs ouvert par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1917, pour permettre de procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

## DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.		L	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	7.820
	Dépenses exceptionnelles.			Total pour le ministère des affaires étrangères.....	1.027.820
C bis	5 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Ministère de l'intérieur.	
	Indemnités de démobilisation au personnel de la trésorerie et des postes aux armées.....	700.000		Dépenses exceptionnelles.	
	Total pour le ministère des finances.....	700.000	B bis	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
	Ministère de la justice.			Rémunérations d'auxiliaires recrutés pour l'application du barème dégressif et la revision des états de paiement des allocations aux familles des mobilisés.....	148.000
	1 <sup>re</sup> SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES		F bis	Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales.....	8.000
E	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Total pour le ministère de l'intérieur.....	156.000
	Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.....	6.000		Ministère de la guerre.	
	Total pour le ministère de la justice (1 <sup>re</sup> section).....	6.000		1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	Ministère des affaires étrangères.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
	Dépenses exceptionnelles.			Intérieur.	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		4	1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
B	Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger.....	20.000		3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
E bis	Avances à des agents diplomatiques et consulaires pour frais spéciaux de réinstallation.....	1.000.000		Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
				3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Intérieur.	
				1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	60	30	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	28.050
4 bis	Service général des pensions et secours. — Personnel.....	231.460	38	Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses.....	221.000
4 quater	Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires.....	12.000		Total pour le ministère de la marine.....	4.463.479
5	Ecoles militaires. — Personnel.....	191.300			
6	Ecoles militaires. — Matériel.....	100.000		<b>Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.</b>	
7	Solde de l'armée.....	285.000		<b>1<sup>re</sup> SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE</b>	
11	Frais de déplacements.....	403.100		Dépenses exceptionnelles.	
11 bis	Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.....	1.114.830		<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
12	Service du recrutement.....	89.393		<b>B</b> Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.....	170.000
20 quater	Automobiles et matériel cycliste.....	5.250		<b>2<sup>e</sup> SECTION. — BEAUX-ARTS</b>	
24	Matériel du génie.....	1.700		Dépenses exceptionnelles.	
27	Etablissement de l'aéronautique. — Personnel.....	418.000		<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
28	Matériel de l'aéronautique.....	4.825.000		<b>B bis</b> Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices.....	1.074.300
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	5.400.000		<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale.</b>	
38 quater	Oeuvres militaires diverses.....	6.758.000		Dépenses exceptionnelles.	
40	Médaille coloniale.....	1.000		<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
40 bis	Médaille militaire. — Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres, ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. — Décorations posthumes.....	62.200		<b>B bis</b> Salaires des auxiliaires recrutés en vue de l'application de la loi du 7 avril 1918.....	8.020
	<b>1<sup>re</sup> SECTION — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES</b>			<b>Ministère des colonies.</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
	Algérie et Tunisie.			<b>Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses militaires.</b>	
48	Solde de la cavalerie.....	56.250		<b>A</b> Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).....	154.820
	Divers.			<b>B</b> Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).....	30.306
84	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	4.984		<b>D</b> Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain.....	3.637.625
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — Occupation militaire du Maroc.</b>			<b>E</b> Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).....	522.034
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>F</b> Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).....	44.044
	Titre I <sup>er</sup> . — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.			<b>G</b> Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	5.692
107	Etablissements du génie.....	1.750		<b>H</b> Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.....	3.742
120	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	1.030		<b>J</b> Personnel de l'intendance des troupes coloniales.....	23.989
	Total pour le ministère de la guerre.....	19.963.114		<b>K</b> Personnel du service hospitalier.....	17.224
	<b>Ministère de la reconstitution industrielle.</b>			Total pour le ministère des colonies.....	4.489.476
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — FABRICATIONS</b>			<b>Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
3	Matériel de l'administration centrale.....	432.220		Dépenses exceptionnelles.	
6	Réparations civiles.....	1.060.000		<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
10	Bâtimens et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.....	1.500.000		<b>A bis</b> Distribution d'énergie dans les régions libérées. — Reconstitution et exploitation provisoire.....	40.000.000
13	Avances au budget annexe des poudres pour bâtimens et outillage.....	47.000.000		<b>C bis</b> Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — Fonds de roulement.....	200.000.000
14	Service des bois. — Frais généraux.....	80.000		<b>C ter</b> Acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.....	3.000.000
16	Office de reconstitution industrielle des départemens victimes de l'invasion. — Personnel.....	172.920		<b>C</b> Remise en état et réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées.....	1.043.490
25	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	32.000		<b>E</b> Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.....	48.000
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section (fabrications).....	50.277.140		Total pour la 1 <sup>re</sup> section (travaux publics et transports).....	244.091.490
	<b>Ministère de la marine.</b>				
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
	Titre I <sup>er</sup> . — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.				
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	100.214			
2	Personnels divers en service à Paris.....	1.804			
3	Matériel de l'administration centrale.....	12.104			
4	Impressions. — Livres et reliures. — Archives.....	1.500			
10	Equipages de la flotte.....	4.000.000			
12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	37.440			
13	Personnels divers d'instruction.....	667			
14	Personnel du service de l'intendance maritime.....	2.700			
20	Personnel du service de santé.....	58.000			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	2 <sup>e</sup> SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE				
	Dépenses exceptionnelles.				
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.				
B	Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre.....	14.400	11 bis	Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiements d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre.....	1.000.000
D ter	Compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande. — Section C: Navires ennemis gérés par la France. — Fonds de roulement.....	50.000.000	11 ter	Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).....	1.000.000
	Total pour la 2 <sup>e</sup> section (transports maritimes et marine marchande).....	80.014.400	11 quater	Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre.....	80.000.000
	Ministère des régions libérées.		20	Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel.....	32.000
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		22	Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement.....	100.000.000
3	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.....	200.000	23	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	2.000
7	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.....	300.000	24	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	172.750
10 bis	Dépenses spéciales de transport sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées.....	60.000	24 bis	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.....	834.000
10 ter	Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence.....	650.000.000		Total pour le ministère des régions libérées.....	914.781.750
10 quater	Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre des régions libérées.....	1.180.000		RÉCAPITULATION	
10 quinqu.	Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les réparations des dommages de guerre).			Ministère des finances.....	700.000
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	1.000		Ministère de la justice. — 1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	6.000
11	Réparation de dommages résultant de faits de guerre. — Paiement des indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités.....	80.000.000		Ministère des affaires étrangères.....	1.027.820
				Ministère de l'intérieur.....	156.000
				Ministère de la guerre.....	19.963.114
				Ministère de la reconstitution industrielle. — 1 <sup>re</sup> section. — Fabrications.....	50.277.149
				Ministère de la marine.....	4.463.479
				Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts: 1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique.....	170.000
				2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	1.074.300
				Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	8.020
				Ministère des colonies.....	4.489.476
				Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande: 1 <sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.....	214.091.490
				2 <sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.....	50.014.400
				Ministère des régions libérées.....	914.781.750
				Total de l'état A.....	1.291.222.989

## DEPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	Ministère de la guerre.			Ministère des régions libérées.	
	1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Intérieur.	
20	Établissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.....	18.000	5	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris.....	240.000
20 bis	Matériel de l'artillerie.....	3.525.000	10	Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoire dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol.....	655.000.000
31	Alimentation de la troupe.....	500.000	11	Réparation de dommages résultant de faits de guerre.....	82.000.000
38 bis	Assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés.....	6.758.000		Total pour le ministère des régions libérées.....	737.240.000
	Total pour le ministère de la guerre.....	10.801.000		RÉCAPITULATION	
	Ministère de la marine.			Ministère de la guerre.....	10.801.000
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Ministère de la marine.....	823
	Titre 1 <sup>er</sup> . — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.			Ministère des régions libérées.....	737.240.000
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	823		Total de l'Etat B.....	748.041.823
	Total pour le ministère de la marine.....	823			

## ANNEXE N° 294

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 3 juin dernier, sur le bureau de la Chambre

(1) Voir les n°s 6224-6332 et in-8° n° 1393. — 11° législ. de la Chambre des députés.

des députés, un projet de loi (n° 6224) portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Ces demandes formaient un total de 34 millions 657,403 fr.

D'autre part, des crédits montant à la somme de 22,830,100 fr. étaient sollicités au titre des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des chemins de fer de l'Etat.

Le projet de loi contenait, en outre, deux dispositions spéciales ayant trait : la première à la création, à l'administration centrale des beaux-arts, d'un emploi de directeur et à la suppression corrélatrice des deux emplois de chef de division existant à la même administration ; la seconde au relèvement provisoire de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin.

## EXAMEN DE LA COMMISSION DU BUDGET

La commission du budget a apporté à ce projet quelques modifications qui sont exposées en détail dans le rapport n° 6332, inséré au *Journal officiel* du 26 juin, à la suite du compte rendu de la deuxième séance de la Chambre des députés du 25 juin et auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

## 1° Ouverture de crédits.

Elle a disjoint notamment un crédit de 2 millions de francs demandé par l'administration des beaux-arts pour le rachat du palais Jacques-Cœur à Bourges et un crédit de 2.100.000 fr. demandé par l'administration des colonies pour l'organisation d'une aéronautique civile coloniale.

Les modifications effectuées sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau des modifications de crédits proposées par la commission du budget.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	RÉPARTITION par chapitre proposée par le Gouvernement. (Projet de loi n° 6224.)	MODIFICATIONS opérées par la commission du budget.		NOUVELLE répartition par chapitre.
			En plus.	En moins.	
		fr.	fr.	fr.	fr.
	<b>Ministère des finances.</b>				
95 bis	Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	100	»	100	»
	Diminution.....		»	100	
	<b>Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.</b>				
	<b>2° SECTION. — BEAUX-ARTS</b>				
71	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat. — Ouverture de la digue du Mont-Saint-Michel. — Construction de modèle d'architecture. — Frais d'inventaire nécessités par l'application de la loi du 31 décembre 1913.....	2.000.000	»	2.000.000	»
	Diminution.....		»	2.000.000	
	<b>Ministère des colonies.</b>				
33 bis	Subventions à diverses colonies pour l'organisation d'une aéronautique civile coloniale.....	2.100.000	»	2.100.000	»
	Diminution.....		»	2.100.000	
	<b>Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.</b>				
	<b>2° SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE</b>				
16	Achats, constructions, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage.....	40.000	»	40.000	»
	Diminution.....		»	40.000	
	Diminution totale.....		»	4.140.100	

Par suite de ces modifications, le total des crédits proposés au vote de la Chambre a été fixé à 30,517,303 fr.

Les demandes concernant les budgets annexes n'ont été l'objet d'aucun changement.

## 2° Dispositions spéciales.

D'autre part, la commission du budget a disjoint l'article de loi ayant pour objet de créer un emploi de directeur à l'administration des beaux-arts et de supprimer corrélativement deux emplois de chef de division.

## VOTE DE LA CHAMBRE

La Chambre des députés, appelée à se prononcer sur ce projet dans sa première séance du 26 juin 1919, a ratifié les décisions de sa commission.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 30,517,303 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

## TITRE II

## BUDGETS ANNEXES

## Imprimerie nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués

au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 940,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné..... 4.500

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné..... 500

Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis. 830.000

Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.. 94.000

Chap. 15. — Service médical, indemnité pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.... 11.000

Total égal..... 904.000

## Chemins de fer de l'Etat.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine



marchande, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 21 millions 950,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.405.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	9.225.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	6.160.000
Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel.....	3.460.000
Total égal.....	21.950.000

## TITRE III

## DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 4. — Le maximum de l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin, est porté provisoirement de 750 fr. à 1.500 fr.

Cette disposition aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

## ANNEXE N° 298

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (renvoyé à la commission des finances.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs! Le Gouvernement a déposé, le 10 juin courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 6269) ayant pour objet le report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919.

La Chambre qui s'est prononcée sur ce projet dans sa première séance du 26 juin, n'a apporté aucune modification aux propositions qui lui étaient faites touchant le budget ordinaire des services civils.

En ce qui concerne les dépenses exceptionnelles, elle a réduit les demandes d'ouverture de crédit qui lui étaient présentées sur l'exercice 1919 d'une somme de 50,000 francs applicable au chapitre N du ministère des finances et relative aux travaux de réinstallation de la manufacture de tabacs de Lille. Les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses exceptionnelles de l'exercice 1919 se sont ainsi trouvées ramenées de 17,836,245 fr. à 17,786,245 fr.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

## PROJET DE LOI

## TITRE PREMIER

## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

## Exercice 1918

Art 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 26,351,780 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

## Exercice 1919.

Art 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 28,674,320 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos 6269-6383 et in-3° n° 1289. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## TITRE II

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

## Exercice 1918.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice de 1918, par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 17,836,245 fr., est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## Exercice 1919.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 17,786,245 fr. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 361

(Session ord. — Séance du 21 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie, par M. Saint-Germain, sénateur (1).

Messieurs, de grandes invasions de sauterelles désolent périodiquement l'Algérie et s'abattent, sans qu'on puisse les prévoir longtemps à l'avance, sur nos campagnes et nos cultures nord-africaines. Les plus terribles, celles des années 1866, 1877, 1886, 1891, si elles n'ont pas entièrement anéanti notre richesse agricole du Tell et des Hauts-Plateaux, lui ont du moins causé d'énormes dommages, en ravageant diverses propriétés.

La lutte contre ces invasions n'a cessé d'être des plus vives; les moyens les plus énergiques ont été souvent employés pour les combattre; le concours des colons, des indigènes, des troupes elles-mêmes n'a pas ordinairement fait défaut, et l'on doit rendre hommage au zèle et à la vigueur qui ont été déployés presque partout pour préserver les récoltes et les soustraire à la voracité des sauterelles et des criquets.

Mais on a reconnu que l'action individuelle, si intense qu'elle fût, n'obtenait pas toujours des résultats efficaces et l'on a dû chercher à déterminer de meilleurs moyens de défense. On a alors constaté que le concert des différents intéressés et le groupement de leurs efforts étaient indispensables. On s'est aperçu que là où ces groupements avaient pu se produire, entre les communes, comme notamment dans le département d'Oran, la lutte avait été couronnée de succès. Dans les deux autres départements de l'Algérie, malgré les dépenses engagées et le dévouement de quelques-uns, un but semblable n'a pas toujours été atteint, faute d'entente et d'organisation.

Il est dès lors incontestable que des mesures fractionnaires prises par des agriculteurs isolés sont incapables d'assurer la sauvegarde des cultures lorsque survient l'invasion. Il faut recourir à l'intervention d'ensemble de la population menacée et, pour cela, instituer dans les communes des syndicats comprenant tous les exploitants du sol intéressés à l'exécution des travaux de défense contre les aridiens. A l'attaque collective des terribles insectes, la résistance collective des agriculteurs impose et doit utilement répondre.

Le gouvernement civil de l'Algérie a donc été amené à envisager la constitution obligatoire de ces syndicats et l'opportunité de combler ainsi une lacune de la loi du 24 décembre 1888, concernant la destruction des insectes et celle des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.

Nous savons qu'en vertu de cette loi l'application des mesures de préservation incombe aux propriétaires des fonds envahis par les sauterelles; l'Etat, les communes et les éta-

(1) Voir les nos 190, Sénat, année 1919, et 4840-5865, et in-3° n° 1249. — 1<sup>re</sup> législ. de la Chambre des députés.

blissements sont soumis, en cela, aux mêmes obligations que les particuliers. Mais nous savons aussi que, dans la pratique, une pareille prescription se heurte à des difficultés sérieuses, il arrive que certains propriétaires se désintéressent de la lutte contre les sauterelles.

L'autorité locale est alors, il est vrai, qualifiée par la loi pour exécuter d'office les mesures si fâcheusement négligées par les intéressés directs. Mais une autorisation du juge de paix est requise, en ce cas, et cela entraîne des délais forcés, incompatibles avec les besoins urgents de défense et de lutte contre les insectes qui se précipitent sur les terres, rapides comme l'ouragan.

N'a-t-on pas vu aussi des propriétaires, méconnaissant leur social et patriotique devoir de détruire, avant tout, les sauterelles lorsqu'elles fondent sur leurs champs, ne prendre soin que de les détourner de leur propriété, au risque de provoquer ainsi l'envahissement des propriétés voisines?

Toutes ces raisons, toutes ces constatations ont fait sentir l'impérieuse nécessité de recourir à l'organisation syndicale.

C'est pourquoi le Gouvernement, messieurs, a songé à proposer au Parlement le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés et sur lequel le Sénat est appelé à délibérer, tendant à doter chaque commune d'un syndicat chargé d'assurer, sous l'autorité du gouverneur général et la direction du préfet du département, l'exécution des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux qui seront rendus conformément à cette loi. Les dépenses engagées à cet effet seraient supportées par le budget de l'Algérie. En retour, la colonie, aux termes d'une décision des délégations financières ferait recette du produit d'un certain nombre de centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Le nombre de ces centimes serait fixé chaque année de telle manière que le produit correspondit aux dépenses effectuées pendant les dix précédentes années.

La taxe étant basée sur les bénéfices de l'exploitation agricole ne saurait porter sur les habitants, disséminés et nomades, des contrées généralement désertiques du sud-algérien. Cette exemption logique, ressortant des dispositions prévues aux articles 3 et 5, est évidemment équitable.

Il n'est pas établi de compte spécial des dépenses par communes, car il convient de considérer que la défense contre les aridiens a un indiscutable caractère d'intérêt général. Le territoire tout entier peut être appelé à profiter réellement des travaux de destruction effectués dans une seule commune attaquée; qui empêchent en effet la reproduction de ces parasites avides et l'extension de leurs ravages.

Les pénalités inscrites à l'article 4 contre les membres de tout syndicat défaillant sont, au maximum, égales au montant en principal de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole. Il était nécessaire de les instituer et elles seront surtout suffisantes alors surtout qu'il y a un si pressant intérêt pour les agriculteurs, groupés en syndicats surveillant leurs membres, à combattre l'ennemi commun, le criquet dévrateur, qui fut jusqu'ici le plus indomptable fléau de notre belle colonie nord-africaine.

Les nouvelles mesures législatives proposées semblent susceptibles de servir efficacement à protéger l'Algérie contre ces assaillants innombrables, dont la masse se chiffre par des millions d'hectolitres à chaque invasion et qui opèrent avec la puissance formidable d'une force de la nature.

Rien de ce qui touche la sécurité et la prospérité de nos trois départements algériens ne saurait nous être indifférent: c'est de notre patrimoine national et de notre vie économique elle-même qu'il s'agit.

Votre commission de l'Algérie vous propose donc, messieurs, d'adopter sans modifications le projet de loi, voté par la Chambre des députés, dont voici le texte.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à la loi du 24 décembre 1888, concernant la destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, la destruction des sauterelles en Algérie sera poursuivie conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les préfets détermineront par des arrêtés spéciaux, soumis à l'approbation du

gouverneur général, les procédés de destruction des sauterelles en Algérie et l'époque où cette destruction doit avoir lieu.

Les mesures prescrites par ces arrêtés sont exécutées dans chaque commune par un syndicat comprenant obligatoirement tous les exploitants du sol. Elles sont appliquées sur la totalité des propriétés non bâties cultivées ou non de la commune, y compris celles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou privés.

Art. 3. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution des mesures prescrites par l'article 2 sont supportées par le budget de l'Algérie et classées parmi les dépenses obligatoires.

A la fin de la campagne, chaque syndicat établit le relevé de ses dépenses et l'envoie, accompagné de toutes les justifications utiles, au préfet qui, après vérification, le transmet sans retard au gouverneur général.

Art. 4. — En cas d'inexécution des travaux dans les délais impartis, le préfet pourvoit d'office à l'exécution des mesures prescrites. Dans ce cas, les dépenses restent à la charge des membres du syndicat défaillant et sont répartis entre chacun d'eux au prorata du principal de la contribution sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour lequel il est imposé. Dans aucun cas, la pénalité ne pourra dépasser le montant en principal de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole.

Le recouvrement de ces dépenses est opéré comme en matière de contributions directes, en vertu de mandats exécutoires délivrés par le préfet.

Art. 5. — Le gouverneur général désignera chaque année les communes de plein exercice, mixtes et indigènes, dans lesquelles seront appliquées les dispositions de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 306

(Session ordinaire. — Séance du 27 juin 1919)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1918. Il vous est soumis par application de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1899. d'après lequel la durée de l'exercice financier est prorogée jusqu'au 30 juin de la seconde année « pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ».

Comme la loi du 31 décembre 1918, par son article 4, a reporté le délai ci-dessus du 30 juin au 30 novembre, pour les dépenses des ministères militaires, le projet de loi ne comporte aucune demande des départements de la guerre, de la marine et de l'armement et des fabrications de guerre.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé le 10 juin à la Chambre, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élevaient à 48.013.500 fr.

Ils s'appliquaient, notamment, à concurrence de 45 millions de francs, aux frais de trésorerie ; pour 74.200 fr., aux remises des percepteurs ; pour 513.550 fr., à l'entretien des détenus ; pour 385.502 fr., à l'assistance médicale gratuite.

Une annulation de 8.147.803 fr. était proposée en même temps sur le chapitre 80 du budget de la 1<sup>re</sup> section du ministère de l'agricul-

ture et du ravitaillement : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles. » Elle s'appliquait au reliquat du crédit de 20 millions ouvert par la loi du 23 novembre 1917.

Les crédits demandés au titre des dépenses exceptionnelles des services civils s'élevaient à 9.075.255 fr. Ils s'appliquaient, pour leur presque totalité, aux dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (8.265.255 fr.) et à l'assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose (800.000 fr.)

Il était enfin sollicité, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 160.000 fr. pour les allocations mensuelles attribuées, en exécution de la loi du 30 juin 1916, aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 906.700 fr. les crédits demandés au titre du budget ordinaire des services civils. Cette réduction porte, en totalité, sur les dépenses du ministère des finances et s'applique, à concurrence de 742.000 francs, aux remises proportionnelles des percepteurs. Elle est motivée, soit par l'insuffisance des justifications fournies, soit par l'importance des disponibilités présentées à l'heure actuelle par les chapitres.

La Chambre a, de la sorte, ramené à 47.106.800 francs les crédits à ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils.

Elle n'a apporté aucune modification aux autres propositions du Gouvernement. Les annulations à prononcer, au titre du budget ordinaire des services civils, sont donc restées fixées à 8.147.803 fr. ; les ouvertures de crédits au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, à 9.075.255 fr. et, enfin, le crédit à ouvrir au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, à 160.000 fr.

Mais, comme conséquence de la décision qu'elle avait prise antérieurement de réintégrer au budget ordinaire des services civils les charges de la trésorerie correspondant aux avances en numéraire et aux cessions de matériel consenties aux gouvernements étrangers, elle a annulé les crédits ouverts pour cet objet à la section des dépenses exceptionnelles des services civils et s'élevant à 235 millions.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre les dispositions du projet de loi relatives à l'ouverture ou à l'annulation de crédits. Les crédits à ouvrir s'appliquent, en effet, comme nous l'avons déjà dit, à des dépenses s'engageant automatiquement par le jeu normal des services.

Mais elle vous demande d'ajouter au projet de loi une disposition nouvelle ayant pour objet d'annuler un crédit de 58 millions au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, pour les motifs ci-après :

Dans le projet de loi n° 6141, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du deuxième trimestre (dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils), le Gouvernement, en même temps qu'il proposait une ouverture de crédit de 58 millions au titre du chapitre 11 du budget annexe des poudres et salpêtres (achat de terrains, bâtiments, outillage et machines, dépenses accidentelles), faisait connaître que ces crédits étaient destinés à assurer l'achèvement sur l'exercice 1919 de travaux pour lesquels la totalité des crédits nécessaires avait été accordée au titre de l'exercice 1918, il proposerait ultérieurement une annulation de même somme sur ce dernier exercice.

La commission des finances a consenti (voir notre rapport sur le projet de loi n° 6141) à accorder les crédits reconnus nécessaires pour l'achèvement en 1919 des travaux ci-dessus. Mais afin de ne pas laisser subsister des crédits dont l'administration reconnaît la disponibilité sur l'exercice 1918, elle vous propose l'annulation, sur ce dernier exercice, d'une somme de 58 millions, au titre du chapitre 11 du budget des poudres et salpêtres.

Nous signalons, en terminant ce rapport, que le projet de loi comporte une disposition spéciale, qui émane de l'initiative de la commission du budget de la Chambre :

Aux termes de cette disposition « le rapport

d'ensemble que le contrôleur des dépenses engagées de chaque ministère présente annuellement sur le budget du dernier exercice écoulé, en conformité de l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes ».

Cet article a pour objet de préciser comment doit être établi le rapport annuel des contrôleurs des dépenses engagées sur l'exécution du budget du département ministériel auquel ils sont attachés.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre ce texte, dont elle reconnaît l'utilité, mais qui aurait déjà dû prendre place dans un règlement général s'appliquant à l'ensemble des départements ministériels. Il est fâcheux, à cet égard, que le Parlement soit appelé à suppléer aux mesures réglementaires qui sont du ressort du Gouvernement et plus particulièrement du ministre des finances.

Par les motifs qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 47.106.800 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par la loi du 29 juin 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 8 millions 147.803 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre du chapitre 80 de la première section du budget de son département : Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.

### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

##### Caisse des invalides de la marine.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 160.000 fr. et applicable au chapitre 10 : « Allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

### TITRE III

#### DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9.075.255 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des finances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, une somme de 235.000.000 de fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre C (intérêts de la dette flottante du Trésor,

(1) Voir les nos 297, Sénat, année 1919, et 6270-6346, et in-8° n° 1350. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

— Par correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés).

## TITRE IV

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre

de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 58 millions de francs est et demeure définitivement annulée au chapitre 11 : « Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles ».

## TITRE V

## DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 7. — Le rapport d'ensemble que le contrôleur des dépenses engagées de chaque ministère présente annuellement sur le budget du dernier exercice écoulé, en conformité de l'article 151 de la loi du 13 juillet 1914, est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes,

## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	<b>Ministère des finances.</b>			<b>3<sup>e</sup> SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>3<sup>e</sup> Partie. — Services généraux des ministères.</b>	
66	Frais de trésorerie.....	45.000.000	5	Administrateurs de l'inscription maritime.....	4.000
	<b>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</b>		6	Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime.....	8.000
107	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	402.271	20	Service scientifique des pêches maritimes.....	967
	<b>Total pour le ministère des finances.....</b>	<b>45.402.271</b>	33	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	160.000
	<b>Ministère de la justice.</b>			<b>Total pour la 3<sup>e</sup> section (Transports maritimes et marine marchande).....</b>	<b>172.967</b>
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES</b>			<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale.</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
23	Frais de justice en France.....	450.000	20	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses.....	50.000
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES</b>			<b>Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — AGRICULTURE</b>	
7	Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.....	13.700	29 bis	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.	17.020		Participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées avant le 1 <sup>er</sup> août 1918.....	275.000
9	Entretien des détenus.....	513.550		<b>Ministère des travaux publics et des transports.</b>	
10	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	91.350		<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>	
	<b>Total pour la 2<sup>e</sup> section (Services pénitentiaires).....</b>	<b>635.620</b>	37	Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Allocations et indemnités diverses.....	2.000
	<b>Ministère des affaires étrangères.</b>		52	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille....	25.000
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>		54	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes.....	1.440
37	Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change...	6.000		<b>Total pour le ministère des travaux publics et des transports.....</b>	<b>28.440</b>
	<b>Ministère de l'intérieur.</b>			<b>RÉCAPITULATION</b>	
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			Ministère des finances.....	45.402.271
59	Assistance médicale gratuite.....	385.502		Ministère de la justice :	
	<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.</b>			1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	450.000
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE</b>			2 <sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.....	635.620
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			Ministère des affaires étrangères.....	6.000
44	Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	1.000		Ministère de l'intérieur.....	385.502
				Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :	
				1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	1.000
				3 <sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.....	172.967
				Ministère du travail et de la prévoyance sociale...	50.000
				Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	275.000
				Ministère des travaux publics et des transports...	28.440
				<b>Total de l'état A.....</b>	<b>47.106.800</b>

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

État B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	<b>Ministère de la justice.</b>		<b>L</b>	<b>Assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.....</b>	<b>800.000</b>
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES</b>			<b>Total pour le ministère de l'intérieur.....</b>	<b>9.065.255</b>
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>RÉCAPITULATION</b>	
<b>D</b>	Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.....	10.000		Ministère de la justice. — 1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	10.000
	<b>Ministère de l'intérieur.</b>			Ministère de l'intérieur.....	9.065.255
	<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			<b>Total de l'état B.....</b>	<b>9.075.255</b>
<b>G</b>	Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.....	8.265.255			

## ANNEXE N° 307

(Session ord. — Séance du 27 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi annuel de report de crédits, présenté en exécution de l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, est limité cette fois encore, comme pendant les années de guerre 1915, 1916, 1917 et 1918, aux crédits relatifs d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat; et, d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou figurant explicitement dans les budgets.

Il ne comprend aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

Nous signalons que, suivant l'interprétation précédemment admise et d'après laquelle des crédits peuvent être réouverts au titre d'un exercice qui ne suit pas immédiatement celui sur lequel les annulations sont prononcées, certaines des demandes d'ouverture sur l'exercice 1919 sont supérieures aux propositions d'annulation sur l'exercice 1918. (Postes, chap. 23; agriculture, chap. 64). Ces demandes d'ouverture n'entraînent d'ailleurs de dépassement ni sur le montant des annulations antérieures, ni sur celui des autorisations initiales.

Les reports ayant trait aux services industriels de l'Etat s'élèvent à 44.625.300 fr. Dans ce total, les manufactures de l'Etat comptent pour 4.850.800 fr., savoir : 67.800 fr., pour l'achat de machines à cigarettes à grand rendement; 408.000 fr., pour la fourniture de toiles et de cordes destinées à l'emballage des tabacs indigènes; 72.000 fr., pour la transformation du paquetage hydraulique et du paquetage des cigarettes; 57.000 fr., pour l'extension des bâtiments des manufactures; 96.000 fr., pour les travaux de reconstruction de la manufacture de Lyon; 4.150.000 fr., pour les achats d'allumettes fabriquées et de tiges d'allumettes.

Les reports applicables aux services des postes, télégraphes et téléphones atteignent 39.774.500 fr. savoir: 4.936.011 fr. concernant les travaux de construction, d'aménagement,

d'agrandissement ou d'installation d'immeubles destinés à ces services; 1.954.529 fr. s'appliquant à la construction des wagons-poste; 3.160.453 fr. destinés au matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et des stations de télégraphie sans fil; 2.030 fr., pour le paiement du dernier terme à verser en ce qui concerne la fourniture du poste radiotélégraphique du nouveau navire câblé *Emile-Baudot*; 1.866.200 fr., pour la nouvelle communication télégraphique sous-marine transatlantique entre Brest, les Açores et New-York; 149.032 fr. pour le matériel des réseaux pneumatiques; enfin, au titre des dépenses exceptionnelles, 17.706.245 fr. pour la reconstitution des services dans les régions libérées.

Les reports relatifs à des travaux isolés s'élèvent à 1.832.265 fr., comme suit :

## Budget ordinaire.

Romanement de locaux au ministère des finances, à la suite du déménagement de la direction générale des contributions directes.....	58.050
Réinstallation, au même ministère, des services de la caisse centrale du trésor public.....	116.190
Aménagement à la recette principale des postes de la rue du Louvre, de locaux destinés au service des douanes chargé d'assurer le contrôle sur les objets importés par la voie de la poste.....	51.000
Achèvement de la construction de deux écoles françaises à Tanger....	190.000
Edification du poste sanitaire de Pougny-Chancy (Ain).....	195.000
Réfection des lazarets de Trompe-loup et du Frioul.....	142.025
Assainissement de la côte occidentale de la Corse.....	1.000.000

## Dépenses exceptionnelles.

Installation à Paris d'une partie du matériel de l'administration des monnaies qui devait servir à la création à Rochefort-sur-Mer d'un atelier monétaire.....	80.000
<b>Total égal.....</b>	<b>1.832.265</b>

Les reports de cette dernière catégorie demandés par le Gouvernement s'élevaient à 1.832.265 fr. La différence de 50.000 fr. concerne un crédit d'égale somme, ouvert par la loi du 30 décembre 1918, au titre du chapitre M des dépenses exceptionnelles du ministère des finances (réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées), pour permettre de commencer les travaux de réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, et

non employés sur l'exercice 1918. La Chambre n'a pas cru devoir accepter le report de ce crédit, pour le motif que « la réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille devait faire l'objet d'un chapitre spécial et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de faire le report du chapitre M au chapitre N. »

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre les reports proposés, qui lui paraissent répondre aux termes de l'article 71 de la loi du 27 février 1912, et elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de ratifier de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

## Exercice 1918.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 26.351.780 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

## Exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.671.320 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## TITRE II

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

## Exercice 1918.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1918 par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 17.836.245 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## Exercice 1919.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.786.245 fr. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos 298. Sénat, année 1919, et 6289-6383, et in-8° n° 1351 — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.



## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	<b>Ministère des finances.</b>			<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES</b>	
63	Matériel de l'administration centrale.....	174.240		<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>	
	<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		20	Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier.....	3.368.471
119	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	51.000	25	Construction de wagons-poste.....	1.954.529
140	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	547.800	27	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	13.183.453
141	Bâtimens des manufactures de l'Etat.....	57.000	29	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	1.868.230
142	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.....	96.000	31	Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.....	149.082
145	Achats et transports. — Service des allumettes...	4.150.000		Total pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	20.523.715
	Total pour le ministère des finances.....	5.076.040		<b>Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.</b>	
	<b>Ministère des affaires étrangères.</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — AGRICULTURE</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>		68	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
24	Ouvres françaises au Maroc.....	250.000		Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....	165.000
	<b>Ministère de l'intérieur.</b>			<b>RÉCAPITULATION</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			Ministère des finances.....	5.076.040
61	Hygiène et salubrité générales; épidémies.....	195.000		Ministère des affaires étrangères.....	250.000
67	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.....	142.025		Ministère de l'intérieur.....	337.025
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	337.025		Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — 2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	20.523.715
				Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	165.000
				Total de l'état A.....	26.351.780

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	<b>Ministère des finances.</b>			<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES</b>	
65	Matériel de l'administration centrale.....	174.240		<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>	
	<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		24	Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier.....	4.936.011
120	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	51.000	29	Construction de wagons-poste.....	1.954.529
141	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	547.800	31	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	13.160.453
142	Bâtimens des manufactures de l'Etat.....	57.000	33	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	1.868.230
143	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.....	96.000	35	Matériels des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.....	149.082
146	Achats et transports. — Service des allumettes...	4.150.000		Total pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	22.068.255
	Total pour le ministère des finances.....	5.076.040		<b>Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.</b>	
	<b>Ministère des affaires étrangères.</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — AGRICULTURE</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>		64	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
24	Ouvres françaises au Maroc.....	190.000		Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....	1.000.000
	<b>Ministère de l'intérieur.</b>			<b>RÉCAPITULATION</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			Ministère des finances.....	5.076.040
63	Hygiène et salubrité générales; épidémies.....	195.000		Ministère des affaires étrangères.....	190.000
69	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.....	142.025		Ministère de l'intérieur.....	337.025
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	337.025		Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	22.068.255
				Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	1.000.000
				Total de l'état B.....	28.671.320

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

État C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	<b>Ministère des finances.</b>	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
L	Dépenses d'évacuation de services administratifs .....	80.000
M	Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées.....	50.000
	Total pour le ministère des finances.....	130.000
	<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.</b>	
	2 <sup>e</sup> SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	Dépenses exceptionnelles.	
	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
A	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions envahies.....	17.706.245
	<b>RÉCAPITULATION</b>	
	Ministère des finances.....	130.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — 2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	17.706.245
	Total de l'état C.....	17.836.245

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

État D. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	<b>Ministère des finances.</b>	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
M	Dépenses d'évacuation de services administratifs .....	80.000
	Total pour le ministère des finances.....	80.000
	<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.</b>	
	2 <sup>e</sup> SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	Dépenses exceptionnelles.	
	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
C	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique, et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées.....	17.706.245
	<b>RÉCAPITULATION</b>	
	Ministère des finances.....	80.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	17.706.245
	Total de l'état D.....	17.786.245

## ANNEXE N° 303

(Séssion ord. — Séance du 27 juin 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Les crédits qu'il comporte correspondent presque exclusivement à des mesures nouvelles présentant un caractère d'urgence.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 3 juin courant, s'élevaient ensemble à 34,657,403 fr., correspondant à un supplément de charges annuel de 57,454,803 fr.

Sur cette somme de 31,657,403 fr., 8,147,803 fr. provenaient du report de crédits qui avaient été ouverts sur l'exercice 1918 pour l'attribution de secours aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et qui n'ont pu être utilisés au titre de cet exercice. Parmi les autres demandes, nous signalerons, en dehors de la création d'un personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, mesure pour laquelle on ne sollicite que le vote d'un crédit indicatif, les demandes concernant : le rachat par l'Etat de la part de propriété du département du Cher sur le palais Jacques-Cœur, à Bourges (2 millions); l'organisation d'une aéronautique civile coloniale (2,100,000 fr.); l'allocation au personnel du réseau des chemins de fer de l'Etat de majorations de traitements et salaires (21,950,000 fr.; année entière : 42 millions 900,000 fr.).

Des crédits étaient en outre demandés au titre des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des chemins de fer de l'Etat. Ils s'élevaient à 22,890,100 fr., dont la presque totalité s'appliquait aux majorations de traitements et salaires dont il est fait mention ci-dessus.

Le projet contenait enfin deux dispositions spéciales ayant pour objet : la première, de créer un emploi de directeur à l'administration des beaux-arts et de supprimer corrélativement deux emplois de chef de division ; la deuxième, de relever provisoirement le taux de l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a, dans sa première séance du 26 juin, réduit les crédits de 4,140,100 fr. Cette réduction correspond, à con-

currence de 2 millions, au rejet, en vue d'un supplément d'examen, du crédit demandé pour le rachat du palais Jacques-Cœur, à Bourges ; à concurrence de 2,100,000 fr. ; au retrait par le Gouvernement du crédit sollicité pour l'organisation d'une aéronautique civile coloniale ; à concurrence de 100 fr., à la disjonction du crédit de principe concernant la création d'un personnel spécial chargé de l'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; enfin, pour 40,000 fr., au rejet d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat et d'installation d'un immeuble qui serait affecté au service de l'inscription maritime à Lorient.

Les crédits que la Chambre a ouverts au titre du budget ordinaire se sont élevés, en conséquence, à 30,517,303 fr.

Aucune modification n'a été apportée aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les budgets annexes.

Nous vous proposons d'adopter les crédits votés par la Chambre.

Des deux dispositions spéciales que comprenait le projet du Gouvernement, la Chambre a disjoint pour supplément d'examen celle qui modifiait l'organisation de l'administration centrale des beaux-arts ; mais elle a accepté celle qui concerne l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin.

Cette dernière disposition porte, provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, de 750 à 1,500 fr. le maximum de l'indemnité dont il s'agit.

On sait que cette indemnité est fixée, d'après la loi du 14 janvier 1905, aux trois quarts de la valeur des animaux, avec un maximum de 750 fr.

Ce maximum n'est plus en harmonie avec la valeur actuelle des animaux. Divers groupements agricoles, notamment la société des agriculteurs de France, ont émis le vœu que le taux en soit augmenté.

C'est pour leur donner satisfaction que le Gouvernement a proposé le nouveau maximum de 1,500 fr. et, comme des abattages particulièrement onéreux ont dû être ordonnés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, il a demandé que ce relèvement du taux ait effet rétroactif à partir de cette date. Le nouveau tarif demeurerait en vigueur tant que l'exigera le maintien des prix élevés qui sont actuellement pratiqués.

Etant donné le nombre peu important des animaux abattus pour morve ou farcin, le supplément de dépense résultant de la mesure proposée sera très peu considérable.

Pour conclure, votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre le projet de loi, adopté par la Chambre : elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien le ratifier.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exer-

cice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 30,517,303 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

## TITRE II

## BUDGETS ANNEXES

## Imprimerie nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 940,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.....	4.500
Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné.....	500
Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.....	830.000
Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier....	94.000
Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.....	11.000
Total égal.....	940.000

## Chemins de fer de l'Etat.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 21 millions 950.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel....	3.105.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	9.225.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	6.160.000
Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel.....	3.460.000
Total égal.....	21.950.000

## TITRE III

## DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 4. — Le maximum de l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin est portée provisoirement de sept cent cinquante francs à mille cinq cents francs (750 à 1,500 fr.).

Cette disposition aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

(1) Voir les n°s 294, Sénat, année 1919, et 6224-6382 et in-8° n° 1349. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
	Ministère des finances.	francs.			francs.
	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		103	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.....	180.000
97	Traitements du personnel technique du service du cadastre.....	23.500		Total pour le ministère des finances.....	349.500
99	Subvention, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre.....	44.000		Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
102	Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.....	402.000	10 bis.	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
				Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail.....	20.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.			RÉCAPITULATION	
	1 <sup>re</sup> SECTION. — AGRICULTURE			Ministère des finances.....	549.500
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Ministère du travail et de la prévoyance sociale...	20.000
20	Matériel des écoles nationales d'agriculture.....	50.000		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. —	
78	Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.	8.147.803		1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	8.197.803
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section (Agriculture).....	8.197.803		Ministère des travaux publics, des transports et	
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.			de la marine marchande. — 1 <sup>re</sup> section. —	
	1 <sup>re</sup> SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			Travaux publics et transports.....	21.950.000
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Total.....	30.517.302
96	Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.....	21.950.000			

## ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 27 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, devant l'impossibilité où se trouve le Parlement de voter le budget ordinaire des services civils avant la fin du mois de juin, le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé le 17 juin courant, les crédits nécessaires pour assurer la marche desdits services pendant le mois de juillet, en même temps que l'autorisation de continuer, pendant ce mois, la perception des impôts et revenus publics.

Il a pensé qu'il pouvait limiter les propositions soumises au Parlement à la période d'un mois, parce qu'il a l'espoir que la loi de finances de l'exercice 1919 sera sanctionnée par les chambres avant la fin du mois de juillet.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à 881,450,568 fr. pour le budget ordinaire et à 113,267,594 fr. pour les budgets annexes. Ils avaient été calculés d'après les dotations arrêlées par la commission du budget, telles qu'elles figurent au rapport général n° 6158, mais en éliminant en principe toute augmentation qui n'est pas la conséquence immédiate et obligatoire de lois votées antérieurement ou de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année.

Le Gouvernement avait toutefois fait état de certaines des demandes formulées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 6224, déposé le 3 juin ; mais il s'était formellement engagé à ne pas faire emploi des crédits affectés à celles de ces demandes qui viendraient finalement à être écartées par le Parlement.

En dehors des ouvertures de crédits, le projet du Gouvernement comportait les dispositions ci-après, n'appelant aucune observation : Autorisation donnée au ministre des finances d'émettre des obligations amortissables, pour subvenir, pendant le mois de juillet, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat ;

Fixation, pour le mois de juillet 1919, du maximum du compte courant à ouvrir au Tré-

sor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi ;

Fixation du maximum des subventions que le ministre de l'instruction publique pourra accorder pendant le mois de juillet 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

La commission du budget n'avait proposé aucune modification au projet du Gouvernement. Mais la Chambre des députés, dans sa 1<sup>re</sup> séance du 26 juin, a voté, par adoption de deux amendements successifs, deux augmentations de crédits : l'une de 70,000 fr., pour accroître la dotation des associations ouvrières de production ; l'autre de 30,000 fr., pour permettre d'accorder aux étudiants de certains pays alliés ou amis des exonérations de droits d'inscription, de droits d'équivalence ou de frais d'études. Elle a, en conséquence, porté les crédits à ouvrir à 881,820,568 fr.

Elle a, en outre, inséré dans la loi une disposition nouvelle, portant abrogation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi du 27 mai 1919, en vue de restituer au ministre des finances le droit de fixer par décret les tarifs de vente des tabacs de luxe.

En ce qui touche les crédits, votre commission des finances vous propose, quelque intéressants que soient les objets des augmentations votées par la Chambre, de ne point les ratifier dans ce projet de loi, qui, d'après la doctrine que nous ne cessons d'invoquer, ne doit s'appliquer qu'aux dépenses autorisées par des lois antérieures. Il appartient au Gouvernement de demander l'inscription de ces crédits dans un prochain cahier de crédits additionnels, ou à la Chambre de les voter sur sa propre initiative, par une proposition de loi spéciale.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander de ramener les crédits provisoires applicables aux dépenses ordinaires des services civils, pour le mois de juillet, aux chiffres proposés par le Gouvernement, soit 881,450,568 fr. pour le budget ordinaire, et à 113,267,594 fr. pour les budgets annexes.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, nous n'y faisons pas d'objections. La plupart, comme nous l'avons dit, n'appellent aucune observation ; ce sont des dispositions de style qu'on retrouve dans tous les projets de loi analogues.

Nous ne saurions trop approuver, par ailleurs, l'article introduit par la Chambre des députés, qui abroge le paragraphe premier de l'article unique de la loi du 27 mai 1919, lequel a trait à l'augmentation du prix des tabacs.

Le doublement du prix des tabacs de luxe, prévu par le paragraphe dont il s'agit, avait

pour résultat de restreindre la vente de ces tabacs dans des proportions telles que le trésor en aurait subi de graves pertes, sans préjudice du trouble que cette mesure aurait jeté dans les manufactures de l'Etat par le chômage forcé d'un personnel intéressant et sans préjudice aussi des réclamations ou représailles qu'elle aurait pu provoquer de la part des gouvernements étrangers.

La Chambre a sagement été inspirée en rétablissant, à ce sujet, les prérogatives du ministre des finances, à qui il appartient d'appliquer aux tabacs de luxe une augmentation légitime, par rapport à celle qu'ont subie les tabacs de consommation courante.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS.

§ 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 881,450,568 fr. et applicables au mois de juillet 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 113,267,594 fr. et applicables au mois de juillet 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1919, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

(1) Voir les nos 295, Sénat, année 1919, et 6322-6373 et in-8° n° 1348. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



Art. 5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi du 27 mai 1919, est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de juillet 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 45,877,400 fr.

## TITRE II

### MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 7. — Est fixé à 100 millions de francs pour le mois de juillet 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de juillet 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 5,500,000 fr., dont 3 millions de francs pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 9. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 30 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4 millions 100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 27 juin, un projet de loi tendant à l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraînera la célébration de la victoire.

Ces crédits s'élèvent à 4,100,000 fr.

Le Gouvernement estime qu'aucune date ne saurait mieux convenir à la solennité projetée que celle du 14 juillet. La nation associera dans son hommage les libertés conquises par nos ancêtres et le triomphe définitif du droit assuré par nos soldats.

Des retraites militaires ouvriront les fêtes dans la soirée du 13 juillet. Une veillée d'honneur sera faite autour d'un monument dressé sous la voûte de l'Arc de Triomphe en l'honneur des héros tombés pour la patrie. Devant ce glorieux emblème, aura lieu le défilé des troupes dans la matinée du 14.

Ce défilé, partant de la Porte-Maillot, gagnera la place de l'Opéra par l'avenue de la Grande-Armée, les Champs-Élysées et la rue Royale.

La décoration de la voie triomphale portera principalement sur la place de l'Étoile, où sont

(1) Voir les n°s 311, Sénat, année 1919, et 6407 et in-8° n° 1356. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

élevées les tribunes officielles; elle s'étendra, suivant les possibilités, au reste du parcours et, notamment, à la Porte-Maillot et à la place de la Concorde.

Pendant la journée, des représentations gratuites seront données dans les théâtres de Paris.

Le soir, la ville sera illuminée; des fêtes orchestrales et chorales seront célébrées en divers lieux et, en particulier, sur la place de l'Opéra; les comités de quartiers organiseront des réjouissances publiques à l'aide de subventions qui leur seront accordées.

Tel est, dans son ensemble, le programme des fêtes projetées.

La commission des finances est unanime à demander au Sénat d'accorder les crédits jugés indispensables pour célébrer dignement les fêtes de la victoire, dans lesquelles honneur et gloire seront rendus à notre vaillante armée.

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 4,100,000 fr. applicable à un chapitre nouveau de la deuxième section de son département, portant le n° A bis et intitulé: « Célébration de la victoire ».

## ANNEXE N° 334

Session ord. — Séance du 10 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris à l'occasion de la fête de la victoire, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa deuxième séance d'hier, sur l'initiative des honorables MM. Ajam et Laurent Eynac, une proposition de loi tendant à frapper d'une taxe de 80 p. 100 les recettes brutes provenant de la location des logements, places, fenêtres, balcons, estrades et emplacements quelconques dans ou devant les immeubles situés à Paris, sur le parcours officiel des fêtes de la victoire. Le produit de cette taxe serait attribué à l'assistance publique de Paris pour les deux tiers et pour l'autre tiers à l'office national des pupilles de la nation.

Les redevables seraient tenus de faire la déclaration détaillée des sommes recouvrées ou à recouvrer par eux; cette déclaration serait établie sur des formules fournies par l'administration et qui, après avoir été dûment remplies, seraient remises par le déclarant aux agents de recette. La perception de la taxe serait effectuée sur place par les contrôleurs du droit des pauvres et les agents de l'administration des finances et, à défaut, au siège de l'assistance publique. Toute entreprise de location ou sous-location serait tenue de représenter aux agents de l'administration tous documents de comptabilité se rattachant à ses opérations.

Pour assurer la sincérité des déclarations, de graves pénalités ont été édictées:

Toute fausse déclaration serait punie d'une amende égale à trois fois le montant de la dissimulation constatée. En cas de défaut ou de refus de déclaration ou de refus de représentation des livres de comptabilité, le contrevenant serait puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment du triple des droits éludés.

Le recouvrement des droits serait poursuivi comme en matière de contributions indirectes; les contraventions seraient constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration.

Enfin, la proposition de loi dispose, dans son dernier article, que, dans le cas où il serait justifié que la location a été faite au profit exclusif d'une œuvre de guerre autorisée ou

(1) Voir les n°s 327, Sénat, année 1919, et 6439-6484 et in-8° n° 1376. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

d'une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le produit de la taxe serait versé à cette œuvre par l'assistance publique, sous déduction d'une somme de 5 p. 100 pour frais de perception.

Votre commission des finances est unanime à donner son adhésion à la taxe ainsi proposée. Il est de stricte justice que la collectivité retire sa large part de bénéfices exceptionnels réalisés, à l'occasion d'une fête nationale, par la location d'emplacements permettant d'assister au passage de nos glorieux soldats.

Nous n'élevons pas d'objections à l'attribution des deux tiers du produit de la taxe à l'assistance publique de Paris, puisqu'il s'agit d'un droit perçu, comme le droit des pauvres, à l'occasion d'un spectacle ayant lieu à Paris et qu'en outre ce seront les agents de cette administration qui seront chargés de la perception de la taxe. Il paraît, d'autre part, tout naturel qu'une partie de l'argent recueilli les jours de fêtes consacrées à notre victoire soit remise à une œuvre de guerre et aucune œuvre n'est plus qualifiée à cet égard que l'office national des pupilles de la nation.

Pour conclure, sans qu'il soit nécessaire de s'appesantir davantage sur les motifs qui justifient la mesure votée par la Chambre des députés, votre commission des finances vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les recettes brutes provenant de la location des logements, places, fenêtres, balcons, estrades et emplacements quelconques dans ou devant les immeubles situés à Paris, sur le parcours officiel des fêtes de la victoire, seront frappées d'une taxe de 80 p. 100 au profit de l'assistance publique de Paris pour les deux tiers et au profit de l'office national des pupilles de la nation pour un tiers.

Il en sera de même en ce qui concerne les sous-locations, déduction faite du prix de la location principale.

Art. 2. — Les redevables seront tenus de faire la déclaration détaillée des sommes recouvrées ou à recouvrer par eux; cette déclaration sera établie sur des formules qui seront fournies par l'administration et qui, après avoir été dûment remplies, seront remises par le déclarant aux agents de recettes.

Art. 3. — La perception de la taxe sera effectuée sur place par les contrôleurs du droit des pauvres et les agents de l'administration des finances et, à défaut, au siège de l'assistance publique.

Art. 4. — Toute entreprise de location ou sous-location est tenue de représenter aux agents de l'administration tous documents de comptabilité se rattachant à ses opérations.

Art. 5. — Toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale à trois fois le montant de la dissimulation constatée.

En cas de défaut ou de refus de déclaration ou de refus de représentation des livres de comptabilité, le contrevenant sera puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment du triple des droits éludés.

Le recouvrement des droits sera poursuivi comme en matière de contributions indirectes; les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration.

Art. 6. — Dans le cas où il serait justifié que la location a été faite au profit exclusif d'une œuvre de guerre autorisée ou d'une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le montant de la recette effectuée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sera versé à cette œuvre par l'assistance publique, sous déduction d'une somme de 5 p. 100 pour frais de perception.

## ANNEXE N° 337

(Session ord. — Séance du 11 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI sur le vote familial présentée par M. de Las Cases et plusieurs de ses collègues, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, notre système électoral est, en fait, un régime de suffrage très restreint. Sur

33 millions de Français, 11 millions seulement sont électeurs; toutes les femmes, tous les mineurs n'ont aucun droit de suffrage. Et cependant, les femmes et les mineurs font partie de la nation au même titre que les majeurs; ils ont des intérêts personnels à défendre; ils ont les mêmes droits civils, ils doivent avoir les mêmes droits politiques.

La logique impose l'admission des femmes et des enfants dans le corps électoral, en parfaite égalité avec les hommes.

Il va de soi, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les mineurs, le droit de suffrage n'impliquera pas l'exercice personnel de ce droit. Le mineur incapable de prendre part au scrutin, sera représenté par le père de famille ou, à défaut du père, par la mère, ou à défaut des parents, par le tuteur.

Quant aux femmes, mariées ou non, elles exerceront leur droit de vote elles-mêmes.

Notre solution, conforme à la logique, a, en outre, l'avantage de répondre dans les circonstances actuelles à une nécessité particulière, en procurant à tous les citoyens la possibilité de défendre leurs intérêts et d'avoir une influence légitime sur les destinées du pays.

Du fait de la guerre, des centaines de milliers de familles, dont les chefs sont tombés au champ d'honneur, seraient, dans le système actuel, sans aucune influence politique. Ne serait-il pas inique que ce soient ces familles particulièrement éprouvées par la guerre qui se trouvent désormais privées de tout droit de suffrage?

Enfin, le suffrage familial aurait pour heureuse conséquence d'assurer aux familles nombreuses une légitime influence sur les destinées de la nation.

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont électeurs tous les Français sans distinction de sexe ni d'âge, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'incapacité prévue par la loi et des pupilles de l'Assistance.

**Art. 2.** — Le droit électoral des mineurs non émancipés est exercé par leur père, naturel ou adoptif. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence du père, il est exercé par la mère. A défaut de celle-ci, il est exercé par le tuteur ou la tutrice.

**Art. 3.** — Le nombre de suffrages dont chaque électeur aura la disposition en vertu des articles précédents est fixé chaque année, au moment de la revision des listes électorales, d'après la situation de famille existant au jour du dépôt du tableau rectificatif.

En vue de la revision des listes, les mairies délivreront gratuitement à la demande des intéressés, les certificats établissant leur situation par rapport à l'électorat.

Les listes porteront mention, pour chaque électeur, des personnes qu'il doit représenter au scrutin ou de la personne par qui il doit être représenté.

**Art. 4.** — Chaque électeur majeur reçoit une carte électorale portant, s'il y a lieu, outre son nom, l'indication nominative des mineurs qu'il doit représenter au scrutin.

L'électeur dépose donc dans l'urne autant de bulletins séparés que sa carte lui donne de suffrages à exprimer, et l'émargement de toutes les personnes ainsi représentées se fait alors sur la liste générale des inscrits.

#### ANNEXE N° 373

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture, au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la république

française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances. Urgence déclarée.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 22 juillet courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 6347) ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires applicables au mois d'août, et d'autoriser, pendant le même mois, la perception des impôts et revenus publics.

Les crédits provisoires, dont l'ouverture était sollicitée, s'élevaient à la somme totale de 918,931,564 fr. pour le budget ordinaire et à 79,514,689 fr. pour les budgets annexes.

En dehors des articles de crédits, le projet ne contenait que des dispositions relatives aux autorisations réglementaires et des articles de style.

La commission du budget, appelée à examiner ce projet (rapport n° 6572), a adopté les propositions du Gouvernement. Elle a inséré toutefois dans le projet, à titre de disposition spéciale, un article de loi ayant pour objet de prescrire la production aux commissions financières d'une expédition du compte annuel que le directeur du mouvement général des fonds doit présenter à la commission chargée de la vérification des frais de service et de négociation du trésor public, ainsi que du procès-verbal des opérations de cette commission.

Dans sa séance du 29 juillet, la Chambre des députés a ratifié les décisions de sa commission, sauf en ce qui concerne l'article de loi susmentionné qu'elle a disjoint sur la proposition du Gouvernement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 918,931,564 fr. et applicables au mois d'août 1919.

**Art. 2.** — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 79,514,689 fr. et applicables au mois d'août 1919.

**Art. 3.** — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

##### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

**Art. 4.** — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois d'août 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

**Art. 5.** — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois d'août 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le

(1) Voir les nos 6547-6572 et in-8° n° 1405. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

montant ne pourra excéder la somme de 15,462,000 fr.

#### TITRE II

#### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

**Art. 6.** — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois d'août 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

**Art. 7.** — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

#### ANNEXE N° 374

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés relatif, aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyée à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 15 juillet, à la Chambre des députés un projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1920 (impositions départementales et communales).

Dans sa deuxième séance du 25 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet en portant de 10 à 15 le maximum du nombre des centimes départementaux, prévus à l'article 2, destinés à faire face à l'entretien des chemins vicinaux.

Cette mesure avait d'ailleurs recueilli l'adhésion du Gouvernement.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920 : 1° à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2° à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

**Art. 2.** — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 15 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

**Art. 3.** — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

**Art. 4.** — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi

(1) Voir les nos 6505-6533, et in-8° n° 1403. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 5. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1920, à 2 centimes.

Art. 6. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 7. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 8. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1834, est fixé, pour l'année 1920, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1920, 30 centimes.

Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, pour le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 12. — Les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce, continueront à être perçus, pour 1920, d'après les quotités fixées par les lois antérieures.

Art. 13. — Sont autorisées pour 1920 l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale.

Art. 14. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 24 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, est fixé, pour 1920, à 0 fr. 0013 par franc du principal actif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers ; à 0 fr. 0005 par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 0016 par hectare concédé, pour les mines

## ANNEXE N° 380

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1920), par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi relatif à

(1) Voir les nos 347, Sénat, année 1919, et 6371-1462, et in-8° n° 1382 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

la répartition du fonds de subvention aux départements tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement. Les chiffres proposés sont identiques à ceux des années précédentes.

Une seule réflexion : pour le budget de 1920, il sera peut-être bon de revoir cette répartition, la situation des divers départements ayant pu se modifier avec les transformations économiques qui se sont produites dans le pays.

### PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'état annexé à la présente loi.

### Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1920.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses-).....	171.600
Alpes (Hautes-).....	160.600
Alpes-Maritimes.....	151.700
Ardèche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	24.000
Drôme.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ille-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute-).....	53.700
Lot.....	53.700
Lozère.....	150.600
Marne (Haute-).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe-et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	44.600
Puy-de-Dôme.....	12.000
Pyrénées (Basses-).....	85.100
Pyrénées (Hautes-).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute-).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute-).....	244.700
Sèvres (Deux-).....	31.100
Tarn.....	23.600
Var.....	35.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.100
Vienne (Haute-).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600
Total.....	3.682.000

## ANNEXE N° 382

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois d'août

1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de budget ordinaire des services civils de 1919 ne pouvant être voté avant la fin de ce mois, le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé le 22 juillet, les crédits nécessaires pour assurer la marche desdits services pendant le mois d'août, en même temps que l'autorisation de continuer, pendant ce mois, la perception des impôts et revenus publics.

La Chambre a voté ce projet de loi dans sa séance d'hier. Il vient de nous être transmis et la commission des finances, après en avoir délibéré, vous en propose l'adoption.

Les crédits sollicités s'élèvent à 918,931,564 francs pour le budget ordinaire et à 79,514,689 francs pour les budgets annexes.

Ils ont été calculés sur les dotations votées par la Chambre, telles qu'elles figurent au projet transmis au Sénat (n° 321), mais en éliminant, en principe, toutes les augmentations qui ne sont pas la conséquence immédiate et obligatoire de lois votées antérieurement ou de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année.

En dehors des ouvertures de crédits, le projet de loi ne comporte que des dispositions n'appelant aucune observation, savoir :

Autorisation de percevoir les impôts et revenus publics jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1919 ;

Autorisation donnée au ministre des finances d'émettre des obligations amortissables pour subvenir, pendant le mois d'août, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat ;

Fixation, pour le mois d'août 1919, du maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le présent projet de loi.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS.

#### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 918,931,564 fr. et applicables au mois d'août 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 79,514,689 fr. et applicables au mois d'août 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

#### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois d'août 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des com-

(1) Voir les nos 373, Sénat, année 1919, et 6547-6572, et in-8° n° 1405, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

munes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois d'août 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 45,462,000 fr.

## TITRE II

## MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 6. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois d'août 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## ANNEXE N° 385

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa première séance du 15 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes).

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet

(1) Voir les nos 6065-6378-6446, et in-8° n° 1385. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

déposé à la Chambre des députés, et c'est le texte même dudit projet de loi, tel qu'il a été adopté, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de l'agriculture est autorisé, dans la limite d'une somme de 3 millions, à engager les dépenses correspondant aux travaux nécessaires pour l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du Service hydraulique, à la date du 8 décembre 1918, et dans les conditions prévues par les actes d'engagement à l'arrosage dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les travaux ne seront entrepris que s'il a été souscrit des engagements à l'arrosage pour une superficie de 700 hectares avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923. Ces travaux seront déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 3. — L'association syndicale autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 20 juin 1880 est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2,500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordé à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le tronçon exécuté du canal prévu par la loi du 20 juillet 1881 est la propriété de l'Etat.

Les autres dispositions de la loi du 20 juillet 1881 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi deviendra caduque si le chiffre d'engagements prévu à l'article 2 n'a pas été souscrit dans le délai fixé par cet article.

## ANNEXE N° 387

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modification des délais en matière civile et commerciale), par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi que votre commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations procède de deux idées essentielles :

Simplifier le rouage des délais de procédure en faisant table rase de calculs géographiques, de longitudes et de latitudes, sans préoccupation désormais des détroits de Malacca ou de la Sonde non plus que du cap Horn, les réduire

(1) Voir le n° 51, Sénat, année 1918.

tout en respectant les droits de la défense, les préciser afin de ne plus exposer les officiers ministériels à des calculs erronés, c'est-à-dire à des responsabilités ;

Mettre un terme à l'état d'infériorité des justiciables français devant les tribunaux étrangers en rajeunissant nos lois de procédure et en établissant dans la mesure du possible de justes relations en matière de comparution devant les tribunaux français et étrangers.

Voilà, messieurs, les deux principes directifs de la réforme destinée en même temps à opérer une transformation nécessaire dans la procédure de la citation en conciliation et du jugement de défaut profit-joint.

Les délais judiciaires sont établis en France par le code de procédure civile promulgué le 24 avril 1806 et la loi du 3 mai 1862.

Ces délais varient d'après la distance.

Pour un justiciable domicilié en France, appelé à comparaître devant le tribunal civil de la Seine, ils sont exactement de :

S'il est domicilié à Calais.....	16 jours
S'il est domicilié à Belfort ou Lunéville.....	19 —
S'il est domicilié à Brest.....	23 —
S'il est domicilié à Pau.....	28 —
S'il est domicilié à Nice.....	32 —

Et nul n'ignore qu'à leur expiration la cause ne peut qu'exceptionnellement recevoir jugement, même si le défendeur ne constitue pas avoué.

Pour le défendeur domicilié à l'étranger, la série des délais suit une gamme ascendante ajournant à un temps bien plus éloigné la solution des litiges :

Un mois est accordé à la partie domiciliée en Corse, en Algérie, en Angleterre, en Italie, en Hollande, en Belgique ;

Deux mois à ceux qui résident dans les autres Etats de l'Europe, du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire ;

Cinq mois, en deça des détroits de Malacca et de la Sonde ainsi que du cap Horn ;

Huit mois au delà de ces positions géographiques.

En cas de guerre maritime ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer.

Première phase judiciaire de délais souvent prorogés à l'infini par la fixation de la cause, le renvoi à huitaine ou à quinzaine, le défaut faute de constituer avoué ou de conclure, les vacances judiciaires, etc., sans qu'il soit même besoin de recourir à des procédés ou à des calculs dilatoires.

Graves inconvénients de procédure que votre commission n'a, du reste, pas la prétention de supprimer.

Il dépend de vous, messieurs, de l'amender, d'y remédier dans la mesure du possible sans sacrifier les droits de la défense et ce sera déjà un résultat appréciable.

Dans ce but, il n'a pas paru sans intérêt à votre commission de grouper en un tableau comparatif les délais judiciaires et les délais postaux.

Il justifie à lui seul l'urgence de la réforme.

DÉLAIS JUDICIAIRES		DÉLAIS POSTAUX		DÉLAIS JUDICIAIRES		DÉLAIS POSTAUX	
Désignation des zones.		Désignation des pays.		Désignation des zones.		Désignation des pays.	
<b>1<sup>re</sup> zone.</b>				<b>2<sup>e</sup> zone.</b>			
Corse, Algérie, Iles britanniques, Italie, Pays-Bas, Limitrophes de la France.	Grande-Bretagne.	Le même jour ou le lendemain.	Idem.	Autres Etats d'Europe et du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire.	Autriche-Hongrie.	Lendemain et surlendemain.	Idem.
Délai judiciaire : un mois.	Belgique.	Idem.	Idem.	Délai judiciaire : deux mois.	Monténégro.	3 jours.	Idem.
	Pays-Bas.	Le lendemain ou le surlendemain.	Idem.		Grèce.	Le 4 <sup>e</sup> jour.	Idem.
	Luxembourg.	Le même jour ou le lendemain.	Idem.		Turquie.	4 et 5 jours.	Surlendemain.
	Allemagne.	Le lendemain ou le surlendemain.	Idem.		Bulgarie.	Idem.	Idem.
	Suisse.	Le même jour ou le lendemain.	Idem.		Roumanie.	3 et 4 jours.	Idem.
	Italie.	Le lendemain ou le surlendemain.	Idem.		Serbie.	4 jours.	Idem.
	Corse.	Le même jour ou le lendemain.	Idem.		Russie.	7 à 9 jours.	Idem.
	Algérie.	Le surlendemain.	Idem.		Turquie d'Asie.	4 à 6 jours.	Idem.
	Espagne.	Idem.	Idem.		Egypte.	4 à 5 jours.	Idem.
					Tripolitaine.	2 jours.	Idem.
					Tunisie.	4 à 5 jours.	Idem.
					Maroc oriental.	Idem.	Idem.



DÉLAIS JUDICAIRES		DÉLAIS POSTAUX	DÉLAIS JUDICAIRES		DÉLAIS POSTAUX
Désignation des zones.	Désignation des pays.	Durée approximative du trajet entre Paris et la capitale avant la guerre.	Désignations des zones.	Désignation des pays.	Durée approximative du trajet entre Paris et la capitale avant la guerre.
<b>3<sup>e</sup> zone.</b>		8 à 9 jours, 7 à 8 jours. Via New-York 12 jours. Via Saint-Nazaire 16 jours.	<b>3<sup>e</sup> zone (suite).</b>		21 à 25 jours. 17 jours. 22 jours. 17 à 18 jours. 21 jours. 17 à 11 jours. 21 à 26 jours. 10 jours. Idem. 14 jours. 25 à 26 jours.
Hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn. Délai judiciaire : cinq mois.	Canada. Etats-Unis. Mexique.		<b>4<sup>e</sup> zone.</b>		
Hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn. Délai judiciaire : cinq mois.	Amérique centrale. Antilles françaises. Colombie. Equateur. Pérou. Bolivie. Chili. Uruguay. Paraguay. Argentine. Brésil. Guyane hollandaise. Guyane française. Guyane anglaise. Vénézuéla. Maroc occidental. Sénégal. Guinée française. Dahomey. Cameroun. Congo français.	18 à 20 jours. 12 à 13 jours. 13 à 20 jours. 19 à 20 jours. 18 à 19 jours. Idem. 32 jours. 20 à 22 jours. Idem. Idem. 18 à 19 jours. Idem. 20 à 22 jours. 17 jours. 14 à 15 jours. 4 à 5 jours. 8 à 9 jours. 10 à 11 jours. 14 jours. 18 à 20 jours. Idem.	<b>Au delà des détroits de Malacca, de la Sonde et du cap Horn.</b> Délai judiciaire : huit mois.		20 jours. 25 à 28 jours. Voie de mer : 30 à 32 jours Voie de Sibérie : 15 jours Voie de Vancouver : 30 à 35 jours. Voie de Marseille : 37 à 38 jours. Voie de Sibérie : 15 jours. 36 à 39 jours. 23 à 27 jours. 31 jours. 38 à 40 jours.
			Angola. Colonie du Cap. Mozambique. Afrique occ. allemande Afrique occid. anglaise. Ethiopie. Madagascar. Arabie. Perse. Inde. Ile de la Sonde.		
			Siam. Indo-Chine. Chine. — - Japon. — — Philippines. Australie occidentale. Australie méridionale. Nouvelle-Calédonie.		

Ainsi donc, dans la 1<sup>re</sup> zone, le délai judiciaire est de un mois et le délai postal de trois jours environ ;

Dans la 2<sup>e</sup> zone, le délai judiciaire est de deux mois et le délai postal de neuf jours environ ;

Dans la 3<sup>e</sup> zone, le délai judiciaire est de cinq mois et le délai postal varie de quatre à trente-deux jours ;

Dans la 4<sup>e</sup> zone, le délai judiciaire est de huit mois alors que le trajet postal varie de treize à quarante jours.

Ce trajet postal est calculé dans le tableau ci-dessus d'après la distance de Paris à la capitale de chaque pays.

De tels rapprochements ne dispensent-ils pas d'autres arguments ?

Pourquoi un délai judiciaire de deux mois pour l'Autriche, la Russie, l'Egypte, la Tunisie, le Maroc, etc., alors que le trajet postal varie de trois à six jours.

Pourquoi un délai judiciaire de cinq mois pour le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, le Pérou, le Brésil, le Chili, etc., alors que le trajet postal varie de huit à trente-deux jours ?

Pourquoi un délai judiciaire de huit mois en faveur de ceux qui habitent la Chine, le Japon, l'Australie, etc., alors que le délai postal varie de treize à quarante jours ?

La facilité des communications doit avoir raison de la vétusté de ces dispositions du passé.

Baser les délais judiciaires sur la durée des trajets postaux en les allongeant généreusement, sur la pénétration des routes nouvelles à travers le globe terrestre, sur la rapidité des voies de terre et de mer est une règle qui s'impose au bon sens, comme elle s'imposait déjà au législateur de 1862, et cette règle il faut la mettre en pratique.

Aussi, c'est à bon droit qu'en l'année 1862 furent abrégés les délais imposés par le code de 1806.

Le tableau comparatif ci-après de la durée des trajets postaux en 1862 et en 1914, justifiera encore la nouvelle abréviation projetée.

DÉLAIS POSTAUX	EN 1862		EN 1914	
	jours.	jours.	jours.	jours.
De Paris :				
A la Nouvelle-Calédonie.....	120 à 130	45		
A l'île Maurice.....	120	28		
A l'île de la Réunion.....	90	28		
Au Japon.....	180	30		
Au Cap.....	70	23		
A Valparaiso.....	100	38		
A San-Francisco.....	150	15		
En Australie.....	120	30		
A Honolulu.....	130	22		
A Guayaquil.....	120	23		
A Dakar.....	30	8		

A cinquante ans de date, de si grandes différences n'ont rien de surprenant grâce à la navigation à vapeur substituée à la voile, à la création incessante de lignes nouvelles, terrestres et maritimes, à la régularité et à la fréquence des transports à travers les continents.

Maintenir l'état de choses actuel serait oublier le percement des isthmes de Suez et de Panama. Ce serait ne pas entrevoir à bref délai les services postaux et de voyageurs à travers l'espace, grâce aux prestigieux et incessants progrès de l'aéronautique.

C'est là un premier motif en faveur de la réforme.

Il en est un deuxième.

En France, cela vient d'être établi, les justiciables domiciliés à l'étranger, bénéficient d'interminables délais pour comparaître devant les tribunaux français.

Assignés devant les juridictions étrangères, nos nationaux ne peuvent parfois bénéficier que de délais très restreints, à peine suffisants pour constituer avoués et avocats et organiser leur système de défense.

Les tribunaux de l'Equateur et du Chili, par exemple, sont d'une rigueur qui contraste avec les longs atermoiements français.

Le juge de l'Equateur gradue les délais judiciaires en se basant sur les dates d'arrivée et de départ des navires et la durée effective des trajets.

En Allemagne, le président fixe un jour pour les débats et délimite le temps de la réponse.

Combien ces délais sont de courte durée quand ils sont mis en parallèle avec les ajournements de nos tribunaux !

La loi anglaise plus pratique, mais plus rapide peut-être, proportionne les délais judiciaires aux délais effectifs et ces délais, mathématiquement établis, sont calculés par avance.

Voici le tableau des délais judiciaires en Angleterre.

Il est intéressant de les comparer aux délais judiciaires français.

PRINCIPAUX PAYS du monde.	DÉLAIS JUDICAIRES	
	Anglais.	Français.
	jours.	mois.
Italie.....	16	1
Suisse.....	14	1
Belgique.....	12	1
Hollande.....	12	1
Allemagne.....	14	1
Portugal.....	20	2
Suède.....	10	2
Autriche.....	14	2
Russie.....	20	2

PRINCIPAUX PAYS du monde.	DÉLAIS JUDICAIRES	
	Anglais.	Français.
	jours.	mois.
Grèce.....	20	2
Egypte.....	30	2
Turquie d'Europe.....	24	2
République argentine.....	63	5
New-York.....	23	5
La Havane.....	40	5
Madère.....	20	5
Maurice.....	48	5
Ville du Cap.....	50	5
La Réunion.....	64	5
Bombay.....	44	5
Hong Kong.....	82	8
Saïgon.....	76	8
San-Francisco.....	40	8
Pekin.....	142	8

N'y a-t-il pas là, messieurs, une infériorité manifeste pour les intérêts français et cette infériorité peut-elle survivre à la guerre actuelle ?

Il faut donc modifier notre législation sur les délais judiciaires.

Envisageant le côté pratique de la réforme, la proposition de loi expose trois systèmes différents :

Le système anglais ;  
Le système allemand et chilien ;  
Le système français qui est aussi le système belge, hollandais, luxembourgeois, etc.

Avec le système anglais, la durée réelle des trajets joue un rôle décisif, rôle pratique quand il s'applique aux grandes villes, mais combien imprécis et sujet à contradiction quand il s'agit de son application à des pays égarés et lointains. Car il n'apparaît pas comme possible de graduer en délais mathématiques les trajets allant de Londres à tous les points du globe.

Le système allemand et chilien subordonne la fixation des délais à l'appréciation du juge. Mais celui-ci ne se trouve-t-il pas souvent en présence des inconvénients du système anglais et dans l'obligation de se livrer à des études géographiques et kilométriques ?

Le système français, qui est aussi le système belge, hollandais, luxembourgeois, etc., est le système des zones.

Quel est le plus rationnel, le plus pratique, le plus logique ?

Il semble que le système anglais, qui ne peut prévoir tous les délais mondiaux, ne peut être admis en raison de ce gros inconvénient.

Nous pensons que le système allemand et chilien ne saurait davantage être retenu, le

fixation par le juge pouvant parfois, et de très bonne foi, engendrer l'erreur et l'arbitraire.

Le système français nous apparaît comme le plus clair et le plus pratique.

Il n'en faut pas cacher cependant les graves inconvénients, car il impose des calculs kilométriques et expose à de graves erreurs.

Ce sont ces calculs kilométriques qu'il faut supprimer.

Il importe aussi de faire table rasée de ces barrières séparatives et conventionnelles que sont les détroits de Malacca, de la Sonde et du cap Horn.

En un mot, remplacer notre vieux système procédurier par un système plus moderne, plus précis, plus clair, dispensant désormais de longues et difficiles recherches géographiques, voilà le but entrepris.

Avec de tels prémisses et sur ces bases, votre commission se propose, messieurs, d'examiner tour à tour les articles ci-après du code de procédure civile.

D'ores et déjà, d'accord avec l'auteur de la proposition de loi, il ne sera nullement question d'une modification quelconque à apporter aux articles 149, 157, 160 et 161 du code de procédure.

#### Article 1<sup>er</sup> (art. 5 du code de procédure).

##### Texte actuel.

Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de cinq myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Plus de myriamètres à calculer :

Trois jours dans le canton et dans les cantons limitrophes ;

Cinq jours dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes ;

Quinze jours dans les autres parties de la France ;

Délais qui vont être prévus hors la France continentale dans l'article 73.

Ce sont là des délais fixes, dispensant de tout calcul et, par suite, de toute responsabilité ; délais, au surplus, suffisants pour la défense.

Il est à remarquer que le code en vigueur limite à un jour franc le délai de comparution

##### Texte proposé par la commission.

Il y aura, entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution, un délai qui sera : de trois jours si la partie est domiciliée dans le canton ou dans les cantons limitrophes, de cinq jours si elle est domiciliée dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'article 73 ci-après sera appliqué.

dans la distance de cinq myriamètres. Le projet actuel le porte à trois jours afin d'établir une relation entre le délai en condamnation et en conciliation.

C'est intentionnellement aussi que votre commission supprime le dernier alinéa du texte actuel parce qu'il n'est pas ailleurs reproduit et qu'il est considéré comme lettre morte.

#### Article 2. (Art. 51 du code de procédure.)

##### Texte actuel.

Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

##### Texte proposé par la commission.

Le délai de la citation sera de trois jours, si la partie citée en conciliation est domiciliée dans le canton ou dans les cantons limitrophes ; de cinq jours si elle est domiciliée dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'article 73 sera appliqué.

Dans ce dernier cas, la citation en conciliation pourra, en prévision du cas de non-comparution du défendeur ou de non-conciliation, contenir éventuellement, assignation à comparaître devant le tribunal, à trois jours, à compter de la date fixée pour la comparution en conciliation.

Ce sont exactement les délais prescrits en l'article 3.

Ici une innovation importante.

Préoccupé de l'abréviation des délais, l'auteur de la proposition avait envisagé la suppression de la citation en conciliation eu

égard au justiciable domicilié hors la France continentale.

La commission n'a pas cru devoir accepter cette suppression, mais, grâce à une combinaison qui ne lèse aucun intérêt, la citation en conciliation contiendra assignation, en cas de non-comparution ou de non-conciliation,

dans un délai de trois jours francs à compter de la date fixée pour la comparution en conciliation.

Le défendeur, qui dispose de longs délais prévus en l'article 73, n'aura qu'à s'en prendre à lui, s'il n'utilise pas ce long temps pour préparer sa défense.

#### Article 3 (art. 72 du code de procédure).

##### Texte actuel.

Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huit jours.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

##### Texte proposé par la commission.

Le délai ordinaire des ajournements sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent, ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale. Hors de la France continentale, l'article 73 sera appliqué.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Toujours le même système :

Huit jours dans le département ou dans les départements limitrophes ;

Quinze jours dans les autres parties de la France continentale ;

Délais de l'article 73 hors la France continentale.

Le délai de comparution n'est nullement augmenté dans la région voisine du tribunal. Il est réduit à une période de temps suffisante pour les parties extrêmes de la France.

Seize jours pour Calais, dix-neuf jours pour

Belfort et Lunéville, vingt-trois jours pour Brest, vingt-huit jours pour Pau, trente-deux jours pour Nice constituent, avec la rapidité des voies ferrées, un délai hors de proportion avec les nécessités judiciaires.

Le nouveau délai de quinze jours sera largement suffisant.

#### Article 4 (art. 73 du code de procédure).

##### Texte actuel.

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1<sup>o</sup> Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France, d'un mois ;

##### Texte proposé par la commission.

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai d'ajournement sera :

1<sup>o</sup> D'un mois pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les îles Britanniques et dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée, et de celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie Mineure qui figure dans la deuxième zone ;

## Texte proposé par la commission.

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca ou de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Avec le texte qui vous est proposé, les délais d'ajournement hors la France continentale sont délimités en 4 zones :

- 1<sup>re</sup> zone, un mois ;  
2<sup>e</sup> zone, deux mois ;

- 3<sup>e</sup> zone, trois mois ;  
4<sup>e</sup> zone, cinq mois.

Il n'est rien innové en cas de guerre maritime.

Si le Parlement approuve ce nouveau texte,

## Texte actuel.

2° De deux mois pour ceux qui demeurent en Afrique (à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des Etats du littoral de la Méditerranée qui figurent dans la première zone), dans l'Amérique du Nord et dans l'Asie Mineure ;

3° De deux mois pour ceux qui demeurent dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud ;

4° De cinq mois pour ceux qui demeurent en Asie (à l'exception de l'Asie Mineure qui figure dans la deuxième zone), dans l'Océanie et dans tous les autres pays non compris dans le présent article.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

il suffira de le parcourir pour fixer immédiatement le délai de comparution sans se livrer à aucun calcul et sans encourir aucune responsabilité.

Est-il utile d'ajouter qu'ici encore, les droits de la défense sont sauvegardés.

## Article 5. (Art. 153 du code de procédure.)

## Texte actuel.

Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis ; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un même jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

Si votre commission n'a pas cru opportun de supprimer purement et simplement le jugement par défaut joint, elle vous propose de sup-

primer ce jugement et de le remplacer par une simple ordonnance.

Il appartiendra au président de commettre

## Texte proposé par la commission.

Si de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne constituent pas avoué, les parties défaillantes seront à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis par ordonnance du président, avec mention, dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement, contradictoire entre toutes les parties, qu'elles soient ou non représentées par un avoué.

un huissier pour réassigner les parties qui n'ont pas constitué avoué et ainsi, avec une économie de temps et de frais, aucun intérêt ne sera compromis.

## Article 6. (Art. 156 du code de procédure.)

## Texte actuel.

Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils seront réputés non avenus.

Les jugements par défaut non exécutés dans les six mois sont frappés d'une nullité radicale et absolue.

C'est là une disposition formelle de cet article 156.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence (arrêt de la cour de cassation du 2 février 1915, rapporté dans la *Gazette du Palais* des 15-16-17 février 1915), que la saisie-exécution doit être précédée d'un commandement signifié au moins un jour avant, avec observation des délais des distances fixés par les articles 73 et 1033 du code de procédure et cette jurisprudence crée la situation juridique que voici :

Un défendeur habite en deçà du cap Horn.

Les délais à observer entre le commandement et la saisie sont de..... 5 mois

Les délais à observer entre la saisie et la vente (art. 613 du même code) sont de..... 5 mois

Au total..... 10 mois

Ce défendeur habite au delà du cap Horn.

D'après les mêmes causes un délai huit mois plus huit mois, soit seize mois, doivent courir entre le commandement et la vente.

Et encore ces délais sont-ils doublés en cas de guerre maritime.

Cette jurisprudence est inconciliable avec le

## Texte proposé par la commission.

## Texte actuel maintenu.

Toutefois, la péremption du jugement rendu par défaut contre une partie domiciliée hors de la France continentale ne sera pas encourue, même si ce jugement n'a pu être exécuté en raison du délai des distances dans les termes et délais prescrits au paragraphe premier du présent article, pourvu que ce jugement ait été signifié, au plus tard, dans les trois mois de son obtention. En outre, la signification de ce jugement fera courir à l'encontre de la partie défaillante le délai d'opposition, qui sera de deux mois à compter de cette signification, ainsi que le délai d'appel qui sera de deux mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, le tout à charge par le demandeur de faire, dans l'exploit d'ajournement, et de réitérer dans la signification du jugement, la déclaration qu'il entend se prévaloir des dispositions contenues dans le présent paragraphe.

Le texte de l'article 156, s'il s'agit d'un jugement par défaut qui doit être exécuté dans les six mois de son obtention et aussi avec le texte de l'article 159 qui dit que le jugement sera réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, et la conséquence la voici, dans un cas exceptionnel, il est vrai, mais pouvant se réaliser : faute de pouvoir exécuter ce jugement et peu importe la cause judiciaire — ce jugement sera considéré comme nul et non avenu. Il le serait même avec le nouvel article 73 qui se borne à abrégier les délais.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de compléter comme ci-dessus l'article 156 du code de procédure,

## Article 7. (Art. 416 du code de procédure.)

## Texte actuel.

Le délai sera au moins d'un jour.

## Texte proposé par la commission.

Le délai d'ajournement sera :  
De trois jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort du siège du tribunal de commerce saisi ;

De huit jours, pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes ;

Et de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale.

Hors de la France continentale, l'article 73 sera appliqué.

Le texte nouveau est établi d'après les principes adoptés ci-dessus :

3 jours dans le ressort du siège du tribunal ;

8 jours dans les autres parties du département du siège.

15 jours dans les autres parties de la France

continentale ; hors la France continentale application de l'article 73 ci-après.

Les mêmes raisons déjà invoquées militent en faveur de cette réforme.

Article 8. — (Art. 1033 du code de procédure).

**Texte actuel.**

Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain.

Le texte qui vous est proposé est la conséquence des dispositions ci-dessus.

**Texte proposé par la commission.**

Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé pour tous actes faits à personne ou à domicile.

Lorsqu'en vertu des lois, décrets et ordonnances, il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile seront, selon les cas, augmentés de délais égaux à ceux prévus par les articles 5 et 73 pour les citations et ajournements.

Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain.

Article 9.

**Texte actuel.**

L'article 1041 du code de procédure civile disposait que ce code serait exécuté à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1807 et il ajoutait que tous procès intentés, depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. L'article 104 croyait devoir prévoir des règlements d'administration publique.

C'est cette pensée qui a inspiré l'article 9 ci-dessus en laissant au Gouvernement la faculté de donner force exécutoire à la loi et de l'accompagner d'un règlement d'administration publique.

La réforme qui vous est soumise, messieurs, n'est que partielle. Certes, il eût mieux valu vous apporter la refonte totale de nos lois de procédure, tout au moins en ce qui concerne tous les délais judiciaires.

Votre commission s'est bornée à la réforme des délais dans « l'espace » en y ajoutant toutefois la réforme de l'article 156.

Il est à souhaiter que vienne bien vite la réforme des délais dans « le temps », qu'elle émane de l'initiative gouvernementale ou parlementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ci-après :

**PROPOSITION DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Il y aura, entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution, un délai, qui sera : de trois jours si la partie est domiciliée dans le canton ou dans les cantons limitrophes ; de cinq jours si elle est domiciliée dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'article 73 ci-après sera appliqué. »

Art. 2. — L'article 51 du même code est ainsi modifié :

« Le délai de la citation sera de trois jours, si la partie citée en conciliation est domiciliée dans le canton ou dans les cantons limitrophes ; de cinq jours si elle est domiciliée dans les autres parties du département ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale ; hors la France continentale, l'article 73 sera appliqué. »

« Dans ce dernier cas, la citation en conciliation pourra, en prévision du cas de non-

comparution du défendeur ou de non-conciliation, contenir, éventuellement, assignation à comparaître devant le tribunal, à trois jours, à compter de la date fixée pour la comparution en conciliation. »

Art. 3. — L'article 72 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai ordinaire des ajournements sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'article 73 sera appliqué. »

« Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. »

Art. 4. — L'article 73 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1<sup>o</sup> D'un mois pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les Iles Britanniques, et dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée, et de celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie Mineure qui figure dans la deuxième zone ;

2<sup>o</sup> De deux mois pour ceux qui demeurent en Afrique (à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des Etats du littoral de la Méditerranée qui figurent dans la première zone), dans l'Amérique du Nord et dans l'Asie-Mineure ;

3<sup>o</sup> De trois mois pour ceux qui demeurent dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud ;

4<sup>o</sup> De cinq mois pour ceux qui demeurent en Asie (à l'exception de l'Asie Mineure qui figure dans la deuxième zone), dans l'Océanie et dans tous les autres pays non compris dans le présent article.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. »

Art. 5. — L'article 153 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Si de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne constituent pas avoué, les parties défaillantes seront, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis par ordonnance du président, avec mention, dans la réassignation, que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire. »

« A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement

contradictoire entre toutes les parties, qu'elle soient ou non représentées par un avoué. »

Art. 6. — L'article 156 du même code est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la péremption du jugement rendu par défaut contre une partie domiciliée hors de la France continentale ne sera pas encourue, même si ce jugement n'a pu être exécuté à raison du délai des distances dans les termes et délais prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, pourvu que ce jugement ait été signifié, au plus tard, dans les trois mois de son obtention. En outre, la signification de ce jugement fera courir à l'encontre de la partie défaillante le délai d'opposition, qui sera de deux mois à compter de cette signification, ainsi que le délai d'appel qui sera de deux mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ; le tout à charge par le demandeur de faire dans l'exploit d'ajournement, et de réitérer dans la signification du jugement, la déclaration qu'il entend se prévaloir des dispositions contenues dans le présent paragraphe. »

Art. 7. — L'article 416 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai d'ajournement sera :

« De trois jours, pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort du siège du tribunal de commerce saisi ;

« De huit jours, pour ceux qui sont domiciliés dans le département ou dans les départements limitrophes ;

« Et de quinze jours, pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale ;

« Hors de la France continentale, l'article 73 sera appliqué. »

Art. 8. — L'article 1033 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé pour tous actes faits à personne ou à domicile. »

« Lorsqu'en vertu des lois, décrets et ordonnances, il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile seront, selon les cas, augmentés de délais égaux à ceux prévus par les articles 5 et 73 pour les citations et ajournements. »

« Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

Art. 9. — La présente loi ne sera exécutoire qu'en vertu d'un décret qui fixera la date de sa mise en vigueur.